

LES OPERATIONS DE REPARTITION
EN BASE 95

SOMMAIRE

Introduction : Opérations de répartition du revenu, de l'épargne et du patrimoine p. 5

A - OPERATIONS DE REPARTITION DU REVENU p. 6

I - REMUNERATION DES SALARIES (D1) p. 7

(SEC § 4.02 à 4.13 ; SCN § 7.21 à 7.47)

- a - Salaires et traitements bruts (D11) p. 7
- b - Cotisations sociales à la charge des employeurs (D12) p. 11
- c - Enregistrement de la rémunération des salariés (D1) p. 14
- d - Correspondance avec le SEC p. 16

II - IMPOTS SUR LA PRODUCTION ET LES IMPORTATIONS (D2) p. 19

(SEC § 4.14 à 4.29 ; SCN § 7.48 à 7.70)

- a - Impôts sur les produits (D21) p. 19
- b - Impôts sur la production (D29) p. 27
- c - Enregistrement de l'opération D2 p. 30
- d - Correspondance avec le SEC p. 32

III - SUBVENTIONS (D3) p. 35

(SEC § 4.30 à 4.40 ; SCN § 7.71 à 7.79)

- Introduction : unités et opérations concernées p. 35
- a - Subventions sur les produits (D31) p. 36
- b - Subventions d'exploitation (D39) p. 39
- c - Enregistrement des subventions (D3) p. 42
- d - Correspondance avec le SEC p. 43

IV - REVENUS DE LA PROPRIETE (D4) p. 45

(SEC § 4.41 à 4.76 ; SCN § 7.87 à 7.133)

- a - Intérêts (D41) p. 45
- b - Revenus distribués des sociétés (D42) p. 50
- c - Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers (D43) p. 43
- d - Revenus de la propriété attribués aux assurés (D44) p. 55
- e - Revenus des terrains et gisements (D45) p. 56
- f - Ajustement pour service d'intermédiation financière indirectement mesuré (D4A) p. 58
- g - Comparaison avec le SEC p. 59

V - IMPOTS COURANTS SUR LE REVENU, LE PATRIMOINE, ETC. (D5) p. 61

(SEC § 4.77 à 4.82 ; SCN § 8.43 à 8.54)

- a - Comptabilisation et évaluation des impôts courants (D5) p. 61
- b - Impôts sur les revenus (D51) p. 62
- c - Autres impôts courants (D59) p. 70
- d - Mécanismes de prélèvement et enregistrement des impôts courants (D5) p. 71
- e - Correspondance avec le SEC p. 73

VI - COTISATIONS SOCIALES, PRESTATIONS SOCIALES, TRANSFERTS p. 75

SOCIAUX EN NATURE (D6) (SEC § 4.83 à 4.108, Annexe III ; SCN § 8.55 à 8.83, § 8.99 à 8.106)

- a - Introduction : couverture collective des besoins sociaux individuels p. 75
- b - Cotisations sociales (D61) p. 88
- c - Prestations sociales p. 95
- d - Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature (D62) p. 99

e - Transferts sociaux en nature (D63)	p.101
f - Versements des prestations et transferts sociaux en nature	p.104
g - Correspondance avec le SEC	p.105

VII - AUTRES TRANSFERTS COURANTS (D7) **p.107**

(SEC § 4.109 à 4.140 ; SCN § 8.84 à 8.98)

a - Opérations d'assurance-dommages (D71 et D72)	p.107
b - Transferts courants entre administrations publiques (D73)	p.113
c - Coopération internationale courante (D74)	p.116
d - Transferts courants divers (D75)	p.117
e - Correspondance avec le SEC	p.123

VIII - AJUSTEMENT POUR VARIATION DES DROITS DES MENAGES SUR LES FONDS DE PENSION (D8) (SEC § 4.141 à 4.144 ; SCN § 9.14 à 9.16) **p.125**

B - OPERATION DE REPARTITION DE L'EPARGNE ET DU PATRIMOINE **p.127**

I - TRANSFERTS EN CAPITAL (D9) **p.127**

(SEC § 4.145 à 4.167 ; SCN § 10.131 à 10.141)

a - Transferts en capital en espèces et en nature	p.127
b - Transferts en capital et transferts courants	p.127
c - Enregistrement des transferts en capital	p.128
d - Décomposition des transferts en capital	p.128

II - IMPOTS EN CAPITAL (D91) **p.129**

(SEC § 4.148 à 4.151 ; SCN § 10.136)

III - AIDES A L'INVESTISSEMENT (D92) **p.131**

(SEC § 4.152 à 4.163 ; § 10.137 et 10.138)

IV - AUTRES TRANSFERTS EN CAPITAL (D99) **p.135**

(SEC § 4.164 à 4.167 ; SCN § 10.139 à 10.141)

a - Garanties et remises de dettes (D991)	p.135
b - Primes d'épargne (D992)	p.137
c - Participation à l'effort de construction (D993)	p.138
d - Transferts internes aux sous-secteurs (D994)	p.138
e - Impôts et cotisations dus non recouvrables (D995)	p.139
f - Transferts en capital NDA (D999)	p.141

V - CORRESPONDANCE AVEC LE SEC **p.143**

(SEC Annexe IV)

ANNEXES **p.145**

ANNEXE 1- Opérations de répartition, comparaison avec le SECN **p.147**

ANNEXE 2 - Nomenclature détaillée des opérations de répartition **p.161**

Table des matières **p.165**

INTRODUCTION

6.01 - Opérations de répartition du revenu

Dans les comptes nationaux, la notion de revenu ne se confond pas avec celle de ressources. Le revenu disponible d'une unité -ou d'un regroupement d'unités- est, au cours d'une période donnée, la part de la valeur créée dans l'économie nationale dont elle dispose pour la consommation finale et l'épargne. Le revenu disponible ajusté est la part de la valeur créée dans l'économie dont dispose cette unité -ou un groupement d'unités- pour ses dépenses de consommation et son épargne.

Les opérations de répartition sont des opérations par lesquelles la valeur ajoutée engendrée par la production est répartie entre le travail, le capital et les administrations publiques, et des opérations impliquant la redistribution du revenu et du patrimoine. Seules certaines opérations de répartition retracent la formation des revenus -primaire, disponible, disponible ajusté- des différentes unités.

Pour définir le revenu primaire, les opérations de répartition (rémunération des salariés, impôts nets liés à la production, revenus de la propriété) apparaissent dans les comptes d'exploitation et d'affectation du revenu primaire.

Pour définir le revenu disponible, les opérations de répartition (impôts courants sur les revenus, cotisations, prestations sociales hors transferts sociaux en nature et autres transferts courants) sont enregistrées dans les comptes de distribution secondaire du revenu.

Enfin, pour définir le revenu disponible ajusté, l'opération de répartition transferts sociaux en nature est inscrite dans le compte de redistribution du revenu en nature.

Toutes ces opérations de répartition reçoivent le qualificatif d'opération de répartition du revenu c'est-à-dire qu'elles influencent le revenu et les possibilités de consommations, soit l'épargne, les dépenses de consommation et la consommation finale effective des différentes unités.

Dans l'économie nationale, l'origine des revenus est la création de valeur ajoutée au sein des unités de production plus le solde des revenus échangés avec le Reste du Monde.

La somme des valeurs ajoutées brutes des unités de production résidentes, des impôts sur les produits nets des subventions de même nature est égale au Produit Intérieur Brut. Le PIB est l'agrégat représentatif des revenus primaires que la production a généré. Ce revenu est réparti entre des unités résidentes, mais aussi non-résidentes (revenus versés au Reste du Monde).

De manière symétrique, les unités résidentes reçoivent non seulement les revenus issus de la production intérieure, mais aussi des revenus issus de la production d'unités non-résidentes (revenus reçus du Reste du Monde). Ceci conduit à la définition du Revenu national brut. Ce RNB est égal à la somme des revenus primaires bruts à recevoir par les unités institutionnelles résidentes.

Les revenus primaires à recevoir par les unités institutionnelles peuvent en partie être utilisés pour effectuer des transferts à destination d'unités non-résidentes, et inversement des unités résidentes peuvent recevoir des transferts provenant des revenus primaires du Reste du Monde. Ceci conduit à la définition du Revenu national disponible brut. Ce RNDB est, au cours d'une période donnée, la part de la valeur créée dans l'économie nationale dont elle dispose pour la consommation finale effective et l'épargne.

Au terme de ces distributions, chaque unité résidente dispose d'un revenu disponible (et disponible ajusté). Leur formation est décrite dans les comptes d'exploitation et des revenus (affectation du revenu primaire, distribution secondaire du revenu, redistribution du revenu en nature) selon une nomenclature d'opérations présentées dans la partie A.

6.02 - Les opérations de répartition de l'épargne et du patrimoine

Présentés dans la partie B de ce chapitre, il s'agit des transferts en capital. Transferts non contractuels, ils sont d'ordinaire considérés soit par le bénéficiaire soit par l'organisme verseur comme ne s'ajoutant pas ou ne se soustrayant pas de leur revenu courant. Ils ont une incidence directe sur les niveaux du patrimoine, de l'investissement ou de la richesse des bénéficiaires, indirecte sur ceux de leur consommation et de leur épargne.

A - OPERATIONS DE REPARTITION DU REVENU (SEC § 4.02 à 4.140)

6.03 La majeure partie de ce chapitre est consacrée à la définition, à la description et à la nomenclature détaillée des différents types d'opérations de répartition du revenu enregistrées dans la séquence des comptes à partir du compte d'exploitation. Leur nature générale et les objectifs qu'elles servent visent à décrire les répartitions primaire et secondaire des revenus.

6.04 Les revenus primaires sont les revenus qui échoient aux unités institutionnelles du fait de leur participation aux processus de production, revenus d'activité ou, parce qu'elles possèdent des actifs qui peuvent être nécessaires pour produire, revenus de la propriété. Les revenus primaires -rémunération des salariés (D1), impôts liés à la production et aux importations (D2) et subventions (D3)- sont prélevés sur la valeur ajoutée créée par la production. Les revenus de la propriété (D4) sont des revenus primaires qui résultent du prêt ou de la location, à d'autres unités, d'actifs financiers ou d'actifs corporels non produits, terrains compris, pour qu'ils soient utilisés dans la production. Les impôts liés à la production et aux importations (D2) sont traités comme des revenus primaires des administrations publiques, même si tous ne sont pas enregistrés comme des prélèvements sur la valeur ajoutée des entreprises. Les revenus primaires ne comprennent pas les transferts courants, cotisations et prestations sociales, les impôts courants sur le revenu, etc. Les revenus primaires sont enregistrés dans les comptes d'exploitation et d'affectation des revenus primaires des différentes unités.

6.05 Un transfert est une opération dans laquelle une unité institutionnelle fournit un bien, un service ou un actif à une autre unité, sans en recevoir de contrepartie (bien, service ou actif). Les transferts peuvent être en espèces ou en nature. Un transfert en espèces correspond à un paiement en monnaie sans contrepartie, d'une unité à une autre. Un transfert en nature correspond au transfert de la propriété d'un bien ou d'un actif (autre que des espèces), à la remise d'une dette ou, à la fourniture d'un service sans qu'existent de contreparties. Les transferts peuvent être courants ou en capital. Un transfert en capital est un transfert au cours duquel la propriété d'un actif est transférée, ou qui oblige une partie, ou les deux parties, à acquérir, ou à céder un actif. Un transfert sans transmission de propriété d'un actif est un transfert courant.

6.06 La répartition secondaire des revenus est décrite par les transferts courants. Le système distingue trois grands types de transferts courants : les impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. (D5), les cotisations et prestations sociales et transferts sociaux en nature (D6), et les autres transferts courants (D7). Ces derniers regroupent : les primes nettes ou indemnités d'assurance-dommages (D71 et D72), les transferts courants entre administrations publiques (D73), la coopération internationale courante (D74), et les transferts courants divers (D75).

A l'exception des transferts sociaux en nature (D63), les transferts courants sont enregistrés dans le compte de distribution secondaire du revenu. Ils participent à la définition du revenu disponible. Les transferts sociaux en nature sont enregistrés dans le compte de redistribution du revenu en nature. Ils conduisent l'évaluation du revenu disponible ajusté.

I - REMUNERATION DES SALARIES (D1) (SEC § 4.02 à 4.13 ; SCN § 7.21 à 7.47)

6.07 Définition du SEC § 4.02 La rémunération des salariés (D1) se définit comme le total des rémunérations en espèces ou en nature que les employeurs versent à leurs salariés en paiement du travail accompli par ces derniers au cours de la période de référence des comptes.

Interprétation La rémunération des salariés enregistre les dépenses effectuées par les employeurs en contrepartie directe de l'emploi de travail salarié : versements directs aux salariés, en espèces ou en nature, ainsi que les versements aux organismes qui fournissent aux salariés des prestations sociales (régimes privés d'assurance sociale ou administrations de sécurité sociale) ou des avantages sous forme de produits gratuits ou à prix réduit (comités d'entreprise).

6.08 L'opération D1 correspond à une optique "coût salarial" pour l'employeur et non "revenu disponible" des salariés. Elle enregistre l'essentiel de ce que les employeurs versent comme charge d'exploitation de l'unité de production au titre du coût du facteur travail. Elle constitue pour les ménages un revenu primaire.

Nota : Le coût du travail comprend, en plus de la rémunération des salariés, les impôts sur les salaires et la main d'œuvre (D291 - Cf. § 6.89), les versements, dus au titre du 1% logement, comptabilisés pour l'essentiel dans l'opération transferts en capital (D993 - participation des employeurs à l'effort de construction - Cf. § 6.529 à 6.532) et de façon annexe dans l'opération transferts courants divers (D754 - amendes et pénalités reprenant la cotisation aggravée de 2% pour défaut d'investissement dans la construction dit "1% logement" - Cf. § 6.456). Les subventions sur rémunération (D391 - Cf. § 6.137) viennent en réduction du coût du travail. Il convient de noter que le coût du travail temporaire n'apparaît pas directement puisqu'il est englobé, dans les consommations intermédiaires, comme consommation de service produit par l'activité "Etudes, conseil, assistance". La rémunération du personnel intérimaire est enregistrée dans le poste "rémunération des salariés" (D1) des unités exerçant cette activité.

6.09 Contenu La rémunération des salariés (D1) se décompose en salaires et traitements bruts (D11) et cotisations sociales à la charge des employeurs (D12).

a - Salaires et traitements bruts (D11) (SEC § 4.03 à 4.07)

6.10 Définition L'opération "salaires et traitements bruts" (D11) enregistre toutes les sommes attribuées aux salariés en contrepartie de leur engagement dans le travail : versements en espèces, versements en nature complétés par les versements des employeurs aux comités d'entreprise et assimilés. Les rémunérations versées sont comptabilisées brutes, c'est-à-dire avant déduction de la part des cotisations sociales et des impôts, à la charge des salariés, mais prélevés à la source.

6.11 Contenu L'opération D11 se décompose en salaires et traitements bruts en espèces (D111) et en nature (D112). Ces opérations bien que définies par le SEC (respectivement aux § 4.03 et 4.04) ne sont pas imposées par la nomenclature européenne.

1. Salaires et traitements bruts en espèces (D111) (SEC § 4.03, 4.05 et 4.07)

6.12 Définition Les salaires et traitements bruts en espèces incluent en plus des salaires nets les cotisations sociales, impôts sur le revenu, etc. à la charge du salarié, même si l'employeur les retient à la source et les verse directement pour le compte du salarié aux régimes d'assurance sociale (notamment administrations de sécurité sociale), aux autorités fiscales et autres.

6.13 Contenu L'opération D111 se décompose en salaires et traitements bruts directs en espèces (D1111) et salaires et traitements bruts indirects en espèces (D1112). Cette décomposition est

absente du SEC.

6.14 Application La distinction entre salaires et traitements en espèces directs et indirects vise à séparer les versements directement liés à la prestation de travail (individuelle ou collective) de ceux qui sont versés indépendamment de l'engagement productif direct des salariés. Les tableaux VI-01 et VI-02 précisent le contenu des opérations D1111 et D1112.

TABLEAU VI-01 - Contenu de l'opération D1111 : Salaires et traitements bruts directs en espèces

D1111 comprend :	D1111 ne comprend pas :
<ul style="list-style-type: none"> • Salaires et traitements directs • Primes et majorations : liées aux besoins et conditions de travail (nuit, pénibilité, rendement, assiduité, vie chère, expatriation), liées aux résultats (primes de bilan, de productivité), liées à la situation personnelle (ancienneté, prime pour événement familial). • Rémunération des journées non ouvrées (congrés payés, jours fériés) y compris versement aux caisses de congrés payés du bâtiment et des travaux publics. • Jetons de présence, commissions, pourboires et tantièmes versés aux salariés • Versements au titre des régimes, obligatoires et facultatifs, d'intéressement des salariés : participation des salariés aux fruits de l'expansion, association ou intéressement des travailleurs à l'entreprise, plan d'épargne d'entreprise, système d'options de souscription ou d'achats d'actions par les salariés. • Solde des militaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Rémunérations des propriétaires des sociétés, ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés, qui ne sont pas liées à un travail effectivement réalisé au sein de la Société (D42, revenus distribués des sociétés). • Aides à la famille, allocations familiales, indemnités de ménage, d'éducation ou toute autre allocation ou indemnité en rapport avec les personnes à charge ainsi que sous forme de services médicaux (autres que ceux nécessités par le travail) fournis gratuitement aux salariés et à leur famille (D623, prestations d'assurance sociale directes d'employeurs) • Salaire garanti ou maintenu par l'employeur en cas de maladie, maternité, accident du travail, invalidité etc., indemnités de licenciement et de préavis non pris (D623 - prestations d'assurance sociale directes d'employeurs, figurant pour le même montant en D122 -cotisations sociales imputées à la charge des employeurs- diminué, le cas échéant, des cotisations effectives à la charge des salariés - Cf. D6 § 6.346) • Distribution gratuite d'actions aux salariés des sociétés financières (D1121, avantages en nature). • Distribution exceptionnelle d'actions aux salariés des sociétés non financières (D999, transferts en capital Nda).

6.15 Frontière Les salaires et traitements en espèces indirects s'apparentent aux salaires en nature lorsqu'il s'agit d'indemnité forfaitaire pouvant compenser une dépense effectuée par le salarié en tant que consommateur. Cependant, ces indemnités forfaitaires sont assimilées aux salaires en espèces (D111) car elles sont versées indépendamment de la valeur de la consommation du salarié et, en général, n'ont pas de lien avec le montant de la dépense de consommation supportée par le salarié. Les remboursements au franc le franc par l'employeur de dépense de consommation supportée par le salarié en tant que consommateur sont en revanche classés en avantages en nature (D112).

TABLEAU VI-02 - Contenu de l'opération D1112 : Salaires et traitements bruts indirects en espèces

D1112 comprend :	D1112 ne comprend pas :
<ul style="list-style-type: none"> • Primes de transport (déplacement domicile-travail) et remboursement par l'employeur d'une quote-part des frais de transports collectifs domicile-travail. • Indemnités forfaitaires de logement (résidence). • Indemnités forfaitaires d'habillement (agents civils de l'Etat). 	<ul style="list-style-type: none"> • Remboursement pour frais de voyage dans l'exercice des fonctions professionnelles, "ramassage" des salariés organisés par l'employeur (P2, consommation intermédiaire). • Remboursement pour frais de déménagement dû à la mobilité professionnelle (P2, consommation intermédiaire). • Versements à des salariés dans le cadre de la participation des employeurs à l'effort de construction (D993, 1% logement). • Vêtements fournis aux militaires (D112, avantages en nature). • Vêtements de travail fournis aux salariés (P2, consommation intermédiaire).

2. Salaires et traitements en nature (D112) (SEC § 4.04 à 4.07)

6.16 Définition L'opération D112 "Salaires et traitements en nature" concerne l'ensemble des compléments de rémunération sous forme de biens, de services ou d'autres avantages fournis gratuitement ou à prix réduit, aux salariés en tant que consommateurs, par les employeurs ou par un tiers dont l'activité est majoritairement financée par l'employeur.

6.17 Contenu Les salaires et traitements en nature regroupent les avantages en nature (D1121) et les autres avantages salariaux (D1122). Cette décomposition est absente du SEC.

Interprétation La distinction entre autres avantages salariaux et avantages en nature repose respectivement sur l'intervention ou la non-intervention d'un tiers dans la mise à disposition des avantages au salarié. Le tableau VI-03 précise le contenu des opérations D1121 et D1122.

2.1 Avantages en nature (D1121) (SEC § 4.04).

6.18 Définition Les avantages en nature (D1121) correspondent aux biens, services et autres avantages fournis gratuitement ou à prix réduit par les employeurs à leurs salariés et que ceux-ci peuvent utiliser à leur convenance pour satisfaire leurs besoins ou ceux des autres membres de leur ménage. Ces biens, services et autres avantages constituent un revenu supplémentaire pour les salariés puisque ceux-ci auraient dû les payer s'ils avaient voulu les acquérir par eux-mêmes.

6.19 Application Le plus fréquemment, la fourniture d'un bien ou d'un service par l'employeur au salarié est subordonnée à un remboursement partiel du salarié à l'employeur. Lorsque le produit est acheté par l'employeur, l'avantage en nature correspond uniquement à la partie non remboursée de la valeur du produit. La partie remboursée n'est pas comptabilisée en avantage en nature ; elle correspond néanmoins, tout comme la partie remboursée, à une dépense de consommation finale (P3) du salarié. Lorsque le produit est fabriqué par l'entreprise, la production correspond à la totalité de la valeur mais l'avantage en nature ne reprend là aussi que la partie non remboursée.

6.20 Contenu • Tous les biens et services qui peuvent faire l'objet d'une dépense de consommation

des ménages sont susceptibles d'être fournis comme avantage en nature par les employeurs aux salariés.

- Seuls les biens et services qui profitent aux salariés uniquement en tant que consommateurs sont classés en avantages en nature. S'ils servent aux salariés dans le cadre de leur participation à la production, ils sont enregistrés parmi les consommations intermédiaires de l'unité productrice (vêtements de travail, médecine du travail, services sociaux, déplacements d'affaire, etc.).

- Les avantages en nature peuvent aussi prendre la forme d'un transfert d'actifs financiers aux salariés (distribution gratuite d'actions aux salariés) ou d'une prise en charge, totale ou partielle, de versements effectués par les salariés (bonifications d'intérêt sur des prêts accordés).

6.21 Application Les sources statistiques existantes, qui sont pour l'essentiel d'origine fiscale, ne classent pas toujours les avantages en nature conformément aux besoins des comptes nationaux. On est conduit à procéder à des estimations (Cf. Encadré VI-01).

TABLEAU VI-03 - Contenu de l'opération D112 : Salaires et traitements en nature

D112 comprend :	D112 ne comprend pas :
<p>- D1121 avantages en nature = biens ou services achetés ou produits par l'employeur et distribués ou remboursés au franc le franc par ce dernier au salarié en tant que consommateur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chèques-restaurant • Logement de fonction, remboursement de frais de logement • Vêtements fournis aux militaires <p>• Bonifications d'intérêt sur prêts accordés aux salariés des sociétés financières</p> <p>• Distribution gratuite d'actions aux salariés des sociétés financières</p> <p>- D1122 autres avantages salariaux = versements destinés à financer des biens ou services mis à ensuite à disposition du salarié par un tiers</p> <ul style="list-style-type: none"> • Versements aux comités d'entreprise et assimilés • Subventions versées aux cantines • Equipements sportifs et récréatifs, logements de vacances mis à la disposition des salariés et de leur famille. 	<p>- biens ou services utilisés par le salarié dans l'exercice de sa profession (P2, consommations intermédiaires).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge par l'Etat de la réduction de tarif sur le transport des militaires (D319, autres subventions sur les produits). • Bonifications d'intérêt financées par les administrations publiques (D3 subventions) • Versements au titre des régimes, obligatoires et facultatifs, d'intéressement des salariés : participation des salariés aux fruits de l'expansion, association ou intéressement des travailleurs à l'entreprise, plan d'épargne d'entreprise, système d'options de souscription ou d'achats d'actions par les salariés (D1111, salaires et traitements en espèces directs). • Distribution exceptionnelle d'actions aux salariés par les sociétés non financières (D999, transferts en capital NDA)

2.2 Autres avantages salariaux (D1122)

6.22 Définition L'opération D1122 "Autres avantages salariaux" concerne l'ensemble des compléments de rémunération sous forme de biens, de services ou d'autres avantages fournis gratuitement ou à prix réduit aux salariés en tant que consommateurs par un tiers dont l'activité est majoritairement financée par l'employeur.

6.23 Contenu Les autres avantages salariaux (D1122) concernent les versements des employeurs aux comités d'entreprise et assimilés (associations sportives et culturelles, cantines, etc.).

Interprétation Traiter cette contribution patronale en élément de la rémunération des salariés présente

l'avantage d'homogénéiser l'enregistrement de dépenses bénéficiant aux salariés, soit directement comme avantages en nature reçus par ceux-ci, soit indirectement comme biens et services dispensés par un comité d'entreprise essentiellement financé par l'employeur (frais de cantine et de restauration par exemple). En revanche, ce traitement confond dans une même opération D112 des flux versés par l'employeur directement à ses salariés (D1121) et une contribution d'employeur à un intermédiaire (D1122) dispensant des avantages salariaux indirects.

3. Evaluation des salaires et traitements bruts (D11) (SEC § 4.12, 4.05, 4.06)

6.24 Moment d'enregistrement • Les salaires et traitements bruts (D11) sont enregistrés au moment où ils sont dus (au cours de la période où le travail est effectué).

• Les primes et autres paiements exceptionnels, treizième mois, etc. (D111) sont enregistrés au moment où ils doivent être payés.

Montant à enregistrer • Les avantages en nature (D112) consistant en des biens et services produits par les unités de production et cédés à leurs salariés sont enregistrés au prix de base ; ceux qui sont acquis par les unités de production sont évalués à leur prix d'acquisition : dans certains cas, cette évaluation repose sur des barèmes forfaitaires retenus par la Sécurité Sociale pour le calcul des cotisations sociales.

- Les actions distribuées gratuitement aux salariés sont évaluées au cours de marché.

- Les bonifications d'intérêt, consenties par les employeurs à leurs salariés lorsqu'ils leur accordent des prêts à taux réduit ou nul, sont enregistrées au moment où les intérêts sont dus.

6.25 Méthode d'évaluation La valeur des salaires et traitements en nature (D112) correspond à leur coût pour l'employeur. Il s'agit de la valeur totale des biens, services et autres avantages lorsqu'ils sont fournis gratuitement, ou de la différence entre leur valeur et les montants payés par les salariés lorsqu'ils sont fournis à prix réduits.

La valeur de l'avantage lié aux bonifications d'intérêt peut être estimée en calculant la différence entre le montant des intérêts que le salarié devrait normalement payer s'il se voyait appliquer le taux usuel des prêts hypothécaires (en cas d'acquisition de logements) ou des prêts à la consommation (en cas d'achat d'autres biens et services) et le montant des intérêts qu'il a effectivement payé.

6.26 Enregistrement • Les salaires et traitements bruts (D11) sont enregistrés :

- en emplois du compte d'exploitation des secteurs employeurs ;

- en ressources du compte d'affectation des revenus primaires des ménages ;

- en emplois et en ressources du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants avec le Reste du Monde.

En outre, les salaires et traitements bruts (D11) sont enregistrés en emplois (compte d'exploitation) et en ressources (compte d'affectation des revenus primaires) du compte de l'économie nationale.

• Les salaires et traitements en nature (D112), enregistrés en ressources dans le compte d'affectation des revenus primaires des ménages, financent une dépense de consommation d'un même montant, enregistrée dans le compte d'utilisation du revenu des ménages.

Lorsque l'avantage en nature consiste en une bonification d'intérêt par l'employeur, le versement d'intérêt enregistré dans le compte d'affectation des revenus primaires (en emplois pour le salarié, en ressources pour l'employeur) doit être majoré du montant de la bonification.

b - Cotisations sociales à la charge des employeurs (D12) (SEC § 4.08 à 4.12).

6.27 Définition Les cotisations sociales à la charge des employeurs (D12) correspondent à la valeur des contributions sociales supportées par les employeurs pour garantir le bénéfice de prestations sociales à leurs salariés. Elles font partie intégrante de la rémunération des salariés.

6.28 Contenu Les cotisations sociales à la charge des employeurs (D12) se décomposent en cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D121) et cotisations sociales imputées à la charge des employeurs (D122).

1. Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D121) (SEC § 4.09 et 4.12).

6.29 Définition Sont enregistrés dans l'opération D121 les versements effectués par les employeurs pour le compte de leurs salariés aux administrations de sécurité sociale ou régimes privés d'assurance sociale. Ces versements, nécessaires à l'ouverture des droits à prestations, constituent des contributions légales, conventionnelles, contractuelles ou volontaires. L'obligation de cotiser dépasse les seules contributions légales : nombre de cotisations conventionnelles voire contractuelles n'en sont pas moins obligatoires, du moins à un taux plancher.

Interprétation La prise en compte de l'ensemble des charges salariales, quelles qu'en soient les formes prises pour l'employeur, dans la définition des rémunérations (D1) rend comparables des modes de rémunération du travail différents compte tenu de la couverture sociale. L'inclusion des charges patronales dans la rémunération du personnel est également pratiquée en comptabilité d'entreprise (classe 64 du plan comptable). Certains employeurs les font figurer formellement sur les bulletins de paie.

6.30 Contenu Les contributions légales de sécurité sociale correspondent, dans le Régime Général, à quatre branches, juridiquement dénommées : assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès), assurance vieillesse, prestations familiales, prestations accidents du travail et maladies professionnelles. Parmi les charges conventionnelles, les charges obligatoires concernent essentiellement les versements aux caisses de retraites complémentaires et à l'assurance chômage (ASSEDIC¹, Fonds de garantie des salaires...).

6.31 Exception D'autres contributions, comme celles dues au titre de la formation professionnelle continue ou de la participation à l'effort de construction résultent également d'une obligation de versement, mais n'ouvrent pas droit à prestation. Elles sont exclues des cotisations sociales et respectivement classées en impôts sur les salaires et la main-d'œuvre (D291 - Cf. § 6.89), amendes et pénalités (D754 - Cf. § 6.456) et participation des employeurs à l'effort de construction (D993 - Cf. § 6.529 à 6.532).

6.32 Enregistrement Bien qu'en pratique, elles soient versées directement par les employeurs aux organismes assureurs, les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D121) sont considérées comme un élément de la rémunération des salariés. Ces derniers les reversent ensuite aux organismes concernés, notamment aux administrations de sécurité sociale (Cf. D612 § 6.339 et Encadré VI-09).

Interprétation Ce traitement permet de distinguer les versements qui relèvent de la distribution primaire du revenu (rémunération des salariés (D1), qui lie l'employeur et le salarié) de ceux qui participent à la distribution secondaire du revenu (cotisations ou prestations sociales (D6), qui lient le salarié et les systèmes d'assurance et d'assistance sociales).

- Dans la séquence des comptes, les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D121) sont ainsi enregistrées :
 - en emplois du compte d'exploitation des secteurs employeurs ;
 - en ressources du compte d'affectation des revenus primaires des ménages ;
 - en emplois et en ressources du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants avec le Reste du Monde.
- En outre, elles sont enregistrées en emplois (compte d'exploitation) et en ressources (compte d'affectation des revenus primaires) du compte de l'économie nationale².

¹ ASSEDIC : Associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce.

² Dans le TEE, les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D121) ne sont pas isolées au sein du D1 mais apparaissent dans le compte de distribution secondaire du revenu l'économie nationale.

6.33 Exclusion Sont notamment exclus des cotisations sociales à la charge des employeurs (D121) :

- les versements des employeurs aux mutuelles : transferts courants divers (D75) ;
- les versements des employeurs aux comités d'entreprise et assimilés : salaires et traitements en nature (D1122) ;
- les versements des employeurs aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics : salaires et traitements bruts en espèces (D111) ;
- les frais médico-sociaux engagés auprès des centres de médecine du travail : consommation intermédiaire (P2). Cependant, si l'entreprise possède un centre intégré, les frais correspondants sont comptabilisés "par nature", (rémunération, consommation intermédiaire, consommation de capital fixe etc.).

6.34 Moment d'enregistrement Le moment d'enregistrement des cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D121) est celui du fait générateur : moment auquel sont dus les salaires et traitements bruts constituant leur assiette.

6.35 Application Le SFCN retient en pratique les droits constatés, soit le moment d'enregistrement utilisé dans les documents comptables des régimes d'assurance sociale (administrations de sécurité sociale ou régimes privés) qui correspond à l'évaluation recherchée. Toutefois, la méthode d'enregistrement des cotisations sociales dans la comptabilité des ASSEDIC selon le principe des cotisations dues n'a été appliquée qu'en 1992. Pour assurer l'homogénéité des séries dans les comptes, un écart dû-versé a été estimé et vient modifier les évaluations antérieures issues de la comptabilité des ASSEDIC.

6.36 Enregistrements induits Les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs qui ne sont jamais versées (pour cause de faillite par exemple) aux administrations de sécurité sociale sont d'abord enregistrées comme si elles avaient été effectivement acquittées dans les opérations D121 et D61111 (Cf. § 6.318). Ensuite, le Système enregistre une annulation de dette d'un commun accord entre le régime d'assurance sociale créancier et son débiteur. Cette annulation de dette donne lieu à deux écritures distinctes dans la séquence des comptes. Elle est enregistrée dans les transferts en capital (impôts et cotisations dus non recouvrables -D995) à payer par le régime d'assurance sociale au débiteur dans le compte de capital et simultanément comme extinction d'une créance dans le compte financier.

2. Cotisations sociales imputées (D122) (SEC § 4.10 à 4.12).

6.37 Définition Les cotisations sociales imputées (D122) représentent la contrepartie des prestations d'assurance sociale fournies directement par les employeurs à leurs salariés, anciens salariés et ayants droit, sans qu'il y ait à cet effet recours à une société d'assurance ou à un fonds de pension autonome ou constitution d'un fonds spécifique ou d'une réserve distincte.

Nota : Le § 4.10 du SEC définit les cotisations sociales imputées comme la contrepartie des prestations directes d'employeurs qui sont délivrées en dehors de tout circuit de cotisations. En cela, le SEC suit le SCN. Pour ce dernier, les régimes directs d'employeurs sont exclusivement financés par les cotisations sociales imputées à la charge des employeurs (SCN § 8.72). En France, ce n'est pas le cas. Les régimes directs d'employeurs gérés par les administrations publiques pour leur propre personnel perçoivent des cotisations sociales effectives à la charge des salariés (retenues pour pensions).

6.38 Contenu Les cotisations sociales imputées (D122) sont équivalentes aux cotisations que paierait l'employeur s'il passait par un régime d'assurance sociale. Elles concernent majoritairement les retraites versées par l'Etat

Interprétation Ce traitement revient à supposer l'existence d'un régime d'assurance sociale, dont les ressources sont les cotisations imputées des employeurs et les retenues éventuelles sur les rémunérations des salariés, et les emplois les prestations directes des employeurs. Un tel régime, dont les comptes ne sont pas isolés de ceux de l'employeur, fonctionnerait par hypothèse selon un système de répartition.

6.39 Exclusion Sont notamment exclus des cotisations sociales imputées, les versements au titre de secours, qui sont classés en transferts courants divers (D759).

6.40 Méthode d'évaluation Les cotisations sociales imputées (D122) sont évaluées par le montant des prestations directes versées, diminué de la retenue éventuellement demandée aux salariés et, le cas échéant, des transferts reçus de l'Etat et des versements au titre de la compensation démographique (Cf. D612 § 6.344 à 6.346). Cette méthode d'évaluation ne se justifie que dans certaines conditions de rapport démographique entre cotisants et prestataires (Cf. SCN § 8.72 et 8.73).

6.41 Enregistrement Leur circuit est analogue à celui des cotisations effectives (Cf. D6 Encadré VI-09) : l'employeur verse aux ménages des cotisations sociales imputées (D122), les ménages versent à l'employeur des cotisations sociales imputées (D612), l'employeur sert aux ménages des prestations d'assurance sociale directes (D623).

Interprétation La rémunération des salariés comprenant l'ensemble des charges salariales, quelles qu'en soient les formes prises pour l'employeur, les coûts salariaux entre activités mais également les différents modes de financement de la protection sociale sont comparables dans le temps et dans l'espace.

- Dans la séquence des comptes, les cotisations sociales imputées (D122) sont ainsi enregistrées :
 - en emplois du compte d'exploitation des secteurs employeurs ;
 - en ressources du compte d'affectation des revenus primaires des ménages ;
 - en emplois et en ressources du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants avec le Reste du Monde.
- En outre, elles sont enregistrées en emplois (compte d'exploitation) et en ressources (compte d'affectation des revenus primaires) du compte de l'économie nationale³.

6.42 Moment d'enregistrement Les cotisations sociales imputées (D122) sont enregistrées :

- au cours de la période pendant laquelle le travail est effectué si elles représentent la contrepartie de prestations d'assurance sociale directes obligatoires ;
- au moment où les prestations d'assurance sociale directes volontaires dont elles sont la contrepartie sont versées.

c - Enregistrement de la rémunération des salariés (D1) (SEC § 4.13).

6.43 Enregistrement Rémunérations versées à des ménages résidents ou non-résidents : Côté emplois, quand l'opération rémunère une contribution à la production réalisée sur le territoire économique, elle est toujours traitée en "rémunération des salariés" (D1), versée aux ménages ou au Reste du Monde suivant la résidence du salarié. Côté ressources, quand le revenu salarial est perçu par un ménage résident du territoire économique (sans statut diplomatique), il est également traité en "rémunération des salariés" (D1) même si l'unité verseuse est non-résidente.

6.44 Application Les cas les plus délicats d'application des critères de délimitation du territoire économique et de résidence concernent les rémunérations versées par les administrations publiques françaises, par celles de pays étrangers ou par des organismes internationaux. Le tableau VI-04 détaille les principaux cas et leur traitement.

³ Dans le TEE, les cotisations sociales imputées (D122) ne sont pas isolées au sein du D1 mais apparaissent (sous D612), en emplois et en ressources, dans le compte de distribution secondaire du revenu de l'économie nationale.

TABLEAU VI-04 - Rémunérations versées à des unités résidentes ou non-résidentes.

Unité verseuse	Unité receveuse	Statut du salarié	Classement	Destinataire
Résidente ≡ Administration publique française	<ul style="list-style-type: none"> • Militaire en poste à l'étranger ou dans les TOM • Personnels français des bases scientifiques dans le Reste du Monde • Personnel diplomatique • Personnel local des bases militaires & scientifiques à l'étranger et des enclaves territoriales • Coopérants civils et militaires, personnels des lycées français payés par le budget général • Agents de l'administration civile en poste dans les TOM • Agents de l'administration locale des TOM 	Résident	D1	Ménages
		Résident	D1	Ménages
		Résident	D1	Ménages
		Non résident	D1	Reste du Monde
		Non résident	D74	Reste du Monde
		Non résident	D74	Reste du Monde
Non-résidente ≡ Organisme international ≡ Administration d'un pays étranger	<ul style="list-style-type: none"> • Personnel résident du territoire économique national • Personnel français • Personnels diplomatiques 	Résident	D1	Ménages
		Résident	D1	Ménages
		Non résident	non retracé	

6.45 Cas particulier Les travailleurs frontaliers, saisonniers, etc. restent résidents de leur pays d'origine. Les salaires et rémunérations qu'ils perçoivent sont enregistrés dans le compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants avec le Reste du Monde :

- en ressources du Reste du Monde pour les travailleurs non-résidents travaillant en France ;
- en emplois du Reste du Monde pour les résidents français travaillant à l'étranger.

6.46 Enregistrement Le tableau VI-05 précise l'enregistrement de l'opération D1 dans les comptes des secteurs institutionnels suivant la situation des unités verseuses et receveuses au regard du territoire économique. L'encadré VI-01 rappelle les sources statistiques et les méthodes utilisées lors de l'évaluation de l'opération "rémunération des salariés".

TABLEAU VI-05 - Enregistrement de l'opération D1 dans les comptes de secteurs institutionnels.

	Emplois des secteurs employeurs		Ressources des ménages
	Secteur résident	Secteur non-résident	
Ménages	Résidents	Compte d'exploitation du secteur employeur (1)	Compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants
	Non-résidents	Compte d'exploitation du secteur employeur (1)	Non enregistré
			Compte d'affection des revenus primaires des ménages
			Compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants

(1) et en emplois des comptes d'exploitation des branches auxquelles appartiennent les employeurs.

En outre, la rémunération des salariées(D1) et ses composantes est enregistrée en emplois (compte

d'exploitation) et en ressources (compte d'affectation des revenus primaires) du compte de l'économie nationale.

Encadré VI-01.

Opération D1, résumé des sources statistiques et des méthodes utilisées

Sources :

L'évaluation de la rémunération des salariés (D1) repose sur l'exploitation des données issues des plans comptables disponibles pour chaque secteur institutionnel. Il s'agit ainsi du plan comptable général pour les sociétés non financières, des plans comptables de l'assurance et des établissements de crédits (PCEC) pour les sociétés financières, des documents budgétaires pour l'Etat et différents documents comptables pour les autres administrations publiques (tels le plan comptable des organismes de sécurité sociale du régime général, les états M14 pour les communes, etc.). De façon générale, le document comptable individuel n'est pas utilisé pour mener à bien ces évaluations. Ce sont des synthèses ou agrégations de documents individuels qui sont en fait exploitées (Système intermédiaire d'entreprise (SIE), Rapport de la Commission de contrôle des assurances, banque de données sur les agents financiers (BAFI), Balance des paiements, etc.).

Méthodes :

Ces données comptables permettent d'établir une première évaluation de l'opération D1 versée par chaque secteur institutionnel. La ventilation de l'opération D1, selon ses différentes composantes, repose alors sur les résultats de l'enquête quadriennale sur les coûts de la main-d'œuvre. Ces évaluations sont confrontées aux évaluations des comptes d'opération. A l'issue de ces arbitrages de synthèse, reposant principalement sur le montant des cotisations sociales perçues par les administrations de sécurité sociale, sont arrêtées les évaluations de la rémunération des salariés versée. Ces chiffrements constituent le montant de la rémunération des salariés perçue par le secteur des ménages ou le Reste du Monde.

d - Correspondance avec le SEC (SEC Annexe IV)

6.47 Le SFCN utilise une nomenclature plus détaillée pour décrire l'opération D11, salaires et traitements bruts. En la matière, le SEC définit les opérations "salaires et traitement en espèces" et "salaires et traitements en nature", respectivement aux § 4.03 et 4.04 mais la nomenclature européenne n'impose pas ces sous-opérations. En revanche, les sous-postes de l'opération D12 sont identiques dans les deux nomenclatures. Le tableau VI-06 présente les sous-opérations supplémentaires.

TABLEAU VI-06 - Correspondance des nomenclatures entre SFCN et SEC

SFCN	SEC
D1 Rémunération des salariés D1 = D11 + D12	D.1 Rémunération des salariés D.1 = D.11 + D.12
D11 Salaires et traitements bruts	D.11 Salaires et traitements bruts
<ul style="list-style-type: none"> • D111 Salaires et traitements en espèces - D1111 Salaires et traitements bruts directs en espèces - D1112 Salaires et traitements bruts indirects en espèces 	
<ul style="list-style-type: none"> • D112 Salaires et traitements en nature - D1121 Avantages en nature - D1122 Autres avantages salariaux 	
D12 Cotisations sociales à la charge des employeurs	D.12 Cotisations sociales à la charge des employeurs
<ul style="list-style-type: none"> • D121 Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs • D122 Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs 	<ul style="list-style-type: none"> • D.121 Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs • D.122 Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs

II - IMPOTS SUR PRODUCTION ET LES IMPORTATIONS (D2)

(SEC § 4.14 à 4.29 ; SCN § 7.48 à 7.70)

6.48 Définition du SEC § 4.14 Les impôts sur la production et les importations (D2) sont des versements obligatoires sans contrepartie, en espèces ou en nature, prélevés par les administrations publiques ou par les Institutions communautaires, qui frappent la production et l'importation de biens et de services, l'emploi de main-d'œuvre et la propriété ou l'utilisation de terrains, de bâtiments et d'autres actifs utilisés à des fins de production ; ces impôts sont dus indépendamment de la réalisation de bénéfices d'exploitation.

6.49 Contenu Les impôts sur la production et les importations (D2) regroupent les impôts sur les produits (D21) et les impôts sur la production (D29).

Interprétation La distinction entre les différents impôts repose sur l'interaction de trois facteurs : -(1) la nature de l'impôt ; -(2) l'unité institutionnelle qui acquitte l'impôt ; -(3) les circonstances dans lesquelles l'impôt est dû. Ainsi, le paiement d'un même impôt peut être enregistré sous deux opérations différentes. Un impôt annuel sur l'utilisation des véhicules automobiles est enregistré en Impôts sur la production (D2) ou en Impôts courants sur le revenu, le patrimoine etc. (D5), selon qu'il est acquitté par une entreprise⁴ (y compris les entreprises individuelles des ménages) ou un ménage. Concernant les impôts sur la production et les importations (D2), un impôt grevant un produit (D21) est considéré comme étant à la charge effective de l'acquéreur du produit alors qu'un impôt sur la production (D29) est analysé comme un coût, parfois variable selon l'implantation géographique, entrant dans le calcul économique du producteur.

6.50 Enregistrement Les produits étant valorisés au prix de base, la production est enregistrée en excluant les impôts sur les produits (D21) et en incluant les subventions sur les produits (D31) (Cf. D31 § 6.116 à 6.134). Ainsi, les impôts sur les produits (D21) ne sont pas enregistrés comme une charge en emplois du compte d'exploitation des producteurs alors que les impôts sur la production (D29) le sont.

6.51 Comptabilisation Les impôts sur la production et les importations (D2) sont comptabilisés pour un montant, incluant les pénalités et frais accessoires éventuels de recouvrement et d'assiette⁵, et diminué des remboursements d'impôts, que ceux-ci résultent d'une restitution effective en cas de perception indue ou de mesures de politique économique (SEC § 4.28).

Théoriquement, les intérêts de retard et les amendes fiscales devraient être exclus des évaluations des impôts et enregistrés dans les opérations intérêts -D41 ou amendes et pénalités -D754. Cependant, dans les statistiques fiscales françaises, les pénalités ne sont pas toujours isolables du prélèvement fiscal auquel elles sont liées. Aussi dans le SFCN, sont-elles systématiquement comptabilisées avec l'impôt auquel elles se rapportent.

a - Impôts sur les produits (D21) (SEC § 4.16 à 4.21, 4.25)

6.52 Définition du SEC § 4.16 Les impôts sur les produits (D21) sont des impôts dus par unité de bien ou de service produit ou échangé. Ils peuvent correspondre à un montant monétaire déterminé par unité de quantité du bien ou du service ou être calculés ad valorem sous la forme d'un pourcentage déterminé de leur prix unitaire ou de leur valeur. A moins qu'il ne soit spécifiquement visé ailleurs, tout impôt grevant un produit relève de la présente catégorie, quelle que soit l'unité institutionnelle qui l'acquitte.

Interprétation Un impôt grevant les produits frappe le bien ou le service quand il est produit, vendu ou

⁴ Le terme entreprise s'entend "entreprises y compris entreprises individuelles des ménages" et inclut l'ensemble des sociétés financières et non financières, classées respectivement dans les secteurs institutionnels S12 et S11. Corrélativement le terme "ménage" exclut les entreprises individuelles.

⁵ Les frais d'assiette ou de recouvrement sont notamment perçus par l'Etat lorsqu'il recouvre des impôts pour le compte des administrations locales ou de sécurité sociale ou des institutions communautaires - Cf. D73 § 6.440.

importé, mais aussi lorsqu'il est exporté, loué, transféré, livré ou bien utilisé pour la propre consommation finale ou la propre formation de capital du producteur.

6.53 Contenu Les impôts sur les produits (D21) se décomposent en impôts de type TVA (D211), impôts sur les importations autres que TVA (D212) et autres impôts sur les produits (D214). La nomenclature du SFCN se distingue de celle du SEC car elle ne retient pas, pour un contenu et une définition équivalente, les mêmes intitulés aux sous postes de l'opération D21 (Cf. § 6.107).

Nota : Comme dans le SEC, le poste D213 n'existe pas dans la décomposition des impôts sur les produits (D21) ; il concerne dans la nomenclature du SCN les impôts sur les exportations. Ceux-ci ont été considérés comme non significatifs au sein de l'Union, aussi les montants compensatoires monétaires prélevés à l'exportation sont-ils inclus dans l'opération D214 "autres impôts sur les produits".

6.54 Définition L'agrégat impôts nets sur les produits (D21N) s'obtient en déduisant des impôts sur les produits (D21) les subventions sur les produits (D31 - Cf. D3 § 6.116 à 6.118). Il intervient dans le calcul du produit intérieur brut dans l'optique de l'offre. Dans ce cas, PIB = Somme des valeurs ajoutées brutes (au prix de base) + Impôts nets sur les produits (D21N = D21 - D31)

1. Impôts de type TVA (D211) (SEC § 4.17)

6.55 Définition Un impôt de type TVA (D211) est un impôt grevant les produits (biens et services), collecté par étapes par les entreprises, et supporté en dernier ressort intégralement par l'acheteur final. Un impôt est un impôt de type TVA si son assiette concerne un produit d'origine marchande, qu'il soit national ou importé.

6.56 Contenu L'opération D211 regroupe des recettes fiscales recouvrées par l'Etat pour son propre compte ou pour le compte des Institutions communautaires (S212) ; il s'agit de la plupart des prélèvements définis par la législation fiscale comme taxe à la valeur ajoutée et de la taxe forestière perçue au profit du Fonds Forestier National.

6.57 Exclusion Parmi les prélèvements fiscalement définis comme taxe à la valeur ajoutée sont exclus de l'opération D211 :

- la TVA qui frappe l'achat et la vente de terrains : autres impôts sur les produits frappant les services de notaires (D214) ;
- la TVA sur les subventions qui concernent certaines activités non marchandes effectuées par des organismes de droit public ou certaines activités d'entreprises publiques partiellement financées par des transferts publics : impôts divers sur la production (D292) ;
- la sous-compensation de TVA résultant de l'application du régime forfaitaire agricole : impôts divers sur la production (D292⁶ - Cf. D3 Encadré VI-05⁷).

1.1 Mécanisme fiscal et enregistrement de la TVA et des taxes assimilées grevant les produits

6.58 Définition La TVA frappant les produits d'origine marchande est collectée par les producteurs, y compris les commerçants : elle est facturée par ceux-ci à leurs clients à l'occasion de leurs ventes. La TVA frappant leurs propres achats de biens et services (consommations intermédiaires et formation de capital) peut en général être déduite en tout ou partie par les entreprises : la part qui peut être déduite est nommée TVA déductible. La TVA grevant les produits (non déductible), est alors la différence entre la TVA facturée (par les entreprises aux clients) et la TVA déductible (payée sur les achats).

⁶ La prise en compte de la sous-compensation de TVA au sein des impôts sur la production (D29) rend le calcul de la TVA non déductible (enregistrée en D211 impôts de type TVA) indépendant du régime d'imposition des exploitations agricoles (Cf. § 6.97 à 6.99).

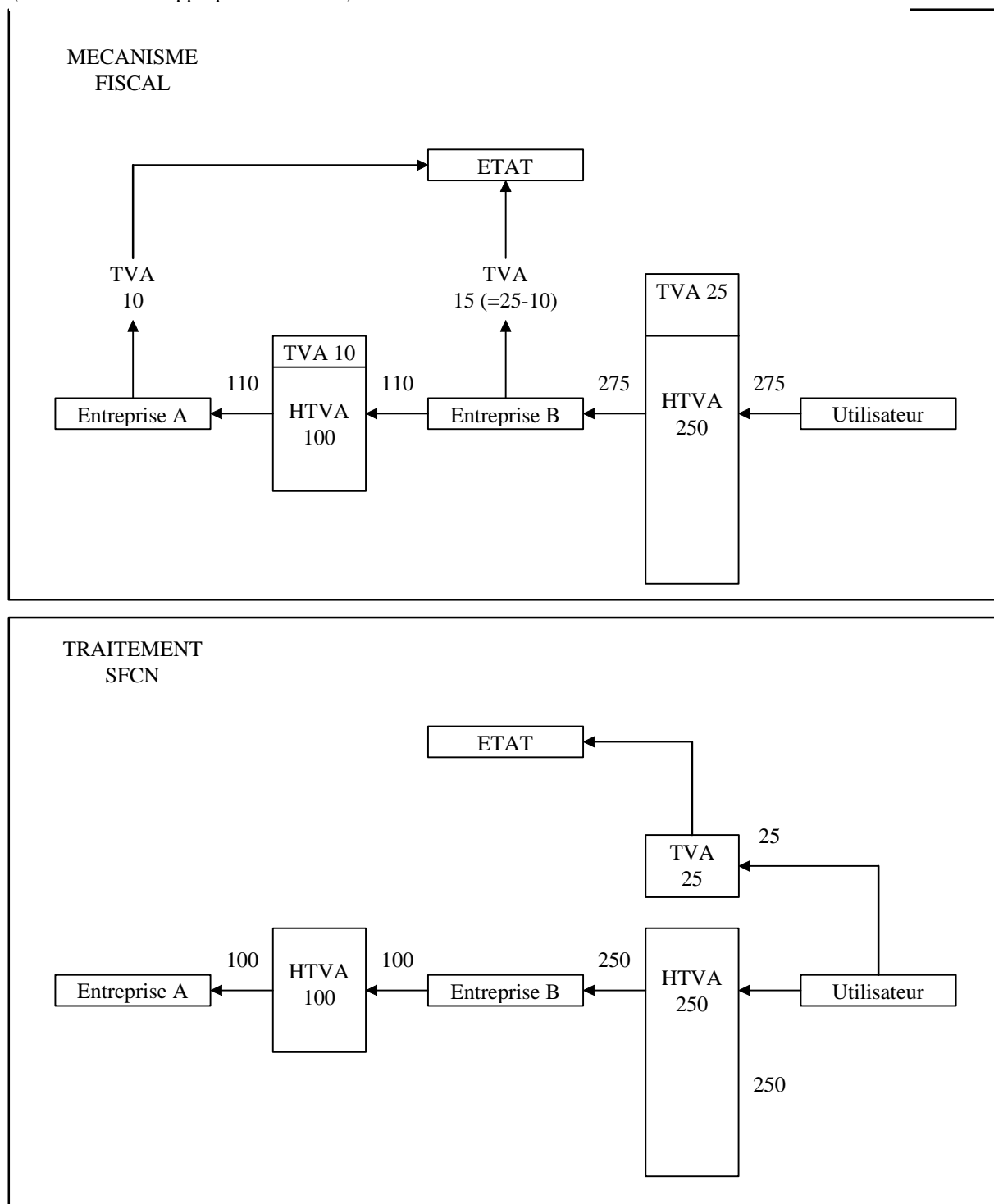
⁷ Si l'application du régime forfaitaire agricole engendrait une sur-compensation de TVA, celle-ci serait classée en subventions d'exploitation (D39) (Cf. D39 § 6.153).

6.59 Enregistrement Le mécanisme technique de prélèvements "en cascade" fait percevoir par l'Etat la TVA grevant un produit en plusieurs fois, versée par toutes les entreprises qui interviennent dans le circuit de production-distribution. Le mode d'enregistrement dans le Système fait percevoir la TVA en une seule fois, au moment de l'acquisition du produit qui n'ouvre plus droit à déduction.

Le Système ignore la TVA déductible pour n'enregistrer que la TVA non déductible (Cf. Encadré VI-02). Celle-ci constitue une ressource du compte d'affectation des revenus primaires des administrations publiques (S13) et du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants avec le Reste du Monde (Institutions communautaires - S212).

Encadré VI-02 - TRAITEMENT DE LA TVA DANS LES COMPTES NATIONAUX

(Le taux de TVA appliqué est de 10 %)



6.60 Interprétation La TVA grevant les produits est à la charge des utilisateurs finals, principalement les consommateurs (ménages). Des unités appartenant à d'autres secteurs institutionnels la supportent aussi. Si elles ne sont pas assujetties à la TVA, elles n'ont pas de possibilités de déduction (cas fréquent parmi les administrations) ou seulement des possibilités partielles (règle du prorata). En outre pour certains produits (carburants, véhicules de tourisme, etc.), la TVA n'est pas déductible quel que soit l'acheteur.

6.61 Comptabilisation La TVA grevant les produits, ainsi définie, enregistrée sous D211, est évaluée à partir du montant de la TVA effectivement perçue par l'Etat au cours de l'année civile corrigé d'un écart "dû - versé". Ce dernier rend compte du décalage entre les montants dus au titre des opérations économiques de la période et les montants effectivement perçus compte tenu des dates de versements imposées aux assujettis.

6.62 Enregistrement • L'opération D211 n'apparaît en emploi d'aucun secteur. Son montant est inclus dans la valeur au prix d'acquisition des biens et services sur lesquels elle porte, et enregistré de ce fait dans les opérations sur biens et services correspondantes : consommations intermédiaires ou finales, formation de capital.

• L'opération D211 apparaît en ressources dans les comptes des biens et services qui retracent l'équilibre des opérations sur biens et services, dans les comptes d'affectation des revenus primaires des administrations publiques (S13) et le compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants avec le Reste du Monde (Institutions communautaires - S212) et, dans le compte de l'économie nationale, en emplois du compte d'exploitation et en ressources du compte d'affectation des revenus primaires⁸.

• C'est en outre une des composantes du produit intérieur brut dans l'optique de l'offre (Cf. § 6.73).

6.63 Application dans les comptes d'opérations Dans les comptes de biens et services, les équilibres ressources-emplois sont établis (Cf. Encadré VI-03) :

- pour les ressources, hors TVA facturée : production au prix de base, importations au prix CAF⁹ ;

- pour les emplois, hors TVA déductible : prix d'acquisition pour les emplois intérieurs, prix FAB pour les exportations.

Définition : "Hors TVA déductible" est équivalent à "TVA grevant les produits incluse" ou "Y compris TVA non déductible" : le prix d'acquisition de certains emplois comprend la TVA qui n'a pas été déduite. Pour chaque produit, l'équilibre comptable entre ressources et emplois impose alors de compter en ressources la TVA le grevant.

6.64 Application dans les tableaux de synthèse L'opération D211 apparaît en colonne dans le tableau "Ressources en produits" du TES, permettant pour chaque produit le passage des ressources hors TVA facturée aux emplois hors TVA déductible.

Le montant total est repris dans le tableau économique d'ensemble (TEE), en ressources dans le compte de biens et services et, dans le compte de l'économie nationale¹⁰, en emplois du compte d'exploitation et en ressources du compte d'affectation des revenus primaires.

1.2 Recettes dérivées de l'assiette TVA au profit des Institutions communautaires (SEC § 4.25)

6.65 Définition Une quote-part de la TVA perçue par l'Etat est versée par celui-ci aux Institutions communautaires (S212). L'évaluation de ce montant est réalisée à partir de l'assiette de la TVA communautaire harmonisée, dont la définition et l'extension s'écartent sensiblement des règles fiscales nationales.

⁸ Dans le TEE, le compte de l'économie nationale ne retrace de fait que l'opération D21 (sans ses composantes) en emplois dans le compte d'exploitation et en ressources dans le compte d'affectation des revenus primaires et l'agrégat D21N (Cf. § 6.73) dans les ressources du compte de production.

⁹ Dans les ERE, les importations sont évaluées à partir des montants CAF. Dans le TES est incluse une correction CAF/FAB afin que les flux globaux de commerce extérieur soient évalués FAB.

¹⁰ Dans le TEE, le compte de l'économie nationale ne retrace de fait que l'opération D21.

6.66 Enregistrement Le reversement d'une quote-part de la TVA aux Institutions communautaires est enregistré en impôts de type TVA (D211). Le SFCN enregistre ces prélèvements comme des recettes "directes" des Institutions communautaires (S212) et retrace, le cas échéant, des frais d'assiette.

Encadré VI-03.

Systèmes de prix	
Le prix d'un produit se définit : lorsqu'il est produit sur le territoire économique	
❶ au coût des facteurs de production	Consommations intermédiaires (prix d'acquisition) + Coût salarial (salaires y compris charges sociales) + Amortissement économique (consommation de capital fixe) + Profit
❷ au prix de base	❶ + Impôts sur la production nets des subventions de même nature (indépendants des quantités produites) (D29-D39)
❸ au prix départ - usine	❷ + Autres impôts sur les produits (hors TVA) nets des subventions de même nature (proportionnels à la quantité produite) (D214 - D319)
❹ au prix d'acquisition	❸ + Marges commerciales et de transports (prix de base) + TVA (D211)
lorsqu'il est importé :	
❶ prix entrée sur le territoire	Prix CAF (a)
❷ prix départ douane	❶ + Droits sur les importations (droits de douanes et assimilés) (D2121)
❸ prix de libre pratique sur le territoire économique	❷ + Impôts sur les importations, à l'exclusion de la TVA et des droits de douanes, nets des subventions à l'importation (D2122 - D311)
❹ prix de revient pour l'intermédiaire importateur	❸ + Autres impôts sur les produits nets des subventions de même nature (D214 - D319)
❺ prix d'acquisition	❹ + Marges commerciales et de transport (prix de base) + TVA (D211)

(a) Dans les ERE, les évaluations CAF sont utilisées pour mesurer les importations. Dans le TES, une correction CAF/FAB est incluse afin que les flux globaux de commerce extérieur soient évalués FAB.

2. Impôts sur les importations autres que TVA (D212) (SEC § 4.18)

6.67 Définition du SEC § 4.18 Les impôts et droits sur les importations, à l'exclusion de la TVA (D212), comprennent les versements obligatoires prélevés par les administrations publiques ou par les Institutions communautaires sur les biens importés, à l'exclusion de la TVA, afin de mettre ceux-ci en libre pratique sur le territoire économique, et sur les services fournis à des unités résidentes par des unités non-résidentes.

Interprétation Ces impôts ont pour objectif de procurer des rentrées fiscales, ou de décourager les importations pour protéger les producteurs résidents. Ils frappent l'entrée des produits sur le territoire économique, alors que les autres impôts sur les produits (D214) frappent la circulation des produits quelle que soit leur origine (nationale ou importée).

6.68 Contenu Les impôts sur importations autres que TVA (D212) sont principalement recouverts par les services des Douanes et du Trésor pour le compte de l'Etat (S1311), des administrations publiques locales (S1313) ou des Institutions communautaires (S212).

6.69 Application Les impôts sur les importations autres que TVA (D212) comprennent :
- les droits de douane prélevés sur la base du tarif intégré des Communautés européennes (TARIC) ;
- les recettes fiscales dérivées de la politique agricole commune frappant les importations (prélèvements sur les produits agricoles importés et montants compensatoires monétaires prélevés à l'importation) ;
- l'octroi de mer ;
- diverses recettes des Douanes, telle la fiscalité portuaire.

6.70 Enregistrement Les impôts sur importations relevant de politiques communautaires (TARIC, PAC) sont perçus par les services de l'administration française mais rétrocédés par l'Etat aux Institutions de l'Union. Le SFCN retrace ces prélèvements comme des recettes directes des Institutions communautaires (S212) et, le cas échéant, enregistre des frais d'assiette. Les autres produits des douanes perçus au profit de l'Etat, l'octroi de mer perçu au profit des administrations locales, sont enregistrés en tant que tels dans le SFCN.

6.71 Nota : Selon la politique économique à la base de tels prélèvements, le SEC au § 4.18 définit deux sous-opérations distinctes au sein des impôts sur les importations :
- les droits sur importations qui sont des impôts issus du tarif douanier communautaire et uniquement ceux-ci (D2121) ;
- les impôts sur les importations à l'exclusion de la TVA et des droits sur importations qui regroupent tous les autres prélèvements sur les importations et notamment ceux issus de la politique agricole commune (D2122).
Ces sous-opérations n'ont pas été retenues dans la nomenclature du SFCN mais sont isolables dans le compte d'opération (qui-à-qui).

6.72 Exclusion L'opération D212 ne reprend ni la TVA sur importations, incluse dans le poste D211 - Impôts de type TVA, ni les autres impôts frappant les produits importés au même titre que les produits nationaux : ceux-ci sont repris sous D214 - Autres impôts sur les produits.

Interprétation L'ensemble de ces impôts, D211+D214, est analysé comme grevant la mise à la consommation des produits, qu'ils soient nationaux ou importés, et non comme des taxes protectrices vis-à-vis des importations, puisque les taux en vigueur sont les mêmes sur les importations et sur la production intérieure. A fortiori, la répartition des ressources des administrations publiques entre D212 et D211+D214 ne dépend-elle pas du service assurant le recouvrement (Douanes, Impôts, Trésor, ...).

6.73 Définition L'agrégat impôts nets sur les importations (D212N) s'obtient en déduisant des impôts sur les importations autres que TVA (D212) les subventions sur les importations (D311). C'est une composante du produit intérieur brut dans l'optique de l'offre. Dans ce cas, l'équation détaillée de calcul est la suivante : PIB = Somme des valeurs ajoutées brutes (au prix de base) + Impôts sur les importations nets des subventions à l'importation (D212N = D212 - D311) + Impôts de type TVA (D211) + Autres impôts sur les produits (D214) - Autres subventions sur les produits (D319).

2.1 Comptabilisation et enregistrement des impôts sur les importations autres que TVA (D212)

6.74 Comptabilisation Etant prélevés lors de l'entrée du produit sur le territoire économique, les impôts sur les importations (D212) constituent un élément du prix d'acquisition des produits pour les utilisateurs intermédiaires (y compris les importateurs spécialisés) ou finals. Le prix de libre pratique ajoute au prix CAF, qui régit la valorisation des importations à l'entrée du territoire national, les impôts nets sur importations ($D212N = D212 - D311$) (Cf. Encadré VI-03).

6.75 Enregistrement Les impôts sur importations autres que TVA (D212) sont enregistrés en ressources des comptes de biens et services, comme les impôts de type TVA et les autres impôts sur les produits. En outre, les impôts sur importations sont un élément du Produit Intérieur Brut. Ils constituent enfin une ressource pour les administrations publiques (S13) et les Institutions communautaires (S212).

6.76 Application Les impôts sur les importations autres que TVA (D212) apparaissent dans les comptes :

- en colonne dans le tableau "Ressources en produits" du TES : ils y sont répartis par produit afin de réaliser pour chacun le passage du prix CAF au prix de libre pratique sur le territoire économique¹¹ ;
- en ressources du compte d'affectation des revenus primaires des administrations publiques (S13) et du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants avec le Reste du Monde (Institutions communautaires - S212) ;
- en emplois (compte d'exploitation) et en ressources (compte d'affectation des revenus primaires) du compte de l'économie nationale¹².

Ils interviennent en outre dans le calcul du Produit Intérieur Brut dans l'optique de l'offre (Cf. § 6.73).

3. Autres impôts sur les produits (D214) (SEC § 4.19 à 4.21, 4.25)

6.77 Définition Les autres impôts sur les produits (D214¹³), sont des impôts sur les biens et services qui sont dus sur la production, l'exportation, la vente, le transfert, la location ou la livraison de biens et de services ou sur l'utilisation de ceux-ci pour usages finals propres du producteur (consommation finale ou formation de capital).

6.78 Champ L'assiette de ces impôts est constituée d'opérations relatives aux produits : vente ou stockage de biens, prestation de services, quelle que soit leur origine (nationale ou importée). Ils sont prélevés proportionnellement à la quantité ou la valeur des biens et services produits.

6.79 Contenu Les autres impôts sur les produits (D214) sont des recettes fiscales et non fiscales, le cas échéant des taxes parafiscales, perçues au profit de l'Etat (S13111), des Institutions communautaires (S212), des organismes divers d'administration centrale (S13112) des administrations publiques locales (S1313) et de sécurité sociale (S1314). Ils sont recouverts principalement par les services des Impôts, du Trésor ou des Douanes.

6.80 Cas particulier La Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) est collectée par l'ORGANIC¹⁴ pour le compte de l'Etat et participe au financement de certaines dépenses des régimes d'assurance sociale. Pour le SFCN, elle est perçue par un ODAC d'intervention sociale qui se résume au compte de tiers géré par l'ORGANIC pour le compte de l'Etat au titre des services dits "de participations extérieures". Cet ODAC assure principalement, à partir des encaissements et de leur placement financier, le financement, enregistré sous D73, de dépenses spécifiques de certains régimes d'assurance sociale.

¹¹ Cf. Encadré VI-03 "systèmes de prix".

¹² Dans le TEE, le compte de l'économie nationale ne retrace de fait que l'opération D21.

¹³ La traduction française du § 4.19 du SEC définissant l'opération D214 s'éloigne du texte anglais initial.

¹⁴ Caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (ORGANIC).

6.81 Application Les autres impôts sur les produits (D214) comprennent notamment (SEC § 4.20) :

- a) des droits d'accises et impôts de consommation ;
 - Taxes intérieures sur les produits pétroliers (TIPP), droits de consommation sur les tabacs et les alcools ;
- b) les droits de timbre frappant la vente de produits spécifiques (boissons alcoolisées, tabac, etc.) et l'émission de documents officiels ou de chèques ;
 - Taxe sur les allumettes et briquets ;
- c) les impôts sur les transactions mobilières, immobilières, financières à acquitter lors de l'achat ou de la vente d'actifs financiers et non financiers, y compris des devises. Ces impôts sont traités comme des impôts sur les services des intermédiaires. Ils sont dus au moment du changement de propriété des terrains ou autres actifs, sauf si le changement de propriété résulte d'un héritage ou d'une donation (D91 - Cf. § 6.489) ;
 - Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et de commerce frappant les services financiers ;
 - TVA perçue sur l'achat et la vente de terrains, taxe de publicité foncière, taxe additionnelle liée aux droits de mutations concernant la vente ou l'achat de biens immobiliers, qui frappent les services de notaire ;
- e) les taxes sur les spectacles et divertissements ;
 - Taxe au profit de la Caisse Nationale des Lettres, du Centre National du Cinéma ;
- f) les taxes sur les loteries, jeux et paris autres que celles frappant les gains réalisés ;
 - Droits de timbre ou prélèvements sur le Paris Mutuel Urbain (PMU) et les sociétés de course, la loterie nationale et le loto ;
- g) les taxes sur les primes d'assurance ou sur des services déterminés : hôtellerie et restauration, service de logement, transports, communications, publicité ;
 - Taxe spéciale sur les conventions d'assurance, droit de bail et taxe additionnelle au droit de bail ;
- h) les impôts généraux sur les ventes, le chiffre d'affaires (à l'exclusion de la TVA) ;
 - Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S), contribution des laboratoires pharmaceutiques (taxe sur le produit de la vente de certains médicaments) ;
- i) les bénéfices des monopoles fiscaux¹⁵ transférés à l'Etat, sauf si ces monopoles s'exercent à l'importation (dont les bénéfices transférés sont inclus sous D212) ;
- j) les droits sur les exportations ;
 - Montants compensatoires monétaires prélevés à l'exportation¹⁶.

6.82 Comptabilisation Lors de l'évaluation de l'opération D214, les impôts suivants sur les produits agricoles font l'objet d'une correction pour droits et obligations : taxe de solidarité sur les céréales et taxe sur les produits forestiers, perçues par le Budget Annexe des Prestations Sociales Agricoles (BAPSA), taxe ANDA sur divers produits agricoles¹⁷, taxe FASC sur les transactions céréalières perçue au profit de l'ONIC¹⁸, prélèvement pour dépassement des quotas laitiers recouvré au profit des Institutions communautaires (S212).

6.83 Application Le SEC, au § 4.20-d, classe dans l'opération D214 les taxes à l'immatriculation des véhicules. Dans le SFCN, quand le certificat d'immatriculation des véhicules automobiles et autres véhicules à moteur (carte grise) est payé par un ménage (hors entreprise individuelle) c'est un impôt courant sur le revenu, le patrimoine, etc. (D59), quand il est acquitté par une entreprise c'est un impôt sur les facteurs de production (D292) ainsi que les prélèvements de même nature : taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette automobile), taxe spéciale sur les véhicules routiers (taxe à l'essieu), taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.

¹⁵ Le SEC au § 4.20-i définit les monopoles fiscaux comme suit : Un monopole fiscal est une entreprise publique disposant d'un monopole légal, sur la production ou la distribution d'un type particulier de biens ou de services, pour collecter des recettes publiques et non participer à une politique économique ou sociale déterminée. Lorsqu'une entreprise publique se voit accorder un monopole, dans le cadre de la politique économique et sociale, en raison de la spécificité d'un bien, d'un service ou d'une technologie de production (organismes reconnus d'utilité publique, postes et télécommunications, chemins de fer, etc.), ce monopole ne peut être considéré comme fiscal. Généralement, les monopoles fiscaux produisent des biens ou des services qui sont fortement taxés dans d'autres pays ; ils tendent donc à se limiter à la production de certains biens de consommation (boissons alcooliques, tabac, allumettes, etc.) et de carburants.

¹⁶ Le flux inverse "montants compensatoires monétaires reçus à l'exportation" est enregistré en subventions sur les exportations (D319A).

¹⁷ Sont notamment concernés, les céréales, les fruits et légumes, les viandes bovines, ovines et porcines, etc..

¹⁸ Office national interprofessionnel des céréales.

3.1 Autres impôts sur les produits reversés aux Institutions communautaires

6.84 Contenu Parmi les autres impôts sur les produits (D214), le SFCN enregistre en tant que recettes des Institutions communautaires (S212) les impôts recouvrés par les administrations publiques nationales pour le compte des Institutions communautaires. Il s'agit notamment des cotisations à la production sur les sucres, des taxes sur les isoglucoses, des taxes de co-responsabilité sur le lait et les céréales, des prélèvements pour dépassement des quotas laitiers, des redevances frappant les activités viticoles recouvrées par l'ONIVIN, et des montants compensatoires monétaires prélevés à l'exportation.

Pour mémoire, selon le SEC, le prélèvement CECA¹⁹ sur les entreprises charbonnières et sidérurgiques, versé directement par les unités productrices résidentes aux Institutions communautaires (S212) entre également dans cette catégorie.

3.2 Comptabilisation et enregistrement des autres impôts sur les produits (D214)

6.85 Enregistrement • L'opération D214 n'apparaît en emploi d'aucun secteur. Son montant est inclus dans la valeur au prix d'acquisition des biens et services sur lesquels elle porte, et enregistré de ce fait dans les opérations sur biens et services correspondantes : consommations intermédiaires ou finales, formation de capital.

• Comme les impôts de type TVA (D211) et les impôts sur les importations autres que TVA (D212), l'opération D214 apparaît en ressources dans les comptes des biens et services qui retracent l'équilibre des opérations sur biens et services, dans les comptes d'affectation des revenus primaires des administrations publiques (S13) et les comptes extérieurs des revenus primaires et des transferts courants avec le Reste du Monde (Institutions communautaires - S212). Enfin, elle est enregistrée en emplois (compte d'exploitation) et en ressources (compte d'affectation des revenus primaires) du compte de l'économie nationale²⁰.

• C'est en outre une des composantes du Produit Intérieur Brut dans l'optique de l'offre (Cf. § 6.73).

b - Impôts sur la production (D29) (SEC § 4.22 à 4.24)

6.86 Définition Les impôts sur la production (D29) comprennent tous les impôts que les unités institutionnelles supportent du fait de leurs activités de production, indépendamment de la quantité ou de la valeur des biens et des services produits ou vendus.

Interprétation L'assiette des ces impôts est constituée d'opérations relatives à l'activité productive et à la mise en oeuvre de facteurs de production.

6.87 Contenu Les impôts sur la production (D29) se décomposent en impôts sur les salaires et la main-d'œuvre (D291) et impôts divers sur la production (D292). Cette décomposition est absente du SEC.

6.88 Enregistrement • Charges pour le producteur, les impôts sur la production (D29) apparaissent en emplois du compte d'exploitation des branches d'activité et des secteurs institutionnels qui les versent et en ressources du compte d'affectation des revenus primaires des administrations publiques nationales (S13).

• En outre, ils sont enregistrés en emplois (compte d'exploitation) et en ressources (compte d'affectation des revenus primaires) du compte de l'économie nationale.

¹⁹ Communauté économique pour le charbon et l'acier.

²⁰ Dans le TEE, le compte de l'économie nationale ne retrace de fait que l'opération D21.

1. Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre (D291) (SEC § 4.23 (c))

6.89 Définition A la charge des employeurs, les impôts sur les salaires et la main-d'œuvre (D291) comprennent tous les impôts et taxes dus au titre de l'emploi de main-d'œuvre salariée, assis soit sur la rémunération versée, soit sur l'effectif employé.

6.90 Contenu Les impôts sur les salaires et la main-d'œuvre (D291) sont des recettes fiscales et non fiscales perçues au profit de l'Etat (S13111), des administrations publiques locales (S1313) ou de sécurité sociale (S1314), des taxes parafiscales et des recettes non fiscales perçues au profit des personnes morales de droit public (S13112 - ODAC). Elles sont principalement recouvrées par les services des Impôts ou du Trésor. Les administrations publiques (S13) peuvent tout à la fois recevoir et verser des impôts sur les salaires et la main-d'œuvre (D291).

6.91 Application Les impôts sur les salaires et la main-d'œuvre (D291) comprennent notamment :

- la taxe d'apprentissage (quote-part versée au Trésor) ;
- la taxe sur les salaires ;
- les versements au Trésor des entreprises n'ayant pas réalisé les dépenses dues au titre de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue ;
- le produit du versement de transport dans la Région parisienne et les autres agglomérations au profit des systèmes de transports publics ;
- le prélèvement de 0,1% sur les salaires pour le Fonds National d'Aide au Logement (FNAL).

2. Impôts divers sur la production (D292)

6.92 Définition Sont enregistrés en impôts divers à la production (D292) des impôts et taxes frappant l'activité de production soit directement, soit au travers de l'utilisation de biens de capital, de terrains ou l'accomplissement de formalités administratives.

6.93 Contenu L'opération D292 comprend des recettes fiscales et non fiscales, le cas échéant des taxes parafiscales, perçues au profit de l'Etat (S13111), des organismes divers d'administration centrale (S13112), des administrations publiques locales (S1313) et de sécurité sociale (S1314). Elles sont principalement recouvrées par les services des Impôts ou du Trésor. Les administrations publiques (S13) peuvent tout à la fois recevoir et verser des impôts divers sur la production (D292).

6.94 Cas particulier La taxe sur les surfaces de locaux de vente au détail (TS) dite "taxe sur les grandes surfaces" est collectée par l'ORGANIC²¹ pour le compte de l'Etat et participe au financement de certaines dépenses des régimes d'assurance sociale. Pour le SFCN, elle est perçue par un ODAC d'intervention sociale qui se résume au compte de tiers géré par l'ORGANIC pour le compte de l'Etat au titre des services dits "de participations extérieures". Cet ODAC assure principalement à partir des encaissements et de leur placement financier, le financement, enregistré sous D73, de dépenses spécifiques de certains régimes d'assurance sociale.

6.95 Application Les impôts divers sur la production (D292) comprennent notamment :

a) les impôts sur la propriété ou l'utilisation de terrains, bâtiments et autres constructions utilisés par des entreprises (y compris des propriétaires-occupants de logements) à des fins de production ;

- Taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties et taxes additionnelles liées, telle la contribution additionnelle au foncier non bâti perçue au profit du Budget Annexe des Prestations Sociales Agricoles, taxe professionnelle perçue par les collectivités locales et taxes additionnelles liées, telle la contribution perçue par les Chambres de Commerce²² et d'Industrie (organismes consulaires) ;

²¹ Caisse de compensation de l'Organisation Autonome Nationale de l'Industrie et du Commerce (ORGANIC).

²² Le SEC classe (Cf. § 2.23 et 4.126) dans les sociétés non financières (S11), en tant qu'ISBL marchandes au service des entreprises, les chambres de commerce. Dans le SFCN, elles sont classées avec les chambres d'industrie, d'agriculture et des métiers en ODAL (S13132).

- b) les impôts sur l'utilisation d'actifs fixes (véhicules, machines, équipements) à des fins de production, que les entreprises en soient propriétaires ou les louent ;
- Taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette automobile) et certificat d'immatriculation des véhicules automobiles et autres véhicules à moteur (carte grise) quand ils sont acquittés par des unités productrices, taxe spéciale sur les véhicules routiers (taxe à l'essieu), taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés, qui frappe toutes les voitures particulières et véhicules dérivés ;
- c) les impôts sur les transactions internationales (voyages et envois de fonds à l'étranger, transactions similaires avec des non-résidents) dans le cadre des activités productives ;
- d) les impôts sur les autorisations d'exercer des activités commerciales ou professionnelles, lorsque l'attribution de ces autorisations ne suppose pas un contrôle de la part de l'administration (Cf. § 6.100) ;
- Licences de débits de boissons ;
- e) les impôts sur les émissions polluantes résultant d'activités de production. Il s'agit des impôts frappant l'émission ou la décharge dans l'environnement de gaz et liquides toxiques ou d'autres substances polluantes. Ils ne comprennent pas les montants versés pour la collecte et l'élimination²³ des déchets et substances toxiques qui constituent des dépenses de consommation intermédiaire des entreprises ;
- Taxe sur la pollution atmosphérique ;
- f) la sous-compensation de la TVA résultant de l'application du régime forfaitaire agricole ;
- g) les autres impôts divers liés à la production ;
- Taxe sur les frais généraux frappant certains frais déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés (taxe sur les surfaces de locaux de vente au détail, contribution de 1% des institutions financières), TVA sur subventions qui concerne certaines activités non marchandes effectuées par des organismes de droit public ou certaines activités d'entreprises nationales partiellement financées par des transferts publics.

6.96 Frontière Les impôts divers sur la production (D292) incluent certains impôts acquittés par les entreprises qui frappent de fait les consommations intermédiaires (frais généraux) et devraient être des impôts sur les produits mais qui statistiquement n'ont pas pu être affectés à des produits (contribution de 1% des institutions financières - Cf. § 6.95(g)).

6.97 Frontière Bien qu'incluse fiscalement dans les recettes de TVA de l'Etat, la sous-compensation de TVA est un impôt divers sur la production (D292) et non un impôt de type TVA (D211). Elle se définit comme l'écart entre la TVA restant à la charge des exploitations agricoles soumises au forfait d'imposition et la TVA qui resterait à la charge de ces mêmes exploitations si elles étaient redevables de la TVA (Cf. D3 Encadré VI-05).

Définition : La TVA à la charge des exploitations agricoles soumises au forfait d'imposition est la différence entre la TVA payée sur les achats (de consommation intermédiaire ou de FBCF) et le remboursement forfaitaire agricole de TVA (RFA).

Comme pour n'importe quel assujetti à cette taxe, la TVA à la charge des exploitations agricoles redevables de la TVA se définit comme la TVA facturée sur les ventes diminuée de la TVA payée sur les achats.

6.98 - En toute rigueur, la sous-compensation de TVA devrait être un impôt sur la production (D292) pour la charge de TVA imputable aux consommations intermédiaires et un impôt en capital (D91) pour la charge de TVA imputable à la FBCF. Néanmoins, le SEC recommande un enregistrement unique de la sous-compensation de TVA en impôt sur la production (D29²⁴).

Nota : Dans certains cas le régime d'imposition forfaitaire agricole et le RFA peuvent conduire à une sur-compensation de TVA (Cf. D3 Encadré VI-05).

6.99 - La sous-compensation de TVA peut s'analyser comme un écart de déductibilité fiscale selon le régime d'imposition des exploitations agricoles. La sous-compensation TVA représente alors la différence

²³ Même lorsqu'elle est assurée par les pouvoirs publics.

²⁴ Dans le SFCN, le cadre central suit l'enregistrement proposé par le SEC, mais le compte spécifique de l'agriculture décompose ce prélèvement en deux taxes enregistrées respectivement sous D292 et D91.

entre la TVA potentiellement déductible (que les agriculteurs imposés au forfait auraient déduite s'ils étaient redevables de la TVA) et le remboursement forfaitaire agricole (RFA) effectivement déduit. Ainsi, la prise en compte de la sous-compensation de TVA au sein des impôts sur la production rend le calcul de la TVA non déductible (enregistrée en D211 impôts de type TVA) indépendant du régime d'imposition des exploitations agricoles.

6.100 Frontière La distinction entre un impôt sur une autorisation d'exercer des activités professionnelles ou commerciales (D292) et l'achat d'un service à une administration publique repose sur le critère suivant :

- si l'autorisation est accordée automatiquement sur paiement du montant dû, il s'agit d'un impôt (D292) ;
- si l'administration publique utilise la procédure d'attribution d'une autorisation pour mettre en oeuvre une fonction régulatrice déterminée (par exemple la vérification de conformité ou contrôle de qualité), il s'agit de l'achat d'un service à l'administration publique en question²⁵, à moins que le montant versé soit à l'évidence disproportionné par rapport au coût de la fourniture du service²⁶.

6.101 Exclusion Quand elles sont acquittées par un ménage (hors entreprise individuelle), les taxes frappant la possession de terrains (taxe sur le foncier non bâti et taxes additionnelles liées) ou de véhicules (certificat d'immatriculation des véhicules automobiles et autres véhicules à moteur (carte grise), taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette automobile)) sont des autres impôts courants (D59 - Cf. § 6.261) et non des impôts divers sur la production (D292).

c - Enregistrement de l'opération D2 (SEC § 4.26, 4.27²⁷)

6.102 Moment d'enregistrement Les impôts sur la production et les importations (D2) sont enregistrés au moment où ont lieu les activités, opérations ou autres faits donnant naissance à la créance fiscale ou bien au moment où ils deviennent exigibles pour l'administration fiscale.

6.103 Montant à enregistrer En pratique (Cf. Encadré VI-04), le Système ne comptabilise les montants dus que s'ils sont matérialisés par un rôle, une déclaration ou tout document probant créant pour le contribuable une obligation incontestable de payer l'impôt (avis de mise en recouvrement).

Certaines activités économiques, opérations ou faits qui, en vertu de la législation fiscale, imposent aux unités concernées d'acquitter l'impôt, échappent systématiquement à l'observation des autorités fiscales. Il n'est pas réaliste de partir de l'hypothèse que ces activités, opérations ou faits engendrent des actifs ou passifs financiers sous la forme de montants à payer ou à recevoir.

Les impôts non matérialisés par un rôle, une déclaration ou tout document probant créant pour le contribuable une obligation incontestable de payer l'impôt ne sont a priori pas imputés "dus" par le Système. Ils sont enregistrés pour le montant du versement et à la date ultime à laquelle ils peuvent être payés sans pénalités (qui peut s'assimiler au moment du versement).

6.104 Enregistrements induits Les impôts matérialisés par un rôle, une déclaration ou tout autre document équivalent, qui ne sont jamais versés (en cas de faillite par exemple) sont d'abord enregistrés comme s'ils avaient été effectivement acquittés dans l'opération D2. Le SFCN enregistre alors une annulation de dette d'un commun accord entre l'administration publique et le contribuable débiteur. Cette annulation de dette donne lieu à deux écritures distinctes dans la séquence des comptes. Elle est enregistrée dans les transferts en capital (impôts et cotisations dus non recouvrables -D995) à payer par l'administration publique au contribuable débiteur dans le compte de capital et simultanément comme extinction d'une créance dans le compte financier.

²⁵ Le SFCN retrace alors une vente résiduelle de l'administration.

²⁶ Le SFCN retrace dans ce cas des paiements partiels, en général acquittés par les ménages.

²⁷ Modifié par le règlement du Conseil n°37/2000 du 26 juin 2000.

6.105 Frontière Si l'obligation d'acquitter l'impôt ne peut être établie qu'au cours d'une période comptable ultérieure à celle ayant donné naissance à la créance fiscale, entrent en conflit les principes régissant le moment et le montant d'enregistrement. Dans ce cas limite, le moment d'enregistrement peut encore être interprété comme la date ultime à laquelle les impôts peuvent être payés sans pénalité, le montant enregistré reposant sur le document définissant l'impôt à payer.

6.106 Application La plupart des impôts sur la production et les importations sont acquittés spontanément par le contribuable (droits de timbre et d'enregistrement, taxe de publicité foncière, taxe d'apprentissage, taxe sur les salaires, participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, vignette automobile, taxe sur les voitures particulières des sociétés, carte grise, taxe sur les locaux à usage de bureau en île de France, etc.). En pratique moment et montant d'enregistrement se confondent avec ceux du versement.

- Pour la partie des impôts recouverts par voie de rôle (principalement taxe professionnelle, taxes foncières sur les propriétés bâties ou non bâties, taxes recouvrées au profit des organismes consulaires, redevance sur les mines), le montant d'enregistrement repose sur les émissions et non sur les recettes effectivement perçues par l'Etat.

- Pour certaines taxes frappant les produits agricoles (D214) le montant d'enregistrement repose sur une évaluation des impôts dus et non sur les recettes effectivement encaissées. Il s'agit principalement de taxes perçues par les organismes divers d'administration centrale ou le Budget Annexe des Prestations Sociales Agricoles (BAPSA) (Cf. D214 § 6.82).

L'encadré VI-04 rappelle les sources statistiques et résume les méthodes utilisées pour évaluer l'opération D2.

Encadré VI-04.

Opération D2, résumé des sources statistiques et des méthodes d'évaluation

Sources :

Les impôts sur la production et les importations (D2) sont évalués à partir des documents comptables retraçant les recettes fiscales et non fiscales perçues par les administrations publiques.

Dans ces statistiques, les pénalités ne sont pas toujours isolables du prélèvement fiscal auquel elles sont liées. Aussi sont-elles systématiquement comptabilisées avec l'impôt auquel elles se rapportent, alors qu'en pratique certaines d'entre elles auraient pu être isolées et enregistrées en amendes et pénalités (D754).

Principes de comptabilisation et d'enregistrement :

Les impôts sur la production et les importations (D2) sont comptabilisés pour un montant incluant les pénalités et frais accessoires éventuels de recouvrement et d'assiette, et diminué des remboursements d'impôts, que ceux-ci résultent d'une restitution effective en cas de perception indue ou de mesures de politique économique.

Les impôts sur la production et les importations (D2) sont enregistrés dus, soit au moment où ont lieu les activités, opérations ou autres faits donnant naissance à la créance fiscale. Toutefois, le Système ne comptabilise les montants dus que s'ils sont matérialisés par un document probant créant pour le contribuable une obligation incontestable de payer l'impôt. Les impôts non matérialisés de la sorte ne sont a priori pas imputés "dus" par le Système ; ils sont simplement enregistrés pour le montant du versement et à la date ultime à laquelle ils peuvent être payés sans pénalités (qui peut s'assimiler au moment où ils sont versés).

Application :

Bien qu'en général, recouverts par les services des Impôts, des Douanes, et du Trésor, les impôts sur la production et les importations (D2) sont enregistrés dans le SFCN comme perçus au profit de l'Etat (S1311), des ODAC (S1312), des administrations publiques locales (S1313) et de sécurité sociale (S1314) ou des Institutions communautaires (S212).

Cas particulier : La C3S et la taxe sur les grandes surfaces sont pour le SFCN des impôts, classés en D2, qui bien que

destinés majoritairement à financer des dépenses des régimes d'assurance sociale ne sont pas enregistrés comme perçus au profit des bénéficiaires. Elles sont perçues par un ODAC d'intervention sociale. Il se résume au compte de tiers géré par l'ORGANIC pour le compte de l'Etat au titre des services dits "de participations extérieures". C'est lui qui in fine finance les bénéficiaires sur la base des encaissements et des revenus financiers issus de leur placement. Ce financement est retracé dans le compte des régimes d'assurance sociale en transferts entre administrations publiques (D73).

Pour les impôts sur les produits (D21) en général, le Système occulte le rôle de recouvrement de l'Etat pour le compte d'autres unités des administrations publiques. Il enregistre ces prélèvements comme des recettes directes des unités des administrations bénéficiaires et pour le montant des impôts versés. En pratique le moment et le montant d'enregistrement sont ceux liés au versement. En particulier, tous les impôts sur les produits reversés aux organismes de sécurité sociale sont enregistrés de la sorte.

Exceptions notables : (a) la TVA (D211) n'est pas évaluée à partir des recettes effectivement perçues par l'Etat au cours de l'année civile mais sur la base d'un montant "du" au titre des opérations économiques de l'année concernée ; (b) la comptabilisation de certains impôts frappant les produits agricoles (D214) intègre un écart du-versé rendant compte du moment d'enregistrement sur la base des droits constatés (Cf. § 6.82) ; (c) les taxes sur les droits de mutation acquittées lors de l'achat ou la vente de biens immobiliers (D214) supportent des frais d'assiette et sont enregistrées pour le montant versé mais en tenant compte du service de recouvrement assuré par l'Etat (Cf. infra (2)).

Pour les impôts sur la production D29, le cas échéant, le SFCN retient le moment où les impôts sont dus et rend compte du service de recouvrement rendu par l'Etat lorsqu'il perçoit des impôts pour le compte d'autres unités des APU et prélève pour se faire des frais d'assiette.

(1) Les impôts matérialisés par un rôle ou tout autre document équivalent sont enregistrés pour le montant dû et non celui des recettes effectivement perçues. C'est notamment le cas de la taxe sur les salaires (D291), et des taxes sur le foncier bâti et non bâti, de la taxe professionnelle, des taxes perçues au profit des organismes consulaires (D292).

Pour ces impôts, le SFCN enregistre une annulation de dette d'un commun accord entre l'administration publique et le contribuable débiteur. Cette annulation de dette vis-à-vis du contribuable (admission en non-valeur dans la comptabilité de l'Etat corrigée d'un éventuel écart résiduel à la base caisse) est enregistrée dans les transferts en capital à payer par l'administration dans l'opération D995 impôts et cotisations dus non recouvrables.

(2) En cas de frais d'assiette "facturés" par l'Etat le circuit effectif est le suivant. L'Etat perçoit des impôts pour le compte des administrations locales. Le montant des impôts locaux dus par les contribuables inclut les frais d'assiette représentatifs du service de recouvrement rendu par l'Etat au bénéficiaire. L'Etat conserve les frais d'assiette et reverse aux APUL le montant des impôts perçus diminués des frais de recouvrement mais majorés des éventuels dégrèvements que l'Etat prend à sa charge.

- Dans le SFCN, les impôts locaux dus nets des dégrèvements sont retracés comme des versements directs à payer par les contribuables aux APUL. Les dégrèvements pris en charge par l'Etat sont retracés en transferts de recettes fiscales (D733) entre l'Etat et les APUL. Comme les montants enregistrés en D2 dans le compte des APUL incluent les frais de recouvrement liés, le service de recouvrement de l'impôt assuré par l'Etat pour le compte des collectivités locales est alors retracé dans la production de l'Etat (P11 : production marchande représentative du service de recouvrement rendu égale au montant des frais d'assiette) et la consommation des APUL (P2 - consommation intermédiaire égale aux mêmes frais d'assiette). Cette démarche est utilisée pour l'évaluation de la taxe professionnelle, des taxes foncières et des taxes perçues au profit des organismes consulaires, toutes enregistrées dans l'opération D292.

d - Correspondance avec le SEC (SEC Annexe IV)

6.107 • Comme le SEC, le SFCN cherche tout d'abord à savoir qui a la charge effective des impôts liés à la production ou à l'importation : l'utilisateur ou le producteur. Il oppose ainsi les impôts sur les produits, dépendant de l'output, qui sont acquittés de fait par l'utilisateur, des impôts sur la production, analysés comme un coût, lié à la mise en oeuvre de facteurs de production, composante à part entière du calcul économique du producteur. Le second critère utilisé est l'origine du produit taxé (nationale ou étrangère). Ainsi, la nomenclature des impôts décline successivement les impôts sur les produits (D21 : impôts de type

TVA, autres impôts sur les importations, autres impôts sur les produits) et les impôts sur la production (D29).

- Le poste D213 est absent des nomenclatures du SFCN et du SEC. Il concerne dans la nomenclature du SCN les impôts sur les exportations. Ceux-ci ont été considérés comme non significatifs au sein de la Communauté, aussi les montants compensatoires prélevés à l'exportation sont-ils inclus dans le poste D214.

- La nomenclature du SFCN se distingue néanmoins de celle du SEC. Elle ne retient pas, pour un contenu et une définition équivalente, les mêmes intitulés aux sous postes de l'opération D21. Systématiquement ceux-ci ont été écourtés.

En outre, la nomenclature du SFCN apporte un plus grand détail à l'analyse des impôts sur la production (D29). C'est la situation inverse qui prévaut pour les autres impôts sur les importations (D212). Selon la politique économique à la base de tels prélèvements, le SEC au § 4.18 définit deux sous-opérations distinctes au sein de ces impôts :

- les droits sur importations qui sont des impôts issus du tarif douanier communautaire et uniquement ceux-ci (D2121) ;

- les impôts sur les importations à l'exclusion de la TVA et des droits sur importations qui regroupent tous les autres prélèvements sur les importations et notamment ceux issus de la politique agricole commune (D2122).

Ces sous-opérations n'ont pas été retenues dans la nomenclature du SFCN mais sont isolables dans les comptes d'opération (qui-à-qui).

- Le tableau VI-07 rapproche les classements opérés par le SEC et le SFCN.

TABLEAU VI-07 - Rapprochement des nomenclatures du SFCN et du SEC.

SFCN	SEC
D2 Impôts sur la production et les importations D2 = D21 + D29	D.2 Impôts sur la production et les importations D.2 = D.21 + D.29
D21 Impôts sur les produits	D.21 Impôts sur les produits
• D211 Impôts de type TVA	• D.211 Taxes de type TVA
• D212 Impôts sur les importations autres que TVA	• D.212 Impôts et droits sur les importations à l'exclusion de la TVA - D.2121 Droits sur les importations - D.2122 Impôts sur les importations à l'exclusion de la TVA et des droits sur les importations
• D214 Autres impôts sur les produits	• D.214 Impôts sur les produits à l'exclusion de la TVA et des impôts sur les importations
D29 Impôts sur la production • D291 Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre • D292 Impôts divers sur la production	D.29 Autres impôts sur la production

III - SUBVENTIONS (D3)

(SEC § 4.30 à 4.40 ; SCN § 7.71 à 7.79)

6.108 Définition Les subventions (D3) sont des transferts courants sans contrepartie versés, par les administrations publiques nationales (S13) ou communautaires (S212), à des producteurs ou des importateurs résidents, pour influencer leurs niveaux de production, leurs prix ou la rémunération des facteurs de production.

Unités concernées

6.109 Définition Seules les administrations publiques (S13) et les Institutions communautaires (S212) sont susceptibles de verser des subventions.

Application En pratique, les Institutions communautaires versent des fonds aux administrations publiques nationales. Celles-ci jouent alors un simple rôle d'organisme répartiteur auprès des unités ou produits bénéficiaires. Aussi dans le SFCN, ces versements sont-ils traités, lorsqu'il est possible de reconstituer les circuits de financement, en subventions versées par le Monde du Monde (S212) directement aux secteurs ou produits destinataires.

6.110 Définition Pour leur plus grande partie, les subventions visent la production ou l'importation de biens ou de services issus de processus de production marchands.

Application Tous les secteurs institutionnels résidents peuvent comporter des unités de production marchandes et recevoir de ce fait des subventions.

En outre, les autres producteurs non marchands, dans le cadre de leur production non marchande, peuvent recevoir des subventions d'exploitation (Cf. § 6.135), si ces subventions sont accordées dans le cadre de politiques économiques et sociales générales s'appliquant tant aux activités marchandes que non marchandes.

En revanche, s'il s'agit de mesures spécifiques concernant les unités de production non marchandes, de tels transferts seront traités, selon le secteur d'appartenance des unités verseuses et receveuses, en transferts courants entre administrations publiques (D73), transferts courants aux institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM) (D751), coopération internationale courante (D74) ou autres transferts courants divers (D759).

Opérations concernées

6.111 Contenu L'opération Subventions (D3) se décompose en subventions sur les produits (D31) et subventions d'exploitation (D39). La nomenclature du SFCN se distingue de celle du SEC. Elle ne retient pas, pour un contenu et une définition équivalente, le même intitulé à l'opération D39. Par référence à son enregistrement dans le compte d'exploitation des unités bénéficiaires, la dénomination "Subvention d'exploitation" est utilisée en lieu et place de l'intitulé "Autres subventions sur la production" du SEC (Cf. § 6.160).

Interprétation De façon générale, une subvention (D3) vise à abaisser le prix d'acquisition par rapport à ce qu'il aurait été en l'absence de subvention. Cependant, le Système distingue parmi les subventions celles qui cherchent à abaisser directement le prix du produit (subventions sur les produits), des autres versements (subventions d'exploitation), qui ont pour objet d'abaisser le coût de la combinaison productive.

6.112 Comptabilisation Dans les comptes de biens et services, les subventions sur les produits (D31) sont incluses dans le prix de base de la production des produits, et elles sont un élément du passage du prix de base au prix d'acquisition du produit. Elles n'apparaissent donc pas dans les comptes des secteurs qui les reçoivent. En revanche, les subventions d'exploitation (D39) s'ajoutent chez l'unité qui les reçoit, au revenu

issu de la production de la période et visent à compenser des charges d'exploitation.

Pour l'unité qui verse les subventions (D3), elles constituent une dépense courante, prélevée sur le revenu de la période et non sur son capital (Cf. § 6.158 et 6.159).

6.113 Exclusion Les subventions (D3) ne sont pas destinées à financer l'accumulation d'actifs, ni à couvrir des pertes exceptionnelles ou accumulées lors des périodes précédentes. Ne sont donc pas considérés comme des subventions :

- les versements destinés à financer des opérations de formation brute de capital fixe ou d'achat de terrains (Aides à l'investissement D92) ;
- les annulations de dettes, les dommages en cas de calamités, les dotations en capital ne comportant pas l'acquisition ou la cession de droits de propriété (Autres transferts en capital D99) ;
- les participations et actions souscrites par les administrations publiques dans le capital des sociétés (Actions et autres participations AF51).

6.114 Exclusion Plus précisément, les versements suivants ne sont pas des subventions (D3) mais des autres transferts en capital (D99) :

- les versements extraordinaires à des fonds d'assurance sociale, dans la mesure où ils sont destinés à accroître les réserves actuarielles de ces fonds ;
- les transferts opérés par les administrations publiques aux sociétés (financières ou non financières) ayant pour objet de couvrir des pertes accumulées au cours de plusieurs exercices ou des pertes exceptionnelles dues à des causes extérieures à l'entreprise ;
- les annulations de dettes que les unités productrices avaient contractées envers les administrations publiques (résultant, par exemple, d'avances accordées par une administration publique à une entreprise non financière ayant accumulé des pertes d'exploitation sur plusieurs exercices) ;
- les dédommagements par les administrations publiques ou par le Reste du Monde des propriétaires de biens de capital du fait de la destruction ou des dégâts subis par ceux-ci à la suite de faits de guerre, d'autres événements politiques ou de calamités naturelles.

6.115 Exclusion En outre, sont exclus des subventions (D3) :

- les transferts courants que les administrations publiques versent aux ménages en leur qualité de consommateurs. Ceux-ci sont soit des prestations sociales (D6), soit des transferts courants divers (D75) ;
- les transferts courants que les administrations publiques effectuent entre elles en leur qualité de producteurs de biens et services non marchands qui n'ont pas le caractère de subventions d'exploitation ; ces transferts sont enregistrés dans l'opération transferts courants entre administrations publiques (D73) ;
- les versements correspondant à la prise en charge, par une administration publique, des charges de retraite anormales pesant sur une entreprise publique ; ces versements doivent être enregistrés dans les transferts courants divers (D75) ;
- les montants versés par les administrations publiques à des producteurs marchands pour payer, en totalité ou en partie, des biens et services que ces derniers fournissent directement et individuellement aux ménages dans le cadre de la couverture collective des besoins sociaux (Cf. D6 § 6.273 et 6.274) et auxquels les ménages ont légalement droit. Ces versements sont des prestations sociales en nature (D631) incluses dans la dépense de consommation individuelle des administrations publiques (P31) et la consommation individuelle effective des ménages (P41).

a - Subventions sur les produits (D31) (SEC § 4.33 à 4.35)

6.116 Définition Les subventions sur les produits (D31) sont des subventions versées par unité de bien ou de service produit ou importé. Les subventions peuvent consister en un montant monétaire déterminé par unité de quantité du bien ou du service. Elles peuvent être calculées ad valorem sous la forme d'un pourcentage déterminé de leur prix unitaire. Elles peuvent également être calculées en faisant la différence entre un prix objectif et le prix du marché effectivement payé par l'acheteur.

En outre, les subventions sur les produits concernent uniquement les productions marchande (P11) et pour usage final propre (P12). L'autre production non marchande (P13) ne peut bénéficier de subventions sur les

produits (D31).

6.117 Contenu L'opération Subventions sur les produits (D31) se décompose en Subventions sur les importations (D311) et Autres subventions sur les produits (D319).

6.118 Définition L'opération subventions sur les produits participe à la définition de l'agrégat "impôts nets sur les produits (D21N - Cf. D2 § 6.54)". Cet agrégat se calcule en déduisant des impôts sur les produits (D21) les subventions de même nature (D31).

1. Subventions sur les importations (D311) (SEC § 4.34)

6.119 Définition du SEC § 4.34 Les subventions sur les importations (D311) sont des subventions dues lorsque des biens franchissent la frontière du territoire économique ou quand des services sont fournis par des non-résidents à des unités institutionnelles résidentes. Cette opération inclut les pertes encourues délibérément par les organismes commerciaux publics dont la fonction est d'acheter des produits à des unités non-résidentes et de les revendre à un prix inférieur à des unités résidentes.

6.120 Application L'opération D311 enregistre uniquement les aides européennes agricoles spécifiquement liées au fait d'importer (montants compensatoires monétaires à l'importation), versées par le FEOGA (Fonds européen d'orientation et de garantie des marchés agricoles) et ce, jusqu'en 1992.

6.121 Comptabilisation Les subventions à l'importation (D311) sont retranchées du prix CAF pour définir le prix de libre pratique sur le territoire économique (Cf. D2 Encadré VI-03). Elles jouent un rôle symétrique à celui des impôts sur les importations (D212). Elles participent à la définition de l'agrégat impôts nets sur les importations : $D212N = D212 - D311$ (Cf. D2 § 6.73).

2. Autres subventions sur les produits (D319) (SEC § 4.35)

6.122 Définition Les autres subventions sur les produits (D319) sont :

- (1) des subventions accordées proportionnellement à la quantité ou la valeur des biens et services produits, commercialisés sur le marché intérieur, ou exportés par les unités productrices résidentes ;
- (2) les subventions d'équilibre couvrant les pertes des entreprises publiques liées à l'application d'une politique économique nationale (ou européenne) qui conduit à pratiquer des tarifs inférieurs au coût moyen de production, que ces tarifs concernent l'ensemble ou une catégorie déterminée d'acheteurs.

6.123 Comptabilisation L'opération D319 joue un rôle symétrique à l'opération D214 (Cf. D2 Encadré VI-03). Pour un produit donné de la nomenclature de produits, issu d'une branche donnée, le prix de base se calcule en déduisant du prix départ-usine hors TVA les autres impôts sur les produits (D214) et en ajoutant les autres subventions sur les produits (D319).

6.124 Frontière Quand ils ne correspondent pas à la couverture des risques ou besoins sociaux (Cf. D6 § 6.273), les transferts abaissant le prix d'un produit pour une catégorie déterminée d'acheteurs représentent une subvention versée à l'unité productrice pour couvrir une perte de gestion ; ils sont classés en autres subventions sur les produits (D319).

Notamment, lorsqu'un service de transport est fourni à un ménage qui bénéficie d'un tarif réduit, le transfert visant à en abaisser le prix est traité en prestation sociale (D631) s'il correspond à un risque de la protection sociale (réductions pour les familles nombreuses et pour les étudiants, respectivement risque famille et éducation) ; dans les autres cas (cartes orange ou hebdomadaires, réductions de tarif SNCF compensées par les administrations publiques) le transfert est classé en autres subventions sur les produits (D319).

6.125 Contenu L'opération "autres subventions sur les produits (D319)" se décompose en subventions sur les exportations (D319A), subventions sur les produits enregistrées dans la comptabilité du producteur (D3191) et subventions sur les produits enregistrées dans la comptabilité de l'utilisateur (D3199). Cette décomposition n'est pas imposée par le SEC qui toutefois définit (§ 4.35[d]) les subventions sur les exportations.

Interprétation La décomposition de l'opération D319 permet de distinguer l'opération par laquelle transite la subvention du produit, production du produit (D3191), commercialisation et utilisation sur le marché intérieur (D3199) ou exportation (D319A). En outre, elle s'appuie sur la source statistique utilisée pour évaluer ces subventions, d'où les dénominations retenues.

2.1 Subventions sur les exportations (D319A) (SEC § 4.35d)

6.126 Définition Les subventions sur les exportations (D319A) sont des subventions "versées" directement aux producteurs résidents lorsque des biens quittent le territoire économique ou que des services sont fournis à des non-résidents.

6.127 Contenu L'opération D319A enregistre les restitutions à l'exportation versées par le Fonds européen d'orientation et de garantie des marchés agricoles (FEOGA - S212), destinées, en cas d'exportation des produits agricoles vers les pays extérieurs à la Communauté, à compenser l'écart entre le prix communautaire et celui du marché mondial en général moins élevé.

Pour mémoire, l'opération D319A comprend également jusqu'en 1994, les montants compensatoires monétaires reçus à l'exportation. Le flux inverse "montants compensatoires monétaires prélevés à l'exportation" est enregistré en D214 autres impôts sur les produits.

6.128 Exclusion L'opération D319A exclut le remboursement aux frontières douanières d'impôts sur les produits précédemment acquittés et la remise d'impôts qui auraient dû être acquittés si les produits avaient été vendus ou utilisés sur le territoire économique. Elle exclut également les subventions assurant la consolidation des crédits à l'exportation qui sont enregistrées dans la comptabilité des établissements financiers et de la COFACE. Ces versements sont des subventions sur les produits financiers (D3191).

2.2 Subventions sur les produits enregistrées dans la comptabilité du producteur (D3191)

6.129 Définition Les subventions sur les produits enregistrées dans la comptabilité du producteur (D3191) sont des subventions, liées à la quantité ou à la valeur du bien ou service produit, concernant potentiellement l'ensemble des utilisations du produit.

6.130 Contenu - application L'opération D3191 est versée principalement par l'Etat (S13111) et les Institutions communautaires (S212) via le Fonds européen d'orientation et de garantie des marchés agricoles.

Sur budget communautaire, le Fonds européen d'orientation et de garantie des marchés agricoles (FEOGA) verse des restitutions ou aides à la production agricole (bovins, oléagineux, fourrages, bananes...) ou des industries agroalimentaires (vins...).

Sur budget national, l'opération D3191 enregistre notamment les subventions concernant le transport de presse, les produits financiers, l'enseignement privé et les services de transports. Sous cette dernière rubrique, est incluse la plus grande partie des subventions d'équilibre (Cf. § 6.122).

6.131 Inclusion Les versements des administrations publiques à des Institutions financières destinés à rééquilibrer globalement leurs comptes suite à l'octroi de prêts à faible intérêt (inférieur au taux du marché voire au taux de refinancement) sont des subventions sur les produits financiers et non des bonifications d'intérêts (D392 - Cf. § 6.142). Calculés par différence entre les ressources et les emplois de l'institution financière, ils sont traités en Subventions sur les produits enregistrées dans la comptabilité du

producteur (D3191) soit l'institution financière, au titre de la prise en charge d'une partie du coût de ses ressources. Le traitement est identique pour les procédures de consolidation de crédits à l'exportation.

6.132 Méthode d'évaluation Lorsque les prises en charges de différentiels d'intérêts sont enregistrées comme subventions sur les produits financiers (D3191), elles sont absentes de la valeur de la production. Le Système ne doit pas établir de correction sur les intérêts versés. Ces derniers sont comptabilisés au taux effectivement payé par l'emprunteur et non au taux plein, comme c'est le cas lorsque les bonifications d'intérêts sont classées dans les subventions d'exploitation (D392 - Cf. § 6.144).

2.3 Subventions sur les produits enregistrées dans la comptabilité de l'utilisateur (D3199)

6.133 Définition L'opération D3199 regroupe les subventions versées lors de la commercialisation d'un produit sur le marché intérieur : soit le transport ou le stockage du produit, ou son utilisation en tant que consommation intermédiaire.

6.134 Contenu - application L'opération D3199 est versée majoritairement par le Fonds européen d'orientation et de garantie des marchés agricoles (FEOGA - S212). Elle concerne les produits agricoles. Ceux-ci sont subventionnés soit lors de leur utilisation par l'agriculture elle-même ou les industries d'aval agroalimentaires, textiles ou chimiques, soit au cours de leur stockage par les offices régulateurs ou de leur transport.

b - Subventions d'exploitation (D39) (SEC § 4.36 et 4.37)

6.135 Définition Les subventions d'exploitation (D39) sont des subventions de la production visant à abaisser le coût de la combinaison productive, dont peuvent bénéficier les unités productrices résidentes. Dans le cadre de leur autre production non marchande, les autres producteurs non marchands ne peuvent recevoir de subventions d'exploitation que si elles émanent d'administrations publiques qui les accordent au travers de dispositions générales s'appliquant à la fois aux activités marchandes et non marchandes.

6.136 Contenu L'opération Subventions d'exploitation (D39) regroupe les subventions sur rémunérations (D391), les bonifications d'intérêts (D392), les prises en charges d'autres coûts (D393) et les autres subventions d'exploitation (D399). Cette décomposition n'existe pas dans la nomenclature d'opération du SEC. Toutefois, le SEC définit au § 4.37 les subventions sur les salaires et la main-d'œuvre et les bonifications d'intérêts.

1. Subventions sur rémunérations (D391)

6.137 Définition Les subventions sur rémunérations (D391) sont les versements effectués dans le cadre de leur politique économique et sociale par les administrations publiques (S13) ou les Institutions communautaires (S212) aux unités productrices en vue de réduire certaines charges salariales. Il s'agit de subventions liées à la masse salariale ou à l'emploi de catégories déterminées de personnes (handicapés, chômeurs de longue durée, etc.).

6.138 Frontière L'opération D391 ne correspond pas exactement aux subventions sur les salaires et la main-d'œuvre, définies par le SEC au § 4.37a. Elle exclut les subventions concernant la formation des personnels. Ces dernières sont classées en Prises en charge d'autres coûts de production (D393) quand il s'agit de mesures ciblées sur la formation du personnel d'une entreprise particulière, en autres subventions d'exploitation (D399) quand il s'agit de mesures plus générales concernant par exemple l'apprentissage quelle que soit l'entreprise employeur.

6.139 Application L'opération D391 est versée majoritairement par les administrations publiques centrales (S1311). Depuis le début de la décennie, elle comprend également les subventions du Fonds social européen concernant l'emploi.

6.140 Méthode d'évaluation Il n'a pas été possible de recomposer totalement le circuit de financement des subventions versées par le Fonds social européen, aussi ces subventions apparaissent-elles dans le SFCN comme versées par le budget général (Etat - S13111).

6.141 Exclusion Les subventions sur rémunérations (D391) excluent les prises en charge, totales ou partielles, par l'Etat des cotisations sociales à la charge des employeurs. Elles sont classées en transferts courants entre administrations publiques (D73).

2. Bonifications d'intérêts (D392) (SEC § 4.37c)

6.142 Définition Les bonifications d'intérêts (D392) constituent des transferts courants dont le but est d'alléger les charges d'intérêts des producteurs bénéficiaires de prêts. Le Système considère que les administrations publiques se substituent au débiteur dans le paiement d'une partie des intérêts.

6.143 Frontière Les bonifications d'intérêts accordées aux unités productrices résidentes, même si elles ont pour objet de faciliter des opérations d'investissement, sont comptabilisées en D392. Toutefois lorsqu'une aide concourt en même temps à financer l'amortissement de la dette contractée et le paiement des intérêts sur le capital et qu'il n'est pas possible de la scinder en ces deux éléments, elle est comptabilisée dans son intégralité comme aide à l'investissement.

6.144 Méthode d'évaluation Calculées à partir de la différence entre le taux réduit supporté par les débiteurs et un taux de référence, les bonifications d'intérêts (D392) sont comptabilisées comme des subventions allant au producteur bénéficiaire de prêt, même lorsque la différence d'intérêt est versée directement par l'administration publique à l'institution financière créancière des prêts. Les intérêts versés par le débiteur à l'institution financière créditrice sont enregistrés "à taux plein", c'est-à-dire majorés du montant de la bonification.

6.145 Contenu Les bonifications d'intérêt (D392) sont majoritairement versées par l'Etat (S13111) aux ménages et aux entreprises. Elles concernent principalement les emprunts pour l'acquisition d'un logement. Reliquat de la politique d'accession à la propriété menée dans les années 70, leur montant devient quasiment négligeable avec le temps. Les financements utilisés dans la dernière décennie privilégient les aides à l'investissement (D92) au détriment de la prise en charge partielle d'intérêt.

6.146 Exclusions

- Les versements des administrations publiques à des Institutions financières destinés à rééquilibrer globalement leurs comptes suite à l'octroi de prêts à faible intérêt (inférieur au taux du marché voire au taux de refinancement) ne sont pas des bonifications d'intérêts (D392) mais des subventions sur les produits financiers (D3191 - Cf. § 6.131).

- Les bonifications d'intérêt sur prêts accordés par l'employeur aux salariés des sociétés financières sont des avantages en nature comptabilisés dans l'opération D1121.

3. Prises en charge d'autres coûts (D393)

6.147 Définition L'opération D393 regroupe tous les versements destinés à alléger un coût de production particulier n'entrant pas dans les catégories précédemment définies.

6.148 Contenu - application Tous les sous-secteurs des administrations publiques -nationales ou communautaires- versent de telles subventions d'exploitation. Sont classées dans cette opération les prises

en charge de coûts de formation professionnelle, de recherche, et financiers. Dans cette dernière catégorie sont incluses la prise en charge par l'Etat du service annexe de la dette de la SNCF ainsi que la majoration des rentes viagères non-indexées, financée par les administrations centrales (S1311) et versée aux entreprises d'assurance.

6.149 Inclusion Sont également classées en prises en charge d'autres coûts les subventions versées aux organismes régulateurs quand la subvention concerne l'activité de l'organisme (dépréciation des stocks par exemple) et non un produit particulier.

4. Autres subventions d'exploitation (D399)

6.150 Définition L'opération D399 regroupe les autres subventions destinées à minorer le coût de la combinaison productive et qui n'entrent pas dans une des catégories précédemment définies.

6.151 Contenu - application Les autres subventions d'exploitation (D399) sont principalement versées par l'Etat (S1311) et les organismes divers d'administration centrale (S1312). Sont notamment classées dans cette opération les subventions liées à l'apprentissage.

6.152 Inclusion L'opération D399 peut inclure, le cas échéant, les subventions "à l'exportation", liées à l'acte même d'exporter, c'est-à-dire dont l'objet est d'abaisser le prix à l'exportation au-dessous du prix du marché intérieur. Ces subventions à l'exportation sont alors enregistrées en emplois négatifs de l'unité qui les encaisse : branche commerce ou producteur si celui-ci exporte directement.

Elles demeurent toutefois très peu nombreuses. En effet, dans la plupart des cas, la subvention est attachée au produit, indépendamment de l'emploi final de celui-ci. Par exemple, l'essentiel des restitutions à l'exportation reçu par la branche commerce est enregistré en subventions sur les produits dans la sous-opération subventions sur les exportations (D319A) et non en autres subventions d'exploitation (D399).

6.153 Inclusion L'opération D399 peut inclure, le cas échéant, la sur-compensation de TVA issue de l'application du Remboursement Forfaitaire Agricole (RFA) (Cf. Encadré VI-05, [D2 § 6.97 à 6.99](#)).

Encadré VI-05

Sur et sous-compensation de TVA

Pour les exploitations assujetties à la TVA, la TVA effective à leur charge (TVA non déductible pour les comptables nationaux) est égale à la TVA facturée sur les ventes nette de la TVA déductible sur les achats.

Les exploitations soumises au régime forfaitaire agricole ne facturent pas de TVA sur leurs ventes mais la payent comme toutes les entreprises qui effectuent des achats (CI ou FBCF). Dans un premier temps, la TVA à leur charge est donc égale à la TVA qu'elles payent sur leurs achats. Cependant le régime d'imposition forfaitaire agricole permet à ces exploitations une déduction partielle de TVA, le remboursement forfaitaire agricole (RFA). La TVA nette effective acquittée par ces exploitations est donc égale à la TVA payée sur les achats diminuée du RFA.

Cependant pour les comptables nationaux, ce prélèvement fiscal dépendant du régime forfaitaire agricole n'est pas dans sa totalité une taxe de type TVA. En effet, pour rendre le calcul de la TVA non déductible indépendant du régime d'imposition des exploitations agricoles, les comptables nationaux font la distinction suivante.

La TVA nette effective acquittée par les exploitations agricoles soumises au régime forfaitaire d'imposition se décompose en TVA non déductible (comme si elles étaient assujetties à la TVA) et sous-compensation de TVA, lorsque le mécanisme du RFA est moins favorable que l'assujettissement à la TVA.

Exemple : Sur 100 de TVA payée sur les achats par les exploitations soumises au forfait d'imposition, le RFA (50) vient minorer cette charge fiscale qui nette s'élève à 50.

Cependant si ces exploitations, soumises au forfait, étaient assujetties à la TVA, leur charge de TVA non déductible ne serait que de 30.

Le prélèvement fiscal lié au régime du forfait agricole (TVA effective nette = 50) se décompose comme suit :

- TVA non déductible (30) ;
- sous compensation de TVA (20).

Autrement dit, **la sous-compensation de TVA** est égale à la TVA effective nette à la charge des exploitations soumises au forfait d'imposition agricole diminuée de la TVA non déductible que ces exploitations auraient eu à payer si elles étaient assujetties au régime de la TVA.

Dans ce contexte, la TVA non déductible est une taxe de type TVA (D211), la sous-compensation de TVA est un impôt, distinct du précédent, frappant les coûts de production et non la création de richesse inhérente à l'activité de production. La sous-compensation de TVA est un impôt sur la production (D292).

En revanche, lorsque le mécanisme du RFA est plus favorable que l'assujettissement à la TVA, les comptables nationaux définissent une **sur-compensation de TVA** qui est alors classée en subvention d'exploitation (D39).

Exemple : Sur 100 de TVA à la charge des exploitations agricoles soumises au forfait d'imposition, le RFA (50) vient minorer cette charge fiscale qui nette s'élève à 50.

Cependant si ces exploitations, soumises au forfait, étaient assujetties à la TVA, leur charge de TVA non déductible serait de 60.

L'impôt retracé en taxe de type TVA (D211) par les comptables nationaux serait alors de 60. La sur-compensation de TVA, classée en subvention d'exploitation (D39), viendrait minorer cette charge fiscale imputée, et s'élèverait à 10. In fine, dans les comptes des exploitations agricoles, seul le solde (taxe de type TVA diminuée des subventions d'exploitation), D2N égal au prélèvement fiscal effectif (50) demeurerait à la charge de ces exploitations.

Nota : l'ensemble des calculs exposés ici repose sur l'hypothèse que les exploitations agricoles ont la même structure d'achat qu'elles soient assujetties à la TVA ou au régime du forfait de TVA.

c - Enregistrement des subventions (D3) (SEC § 4.39 et 4.40)

6.154 Moment d'enregistrement Les subventions (D3) devraient être enregistrées au moment où elles sont dues, c'est-à-dire au moment où intervient l'opération ou le fait (production, vente, importation, exportation...) qui les justifie.

6.155 Cas particuliers . Les subventions qui correspondent à la différence entre le prix d'achat et le prix de vente pratiqué par un organisme commercial public (D319) sont enregistrées au moment où les biens sont achetés par cet organisme si le prix de vente est connu à ce moment.

. Les subventions ayant pour objet la couverture d'un déficit encouru par un producteur (D319 ou D393) sont enregistrées au moment où l'administration publique décide de couvrir ce déficit.

6.156 Application En pratique, les subventions sont majoritairement enregistrées au moment où elles sont versées. Certaines subventions concernant l'agriculture sont enregistrées au moment où elles sont dues.

6.157 Cas particuliers Lors de l'évaluation de l'opération D31, les subventions suivantes sur les produits agricoles (D319) font l'objet d'une correction pour droits et obligations : prime au maintien du troupeau des vaches allaitantes, prime spéciale aux bovins mâles, prime compensatrice ovine, aide compensatrice à la production d'oléagineux, aide à la production de fourrages séchés, aide à la production de bananes, aide à la production de canne à sucre, ainsi qu'une subvention d'exploitation (D39) compensant les retraits de fruits et légumes du marché.

6.158 Enregistrement Les subventions sur les produits (D31), lors de leur enregistrement dans les comptes de secteur ou de branche, sont comptabilisées négativement.

. Cependant, l'opération D31 n'apparaît en emploi négatif d'aucun secteur. Son montant est comptabilisé (négativement) dans la valeur au prix d'acquisition²⁸ des biens et services sur lesquels elle porte, et enregistré de ce fait dans les opérations sur biens et services correspondantes : consommations intermédiaires ou finales, exportations. L'opération D31 est une ressource négative dans les comptes d'affectation des revenus primaires des administrations publiques (S13) et le compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants avec le Reste du Monde (Institutions communautaires - S212).

. L'opération D31 est une ressource négative dans les comptes des biens et services qui retracent l'équilibre des opérations sur biens et services. C'est une des composantes du produit intérieur brut dans l'optique de l'offre. Dans ce cas, l'équation de calcul est la suivante : P. I. B. = Somme des valeurs ajoutées brutes (au prix de base) + impôts grevant les produits (D21) - subventions sur les produits (D31).

. Enfin, l'opération D31 est enregistrée dans le compte de l'économie nationale, en emploi négatif du compte d'exploitation et en ressource négative du compte d'affectation des revenus primaires.

6.159 Enregistrement Les subventions d'exploitation (D39), lors de leur enregistrement dans les comptes de secteur ou de branche, sont toujours comptabilisées négativement, comme un emploi négatif pour le bénéficiaire ou une ressource négative pour le verseur. Cette contrainte n'existe pas pour l'établissement des comptes d'opération (qui à qui).

. L'opération D39, subventions d'exploitation, est un emploi négatif du compte d'exploitation des branches et des secteurs institutionnels qui en bénéficient, une ressource négative des comptes d'affectation des revenus primaires des administrations publiques (S13) et du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants avec le Reste du Monde (S212) qui les versent.

. En outre, l'opération D39 apparaît dans le compte de l'économie nationale, en emploi négatif du compte d'exploitation et en ressource négative du compte d'affectation des revenus primaires.

Nota : Les administrations publiques (S13) peuvent, tout à la fois, verser des subventions (D3), enregistrées comme une ressource négative, et recevoir des subventions d'exploitation (D39), enregistrées comme un emploi négatif.

d - Correspondance avec le SEC (SEC Annexe IV)

6.160 • La nomenclature des subventions du SFCN ne retient pas toujours les intitulés du SEC. Pour une définition et un contenu identique de l'opération D39, l'intitulé "subventions d'exploitation" du SFCN se substitue à l'intitulé "autres subventions sur la production".

• En outre, le SFCN décompose les subventions sur les produits (D319) et les subventions d'exploitation (D39). En la matière, le SEC propose des définitions pour les sous-opérations "subventions sur les exportations", "bonifications d'intérêts", "subventions sur les salaires et la main-d'œuvre", respectivement aux paragraphes 4.35d, 4.37c et 4.37a. Cependant le champ de l'opération subventions sur rémunérations du SFCN est plus restreint que celui de l'opération subventions sur les salaires et la main-d'œuvre du SEC.

• Le tableau VI-08 fait le point sur les correspondances entre les deux nomenclatures.

²⁸ Cf. Encadré VI-03 "Système de prix".

TABLEAU VI-08 - Correspondance des nomenclatures entre SFCN et SEC

SFCN	SEC
D3 Subventions D3 = D31 + D39	D.3 Subventions D.3 = D.31 + D.39
D31 Subventions sur les produits	D.31 Subventions sur les produits
<ul style="list-style-type: none"> • D311 Subventions sur les importations 	<ul style="list-style-type: none"> • D.311 Subventions sur les importations
<ul style="list-style-type: none"> • D319 Autres subventions sur les produits - D319A Subventions sur les exportations - D3191 Subventions sur les produits enregistrées dans la comptabilité du producteur - D3199 Subventions sur les produits enregistrées dans la comptabilité de l'utilisateur 	<ul style="list-style-type: none"> • D.319 Autres subventions sur les produits
D39 Subventions d'exploitation <ul style="list-style-type: none"> • D391 Subventions sur rémunérations • D392 Bonification d'intérêts • D393 Prises en charges d'autres coûts • D399 Autres subventions d'exploitation 	D.39 Autres subventions sur la production

IV - REVENUS DE LA PROPRIETE (D4)

(SEC § 4.41 à 4.76 ; SCN § 7.87 à 7.133)

6.161 Définition Les revenus de la propriété (D4) sont les revenus que reçoit le propriétaire d'un actif financier ou d'un actif corporel non produit en échange de la fourniture de fonds à une autre unité institutionnelle ou de la mise à sa disposition de l'actif corporel non produit.

6.162 Contenu Les revenus de la propriété (D4) se décomposent de la façon suivante :

- Intérêts (D41) ;
- Revenus distribués des sociétés (D42) ;
- Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers (D43) ;
- Revenus de la propriété attribués aux assurés (D44) ;
- Revenus des terrains et des gisements (D45).

La nomenclature du SFCN se distingue de celle du SEC. Elle ne retient pas, pour une définition équivalente, le même intitulé à l'opération D45. La dénomination "Revenus des terrains et des gisements" est utilisée en lieu et place de l'intitulé "Loyers" du SEC (Cf. § 6.218). Par ailleurs, elle code D4A l'ajustement pour service d'intermédiation financière indirectement mesuré (ASIFIM) bien qu'il ne soit pas une composante des revenus de la propriété (Cf. § 6.214 à 6.216).

a - Intérêts (D41) (SEC § 4.42 à 4.52 ; SCN § 7.93 à 7.111)

6.163 Définition Les intérêts constituent une forme de revenu de la propriété que reçoivent les propriétaires des actifs financiers suivants : Dépôts - AF2 ; Titres autres qu'actions - AF3 ; Crédits - AF4 ; Autres comptes à recevoir - AF7.

Ces actifs financiers sont tous des créances de créanciers sur des débiteurs. Les créanciers prêtent aux débiteurs des fonds qui conduisent à la création de l'un ou de l'autre des instruments financiers énumérés ci-dessus. Le montant de la dette du débiteur envers le créancier à n'importe quel moment peut être appelé principal en cours. C'est le montant que le débiteur doit rembourser pour se libérer de sa dette, et voir ainsi s'éteindre la créance du créancier sur lui.

Définition Selon les conditions prévues dans l'instrument financier qui fait l'objet d'un accord passé entre eux, les intérêts sont les montants que le débiteur est tenu de payer à son créancier sur une période donnée sans que soit réduit le montant du principal en cours.

Interprétation Il arrive que les intérêts ne soient pas exigibles avant une date tardive ou avant l'échéance du prêt ou d'un autre instrument financier. Les intérêts peuvent être une somme d'argent fixée à l'avance ou un pourcentage du principal en cours. Si les intérêts revenant au créancier ne sont pas payés, en partie ou en totalité, au cours de la période en question, ils peuvent être ajoutés au montant du principal en cours, ou ils peuvent constituer une dette distincte supplémentaire encourue par le débiteur.

1. Contenu de l'opération D41 (SEC § 4.44 à 4.49 ; SCN § 7.96 à 7.108)

1.1 Intérêts sur dépôts, crédits, comptes à recevoir et à payer (SEC § 4.44 ; SCN § 7.96)

6.164 Définition Les intérêts à recevoir et à payer sur ces actifs et passifs financiers -dépôts, crédits, comptes à recevoir et à payer- sont calculés en appliquant le taux d'intérêt ad hoc au principal en cours à chaque date concernée de la période comptable.

1.2 Intérêts sur titres (SEC § 4.45 et 4.46 ; SCN § 7.97 à 7.104)

1.21 Intérêts sur bons et sur instruments similaires à court terme (SEC § 4.45 ; SCN § 7.97 à 7.99)

6.165 Définitions Les bons sont des titres à court terme qui donnent au détenteur (le créancier) le droit inconditionnel de recevoir une somme fixe à une date déterminée. Ils sont émis et négociés sur des marchés organisés, avec un escompte qui dépend des taux d'intérêt à court terme en vigueur et de la date d'échéance. En général, l'échéance des bons est comprise entre un mois et un an.

Soit L le prix payé pour un bon au moment de son émission : L représente le montant des fonds que l'acquéreur (le créancier) procure à l'émetteur (le débiteur), et il mesure la valeur de la dette initiale encourue par le débiteur. Soit F la valeur faciale du bon : F représente la somme payée au détenteur du bon (le créancier) lorsqu'il arrive à échéance. La différence, $F - L$, ou escompte sur le bon, mesure les intérêts à payer sur la durée de vie du bon.

Les bons sont négociés sur les marchés monétaires à une valeur qui augmente progressivement pour refléter les intérêts courus sur les bons au fur et à mesure qu'ils approchent de l'échéance. L'augmentation de la valeur d'un titre due à l'accumulation des intérêts courus ne constitue pas un gain de détention, puisqu'elle est due à un accroissement du principal en cours et non à une variation du prix de l'actif.

1.22 Intérêts sur obligations (SEC § 4.46 ; SCN § 7.100 à 7.104)

6.166 Définitions Les obligations, garanties ou non, sont des titres à long terme qui donnent au porteur le droit inconditionnel de recevoir :

- un revenu fixe ou variable spécifié contractuellement et payable sous forme de coupons ;
- une somme fixée à l'avance à une ou plusieurs dates déterminées auxquelles le titre est remboursé ;
- une combinaison entre les deux formules précitées.

Les montants des revenus monétaires fixes ou variables, ou coupons, exigibles au cours de la période comptable sont traités comme des intérêts à recevoir par le créateur et à payer par le débiteur.

Méthode d'évaluation Lorsqu'une obligation est émise au-dessous du pair, la différence entre la valeur faciale, ou prix de remboursement, et le prix d'émission représente les intérêts rapportés par l'obligation au cours de sa durée de vie, comme pour un bon. Cependant, les comptes étant élaborés pour des périodes normalement beaucoup plus courtes que la durée de vie des obligations, il faut répartir les intérêts entre ces périodes. La méthode à suivre est expliquée ci-dessous.

* Obligations à coupon zéro (SCN § 7.101 à 7.102)

Définitions Les obligations à coupon zéro sont des titres à long terme analogues aux bons. Pour le détenteur, ces titres ne donnent pas droit à un revenu monétaire fixe ou variable, mais donnent seulement droit de recevoir, à une ou plusieurs dates déterminées, un montant fixe qui représente le remboursement du principal et les intérêts. A leur émission, les obligations sont généralement vendues à un prix qui est largement inférieur à celui auquel elles sont remboursées à l'échéance.

Si L est le prix d'émission et F le prix de remboursement, la différence $F - L$ représente la valeur des intérêts à payer et à recevoir sur la durée de vie de l'obligation. Ces intérêts doivent être répartis entre les années jusqu'à l'échéance.

Méthode d'évaluation Une méthode envisageable pour répartir les intérêts à payer et à recevoir sur la durée de vie de l'obligation consiste à faire l'hypothèse que les intérêts sont crédités à la fin de chaque année à un taux annuel constant sur la durée de vie de l'obligation.

Dans ce cas, ce taux est donné par l'expression suivante :

$$r = (F/L)^{1/n} - 1$$

où n représente le nombre d'années entre l'émission et l'échéance.

Les intérêts courus pendant l'année t sont donc donnés par :

$$r L (1+r)^{t-1}$$

où $t = 1$ à la fin de la première année.

Les intérêts courus chaque année sont en fait réinvestis dans l'obligation par son détenteur. Par conséquent, il faut enregistrer des écritures de contrepartie égales à la valeur des intérêts courus dans le compte financier sous la forme d'une acquisition supplémentaire d'obligations par le détenteur et d'une émission supplémentaire d'obligations par l'émetteur (débiteur).

* **Autres obligations, y compris les obligations à prime d'émission élevée (SCN § 7.103)**

Définition La plupart des obligations procurent un revenu monétaire fixe ou variable. Elles peuvent également être émises au-dessous du pair ou, éventuellement, assorties d'une prime.

Dans ces cas, les intérêts que doivent recevoir les détenteurs des obligations ont deux composantes :

(a) le montant de revenu monétaire à recevoir des coupons chaque période ;

plus

(b) le montant des intérêts courus chaque période, attribuables à la différence entre le prix de remboursement et le prix d'émission.

Méthode d'évaluation Cette seconde composante est calculée de la même manière que pour les bons à coupon zéro, décrite ci-dessus.

Cas particuliers Dans le cas des obligations à forte prime d'émission, le montant des revenus monétaires payés chaque période est relativement faible et la majeure partie des intérêts est imputable à la différence entre le prix de remboursement et le prix d'émission. A l'autre extrémité, il existe des obligations qui procurent un flux perpétuel de revenus, et qui ne sont jamais remboursées.

* **Obligations indexées (SCN § 7.104)**

Définition Les obligations indexées sont des instruments financiers dans lesquels le montant des coupons (intérêts) et/ou du principal en cours est lié à un indice général de prix, à un indice de prix spécifique ou à un indice de taux de change.

Méthode d'évaluation Quand les coupons sont indexés, leur montant est intégralement traité comme des intérêts à recevoir et à payer, comme le sont les intérêts à recevoir et à payer sur n'importe quel autre titre donnant lieu au paiement d'un revenu variable convenu par contrat.

Quand la valeur du principal est indexée, la différence entre le prix de remboursement final et le prix d'émission est traitée comme un montant d'intérêts courus sur la durée de vie de l'actif, comme pour un titre dont le prix de remboursement est fixé à l'avance. En pratique, la variation, entre le début et la fin d'une période comptable déterminée, de la valeur du principal en cours qui est due à l'évolution de l'indice utilisé peut être traitée comme les intérêts courus sur cette période, qui viennent s'ajouter aux intérêts éventuellement exigibles au cours de cette période. Les intérêts résultant de l'indexation sont en fait réinvestis dans le titre, et cet investissement supplémentaire doit être enregistré dans les comptes financiers du détenteur-porteur et de l'émetteur.

1.3 Swaps de taux d'intérêt et contrats de garantie de taux (accords de taux futurs)

(SEC § 4.47 ; SCN § 7.105 et 7.106)

6.167 Définitions Les swaps sont des arrangements contractuels passés entre deux unités institutionnelles qui s'accordent pour échanger des charges d'intérêt à payer dans le temps sur le même montant d'endettement. Les swaps les plus courants portent sur les taux d'intérêt et les devises.

Les swaps de taux d'intérêt consistent à échanger des paiements d'intérêt de nature différente, par exemple :

- des paiements à taux fixe contre des paiements à taux flottant ou variable ;
- des paiements à taux flottant d'un certain type contre un autre ;
- des paiements à taux fixe dans une devise contre des paiements à taux flottant dans une autre devise.

Méthode d'évaluation Les flux de paiement d'intérêts résultant d'accords de swap doivent être enregistrés nets des paiements entre les deux parties. Dans ce traitement, aucune des parties ne fournit un service à l'autre, mais les paiements éventuellement effectués à des tiers, par exemple à des courtiers spécialisés, pour organiser le swap sont enregistrés comme des achats de services.

Le traitement des swaps est actuellement en cours de révision sur le plan international.

Cas particuliers Le même principe s'applique aux opérations effectuées dans le cadre d'accords de taux futurs (FRA : Forward Rate Agreement). Par ces arrangements, deux parties, afin de se protéger contre les variations de taux d'intérêt, se mettent d'accord sur un taux d'intérêt à payer à une date de règlement déterminée sur un montant nominal de principal qui n'est jamais échangé. Le seul paiement qui a lieu porte sur la différence entre le taux qui a été convenu dans le FRA et le taux du marché en vigueur à la date du règlement. L'acheteur du FRA reçoit un versement du vendeur si le taux en vigueur dépasse le taux convenu, tandis que le vendeur reçoit un versement de l'acheteur si le taux convenu dépasse le taux en vigueur. Ces règlements seront enregistrés comme des intérêts à payer et à recevoir.

Comme celui des swaps, le traitement des accords de taux futurs est actuellement en cours de révision sur le plan international.

1.4 Intérêts sur opérations de crédit-bail (SEC § 4.48 ; SCN § 7.107)

6.168 Définition Le crédit-bail est un financement propre à l'acquisition de machines et d'équipements. Il s'agit d'un contrat passé entre deux parties, le bailleur qui achète l'équipement et le preneur qui s'engage à payer des loyers permettant au bailleur de couvrir la totalité ou la quasi-totalité de ses coûts, intérêts compris, sur la durée du contrat. Le crédit-bail se distingue juridiquement des autres formes de location par le fait que tous les risques et tous les avantages liés à la propriété sont, de fait, transférés du propriétaire légal de l'actif fixe, le bailleur, à l'utilisateur de cet actif, le preneur.

Interprétation Dans le Système, pour rendre compte des relations économiques nées avec ce contrat, l'actif fixe est traité comme s'il était acheté par le preneur, et non par le bailleur, à l'aide de fonds fournis par ce dernier. Pour le Système le bailleur accorde au preneur un prêt égal à la valeur du prix d'acquisition de l'actif, ce prêt étant remboursé progressivement et en totalité sur la durée de la location.

Méthode d'évaluation Pour le Système, le loyer payé, chaque période, par le preneur a deux composantes :

- la première est le remboursement du principal ;
- la seconde (solde) est traitée comme un versement d'intérêts.

Le taux d'intérêt sur le prêt imputé est implicitement déterminé en calculant le rapport entre le total des loyers payés pendant la durée de vie du bail (le prêt pour le système) et le prix d'acquisition de l'actif. Il est calculé au moyen des formules d'actualisation habituelles.

Sous l'hypothèse d'un loyer constant d'une période à l'autre, la part correspondant aux intérêts diminue progressivement au cours de la durée de vie du bail, au fur et à mesure du remboursement du principal. L'emprunt initial contracté par le preneur, et les remboursements ultérieurs du principal sont enregistrés dans les comptes financiers du preneur et du bailleur. Les paiements d'intérêts sont enregistrés sous D41 dans les comptes respectifs de distribution primaire du revenu du preneur et du bailleur.

1.5 Application dans le SFCN

6.169 Application Les intérêts comprennent notamment :

- les intérêts sur emprunts obligataires, crédits (y compris les bonifications d'intérêts), obligations cautionnées souscrites en règlement de droits de douanes ou de taxes sur le chiffre d'affaires, les intérêts relatifs aux dépôts à vue ou à terme dans les institutions financières, les revenus produits par les bons du Trésor, les intérêts sur prêts consentis à d'autres unités ou secteurs ;
- la partie des redevances versées au titre des opérations de crédit-bail et de location de longue durée avec option d'achat (leasing), correspondant à la rémunération des capitaux engagés ;
- des recettes de l'Etat (budget général et comptes spéciaux du Trésor) tels les intérêts sur prêts consentis en faveur de la construction de logements HLM, sur prêts du FDES, ... ;
- les intérêts sur crédits commerciaux, notamment interentreprises.

6.170 Sont assimilés à des intérêts :

- (1) les commissions bancaires de découvert, les primes de fidélité, les lots versés à certains détenteurs d'obligations, les intérêts payés d'avance lors de l'émission de certains titres à court terme (bons de caisse etc.), y compris sous forme d'escompte lors de la souscription des titres ;
- (2) les rémunérations prorata temporis sur des sommes effectivement prêtées ou empruntées. Les commissions aux institutions financières dont le mode de calcul est identique sont classées en intérêts (ex : commissions d'endos). En revanche, sont exclus des intérêts les commissions bancaires qui ne sont pas perçues prorata temporis ou qui ne correspondent pas à un emploi de capitaux (commissions d'engagement ou de confirmation, commissions de placement). Le rôle de l'institution financière se limite à celui d'intermédiaire dans l'opération. Ces commissions constituent alors des achats de services financiers.
- (3) les intérêts que les organismes de placement collectif (OPC) tirent de leurs placements et qui sont attribués aux détenteurs de parts, même s'ils sont capitalisés. N'en font pas partie les gains ou pertes de détention sur les instruments financiers appartenant aux organismes de placement collectif qui ne sont pas enregistrés comme revenus de la propriété.

2. Enregistrement de l'opération D41 (SEC § 4.50 à 4.52 ; SCN § 7.94 et 7.95, 7.109 à 7.111)

6.171 Moment d'enregistrement Les intérêts (D41) sont comptabilisés sur la base des droits et obligations, c'est-à-dire qu'ils échoient de façon continue aux créanciers sur le montant du principal en cours. Les intérêts courus correspondent au montant à recevoir par le créancier et à payer par le débiteur. Le montant des intérêts courus peut différer non seulement du montant des intérêts effectivement payés pendant une période donnée, mais aussi du montant exigible pour cette période. Certains instruments financiers sont conçus de telle façon que le débiteur est obligé d'effectuer des versements réguliers d'intérêts, période après période, au fur et à mesure que les intérêts courent, mais dans d'autres cas, il n'y a pas d'obligation de ce type.

Certains instruments financiers, comme les bons et les obligations à coupon zéro, sont tels que le débiteur n'est pas tenu d'effectuer de paiement au créancier avant que l'actif n'arrive à échéance. En fait, aucun intérêt n'est exigible avant la fin de la vie de l'actif, moment auquel le débiteur se libère de sa dette par un versement unique, qui couvre à la fois le montant des fonds fournis à l'origine par le créancier et les intérêts accumulés sur toute la durée de vie de l'actif.

Dans le Système, les intérêts courus pendant chaque période comptable doivent être enregistrés, qu'ils soient ou non effectivement versés ou ajoutés au principal en cours. Lorsque les intérêts ne sont pas payés, l'accroissement du principal doit aussi être enregistré dans le compte financier, comme une nouvelle acquisition de ce type d'actif financier par le créancier, et comme un accroissement égal de la dette du débiteur.

6.172 Comptabilisation Les intérêts (D41) sont enregistrés bruts avant déduction des impôts qui les frappent. La retenue à la source ou, le cas échéant, le prélèvement libératoire sont un revenu du créancier qui est réputé reverser l'impôt au Trésor. Le cas échéant, les intérêts reçus et payés sont toujours comptabilisés

bonifications incluses, même si celles-ci sont versées directement aux institutions financières et non aux bénéficiaires (Cf. D3 § 6.131 et 6.146).

6.173 Enregistrement • Les intérêts (D41) sont enregistrés :

- en ressources et en emplois du compte d'affectation des revenus primaires des secteurs ;
- en ressources et en emplois du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants avec le Reste du Monde.

Cette procédure diffère de celle utilisée dans la plupart des comptabilités d'entreprise où les intérêts versés apparaissent ordinairement au compte d'exploitation en tant que charges fixes semblables aux autres coûts de production.

- En outre, les intérêts (D41) sont enregistrés en emplois et en ressources du compte d'affectation des revenus primaires de l'économie nationale.

b - Revenus distribués des sociétés (D42) (SEC § 4.53 à 4.63 ; SCN § 7.112 à 7.118)

6.174 Définition Les dividendes et autres revenus distribués des sociétés (D42) sont constitués des revenus que les sociétés, compte tenu de leurs résultats, décident de distribuer sous forme de dividendes, parts dans les bénéfices, etc. aux détenteurs de leur capital. Ils incluent également les prélèvements sur les bénéfices réalisés par les quasi-sociétés effectués par les entrepreneurs pour leurs propres besoins.

6.175 Contenu • Le SFCN décompose l'opération D42 comme suit :

- Dividendes (D421) ;
 - Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés (D422) ;
 - Autres revenus distribués des sociétés (D423).
- Le SFCN ne suit pas la décomposition du SEC. Il interprète l'opération D422 dans un sens très restrictif, en la restreignant aux seuls transferts de revenus relatifs à des grands chantiers à l'étranger. Il introduit alors l'opération "autres revenus distribués des sociétés (D423)" dont le champ complète celui de la précédente. En toute rigueur, ces opérations auraient dû être codées, respectivement D4222 et D4221.

1. Dividendes (D421) (SEC § 4.53 à 4.55 ; SCN § 7.112 à 7.114)

6.176 Définition Les dividendes (D421) constituent une forme de revenu de la propriété à laquelle ont droit les actionnaires qui ont mis des capitaux (AF.5) à la disposition d'une société. L'émission d'actions constitue pour une société une façon de se procurer des fonds en n'ayant pas recours à l'emprunt. Contrairement au capital emprunté, le capital-actions ne donne pas naissance à une dette fixe en termes monétaires ; il ne donne pas aux porteurs des actions le droit de percevoir un revenu fixe ou pré-défini.

6.177 Contenu Les dividendes (D421) sont les produits des actions, parts sociales et titres de participation répartis entre actionnaires ou associés, y compris les versements des filiales aux sociétés-mères, les redistributions de résultats effectuées par les coopératives à leurs adhérents, les produits et revenus de titres ou valeurs détenus par l'Etat au titre de ses participations financières etc.

6.178 Frontière • Les actions distribuées aux actionnaires en paiement du dividende de l'exercice sont incluses dans l'opération D421. Sont toutefois exclues les actions gratuites distribuées aux actionnaires proportionnellement à leur apport et représentant la capitalisation de fonds propres sous la forme de réserves et de bénéfices non distribués.

- Les dividendes que les organismes de placement collectif (OPC) tirent de leurs placements et qui sont attribués aux actionnaires, même s'ils sont capitalisés, font partie de l'opération D421. N'en font pas partie les gains ou pertes de détention sur les instruments financiers appartenant aux organismes de placement collectif qui ne sont pas enregistrés comme revenus de la propriété.

• Les revenus versés aux administrations publiques par les entreprises publiques dotées de la personnalité juridique, mais n'ayant pas la forme de sociétés de capital sont comptabilisés dans l'opération D421.

6.179 Moment d'enregistrement Les dividendes (D421) sont enregistrés en théorie au moment où ils doivent être payés, c'est-à-dire distribuables, ainsi que déterminé par l'entreprise. Ce moment est nécessairement postérieur à l'exercice qui a permis de dégager un bénéfice à distribuer.

6.180 Enregistrement • Les dividendes (D421) sont enregistrés :
- en emplois du compte d'affectation des revenus primaires des sociétés financières (S12) ou non financières (S11) ;
- en ressources du compte d'affectation des revenus primaires des secteurs dans lesquels sont classés les actionnaires ;
- en emplois et en ressources du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants avec le Reste du Monde.
• En outre, les dividendes (D421) sont enregistrés en emplois et en ressources du compte d'affectation des revenus primaires de l'économie nationale²⁹.

6.181 Comptabilisation Les dividendes (D421) sont comptabilisés bruts avant déduction des impôts qui les frappent. La retenue à la source, le prélèvement libératoire ou l'avoir fiscal (Cf. D5 § 6.254 à 6.257 et Encadré VI-06) qui leurs sont, le cas échéant, attachés sont un revenu du créancier qui est censé reverser l'impôt au Trésor.

2. Autres revenus distribués des sociétés (D423)

6.182 Définition Les autres revenus distribués des sociétés (D423) sont les montants que les entrepreneurs prélèvent effectivement pour leurs propres besoins sur les bénéfices réalisés par les quasi-sociétés qui leur appartiennent.

Interprétation Bien qu'une quasi-société soit traitée dans le système comme si elle était une société, elle ne peut pas distribuer de revenus en versant des dividendes à son propriétaire. Néanmoins, le propriétaire, ou les propriétaires, d'une quasi-société peut décider de prélever une partie ou la totalité du revenu d'entreprise. D'un point de vue conceptuel, le prélèvement de ce revenu est équivalent à la distribution du revenu d'une société au moyen de dividendes, et il est traité comme si c'était un type de dividende. Il doit être identifié de façon à pouvoir distinguer le revenu de la quasi-société de celui de son propriétaire.

6.183 Comptabilisation Les autres revenus distribués des sociétés (D423) sont à enregistrer avant déduction des impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc., lesquels sont réputés être toujours payés par les propriétaires.

6.184 Lorsqu'une quasi-société réalise des bénéfices d'exploitation, l'unité qui en est propriétaire peut lui en laisser, en partie ou en totalité, la disposition, notamment à des fins d'investissement. Ces revenus laissés à la disposition des quasi-sociétés apparaissent comme une épargne propre de ces dernières, seuls les bénéfices effectivement prélevés par les unités propriétaires sont comptabilisés dans l'opération autres revenus distribués des sociétés (D423).

6.185 Cas particulier Dans le cas où des actifs immobiliers détenus par des unités non-résidentes seraient utilisés pour la production d'un service de location de biens immobiliers, les revenus nets produits sont transférés de la quasi-société résidente fictive, productrice du service, au propriétaire non-résident et sont considérés comme des autres revenus distribués des sociétés (D423). L'opération D423 inclut donc l'excédent net d'exploitation que reçoivent les résidents en tant que propriétaires de terrains et bâtiments situés dans le Reste du Monde et les non-résidents en tant que propriétaires de terrains et de bâtiments situés

²⁹ Dans le TEE, les dividendes (D421) n'apparaissent pas en tant que tels dans le compte de l'économie nationale, seuls les revenus distribués des sociétés (D42), sont enregistrés en emplois et en ressources du compte d'affectation des revenus primaires.

sur le territoire économique. En effet, pour toutes les opérations sur terrains et bâtiments qu'elles effectuent sur le territoire économique d'un pays, les unités non-résidentes sont, dans le Système, considérées comme des unités résidentes fictives appartenant aux propriétaires non-résidents. Cette solution est issue du classement en "Autres participations" des investissements immobiliers³⁰ des ménages non-résidents en France ou des ménages résidents à l'étranger.

Enregistrements induits La valeur locative des logements occupés par leurs propriétaires à l'étranger est comptabilisée en importation de services, l'excédent net d'exploitation correspondant étant traité comme des revenus primaires reçus du Reste du Monde; la valeur locative des logements de propriétaires-occupants non-résidents est enregistrée en exportation de services, l'excédent net d'exploitation correspondant étant considéré comme des revenus primaires versés au Reste du Monde.

6.186 Frontière Lorsque les bénéfices sont réalisés dans le Reste du Monde par des succursales, agences, bureaux ou autres, d'entreprises résidentes, pour autant que ceux-ci soient considérés comme des unités non-résidentes, les revenus non distribués sont comptabilisés comme bénéfices réinvestis des investissements directs étrangers (D43). Seuls les revenus effectivement transférés à l'entreprise mère sont comptabilisés comme Autres revenus distribués des sociétés (D423) reçus du Reste du Monde. Un traitement symétrique est suivi pour retracer les relations entre les succursales, agences, bureaux ou autres opérant dans le pays et les entreprises mères non-résidentes dont ils dépendent.

Nota : les autres revenus distribués des sociétés (D423) excluent les transferts de revenus relatifs à des grands chantiers à l'étranger qui sont enregistrés sous D422 Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés.

6.187 Exclusion Les autres revenus distribués des sociétés (D423) ne comprennent pas :

- les prélèvements de fonds réalisés par la vente ou la cession des actifs de la quasi-société : par exemple, la vente de stocks, d'actifs fixes, de terrains ou d'autres actifs non produits ; ces ventes sont enregistrées comme des cessions dans le compte de capital de la quasi-société, et le transfert de fonds qui en résulte est enregistré comme un prélèvement sur le capital des quasi-sociétés dans les comptes financiers de la quasi-société et de son (ses) propriétaire(s) ;
- les fonds prélevés à la suite de la liquidation de montants importants d'épargne accumulée non distribuée ou d'autres réserves de la quasi-société, y compris des provisions pour consommation de capital fixe ; ils sont traités comme des prélèvements sur le capital. De façon symétrique, les fonds fournis par le(s) propriétaire(s) d'une quasi-société pour acquérir des actifs ou réduire ses passifs doivent être traités comme des accroissements du capital de la quasi-société. De même qu'il ne peut pas y avoir de distribution négative du revenu d'entreprise d'une société sous forme de dividendes négatifs, il ne peut pas y avoir de distribution négative du revenu d'entreprise des quasi-sociétés sous forme de prélèvements négatifs. Cependant, si la quasi-société appartient à une administration publique et qu'elle connaît un déficit d'exploitation persistant consécutif à un choix délibéré de politique économique et sociale, tout transfert de fonds effectué régulièrement par l'administration publique à l'entreprise pour couvrir ses pertes doit être traité comme une subvention (Cf. D319 § 6.122).

6.188 Application L'opération D423 comprend :

- les revenus prélevés par les entrepreneurs de quasi-sociétés³¹ ;
- les revenus prélevés par les entrepreneurs de quasi-sociétés résidentes ;
- les revenus prélevés par les entrepreneurs de quasi-sociétés non-résidentes ou résidentes fictives : revenus procurés par une activité temporaire supérieure à un an d'une entreprise française à l'étranger, ou étrangère en France, à l'exclusion des transferts de revenus relatifs à des grands chantiers à l'étranger qui sont enregistrés sous D422.

6.189 Moment d'enregistrement Les autres revenus distribués des sociétés (D423) sont enregistrés au moment où ils sont effectués par les propriétaires.

³⁰ Investissements immobiliers autres que l'acquisition d'une résidence secondaire pour sa jouissance exclusive. Dans ce cas l'unité résidente fictive ne peut être qu'un ménage. Son passif ne peut être considéré comme "Autres participations" mais doit être traité en prêt à long terme. Toutefois tous les investissements immobiliers des non-résidents sont, en pratique, traités en "autres participations".

³¹ Jusqu'en 1993 étaient également comptabilisés les bénéfices nets de l'exploitation des Postes et Télécommunication affectés aux recettes du Budget Général.

6.190 Enregistrement • Les autres revenus distribués des sociétés (D423) sont comptabilisés :
- en emplois du compte d'affectation des revenus primaires des secteurs où sont classées les quasi-sociétés ;
- en ressources du compte d'affectation des revenus primaires des secteurs propriétaires ;
- en emplois et en ressources du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants avec le Reste du Monde.
• En outre, les autres revenus distribués des sociétés (D423) sont enregistrés en emplois et en ressources du compte d'affectation des revenus primaires de l'économie nationale³².

3. Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés (D422)

6.191 Définition Sont enregistrés sous D422 "prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés" les revenus transférés aux sociétés et quasi-sociétés résidentes provenant des grands chantiers de bâtiment, génie civil et agricole, dans le Reste du Monde et, le cas échéant, les flux symétriques.

Interprétation Le classement des transferts de revenus relatifs à des grands chantiers à l'étranger sous D422 présente l'avantage de les inclure dans le montant du revenu national³³.

6.192 Moment d'enregistrement Les prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés (D422) sont enregistrés au moment où ils sont effectués par les propriétaires.

6.193 Enregistrement Les prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés (D422) sont enregistrés :
- en emplois du compte d'affectation des revenus primaires des secteurs où sont classées les quasi-sociétés ;
- en ressources du compte d'affectation des revenus primaires des secteurs propriétaires ;
- en emplois et en ressources du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants avec le Reste du Monde.
• En outre, les prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés (D422) sont enregistrés en emplois et en ressources du compte d'affectation des revenus primaires de l'économie nationale³⁴.

6.194 Méthode d'évaluation et application Les transferts de revenus relatifs à des grands chantiers à l'étranger sont évalués à partir de la rubrique "Grands Travaux" de la Balance des Paiements. Ils constituent une ressource pour le compte de revenu d'affectation des revenus primaires des sociétés non financières, un emploi du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants avec le Reste du Monde.

c - Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers (D43) (SEC § 4.64 à 4.67 ; SCN § 7.119 à 7.122)

6.195 Définition Les bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers (D43) sont la partie des bénéfices d'une entreprise d'investissements directs étrangers qui n'est pas distribuée. Pour le Système, ces bénéfices sont distribués aux investisseurs en fonction de leur participation dans le capital de l'entreprise et immédiatement réinvestis.

6.196 Définition Une entreprise d'investissements directs étrangers est une entreprise, constituée ou non en société, dans laquelle un investisseur étranger a réalisé un investissement direct. Une entreprise d'investissements directs étrangers peut être :

³² Dans le TEE, les autres revenus distribués des sociétés (D423) n'apparaissent pas en tant que tels dans le compte de l'économie nationale, seuls les revenus distribués des sociétés (D42), sont enregistrés en emplois et en ressources du compte d'affectation des revenus primaires.

³³ En base 80, ils étaient classés en transferts courants divers ce qui les excluait de l'évaluation de cet agrégat.

³⁴ Dans le TEE, les prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés (D422) n'apparaissent pas en tant que tels dans le compte de l'économie nationale, seuls les revenus distribués des sociétés (D42), sont enregistrés en emplois et en ressources du compte d'affectation des revenus primaires.

- (a) une succursale (non constituée en société) d'une entreprise non-résidente, elle-même constituée ou non en société : elle est traitée comme une quasi-société ;
- (b) une société dont au moins un investisseur étranger (qui peut être, ou non, une autre société) détient suffisamment de parts pour participer effectivement à sa direction.

Les critères pratiques qui la définissent sont les suivants :

- un investisseur résident d'une autre économie détient 10% ou plus des parts ordinaires ou des actions avec droit de vote (entreprise constituée en société) ou une participation équivalente (entreprise non constituée en société).

- les entreprises d'investissements directs étrangers comprennent les unités qualifiées de filiales (l'investisseur détient plus de 50% du capital), de sociétés affiliées (l'investisseur détient 50% ou moins du capital) et de succursales (entreprises non constituées en sociétés détenues en totalité ou conjointement) appartenant directement ou indirectement à l'investisseur.

La notion d'"entreprise d'investissements directs étrangers" est donc plus large que celle de "société sous contrôle étranger".

6.198 Le revenu d'entreprise d'une entreprise d'investissements directs étrangers peut faire l'objet d'une distribution effective sous la forme de dividendes (D421) ou de prélèvements sur les revenus d'une quasi-société (D43).

Dans le Système, les bénéfices non distribués sont traités comme étant distribués et transférés aux investisseurs directs étrangers proportionnellement à leur participation dans le capital de l'entreprise pour être ensuite réinvestis par eux. En d'autres termes, deux enregistrements supplémentaires sont nécessaires dans les comptes des entreprises et de leurs propriétaires étrangers : d'une part, le versement imputé des bénéfices non distribués (D43), d'autre part, le réinvestissement imputé de ces bénéfices (F5). Dans le Système, le versement imputé de ces bénéfices non distribués est classé comme une forme de revenu distribué (sous D43) qui est distinct, et complémentaire, des paiements effectifs de dividendes ou de revenus prélevés sur les quasi-sociétés. Les bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers peuvent être positifs ou négatifs.

6.197 Méthode d'évaluation Les bénéfices "non distribués" réinvestis d'investissements directs étrangers (D43) se calculent comme suit :

- excédent d'exploitation de l'entreprise d'investissements directs étrangers ;
- plus les revenus de la propriété ou les transferts courants à recevoir ;
- moins les revenus de la propriété ou les transferts courants à payer, y compris les versements effectifs aux investisseurs étrangers, et les impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc., à payer par l'entreprise d'investissements directs étrangers.

Les bénéfices non distribués sont donc égaux au revenu d'entreprise de l'entreprise d'investissements directs étrangers, plus ou moins les transferts courants à recevoir et à payer, y compris les impôts courants à payer sur le revenu, le patrimoine, etc.

Si l'entreprise d'investissements directs étrangers appartient en totalité à un seul investisseur direct étranger (c'est le cas, par exemple, d'une succursale d'une entreprise étrangère), la totalité des bénéfices non distribués est censée être d'abord versée à cet investisseur, et ensuite réinvestie par lui, auquel cas l'épargne de l'entreprise doit être nulle. Lorsqu'un investisseur direct étranger ne détient qu'une partie du capital de l'entreprise d'investissements directs, le montant qui est censé être versé à l'investisseur étranger, pour ensuite être réinvesti par lui, est proportionnel à sa participation dans le capital.

6.199 Moment d'enregistrement Les bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers (D43) sont enregistrés au moment où ils sont générés par l'entreprise d'investissements directs étrangers.

6.200 Enregistrement • L'opération D43 est enregistrée :

- en emplois et ressources du compte d'affectation des revenus primaires des secteurs ;
- en emplois et ressources du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants avec le Reste du Monde.
- En outre, les bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers (D43) sont enregistrés en emplois et en ressources du compte d'affectation des revenus primaires de l'économie nationale.

d - Revenus de la propriété attribués aux assurés (D44) (SEC § 4.68 à 4.71 ; SCN § 7.123 à 7.127)

6.201 Définition Les revenus de la propriété attribués aux assurés (D44) correspondent au total des revenus primaires que tirent les sociétés d'assurance et les fonds de pension (S125) du placement de leurs réserves techniques soit en actifs financiers ou terrains (qui procurent des revenus nets de la propriété, c'est-à-dire des revenus de la propriété dont ont été déduits les éventuels intérêts payés), soit en immeubles (qui génèrent un excédent d'exploitation). Si une partie des revenus nets de la propriété perçus par une société d'assurance provient du placement de ses fonds propres, il convient de l'exclure.

Interprétation Les réserves techniques détenues par les entreprises d'assurance se composent :

- des réserves mathématiques pour risques en cours relatives aux polices d'assurance-vie -y compris les réserves pour participation des assurés aux bénéfices- qui s'ajoutent à la valeur à l'échéance des assurances à capital différé avec participation aux bénéfices ou des assurances analogues ;
- des réserves-primaires et des réserves-sinistres.

Bien que les réserves techniques soient détenues et gérées par les entreprises d'assurance, elles le sont pour le compte des assurés, ou pour le compte des bénéficiaires, dans le cas des réserves-sinistres.

Dans le Système, les réserves sont donc considérées comme des actifs des assurés ou des bénéficiaires, et comme des passifs des entreprises d'assurance. Dans les comptes financiers, les créances des détenteurs de polices d'assurance-vie et d'assurance-dommages sur les entreprises d'assurance sont qualifiées de droits des ménages sur les réserves d'assurance-vie et sur les fonds de pension, de réserves-primaires et de réserves-sinistres.

Les réserves techniques d'assurance sont investies par les entreprises d'assurance de différentes manières. Elles sont communément utilisées pour acquérir des actifs financiers, des terrains ou des bâtiments. Les entreprises d'assurance perçoivent des revenus de la propriété de ces actifs financiers et de ces terrains ; elles tirent un excédent net d'exploitation de la location de bâtiments résidentiels ou d'autres bâtiments. Les revenus primaires totaux qu'elles reçoivent ainsi du placement des réserves techniques d'assurance, sont qualifiés de revenus de placement³⁵. Ils ne comprennent donc pas les revenus éventuellement tirés du placement des actifs propres des entreprises d'assurance.

6.202 Comme les réserves techniques sont des actifs qui appartiennent aux assurés, les revenus de placement reçus par les entreprises d'assurance doivent apparaître dans le Système comme étant versés par celles-ci aux assurés. Les revenus payés de cette façon aux assurés par les entreprises d'assurance sont qualifiés de revenus de la propriété attribués aux assurés (D44). Ces revenus sont, en pratique, conservés par les entreprises d'assurance. Dans le Système, ils sont donc traités comme s'ils étaient remboursés aux entreprises d'assurance sous forme de suppléments de primes, qui viennent s'ajouter aux primes effectives à payer dans les conditions des polices d'assurance.

Les suppléments de primes sur les polices d'assurance-dommages classique, les suppléments de cotisations sur les polices d'assurance-dommages ou d'assurance-vie contractées dans le cadre de régimes privés d'assurance sociale, participent à l'évaluation des primes nettes d'assurance-dommages (D71) et cotisations effectives (D611) enregistrées dans les comptes de distribution secondaire du revenu des unités assurées. Ils viennent s'ajouter respectivement aux primes effectives à payer dans les conditions des polices d'assurance ou aux cotisations appelées.

Les suppléments de primes sur les assurances-vie individuelles contractées en dehors d'un régime

³⁵ Les revenus que les entreprises d'assurance tirent du placement des réserves techniques sont normalement enregistrés dans leur compte de distribution primaire du revenu. Les excédents nets d'exploitation tirés de l'activité de location de bâtiments sont enregistrés dans le compte d'exploitation, tandis que les revenus de la propriété provenant des investissements en actifs financiers ou en terrains apparaissent dans le compte d'affectation du revenu primaire. Un montant égal à la valeur totale des revenus de placement est alors inscrit en emplois du compte d'affectation du revenu primaire, comme étant à payer aux assurés en tant que revenus de la propriété attribués aux assurés (D44). Ainsi, le solde des revenus primaires et le revenu disponible des entreprises d'assurance ne sont pas influencés par le montant des revenus tirés du placement des réserves techniques.

d'assurance sociale ne constituent pas, comme les primes effectives, des transferts courants et ne sont pas enregistrés dans le compte de distribution secondaire du revenu. Ils sont utilisés directement pour acquérir des créances financières sur les réserves d'assurance-vie. Ils constituent un des éléments contribuant à la "variation des droits nets des ménages sur les provisions techniques d'assurance-vie (F611³⁶) et sur les fonds de pensions" enregistrée dans les comptes financiers des unités concernées.

6.203 Moment d'enregistrement Les revenus de la propriété attribués aux assurés (D44) sont enregistrés au moment où ils sont générés.

6.204 Enregistrement • Les revenus de la propriété attribués aux assurés (D44) sont enregistrés :
- en ressources du compte d'affectation des revenus primaires des assurés ;
- en emplois du compte d'affectation des revenus primaires des sociétés d'assurance ;
- en ressources et en emplois du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants avec le Reste du Monde.
• En outre, les revenus de la propriété attribués aux assurés (D44) sont enregistrés en emplois et en ressources du compte d'affectation des revenus primaires de l'économie nationale.

e - Revenus des terrains et gisements (D45) (SEC § 4.72 à 4.76 ; SCN § 7.128 à 7.133)

6.205 Définition • Les revenus de terrains et gisements (D45) sont les revenus que les propriétaires fonciers perçoivent d'autres unités en contrepartie des droits d'exploitation et d'utilisation qu'ils leur ont accordés.

• La nomenclature du SFCN se distingue de celle du SEC. Elle ne retient pas, pour une définition équivalente, le même intitulé à l'opération D45. La dénomination "Revenus des terrains et des gisements" est utilisée en lieu et place de l'intitulé "Loyers" du SEC. Ce choix correspond à la version anglaise du SEC qui utilise deux termes différents : "rents" pour définir les revenus des terrains et gisements et "rentals" pour les paiements liés à des opérations de location simple.

1. Contenu de l'opération D45

6.206 Au sein de l'opération D45, le SEC dénombre deux catégories de revenus distincts, les revenus des terrains et les revenus des gisements.

1.1 Revenus des terrains (SEC § 4.72 et 4.73 ; SCN § 7.128 à 7.131)

6.207 Définition Le revenu que reçoit un propriétaire foncier d'un locataire constitue une forme de revenu de la propriété.

Cette opération inclut également les revenus à payer aux propriétaires des rivières et plans d'eau pour avoir le droit de les utiliser à des fins récréatives ou autres, notamment la pêche.

Moment d'enregistrement Le revenu des terrains est enregistré sur la base des droits et obligations, c'est-à-dire que le loyer est traité comme revenant de façon continue au propriétaire foncier tout au long de la durée du contrat convenu entre le propriétaire et le locataire. Le revenu des terrains enregistré pour une période comptable déterminée est donc égal à la valeur des loyers à payer accumulés au cours de cette période, par opposition au montant des loyers dus (qui peuvent inclure des provisions) pour cette période ou des loyers effectivement payés.

³⁶ Cf. D7 Encadré VI-10 "Réserves techniques d'assurance".

Montant à enregistrer Il est possible qu'un propriétaire soit tenu d'acquitter des impôts fonciers ou de supporter diverses dépenses d'entretien uniquement en sa qualité de propriétaire. Par convention, on considère que ces impôts ou dépenses sont supportés par la personne utilisant le terrain, qui est réputée les avoir déduits du revenu qu'elle verse au propriétaire. Le revenu des terrains ainsi diminué des impôts ou des autres dépenses auxquels le propriétaire est tenu est appelé "revenu net des terrains". Le locataire ne payant donc que ce "revenu net des terrains" en vertu de cette convention, les impôts ou les dépenses en cause sont enregistrés dans le compte de production ou dans le compte d'exploitation du locataire. Ce traitement ne modifie pas le revenu du locataire. Cette convention évite la nécessité de créer une entreprise fictive pour le propriétaire foncier s'il n'exerce pas déjà une autre activité productive.

6.208 Frontière En principe, les revenus des terrains ne comprennent pas les loyers des bâtiments et logements qui y sont situés. Ceux-ci sont considérés comme paiement d'un service marchand fourni par le propriétaire au locataire du bâtiment ou du logement et sont comptabilisés dans la consommation intermédiaire ou finale de l'unité locataire. S'il n'existe aucune méthode objective permettant de décomposer le loyer global entre le loyer d'un terrain et le loyer du bâtiment qui s'y trouve, la totalité du montant sera considérée comme un revenu de terrain lorsque la valeur du terrain sera supposée supérieure à celle du bâtiment, et comme un loyer de bâtiment dans le cas contraire.

6.209 Application Dans le SFCN, l'opération D45 recouvre les revenus des terres agricoles (fermages notamment) et non agricoles (droits d'occupation du domaine public).

• Revenus des terres agricoles - Les revenus des terres agricoles comprennent stricto-sensu les loyers relatifs aux terrains : loyers des terres et bâtiments incorporés effectivement dus aux propriétaires. Il n'a pas été possible en pratique de séparer le loyer du terrain et des bâtiments agricoles de celui du logement quand la location d'une ferme inclut celle d'un logement. Les revenus des terres agricoles enregistrés correspondent donc à l'ensemble des fermages et métayages³⁷. Dans le cadre du métayage ou de situations analogues, la valeur du revenu des terres agricoles à payer n'est pas fixée à l'avance en termes monétaires ; elle est mesurée par la valeur aux prix de base des récoltes que le métayer est tenu de fournir au propriétaire foncier en vertu du contrat qu'ils ont passé.

• Revenus des terres non agricoles - Ils comprennent des loyers et redevances de concession dus pour l'utilisation des terres non agricoles : redevances d'exploitation de zones forestières et de lieux de pêche, droits de construction de bâtiments et de voies de communication, redevance d'occupation du domaine public (terrasses des cafés, concessions dans les cimetières etc.).

1.2 Revenus des gisements (SEC § 4.74 ; SCN § 7.132 et 7.133)

6.210 Définition du SEC § 4.74 Cette opération inclut les redevances perçues par les propriétaires de gisements de minéraux et de combustibles fossiles (charbon, pétrole, gaz naturel) en échange de leur location pendant une période déterminée à d'autres unités institutionnelles qui souhaitent les prospecter ou les exploiter.

6.211 Application En France, les sous-sols sont juridiquement la propriété de l'Etat, mais les permis d'exploiter sont accordés gratuitement. L'opération D45 du SFCN n'inclut donc pas de "revenus de gisements".

2. Comptabilisation et enregistrement de l'opération D45 (SEC § 4.75 et 4.76)

6.212 Moment d'enregistrement Les revenus des terrains et gisements (D45) sont comptabilisés au cours de la période pendant laquelle ils sont dus, à défaut peut être utilisé le moment où ils sont payés.

³⁷ Les fermages et métayages sont comptabilisés nets des impôts fonciers, ceux-ci étant à la charge du locataire-exploitant.

6.213 Enregistrement

- Les revenus des terrains et gisements (D45) sont enregistrés :
 - en emplois et en ressources du compte d'affectation des revenus primaires des secteurs verseurs ou receveurs ;
 - en emplois et en ressources du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants avec le Reste du Monde.
- En outre, les revenus des terrains et gisements (D45) sont enregistrés en emplois et en ressources du compte d'affectation des revenus primaires de l'économie nationale.

f - Ajustement pour service d'intermédiation financière indirectement mesuré (D4A) (SEC § 4.51)

6.214 Définition du SEC § 4.51 La valeur des services fournis par les intermédiaires financiers n'étant pas répartie entre leurs clients, les paiements effectifs en intérêts des ou aux intermédiaires financiers ne sont pas corrigés des marges représentant la rémunération implicite des services fournis. Un poste d'ajustement est donc nécessaire dans le compte d'affectation des revenus primaires des intermédiaires financiers et d'une branche d'activité fictive à laquelle est attribuée, par convention, la totalité de la production des intermédiaires financiers au titre de la consommation intermédiaire.

6.215 Dans le SEC, l'ajustement pour SIFIM (codé P119) est enregistré dans le compte du revenu d'entreprise et dans le compte d'affectation des revenus primaires des sociétés financières³⁸. Il est exclu de l'opération D4 qui s'obtient par sommation des seules opérations D41, D42, D43, D44, D45.

Dans les comptes économiques intégrés, il est toujours enregistré sous le code P119. Dans le compte de production, il apparaît dans la consommation intermédiaire de l'unité fictive en emplois pour un montant positif. Il est donc inclus dans le calcul des consommations intermédiaires de l'économie nationale³⁹. Dans le compte d'affectation des revenus primaires il est enregistré en ressources négatives des sociétés financières⁴⁰. Pour l'économie nationale, le montant de l'ajustement pour SIFIM enregistré dans le compte d'affectation des revenus primaires est nul ; l'ajustement négatif comptabilisé dans le compte des sociétés financières vient annuler l'ajustement pour SIFIM positif enregistré en ressources dans la colonne "unité fictive"⁴¹.

6.216 Application - méthode d'évaluation Le SFCN se distingue du SEC sur le point suivant. L'ajustement pour SIFIM (D4A) est égal au montant de la production de service d'intermédiation financière indirectement mesuré (SIFIM : P119⁴²) majoré par le montant de la TVA non déductible frappant l'activité de crédit bail.

g - Correspondance avec le SEC (SEC Annexe IV)

6.217 • Le SFCN se distingue de la nomenclature du SEC à deux postions. Il ne retient pas, pour une définition équivalente, le même intitulé à l'opération D45. La dénomination "Revenus des terrains et des gisements" est utilisée en lieu et place de l'intitulé "Loyers" du SEC. Il code D4A l'ajustement pour service d'intermédiation financière indirectement mesuré (ASIFIM) bien qu'il ne soit pas une composante des revenus de la propriété (Cf. § 6.214 à 6.216).

³⁸ Cf. SEC - Annexe IV : Nomenclatures et comptes, Tableau A.IV.4 séquence complète des comptes des sociétés financières.

³⁹ Elles se calculent de la façon suivante : consommations intermédiaires des secteurs résidents plus consommations intermédiaires de la branche fictive (enregistrée positivement).

⁴⁰ Cf. SEC Tableau 8.4 "compte d'affectation des revenus primaires"

⁴¹ Dans le SEC, dans la colonne "unité fictive", l'ajustement pour SIFIM (P119) est enregistré dans le compte de production en emplois pour un montant positif, dans le compte d'affectation des revenus primaires en ressources pour un montant positif.

⁴² Le SFCN utilise le code P119 uniquement pour enregistrer la production de service d'intermédiation financière indirectement mesuré (SIFIM). Cette dernière est une composante de la production des institutions financières (S12A). Sa mesure se distingue de celle de l'ajustement pour service d'intermédiation financière indirectement mesuré (D4A) car, comme toutes les évaluations de la production dans le Système, elle est établie en excluant les impôts sur les produits c'est-à-dire ici hors TVA.

- La nomenclature du SFCN ne suit pas la décomposition du SEC à trois positions. Le SFCN interprète l'opération D422 de façon très restrictive, en la restreignant aux seuls transferts de revenus relatifs à des grands chantiers à l'étranger. Il introduit alors l'opération "autres revenus distribués des sociétés (D423)" dont le champ complète celui de la précédente. En toute rigueur, ces opérations auraient du être codées D4221 et D4222.

- Le tableau VI-09 présente les correspondances entre les nomenclatures du SFCN et du SEC.

TABLEAU VI-09 - Correspondance des nomenclatures entre SFCN et SEC

SFCN	SEC
D4. Revenus de la propriété D4 = D41 + D42 + D43 + D44 + D45	D.4 Revenus de la propriété D.4 = D.41 + D.42 + D.43 + D.44 + D.45
D41 Intérêts	D.41 Intérêts
D42 Revenus distribués des sociétés	D.42 Revenus distribués des sociétés
• D421 Dividendes	• D.421 Dividendes
• D422 Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés	• D.422 Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés
• D423 Autres revenus distribués des sociétés	
D43 Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers	D.43 Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers
D44 Revenus de la propriété attribués aux assurés	D.44 Revenus de la propriété attribués aux assurés
D45 Revenus de terrains et gisements	D.45 Loyers
Pour mémoire : D4A Ajustement SIFIM	Pour mémoire : P.119 Ajustement SIFIM

V - IMPOTS COURANTS SUR LE REVENU, LE PATRIMOINE, ETC. (D5) (SEC § 4.77 à 4.82 ; SCN § 8.43 à 8.54)

6.218 Définition du SEC § 4.77 Les impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. (D5) comprennent tous les versements obligatoires, sans contrepartie, en espèces ou en nature, prélevés périodiquement par les administrations publiques (S13) ou par le Reste du Monde (S2) sur le revenu et le patrimoine des unités institutionnelles, ainsi que certains impôts périodiques qui ne sont basés ni sur le revenu, ni sur le patrimoine.

6.219 Contenu Les impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. (D5) regroupent les impôts sur les revenus (D51) et les autres impôts courants (D59).

La nomenclature du SFCN se distingue de celle du SEC car elle ne retient pas, pour un contenu et une définition équivalente, le même intitulé à l'opération D51. La dénomination "impôts sur les revenus" est utilisée en lieu et place de l'intitulé du SEC "impôts sur le revenu", pour éviter tout quiproquo avec l'impôt sur le revenu (IR) qui dans la législation fiscale française concerne les revenus des personnes physiques (Cf. § 6.238 à 6.241).

a - Comptabilisation et évaluation des impôts courants (D5) (SEC § 4.81 et 4.82⁴³)

6.220 Comptabilisation Le montant des impôts enregistré inclut les pénalités (intérêts de retard et amendes fiscales) et le cas échéant les frais accessoires de recouvrement et d'assiette⁴⁴ ; il est diminué des dégrèvements et remboursements d'impôts résultant de mesures de politique économique ou de restitutions en cas de perception indue.

Théoriquement, les intérêts de retard et les amendes fiscales devraient être exclues de l'évaluation des impôts et enregistrées dans les opérations Intérêts (D41) et Amendes et pénalités (D754). Cependant les statistiques fiscales françaises n'isolent pas toujours les pénalités du prélèvement fiscal auquel elles sont liées. Aussi dans le SFCN, sont-elles systématiquement comptabilisées avec l'impôt auquel elles se rapportent, même lorsque certaines d'entre elles auraient pu être isolées.

6.221 Moment d'enregistrement Les impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. (D5), sont enregistrés au moment où ils sont dus, soit au moment où ont lieu les activités, opérations ou autres faits donnant naissance à la créance fiscale.

6.222 Montant à enregistrer En pratique, le Système ne comptabilise les montants dus que s'ils sont matérialisés par un rôle, une déclaration ou tout document probant créant pour le contribuable une obligation incontestable de payer l'impôt (avis de mise en recouvrement, etc.).

Certaines activités économiques, opérations ou faits qui, en vertu de la législation fiscale, imposent aux unités concernées d'acquitter l'impôt, échappent systématiquement à l'observation des autorités fiscales. Il n'est pas réaliste de partir de l'hypothèse que ces activités, opérations ou faits engendrent des actifs ou passifs financiers sous la forme de montants à payer ou à recevoir.

Les impôts non matérialisés par un rôle, une déclaration ou tout document probant créant pour le contribuable une obligation incontestable de payer l'impôt ne sont a priori pas imputés "dus" par le Système ; ils sont enregistrés à la date ultime à laquelle ils peuvent être payés sans pénalité, assimilable au moment où ils sont versés, et pour le montant du versement.

6.223 Enregistrements induits Les impôts matérialisés par un rôle, une déclaration ou tout autre document équivalent, qui ne sont jamais versés (pour cause de faillite par exemple) sont d'abord enregistrés comme s'ils avaient été effectivement acquittés dans l'opération D5. Le SFCN enregistre alors une

⁴³ Modifié par le règlement du Conseil n°37/2000 du 26 juin 2000, Cf. Manuel SEC-95 pour le déficit public et la dette publique. Edition 2000.

⁴⁴ Les frais d'assiette facturés par l'Etat concernent principalement les impôts locaux.

annulation de dette d'un commun accord entre l'administration publique et son débiteur. Cette annulation de dette donne lieu à deux écritures distinctes dans la séquence des comptes. Elle est enregistrée dans les transferts en capital (impôts et cotisations dus non recouvrables -D995) à payer par l'administration publique au contribuable débiteur dans le compte de capital et simultanément comme extinction d'une créance dans le compte financier.

6.224 Interprétation - cas limite Si l'obligation d'acquitter l'impôt sur le revenu ne peut être établie qu'au cours d'une période comptable ultérieure à celle ayant donné naissance à la créance fiscale entrent en conflit les principes régissant le moment et le montant d'enregistrement. Le moment d'enregistrement peut encore être interprété comme la date ultime à laquelle l'impôt peut être payé sans pénalité, le montant enregistré reposant sur le document définissant l'impôt à payer.

Ainsi, les impôts sur le revenu prélevés à la source (précompte fiscal, impôts précomptés) peuvent être enregistrés au cours de la période pendant laquelle ils sont versés, alors qu'une créance fiscale définitive sur le revenu peut l'être au cours de la période au cours de laquelle elle est établie.

6.225 Application En pratique dans le SFCN, le moment d'enregistrement est la date ultime à laquelle les impôts sur le revenu, le patrimoine, etc. sont payés sans pénalités. Le montant d'enregistrement est le montant versé sauf pour les impôts sur rôle. Pour ces derniers (principalement l'impôt sur le revenu, marginalement l'impôt sur le bénéfice des sociétés) les montants enregistrés sont les émissions (nettes d'éventuels dégrèvements) et non les recettes effectivement perçues par les services en charge du recouvrement.

b - Impôts sur les revenus (D51) (SEC § 4.78)

6.226 Définition Les impôts sur les revenus (D51) sont des impôts qui frappent les revenus, les bénéfices et les gains en capital. Ils sont établis sur les revenus effectifs ou présumés des unités institutionnelles. Ils comprennent les impôts sur le patrimoine (terrains, immeubles, etc.) lorsque celui-ci sert de base à l'estimation du revenu du propriétaire.

6.227 Contenu Pour le SEC (§ 4.78), l'opération D51 comprend :

- (a) les impôts sur le revenu des personnes physiques (revenus du travail, de la propriété et de l'entreprise, pensions, etc.), y compris ceux déduits directement par l'employeur (retenus à la source), ainsi que les impôts sur le revenu des propriétaires d'entreprises non constituées en sociétés ;
- (b) les impôts sur le revenu ou les bénéfices des sociétés ;
- (c) les impôts sur les gains de détention réalisés ;
- (d) les taxes sur les gains des loteries et paris si elles sont prélevées sur les montants versés aux gagnants.

1. Contenu de l'opération D51 dans le SFCN

6.228 Contenu Dans le SFCN, les impôts sur les revenus (D51) sont des impôts et taxes ou des recettes non fiscales, perçus au profit de l'Etat (S13111), des organismes divers d'administration centrale (S13112), des administrations publiques locales (S1313) ou de sécurité sociale (S13141), qu'ils soient collectés directement par les administrations bénéficiaires ou par l'intermédiaire de l'Etat pour le compte de ces dernières.

6.229 Interprétation D'un point de vue économique, un impôt est un versement sans contrepartie prédéterminée pour le contribuable, qui vise à couvrir les dépenses publiques et la réalisation d'objectifs économiques et sociaux fixés par la puissance publique. Les impôts se distinguent des cotisations sociales qui, tout en étant des versements sans contrepartie prédéterminée, ouvrent à ceux qui les versent et à leurs ayants droits, des droits à des prestations sociales. En cela, elles sont dans le domaine de l'assurance sociale, l'équivalent des primes de l'assurance classique. Cependant, les nécessités du financement de la Sécurité

Sociale ont conduit les pouvoirs publics à modifier le financement des prestations sociales en instaurant des contributions complémentaires aux cotisations sociales (contribution sociale généralisée, contribution au remboursement de la dette sociale) qui ont les caractéristiques économiques d'un impôt en dépit de l'affectation prédéterminée de leur produit non pas au budget de l'Etat mais à la Sécurité Sociale.

Application Ainsi, dans le SFCN, l'opération D51 regroupe :

- l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IS) et versements assimilés ; ces derniers sont des prélèvements fiscaux, distincts de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, frappant les revenus des personnes morales et une recette budgétaire assimilée à l'impôt sur le bénéfice des sociétés (contribution volontaire de la Caisse des Dépôts et Consignations, représentative de l'impôt sur les sociétés) ;
- l'impôt sur le revenu (IR) et différents prélèvements fiscaux juridiquement distincts de l'impôt sur le revenu frappant les revenus des personnes physiques ;
- la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) ainsi que toutes les contributions obligatoires, assises sur les revenus, recouvrées en même temps que les impôts sur les revenus (1% CNAV, 1% CNAF,...) ou que les cotisations sociales (prélèvement chômage sur le traitement des fonctionnaires, contribution des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés...).

6.230 Exclusion Les gains réalisés à l'occasion de la participation à des jeux de hasard ne constituent pas des revenus imposables à l'impôt sur le revenu dans la législation fiscale française. Ils peuvent néanmoins faire partie de l'assiette des contributions sociales (CRDS, CSG). En général, seule est taxée la participation à ces jeux, au travers des sommes engagées, par différents droits de timbre qui sont des autres impôts sur les produits D214 (Cf. D2 § 6.81).

6.231 Evaluation L'évaluation des impôts sur les revenus repose principalement sur les données fiscales. Elle s'en écarte cependant en raison du moment d'enregistrement retenu dans le Système -droits constatés- et du traitement de l'avoir fiscal (Cf. D51 § 6.254 à 6.257 et Encadré VI-06).

1.1 Impôts sur les revenus hors contributions sociales

6.232 Contenu Les impôts sur les revenus hors contributions sociales regroupent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur le bénéfice des sociétés et les prélèvements équivalents (impôts, taxes, recettes non fiscales) acquittés par les ménages ou les sociétés qui ne sont pas pré-affectés à la couverture collective des besoins sociaux (Cf. § 6.246).

1.11 Impôt sur le bénéfice des sociétés (IS)

6.233 Champ L'impôt sur le bénéfice des sociétés (dit impôt sur les sociétés - IS) est prélevé sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés de capitaux et autres personnes morales désignées à l'article 206 du Code Général des Impôts.

Redevables Sont soumises à l'impôt sur le bénéfice des sociétés :

- les sociétés anonymes⁴⁵, les sociétés en commandite par actions ;
- les sociétés à responsabilité limitée (SARL) n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes ;
- les sociétés coopératives et leurs unions ; elles sont, en pratique, très fréquemment exonérées ;
- dans certains cas, les organismes publics jouissant de l'autonomie financière se livrant à des opérations de caractère lucratif et certaines associations de la loi de 1901 dans la mesure où elles perçoivent des revenus issus de leur patrimoine ;
- les sociétés en nom collectif, en commandite simple ou en participation ayant opté pour l'impôt sur les sociétés ;

⁴⁵ Auxquelles sont assimilées fiscalement les sociétés par actions simplifiées.

- les sociétés civiles dès lors qu'elles réalisent des bénéfices industriels et commerciaux.

6.234 Application. Dans le SFCN, à l'exclusion du secteur des ménages, tous les secteurs institutionnels peuvent acquitter l'impôt sur le bénéfice des sociétés.

6.235 Assiette Le bénéfice imposable est le bénéfice net, établi à partir des résultats d'ensemble des opérations de toutes natures effectuées par les entreprises, y compris les cessions d'éléments d'actifs. L'impôt sur les sociétés comprend notamment l'impôt relatif aux plus values à long terme auxquelles des taux spécifiques sont appliqués.

Territorialité Seuls sont pris en compte les bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France, ainsi que ceux dont l'imposition est attribuée à la France en vertu d'une convention internationale sur la double imposition. Il en résulte que les bénéfices réalisés par une société française dans des entreprises exploitées à l'étranger ne sont pas soumis à l'impôt sur le bénéfice des sociétés et qu'une société étrangère est imposable à l'IS à raison des bénéfices tirés des entreprises qu'elle exploite en France.

6.236 Enregistrement : Moment L'impôt sur le bénéfice des sociétés est enregistré au moment où il est dû, c'est-à-dire à la date ultime à laquelle il est payé sans pénalité. En pratique, chaque acompte est enregistré à la date ultime à laquelle il est dû.

Montant L'impôt sur le bénéfice des sociétés est calculé et payé spontanément par les sociétés selon un système d'acomptes provisionnels qui fait l'objet de régularisations lorsque les résultats de l'exercice sont établis de façon définitive. En conséquence, pour le SFCN le fait générateur de l'impôt est son calcul, aussi l'impôt sur les sociétés dû enregistré dans le Système en D51 est l'impôt payé.

Cas particulier L'impôt sur le bénéfice des sociétés dû par les sociétés à la suite d'un redressement fiscal fait l'objet d'un rôle. Dans ce cas, le montant de l'impôt sur les sociétés enregistré en D51 est évalué à partir des émissions (nettes des dégrèvements) et non des recettes effectivement perçues par l'Etat.

6.237 Evaluation Compte tenu de la règle d'enregistrement de l'impôt sur le bénéfice des sociétés et du traitement de l'avoir fiscal (Cf. Encadré VI-06 et D51 § 6.254 à 6.257), le montant de l'impôt sur les sociétés, repris dans les comptes en D51, est distinct de l'impôt sur le bénéfice des sociétés enregistré par la comptabilité publique, comme de celui enregistré comme dû par les comptabilités privées.

1.12 Impôt sur le revenu (IR)

6.238 Définition L'impôt sur le revenu (IR) est un impôt annuel unique qui frappe le revenu net global des personnes physiques (Article 1 du Code Général des Impôts).

Le revenu net global servant d'assiette à l'impôt sur le revenu peut être constitué des catégories de revenus suivantes :

- salaires (y compris avantages en nature), traitements, indemnités et émoluments ;
- pensions et rentes viagères ;
- revenus fonciers ;
- bénéfices des professions non commerciales ;
- bénéfices industriels et commerciaux (non assujettis à l'impôt sur le bénéfice des sociétés) ;
- rémunérations des dirigeants de sociétés ;
- revenus des capitaux mobiliers ;
- bénéfices agricoles ;
- profits immobiliers (marchands de bien, lotisseurs, opérations de construction...) ;
- plus-values de cession.

Nota : Pour certains revenus (notamment les produits des placements à revenu fixe) ou pour les non-résidents, une retenue à la source ou un prélèvement forfaitaire (ou éventuellement les deux) peuvent se substituer à l'impôt sur le revenu (Cf. § 6.244).

6.239 Application Tous les secteurs institutionnels peuvent acquitter l'impôt sur le revenu.

6.240 Moment d'enregistrement et montant à enregistrer L'impôt sur le revenu doit être enregistré au moment où il est dû, c'est-à-dire à la date ultime à laquelle il est payé sans pénalité. L'impôt sur le revenu est recouvré par voie de rôle. Il est évalué à partir du montant des émissions et non des recettes effectivement perçues par le Trésor.

6.241 Evaluation Le montant de l'impôt sur le revenu enregistré en D51 est supérieur à l'impôt sur le revenu enregistré par les statistiques fiscales. La différence repose sur l'avoir fiscal utilisé par les ménages pour s'acquitter de l'impôt sur le revenu (Cf. Encadré VI-06 et [D51 § 6.254 à 6.257](#)), sur les annulations en non-valeur -enregistrées dans la comptabilité de l'Etat- et sur l'écart résiduel à la base caisse, comptabilisés dans l'opération D995 (Cf. [D9 § 6.535 et suivants.](#)).

1.13 Revenus imposables et impôt acquitté

6.242 Le tableau VI-10 recense les revenus pour lesquels les deux impositions sont concevables (Impôt sur le revenu ou Impôt sur les sociétés). Il indique, en outre, pour les Sociétés non financières et les entreprises individuelles, lorsque l'information est disponible, la répartition du chiffre d'affaires (de 1994) selon l'impôt acquitté.

TABLEAU VI-10 : Répartition des revenus imposés selon le régime d'imposition et l'impôt acquitté

Revenus imposés	Régimes d'imposition	Impôts sur le revenu (IR)		Impôts sur les sociétés (IS)
		Entreprises individuelles (EI)	Sociétés (financières ou non financières)	
Bénéfices des sociétés de capitaux	Impôt sur le bénéfice des sociétés (IS)	Impossible	Impossible	100 %
Bénéfices industriels et commerciaux (BIC)	Forfait	100 %	Impossible	Impossible
	Régime simplifié d'imposition (RSI)	76,8 %	3,4 %	19,8 %
	Bénéfice réel normal (BRN)	3,3 %	4,4 %	92,3 %
Bénéfices Agricoles (BA)	Forfait	100 %	Impossible	Impossible
	Réel	Existe	Existe	Impossible
Bénéfices non commerciaux (BNC)	Evaluation administrative (EA)	100 %	Impossible	Impossible
	Déclaration contrôlée (DC)	Existe	Existe	Impossible

1.14 Autres prélèvements obligatoires assimilables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu

6.243 Contenu Outre la contribution volontaire de la Caisse des Dépôts et Consignations, représentative de l'impôt sur les sociétés, les prélèvements fiscaux suivants, distincts de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, acquittés par les sociétés de capitaux ou autres personnes morales, sont des impôts sur les revenus (D51) :

- l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés (IFA) ;
- le précompte sur les bénéfices distribués ;
- la contribution additionnelle à l'impôt sur le bénéfice des sociétés de 10% ;
- la contribution temporaire (de 15% puis de 10%) additionnelle à l'impôt sur le bénéfice des sociétés ;
- le prélèvement sur les bénéfices des entreprises pétrolières ;

- la taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurance-dommages.

6.244 Contenu Sont également comptabilisés dans l'opération D51 les impôts perçus au profit de l'Etat dont sont redevables les personnes physiques :

- contribution d'Etat complémentaire de l'impôt sur le revenu de 1% sur les revenus des capitaux mobiliers non soumis au prélèvement forfaitaire libérateur de l'impôt sur le revenu ;
- retenue à la source et/ou prélèvement forfaitaire libérateur de l'impôt sur le revenu sur les produits de placement à revenu fixe (y compris le prélèvement libérateur perçu par l'Etat sur les dividendes versés à des non-résidents - Cf. § 6.257) ;
- prélèvement spécial sur les bons anonymes ;
- prélèvements libérateurs de l'impôt sur le revenu sur les profits immobiliers réalisés par des non-résidents ;
- retenues à la source sur les revenus de non-résidents (bénéfices non commerciaux, traitements salaires et rentes...).

6.245 Moment d'enregistrement et montant à enregistrer Les prélèvements assimilables à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur le bénéfice des sociétés sont enregistrés pour le montant et au moment du versement. Autrement dit, il n'est pas établi de corrections pour droits et obligations au titre de ces versements.

1.2 Contributions sociales et versements assimilés

6.246 Le financement de la Sécurité Sociale repose depuis sa création pour une large part sur des cotisations prélevées sur les revenus professionnels (Cf. D6 § 6.282). Les pouvoirs publics ont élargi l'éventail de ce financement en instaurant des contributions, complémentaires aux cotisations sociales, telles la contribution sociale généralisée (1991) et la contribution au remboursement de la dette sociale (1996). Ces contributions ont toutes les caractéristiques juridiques d'un impôt⁴⁶ malgré leur affectation à la Sécurité Sociale. Ces contributions sociales ainsi que les versements assimilés sont comptabilisés dans l'opération D51.

6.247 Moment d'enregistrement et montant à enregistrer Recouvrées en partie par l'Etat pour le compte des bénéficiaires, ces contributions supportent partiellement des frais d'assiette. Dans le Système, le cas échéant, il est retracée une production de l'Etat (service de recouvrement) consommée par les administrations bénéficiaires (Cf. D5 § 6.269). En outre, le SFCN n'établit pas de corrections pour droits et obligations au titre de ces versements. Ces impôts sont enregistrés pour le montant (y compris le cas échéant frais d'assiette) et au moment où ils sont versés.

1.21 Contribution sociale généralisée (CSG)

6.248 Définition La contribution sociale généralisée (CSG), créée à titre permanent en 1991, repose sur trois types de prélèvements fiscaux distincts (assiette et mode de recouvrement différents) frappant respectivement les revenus d'activité et de remplacement, les revenus du patrimoine et les produits de placements à revenu fixe soumis au prélèvement libérateur.

Pour les revenus d'activité, la CSG est versée par l'employeur aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF⁴⁷ et MSA) en même temps et suivant les mêmes règles que les cotisations sociales. Pour les revenus de remplacement la CSG est précomptée par l'organisme débiteur et recouvrée par les URSSAF. Pour les revenus du patrimoine et de placements, la CSG est recouvrée directement par l'administration fiscale.

Jusqu'en 1997, ces trois prélèvements ont en commun leur taux et une déductibilité à hauteur de 1% des revenus ou des bénéfices au titre desquels ils sont acquittés. Depuis 1998, le taux appliqué aux revenus de remplacement s'écarte des autres (6.2% ou 3.8% pour le taux réduit contre 7.5% sur les autres revenus). Les

⁴⁶ La CSG est pour partie seulement déductible (Cf. § 6.248). Cette part déductible est, vis-à-vis de la fiscalité des assujettis, plus proche d'une cotisation sociale que d'un impôt.

⁴⁷ Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)

différentes majorations du taux de la contribution sociale généralisée concernant les revenus d'activité et de remplacement se sont accompagnées de réductions des taux de cotisations sociales obligatoires liées au risque famille puis maladie.

6.249 Enregistrement La contribution sociale généralisée est affectée au financement de la Sécurité Sociale et non au budget de l'Etat. Dans le SFCN, elle est versée par les ménages et constitue une recette fiscale de la Caisse nationale d'allocations familiales (depuis 1991), du Fonds de solidarité vieillesse (depuis 1994) et des régimes obligatoires d'assurance maladie (CNAM, régimes particuliers de salariés et régimes de non salariés depuis 1997).

1.22 Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)

6.250 Définition La contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) est une recette fiscale exceptionnelle et temporaire frappant l'ensemble des revenus. Instituée en 1996 pour 13 ans, la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 1998 a prolongé sa durée d'application de 5 ans.

Contenu La contribution au remboursement de la dette sociale est constituée en fait de six contributions fiscales distinctes qui frappent les revenus d'activité et de remplacement, les revenus du patrimoine, les ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité, une fraction des sommes mises ou du produit brut des jeux (PMU, Française des jeux, casinos). Le taux de la CRDS est de 0.5%. Elle est collectée par les URSSAF ou l'Etat⁴⁸.

6.251 Enregistrement La contribution au remboursement de la dette sociale est affectée non au budget de l'Etat mais au financement de la Sécurité Sociale. Dans le SFCN, elle est versée par les ménages et constitue une recette fiscale de la Caisse d'Amortissement de la Dette Sociale (CADES⁴⁹ - S13112).

1.23 Autres contributions sociales et versements assimilés

6.252 Contenu Les autres contributions sociales ou versements assimilés comprennent :

- la contribution sociale de 1% sur les produits de placement à revenu fixe soumis au prélèvement forfaitaire (dit 1% CNAF) ;
- le prélèvement social de 1% sur les revenus du capital (dit 1% CNAV) ;
- le prélèvement social de 2% sur les revenus du patrimoine au profit de la CNAV et de la CNAF ;
- la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, versée par les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs, jusqu'en mars 1984 aux administrations de Sécurité Sociale et depuis avril 1984 au Fonds de solidarité-chômage⁵⁰ ;
- la cotisation sociale additionnelle de solidarité des Praticiens et Auxiliaires Médicaux conventionnés au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM).

6.253 Enregistrement Les autres contributions sociales ou versements assimilés sont recouverts en même temps que les impôts sur les revenus (services fiscaux) ou les cotisations sociales (URSSAF, CNAM, Etat en tant qu'employeur,...). Dans le SFCN, ils sont acquittés par les ménages, ou le cas échéant les sociétés, et constituent une recette fiscale des organismes divers d'administration centrale (Fonds de solidarité chômage) ou des régimes des administrations de sécurité sociale (S13141).

⁴⁸ Ainsi la CRDS sur les revenus d'activité est collectée par les URSSAF ou la MSA, quand elle concerne les revenus du patrimoine elle est recouvrée par l'Etat.

⁴⁹ La CADES (Caisse d'amortissement de la dette sociale) a été créée par ordonnance en 1996 afin d'apurer le déficit du Régime Général de la Sécurité Sociale. Elle est classée dans le SFCN au sein des organismes divers d'administration centrale (ODAC - S13112).

⁵⁰ Le Fonds de solidarité chômage est, dans le SFCN, un organisme divers d'administration centrale (ODAC - S13112).

2. Traitement de l'impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal)

6.254 Les actionnaires de sociétés françaises perçoivent un dividende auquel est attaché un avoir fiscal, en général égal à la moitié du dividende reçu. L'objet de cet avoir est d'atténuer la charge fiscale résultant, pour les bénéficiaires distribués, de l'application successive de deux impositions. La première est l'impôt sur les sociétés, la seconde est, selon les cas, l'impôt sur les sociétés (si l'actionnaire est une société imposée à l'IS) ou l'impôt sur le revenu (si l'actionnaire est un ménage). L'assiette de la seconde imposition est la valeur brute du dividende, c'est à dire avoir fiscal inclus mais, en contrepartie, le bénéficiaire peut utiliser l'avoir dont il bénéficie pour régler l'impôt dont il est redevable (Cf. Encadré VI-06).

6.255 Le traitement retenu dans le SFCN part de ce point de vue. En conséquence :

- les dividendes versés par les sociétés sont enregistrés à leur valeur brute (avoir fiscal inclus) ;
- en contrepartie, le revenu des ménages auquel s'applique l'impôt incorpore l'avoir fiscal qu'ils ont utilisé dans l'année ;
- dès lors, le montant de l'impôt sur les sociétés (IS) repris dans les comptes (sous D51) est égal à :
 - l'impôt sur les sociétés effectivement payé⁵¹ ;
 - plus l'avoir fiscal attaché aux dividendes reçus par les sociétés et qui a été utilisé dans l'année pour s'acquitter de l'impôt sur les sociétés ;
 - moins l'avoir fiscal utilisé dans l'année par les ménages pour s'acquitter de leur impôt sur le revenu ;
- en parallèle, le montant de l'impôt sur le revenu (IR) repris dans les comptes (sous D51) est égal à :
 - l'impôt sur le revenu dû, établi sur la base des émissions nettes des dégrèvements et de l'avoir fiscal ;
 - plus l'avoir fiscal utilisé dans l'année par les ménages pour s'acquitter de leur impôt sur le revenu.
- Au total, quand les ménages bénéficient de l'avoir fiscal, le traitement des comptes nationaux conduit à modifier la répartition entre impôt sur les sociétés et impôt sur le revenu, sans toucher au total, par rapport aux versements retracés. L'intérêt est de ré-affecter à chacun des secteurs institutionnels sa charge d'imposition. Dans les versements effectifs, tout se passe comme si les sociétés opéraient, pour partie, pour le compte des ménages.

6.256 Cas particuliers Le traitement général exposé ci-dessus ne s'applique pas dans tous les cas. Des règles particulières doivent en effet être prises en compte.

- (1) Lorsqu'une société reçoit des dividendes d'une autre société à laquelle elle n'est pas liée, l'avoir fiscal attaché à ces dividendes doit être utilisé pour payer l'impôt sur les sociétés de l'année. Si l'impôt est inférieur à l'avoir fiscal, l'excédent d'avoir fiscal tombe en non-valeur (autrement dit, n'est pas remboursé⁵²).
- (2) Lorsqu'une société touche des dividendes provenant d'une de ses filiales au titre desquels l'impôt sur le bénéfice des sociétés n'a pas été acquitté, l'avoir fiscal qui accompagne normalement la distribution des dividendes n'aurait pas pour effet de supprimer le cumul d'imposition des dividendes mais permettrait a contrario un cumul d'exonérations. Aussi ces distributions donnent-elles lieu au paiement d'un impôt -le précompte mobilier- égal au montant de l'avoir fiscal.

En conséquence, le SFCN retient les traitements suivants :

- (1) L'enregistrement symétrique de l'avoir fiscal entre verseur et bénéficiaire du dividende ne permet pas de rendre compte des éventuelles inscriptions en non-valeur de l'avoir fiscal. L'avoir fiscal utilisé par les sociétés peut en être sur estimé d'autant.
 - (2) - La société-mère reçoit de sa filiale des dividendes comptabilisés en principe pour leur montant net (avoir fiscal exclu). Corrélativement, l'impôt sur les sociétés payé par la société mère n'est pas majoré de l'avoir fiscal attaché aux dividendes de la filiale.
- Lors de la redistribution par la société-mère des revenus de sa filiale, la règle générale s'applique, les dividendes sont comptabilisés "avoir fiscal compris".
- Dans les comptes de la filiale, les dividendes versés sont enregistrés en principe pour leur montant net (avoir fiscal non compris).

Les disponibilités statistiques ne permettent pas toujours un enregistrement effectif conforme à cette règle :

⁵¹ Le montant de l'impôt sur les sociétés, hors pénalités et contrôle fiscal, enregistré par la direction de la Comptabilité publique correspond à l'impôt effectivement payé.

⁵² En revanche, lorsqu'un ménage dispose d'un excédent d'avoir fiscal, il peut en obtenir le remboursement.

la répartition dans les comptes des sous-secteurs par activité peut notamment souffrir d'un enregistrement des dividendes aux sociétés mères pour leur montant brut.

6.257 Lorsqu'une société verse à des non-résidents des dividendes, ceux-ci transitent par une banque qui effectue pour l'Etat un prélèvement libératoire et règle le solde au bénéficiaire non-résident. L'usage de la procédure de l'avoir fiscal est fonction de l'existence d'une convention fiscale entre la France et le pays du non-résident (c'est le cas notamment pour les pays de l'Union).

Quand il n'y a pas de convention fiscale, la banque paie à l'Etat le montant du prélèvement libératoire et verse au Reste du Monde le solde (dividende net moins prélèvement libératoire). Toutefois, si le bénéficiaire du dividende est résident d'un pays ayant signé une convention fiscale avec la France, il est traité comme un résident (Cf. § 6.254 et 6.255) : l'assiette de l'impôt est la valeur brute du dividende, avoir fiscal inclus. La banque lui verse l'intégralité du dividende brut et récupère auprès de l'Etat l'avance d'impôt ainsi effectuée. Le prélèvement libératoire effectivement perçu par l'Etat est enregistré en "Impôts sur les revenus (D51)" reçus par l'Etat et versés par le Reste du Monde.

Encadré VI-06.

Avoir fiscal : des versements des contribuables aux enregistrements du SFCN

Pour le ménage bénéficiaire du dividende :

Supposons qu'un actionnaire (ménage) perçoive un dividende de 40, auquel est attaché un avoir fiscal de 20, et supposons qu'il soit imposable à l'impôt sur le revenu au taux réel de 40 %. L'impôt dont il sera redevable à raison de ce dividende se calcule comme suit :

$$[40 + 20 \text{ (avoir fiscal)}] \times 40 \% = 24.$$

A déduire, avoir fiscal de = 20.

Montant effectif de l'impôt sur le revenu = 4.

Tout se passe donc comme si le dividende était versé en deux fois à son bénéficiaire : une partie est versée directement par la société, une autre est ristournée à l'actionnaire l'année suivante par le fisc sous forme d'avoir fiscal.

Lorsqu'une société verse un dividende à un ménage résident :

- Soit, à l'année n, une société ayant réalisé en n-1 un bénéfice imposable de 100. En n, elle verse 45 au Trésor au titre de l'impôt sur les sociétés et 55 de dividendes aux ménages.

En n-1, le ménage avait reçu de la même société 40 de dividendes. L'avoir fiscal était donc de 20. Il est incorporé dans les dividendes perçus en n par le ménage.

- Pour le ménage, les comptes enregistrent en n : 55 + 20 (avoir fiscal) de dividendes. L'impôt sur le revenu (dont on supposera le taux fixé à 40 %) s'applique au revenu de l'année n-1. L'assiette de cet impôt est la valeur brute du dividende : 40 + 20 (avoir fiscal). L'impôt sur le revenu est de 24.

L'impôt sur les sociétés correspond à celui effectivement payé (45) moins l'avoir fiscal utilisé en n par le ménage pour s'acquitter de l'impôt sur le revenu.

Les dividendes versés par la société sont enregistrés à la valeur brute (avoir fiscal inclus) soit : 55 + 20

COMPTES DE REVENUS		
	Emplois	Ressources
SOCIETES (S11 + S12)		
Affectation du revenu primaire		
D421 Dividendes	75	
Distribution secondaire du revenu		
D51 Impôts sur les revenus (IS)	25	
MENAGES (S14)		
Affectation du revenu primaire		
D421 Dividendes		75
Distribution secondaire du revenu		
D51 Impôts sur les revenus (IR)	24	

Le traitement retenu par le SECN conduit donc aux montants suivants :

D51 acquitté par les sociétés (IS) = 25
D51 acquitté par les ménages (IR) = 24

L'enregistrement des versements effectifs conduirait à :

"D51" acquitté par les sociétés (IS) = 45

"D51" acquitté par les ménages (IR) = 24 - 20 = 4 (Avoir fiscal (20) utilisé en n pour s'acquitter l'impôt sur le revenu)

c - Autres impôts courants (D59) (SEC § 4.79)

6.258 Définition L'opération D59 regroupe les impôts prélevés périodiquement sur les revenus des unités institutionnelles ou sur leur patrimoine, autres que les impôts sur les revenus (D51). Elle inclut les impôts frappant explicitement la perception ou la distribution de revenus, mais exclut ceux classés en D2 frappant notamment le capital productif.

6.259 Contenu L'opération D59 regroupe des recettes fiscales ou non fiscales perçues au profit de l'Etat (S13111) et des administrations publiques locales (S1313), des taxes parafiscales ou des recettes non fiscales perçues au profit des organismes divers d'administration centrale (S13112).

6.260 Contenu Pour le SEC (§ 4.79), les autres impôts courants (D59) comprennent :

- (a) les impôts courants sur le capital, c'est-à-dire les impôts qui sont dus périodiquement sur la propriété ou l'utilisation des terrains ou des bâtiments par les propriétaires, ainsi que les impôts courants sur le patrimoine net et sur d'autres actifs (bijoux, autres signes extérieurs de richesse), à l'exclusion de ceux mentionnés sous D29 (qui sont acquittés par les entreprises du fait de leurs activités de production) et sous D51 (impôts sur le revenu) ;
- (b) les impôts de capitation dont les montants sont fixés par adulte ou par ménage indépendamment du revenu ou du patrimoine ;
- (c) les impôts sur la dépense, basés sur la dépense totale de la personne physique ou du ménage ;
- (d) les taxes acquittées par les ménages pour la détention ou l'utilisation (autrement qu'à des fins productives) de véhicules, bateaux ou avions, l'obtention de permis de tir, de chasse ou de pêche⁵³, etc. ;
- (e) les impôts sur les transactions internationales (voyages et envois de fonds à l'étranger, investissements étrangers, etc.), à l'exclusion de ceux payés par les producteurs et des droits sur les importations acquittés par les ménages.

6.261 Frontière • La taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette automobile) et le certificat d'immatriculation (carte grise) sont classées en D59 s'ils sont acquittés par un ménage (hors entreprise individuelle), en D292 s'ils le sont par une unité productrice. Sont également traitées en "impôts divers sur la production - D292" d'une part les taxes frappant les véhicules routiers ou de tourisme des sociétés, considérés comme du capital productif et d'autre part les taxes frappant certains frais généraux déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

• De même, quand elles sont acquittées par les ménages (hors entreprises individuelles) la taxe sur le foncier non bâti et les taxes additionnelles liées sont des autres impôts courants (D59) et des impôts divers sur la production (D292) quand elles sont versées par les entreprises.

• En revanche, la taxe sur le foncier bâti et les taxes additionnelles liées sont toujours des impôts divers sur la production (D292) -quelles que soient les unités qui les acquittent. Elles sont en effet à la charge du propriétaire qui, pour le Système, est réputé être avant tout producteur d'un service de logement.

6.262 Application Les impôts classés en D59 perçus au profit des administrations centrales (S1311) comprennent notamment :

- l'impôt sur les grandes fortunes (IGF) puis l'impôt sur la fortune (ISF) ;
- l'imposition additionnelle au foncier non bâti perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) pour la partie acquittée par les ménages⁵⁴ ;

⁵³ Alors que le SEC au § 4.79 les classe en "autres impôts courants -D59", pour le SFCN, les permis de chasse et de pêche sont des autres transferts courants divers - D759. Cf. D7 § 6.475.

⁵⁴ Quand cet impôt est acquitté par une unité productrice il est classé en impôt divers sur la production - D292, Cf. D2 § 6.91.

- la taxe de 3 % sur les immeubles détenus par les personnes morales non-domiciliées en France ;
- la rémunération de la garantie de l'Etat accordée aux dépôts dans les caisses d'épargne.

6.263 Frontière La rémunération régulière de la garantie de l'Etat accordée aux dépôts (des caisses d'épargne et de l'épargne populaire) est dans le SFCN un impôt courant sur le revenu. En revanche, les prélèvements exceptionnels au profit de l'Etat touchant les fonds de réserves ou de garantie de ces mêmes dépôts sont classés en impôts en capital. Cette répartition peut être sujette à révision, certains prélèvements exceptionnels devenant réguliers avec le temps.

6.264 Application Les autres impôts courants (D59) perçus au profit des Collectivités locales (S13131) comprennent principalement des impôts à payer par les ménages (hors entreprises individuelles) :

- la taxe d'habitation (contribution mobilière) ;
- la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette automobile) ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- le certificat d'immatriculation des véhicules automobiles et autres véhicules à moteur (carte grise) ;
- diverses taxes comme la taxe sur les chasses gardées, etc.

6.265 Exclusion Les taxes et redevances qui ne résultent pas d'une obligation générale imposée par les pouvoirs publics et dont le produit n'est pas obligatoirement affecté à des unités du secteur administrations publiques ne sont pas des "autres impôts courants", mais des achats de services ou des autres transferts courants divers.

- Elles peuvent être traitées en achats de services produits par une société : ainsi la redevance pour le droit d'usage des appareils de radio et de télévision est traitée comme un achat de services marchands de radiodiffusion et télévision, produits par le secteur des sociétés non financières (GP21 activité audiovisuelle, services de télévision).

- Elles peuvent être traitées en achats de services produits par une administration publique : les droits, redevances, participations aux frais, versés obligatoirement aux administrations publiques, à l'occasion de prestations fournies par celles-ci dans le cadre de leur politique générale, sont traités en ventes de services par l'Administration (Cf. § 6.271). Ils comprennent les redevances pour passeport, permis de conduire, permis de port d'armes, licences de pilotage, droits d'inscription aux examens, droits d'entrée dans les musées et bibliothèques, taxes ou redevances pour l'enlèvement des ordures ménagères, taxes de balayage, etc. :

- ces ventes de services peuvent être des ventes résiduelles de service "marchand"⁵⁵ produit par une administration publique : la taxe de balayage dont le montant est fonction de la longueur de la façade des bâtiments est une vente résiduelle de service "marchand" par les communes ;

- si le montant perçu est très faible par rapport au coût du service rendu, cette vente de service sera un paiement partiel de service "non marchand"⁵⁶, tels les droits d'inscription à l'université, les versements des ménages aux hôpitaux publics (ticket modérateur).

- Elles peuvent être traitées en autres transferts courants divers"(D759 - permis de chasse ou de pêche).

d - Mécanismes de prélèvement et enregistrement des impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. (D5) (SEC § 4.80 et 4.82⁵⁷)

6.266 Enregistrement • Les impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. (D5) sont enregistrés :

- en emplois du compte de distribution secondaire du revenu des secteurs imposés ;
- en ressources du compte de distribution secondaire du revenu des administrations publiques ;
- en emplois et en ressources du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants avec le Reste du Monde.
- En outre, les impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. (D5) sont enregistrés en emplois et en

⁵⁵ Le qualificatif de "marchand" ou "non-marchand" pour un produit est à proscrire. En toute rigueur, il faut utiliser, en lieu et place, les termes "d'origine marchande" ou "d'origine non marchande".

⁵⁶ Cf. note précédente.

⁵⁷ Modifié par le règlement du Conseil n°37/2000 du 26 juin 2000.

ressources du compte de distribution secondaire du revenu de l'économie nationale.

6.267 Enregistrement Bien que recouverts par les services des Impôts et du Trésor ou les URSSAF, les impôts sur le revenu, le patrimoine, etc. sont enregistrés dans le SFCN comme perçus au profit de l'Etat (S13111), des organismes divers d'administration centrale (S13112), des administrations publiques locales (S13131) et des régimes des administrations de sécurité sociale (S13141).

6.268 Comptabilisation En l'absence de frais d'assiette et de recouvrement, le Système rend transparent le rôle de l'Etat dans la perception des impôts ou taxes pour le compte d'autres unités des administrations publiques. Il enregistre ces prélèvements comme des versements directs des unités institutionnelles contribuables aux unités des administrations bénéficiaires pour le montant des impôts versés.

6.269 Comptabilisation En revanche, lorsque l'Etat perçoit des impôts pour le compte d'autres unités des administrations publiques et prélève pour ce faire des frais d'assiette, le Système rend compte du service de recouvrement rendu par l'Etat.

- Le circuit effectif est le suivant. L'Etat perçoit des impôts pour le compte des administrations locales. Le montant des impôts locaux dus par les contribuables inclut des frais d'assiette représentatifs du service de recouvrement rendu par l'Etat au bénéficiaire. L'Etat conserve les frais d'assiette et reverse aux administrations locales le montant des impôts perçus diminués des frais de recouvrement mais majorés des éventuels dégrèvements que l'Etat prend à sa charge.
- Dans le SFCN, les impôts locaux dus nets des dégrèvements sont retracés comme des versements directs à payer par les contribuables (ménages, sociétés le cas échéant) aux administrations locales. Les dégrèvements pris en charge par l'Etat sont retracés dans l'opération transferts de recettes fiscales (D733) entre l'Etat et les administrations publiques locales. Comme les montants enregistrés en D5 dans le compte des administrations publiques locales incluent les frais de recouvrement liés, le service de recouvrement de l'impôt assuré par l'Etat est alors retracé dans la production de l'Etat (P11 : production marchande représentative du service de recouvrement rendu égale au montant des frais d'assiette) et la consommation des administrations publiques locales (P2 : consommations intermédiaires égales aux même frais d'assiette).

Le traitement est identique pour les impôts perçus par l'Etat pour le compte des administrations de sécurité sociale lorsque l'Etat prélève des frais d'assiette et de recouvrement (par exemple, contribution sociale généralisée sur revenus du patrimoine).

6.270 Exclusion Le § 4.80 du SEC exclut de l'opération D5 :

- (a) - les droits de succession et les droits sur les donations qui sont supposés être prélevés sur le capital des bénéficiaires : impôts en capital (D91) ;
- (b) - les prélèvements exceptionnels sur le capital ou le patrimoine : impôts en capital (D91) ;
- (c) - les impôts sur les terrains, bâtiments et autres actifs détenus ou loués par des entreprises qui les utilisent dans le cadre de leurs activités de production : impôts sur la production (D29) ;
- (d) - les taxes acquittées par les ménages pour l'obtention de licences ou autorisations autres que celles se rapportant à l'utilisation de véhicules, bateaux et avions et autres que les permis de tir, de chasse et de pêche⁵⁸ : permis de conduire, licences de pilotage, redevances radiotélévision⁵⁹, permis de port d'armes, droits d'entrée dans les musées et bibliothèques, redevances pour l'enlèvement des ordures, etc., traités dans la plupart des cas comme achats de services rendus par les administrations publiques (S13).

6.271 Frontière La distinction entre un impôt pour l'obtention d'un permis par un ménage (D59) et l'achat d'un service à une administration publique est fondée sur le même critère que celui appliqué pour les paiements effectués par les entreprises (Cf. D292 § 6.100) :

- si l'autorisation est accordée automatiquement sur paiement du montant dû, il s'agit d'un impôt (D59) ;
- si l'administration publique utilise la procédure d'attribution d'une autorisation pour mettre en oeuvre une fonction régulatrice déterminée (par exemple la vérification de la compétence ou des qualifications de la

⁵⁸ Alors que le SEC les classe en "autres impôts courants -D59", dans le SFCN les permis de chasse et de pêche sont enregistrés en autres transferts courants divers (D759 - Cf. D7 § 6.475).

⁵⁹ Dans le SFCN, la redevance de radiotélévision est un achat de service marchand de radiodiffusion et télévision produit par le secteur des sociétés non financières (GP21 activité audiovisuelle (services de télévision) Cf. D5 § 6.265).

personne concernée), le montant versé est un achat de service à l'administration publique en question, à moins que ce montant soit à l'évidence disproportionné par rapport au coût de la fourniture du service (Cf. § 6.265).

e - Correspondances avec le SEC (SEC Annexe IV)

6.272 • Le SFCN suit la nomenclature du SEC pour retracer les impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. (D5). Néanmoins, pour éviter tous quiproquos entre l'impôt sur le revenu "français" (IR) qui frappe les revenus des personnes physiques et l'opération D51 du SEC "impôt sur le revenu" qui concerne l'ensemble des impôts sur le revenu acquittés par les différents secteurs institutionnels, l'intitulé français de l'opération D51 inclut un pluriel "Impôts sur les revenus".

- En outre, la méthode de calcul des impôts sur les revenus permet de ré-affecter à chacun des secteurs institutionnels concernés (ménages, SNF, SF) sa charge d'imposition compte tenu de l'avoir fiscal. Elle conduit à retenir deux sous-opérations sans équivalent dans le SEC : Avoir fiscal (D51A) et Impôts sur les revenus nets de l'avoir fiscal (D51B).

- Le tableau VI-11 présente les sous-opérations supplémentaires.

TABLEAU VI-11 - Correspondance des nomenclatures entre SFCN et SEC

SFCN	SEC
D5 Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. D5 = D51 + D59	D.5 Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. D.5 = D.51 + D.59
D51 Impôts sur les revenus • D51A Avoir fiscal • D51B Impôts sur les revenus nets de l'avoir fiscal	D.51 Impôts sur le revenu
D59 Autres impôts courants	D.59 Autres impôts courants

VI – COTISATIONS SOCIALES, PRESTATIONS SOCIALES, TRANSFERTS SOCIAUX EN NATURE (D6)

(SEC § 4.83 à 4.108, Annexe III ; SCN § 8.55 à 8.83, 8.99 à 8.106)

a - Introduction : la couverture collective des besoins sociaux individuels

(SCN § 8.55 à 8.64 ; SEC § 4.87 à 4.91, Annexe III)

6.273 Le Système appréhende la couverture sociale collective à partir de la liste des risques ou besoins sociaux individuels à couvrir. Il s'agit d'événements ou de situations qui peuvent affecter négativement le bien-être des ménages concernés, en imposant des prélèvements supplémentaires sur leurs ressources ou en réduisant leurs revenus.

La liste des risques ou besoins sociaux est conventionnellement fixée par le SEC au § 4.84 comme suit :

(a) maladie, (b) invalidité et infirmité, (c) accidents du travail et maladies professionnelles, (d) vieillesse, (e) survie, (f) maternité, (g) famille, (h) promotion de l'emploi, (i) chômage, (j) logement, (k) éducation, (l) indigence.

6.274 Pour faire face à de telles éventualités, la collectivité a mis en place des mécanismes de couverture sociale collective basés sur l'assurance et l'assistance sociale.

L'assurance sociale est un système organisé autour de "régimes". Un régime est un ensemble de règles définissant l'assurance sociale, qui détermine les cotisations sociales à payer pour que soient délivrées des prestations sociales quand survient un des risques ou besoins sociaux. Un régime n'est pas obligatoirement une unité institutionnelle et il peut être géré par une ou plusieurs unités institutionnelles. La gestion de ces règles peut être la fonction principale de l'unité qui les met en oeuvre. Mais il existe également des régimes gérés par les employeurs pour le compte de leurs salariés, qui ne sont pas des unités institutionnelles. Ainsi, la fonction principale d'un régime est toujours l'assurance sociale mais cette activité peut être secondaire pour l'unité institutionnelle qui administre ces règles. Les régimes d'assurance sociale gèrent les affiliations, collectent les cotisations et servent des prestations.

L'assistance sociale n'est pas organisée en système. Le versement de prestations ne présuppose pas de contribution préalable de la part du bénéficiaire. L'assistance sociale est gérée par des unités des administrations publiques, centrales (S1311) ou locales (S1313), des institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM - S15), dont la fonction principale n'est pas l'assurance sociale.

La couverture sociale collective est financée par des cotisations sociales, des ressources propres provenant des employeurs, des impôts "affectés" ou d'autres recettes des administrations publiques, ou, dans le cas des ISBLSM, par des dons ou des revenus de la propriété.

1. L'assurance sociale

6.275 L'assurance sociale est un ensemble de mécanismes dans lesquels, des cotisations sociales sont versées par les salariés, les non-salariés ou par les employeurs pour le compte des salariés, en vue de garantir, pour les périodes courantes ou à venir, le droit à des prestations d'assurance sociale aux salariés, aux autres cotisants, aux personnes dont ils ont la charge ou à leurs survivants. Les régimes d'assurance sociale peuvent être organisés de manière privée (Cf. § 6.287) ou par des unités appartenant aux administrations publiques (Cf. § 6.281). Les prestations d'assurance sociale peuvent être servies en espèces ou en nature (Cf. § 6.353 à 6.355). Dans le second cas, elles sont définies par la délivrance d'un bien ou d'un service. Elles sont à payer quand survient un des risques ou besoins sociaux (Cf. § 6.273). Les éventualités couvertes sont susceptibles de varier d'un régime d'assurance sociale à l'autre.

Nota : Il convient de ne pas confondre l'assurance sociale, système qui regroupe l'ensemble des régimes ayant comme fonction de percevoir des cotisations nécessaires à l'ouverture des droits à prestations, et ce que le langage courant désigne en France sous le nom d'assurances sociales, qui correspondent à un sous-ensemble de risques légalement couverts par le Régime Général de Sécurité Sociale ; il s'agit des risques maladie, maternité, invalidité et décès.

1.1 Organisation des régimes d'assurance sociale

6.276 • Les régimes d'assurance sociale sont destinés à couvrir les affiliés et, le cas échéant, leurs ayants droit, durant leur vie professionnelle et généralement pendant leur retraite, qu'ils soient salariés, employeurs, travailleurs pour leur propre compte ou sans emploi. L'éligibilité aux prestations d'assurance sociale suppose que des cotisations sociales aient été payées par les bénéficiaires, ou pour leur compte, dans la période comptable courante ou lors de périodes précédentes.

• Les régimes d'assurance sociale sont organisés collectivement pour des groupes de travailleurs, ou accessibles, en vertu de la loi, à l'ensemble des travailleurs ou à des catégories désignées de travailleurs, comprenant des salariés et des non-salariés. Cette organisation collective couvre des situations très différentes. Un régime d'assurance sociale peut aussi bien être un régime privé organisé pour des groupes particuliers de salariés employés par un seul employeur, qu'un régime organisé par les administrations de sécurité sociale couvrant l'ensemble des travailleurs d'un pays.

• La participation des ayants droit aux régimes d'assurance sociale peut être volontaire, mais elle est plus fréquemment obligatoire. Ainsi, la participation aux régimes organisés par les employeurs peut être exigée par le contrat de travail passé collectivement entre les employeurs et leurs salariés. La participation aux régimes des administrations de sécurité sociale organisés par les pouvoirs publics peut être imposée par la loi à l'ensemble des travailleurs, sauf éventuellement aux personnes qui sont déjà couvertes par des régimes privés.

6.277 Frontière Certains régimes d'assurance sociale peuvent permettre, voire imposer, aux participants de souscrire des polices en leur nom propre. Pour qu'une police individuelle soit considérée comme faisant partie d'un régime d'assurance sociale, les faits et circonstances contre lesquels les participants sont assurés doivent correspondre aux risques et besoins sociaux (Cf. § 6.273), et il faut en outre qu'une ou plusieurs des conditions ci-après, définissant le régime, soient satisfaites :

(a) la participation au régime est obligatoire, soit en vertu de la loi pour une catégorie particulière de travailleurs, qu'ils soient salariés ou non-salariés, soit par les termes du contrat de travail d'un salarié ou d'un groupe de salariés ;

(b) le régime est collectif et organisé au bénéfice d'un groupe désigné de travailleurs, qu'ils soient salariés ou non-salariés, la participation étant limitée aux membres de ce groupe ;

(c) un employeur verse une cotisation (effective ou imputée) au système pour le compte du salarié, que celui-ci verse ou non une cotisation.

Les primes à payer et les indemnités à recevoir en vertu de polices individuelles souscrites dans le cadre d'un régime d'assurance sociale sont enregistrées en cotisations sociales (D61) et en prestations d'assurance sociale (D622) (Cf. § 6.319, 6.325, 6.367).

6.278 Exclusions • Lorsque des particuliers souscrivent des polices d'assurance en leur nom propre, sous leur propre initiative et indépendamment de leurs employeurs ou des administrations publiques, il ne s'agit pas d'assurance sociale, même si les polices sont souscrites pour couvrir les mêmes éventualités ou situations que celles qui sont couvertes par les régimes d'assurance sociale. Les primes à payer et les indemnités à recevoir en vertu de ces polices individuelles restent classées comme des opérations d'assurance - non sociale : elles sont classées en transferts courants dans le compte de distribution secondaire du revenu quand il s'agit d'assurance-dommages, en acquisitions ou cessions d'actifs financiers dans le compte financier lorsqu'il s'agit d'assurance-vie.

• La nature de la prestation n'est pas suffisante pour déterminer la nature sociale de l'assurance. Le fait de recevoir des services médicaux gratuits ne constitue pas toujours une prestation sociale. Les soins dispensés aux salariés sur le lieu de travail sont enregistrés en consommation intermédiaire (P2) de l'employeur.

1.2 Typologie des régimes d'assurance sociale (SEC § 4.88)

6.279 Définition Le SEC et le SCN distinguent trois types de régimes d'assurance sociale :

(a) les régimes des administrations de sécurité sociale. Ils couvrent l'ensemble de la collectivité, ou d'importantes parties de la collectivité, et sont imposés, contrôlés et financés par les administrations publiques ;

(b) les régimes privés avec constitution de réserves. Il en existe deux catégories :

(b1) les régimes dans lesquels les cotisations sociales sont versées à des entreprises d'assurance ou à des fonds de pension autonomes, qui sont des unités institutionnelles distinctes à la fois des employeurs et des salariés. Les entreprises d'assurance et les fonds de pension autonomes sont responsables de la gestion des fonds ainsi rassemblés et du versement des prestations sociales ;

(b2) les régimes dans lesquels les employeurs gèrent des provisions spéciales, qui sont distinctes de leurs autres réserves, même si ces fonds ne constituent pas des unités institutionnelles distinctes des employeurs. Ce sont des fonds de pension non autonomes. Les provisions sont traitées dans le Système comme des actifs qui appartiennent aux bénéficiaires et non aux employeurs ;

(c) les régimes sans constitution de réserves, dans lesquels les employeurs paient des prestations sociales à leurs salariés et anciens salariés, ou à leurs ayants droit, à partir de leurs propres ressources, sans créer de provisions spéciales à cet effet.

2. Le système français d'assurance sociale

2.1 Régimes et fonction d'assurance sociale

6.280 A partir de la typologie définie par le SEC et le SCN, le SFCN dénombre trois catégories (Cf. Encadré VI-07) de régimes d'assurance sociale : (a) les régimes des administrations de sécurité sociale ; (b) les régimes privés d'assurance sociale ; (c) les régimes directs d'employeurs.

• Les deux premières catégories [(a) et (b)] sont des regroupements d'unités institutionnelles. Leur activité principale, l'assurance sociale, se confond avec la fonction des régimes qu'elles gèrent.

- Cependant, les régimes des administrations de sécurité sociale (a) sont des administrations publiques, elles produisent à ce titre une production non marchande, évaluée conventionnellement par la somme des coûts. Aussi, le Système n'enregistre-t-il pas pour ces régimes une production spécifique de service d'assurance sociale représentative de la gestion des fonds collectés.

- En revanche, les régimes privés d'assurance sociale (b) assurent, outre le versement des prestations d'assurance sociale, la gestion des fonds collectés. Ce service est enregistré dans leur production et fait l'objet d'une dépense de consommation finale des ménages (P3). Les cotisations versées, par les affiliés aux régimes privés, sont donc enregistrées diminuées du service de gestion rendu, et majorées par les revenus de la propriété, attribués aux assurés (D44 - Cf. § 6.201 à 6.204).

• Les régimes directs d'employeurs (c) ne sont pas des unités institutionnelles distinctes de celles des employeurs. Leurs coûts de gestion et d'administration font partie des coûts généraux de production ou d'exploitation des employeurs et ne sont pas comptabilisés séparément. Ainsi, le Système n'enregistre-t-il pas, pour les régimes directs d'employeurs, de service lié à la gestion de l'assurance sociale.

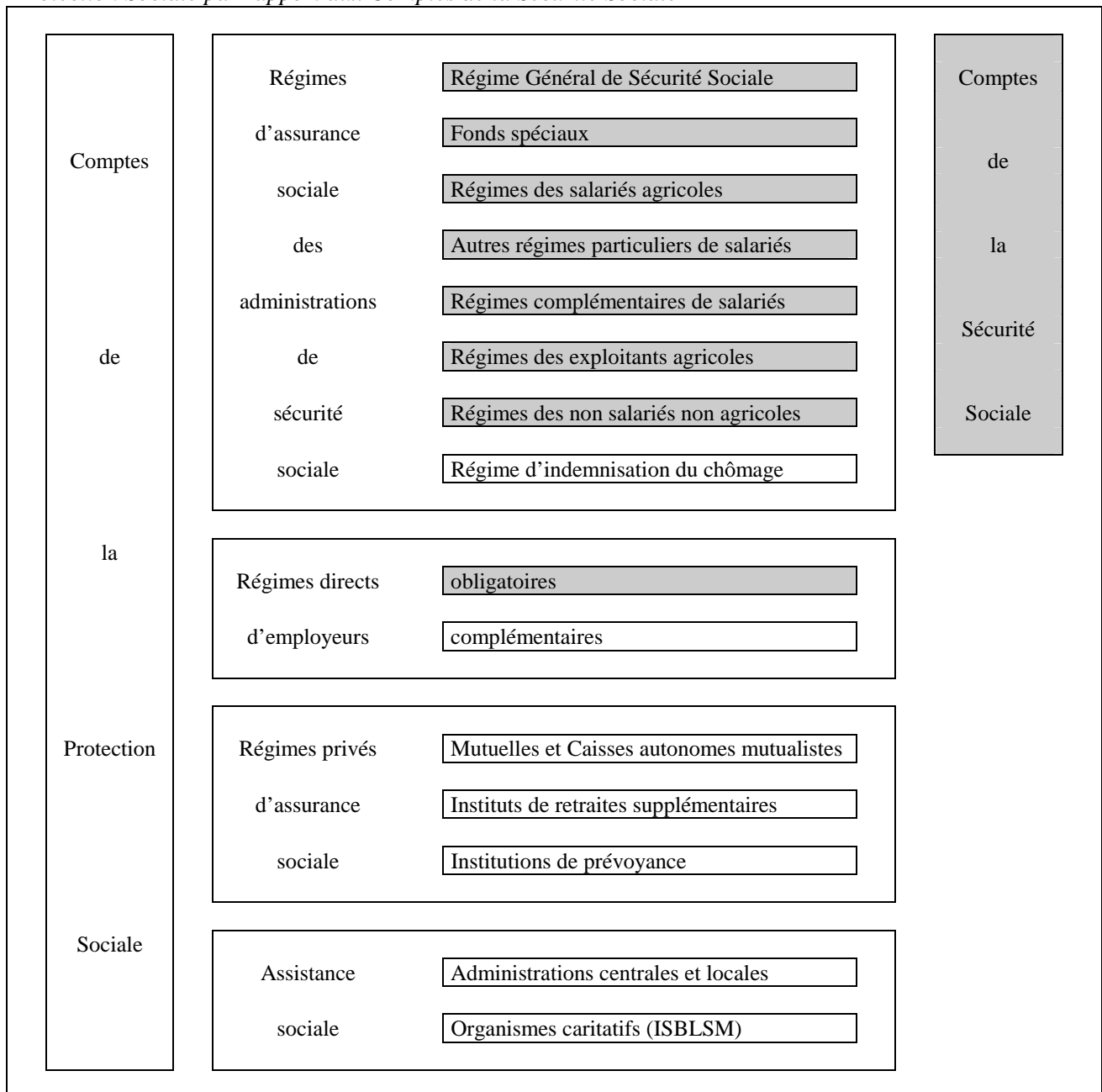
2.2 Régimes d'assurance sociale des administrations de sécurité sociale

6.281 Définition Les régimes d'assurance sociale des administrations de sécurité sociale sont des régimes, imposés et contrôlés par les pouvoirs publics, destinés à verser des prestations sociales aux membres de la collectivité dans son ensemble ou à des sous-ensembles particuliers. Ces régimes sont des unités institutionnelles distinctes, organisées et gérées séparément des autres unités des administrations publiques. En France, ils opèrent quasi-exclusivement par répartition. Ils constituent dans le SFCN un sous-secteur des administrations de sécurité sociale (S13141).

Nota : Le SEC et le SCN utilisent la terminologie "régimes de Sécurité sociale" pour qualifier les régimes

d'assurance sociale organisés par les administrations de sécurité sociale. En France, cette appellation peut prêter à confusion étant donné l'existence légale du Régime Général de Sécurité Sociale (Cf. Encadré VI-07). Le SFCN retient donc une dénomination plus générale pour qualifier ces unités "régimes d'assurance sociale des administrations de sécurité sociale".

Encadré VI-07 - Couverture collective des besoins sociaux individuels dans le SFCN et les Comptes de la Protection Sociale par rapport aux Comptes de la Sécurité Sociale



6.282 Les ressources de ces régimes se composent essentiellement des cotisations versées par les particuliers et par les employeurs pour le compte de leurs salariés. Elles peuvent également comprendre des impôts affectés (contributions sociales - Cf. D51 § 6.246 et suivants) ou des transferts provenant d'autres unités des administrations publiques. Le paiement des cotisations de sécurité sociale par -ou pour le compte de- certains individus déterminés, comme les salariés, peut être rendu obligatoire par la loi ; d'autres individus peuvent choisir de cotiser volontairement pour avoir droit au versement de prestations de sécurité sociale.

6.283 • Les prestations servies aux affiliés ne sont pas nécessairement déterminées par le montant des

cotisations versées auparavant (Cf. § 6.352). Ainsi, par exemple, les prestations servies au titre du risque maladie à un assuré sont sans rapport avec le montant des cotisations versées. En outre, le niveau des prestations versées à la collectivité dans son ensemble peut être adapté aux exigences de la politique économique générale des pouvoirs publics (tels les plans d'encadrement de la croissance des dépenses maladie).

• Enfin, les prestations servies par les régimes des administrations de sécurité sociale en France couvrent les risques suivants regroupés à l'instar du Régime Général de Sécurité Sociale en quatre branches : (1) les assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès), (2) l'assurance vieillesse, (3) les prestations familiales et (4) les prestations accidents du travail et maladies professionnelles. Ces risques sont financés par des cotisations obligatoires légales. Le risque "vieillesse" fait également l'objet de versements aux caisses de retraites complémentaires, versements à l'origine conventionnels rendus obligatoires par la loi depuis 1976. Quant à l'assurance chômage (5), son financement repose sur des contributions conventionnelles obligatoires rendant possible une indemnisation régie par des conventions liant l'Etat et l'UNEDIC.

6.284 Frontière Les régimes d'assurance sociale des administrations de sécurité sociale sont caractérisés par la réunion de trois critères :

- l'obligation légale ou réglementaire de cotiser pour certains groupes ;
- la responsabilité des administrations publiques dans la fixation ou l'approbation des cotisations sociales et des prestations d'assurance sociale ;
- la garantie apportée par les administrations publiques sur le versement des prestations.

6.285 Cas particulier Les opérations de France Télécom concernant les retraites sont retracées dans le compte de l'Etat. A ce titre, l'Etat reçoit des cotisations sociales effectives et agit comme un régime d'assurance sociale.

6.286 Exclusion Les régimes d'assurance sociale organisés par des unités des administrations publiques pour leur propre personnel ne sont pas des régimes des administrations de sécurité sociale mais des régimes directs d'employeurs (Cf. § 6.303 à 6.306).

2.3 Régimes privés d'assurance sociale

6.287 Définition Etant donné la typologie des régimes d'assurance sociale proposée par le SEC (Cf. § 6.279), les régimes privés français d'assurance sociale sont considérés comme des régimes privés avec constitution de réserves, classés au sein des Sociétés d'assurance et fonds de pensions (S125 - Cf. Encadré VI-08) même s'ils n'en ont pas toutes les caractéristiques. Les régimes d'assurance sociale privés français sont des unités institutionnelles distinctes des salariés et des employeurs qui gèrent un régime d'assurance sociale pour lequel l'adhésion n'est pas obligatoire en raison de la loi, mais ils peuvent fonctionner sans constituer de réserves importantes.

6.288 Contenu Le SFCN dénombre quatre catégories de régimes privés d'assurance sociale reposant sur des caractéristiques juridiques ou techniques distinctes : les mutuelles du Code de la Mutualité, les caisses autonomes mutualistes (CAM), les institutions de retraite supplémentaire (IRS), les institutions de prévoyance (IP).

6.289 Les caractéristiques communes des régimes privés d'assurance sociale sont les suivantes.

1- Ce sont des unités institutionnelles distinctes des assurés et des cotisants. Ils assurent une couverture collective de risques ou besoins sociaux (Cf. § 6.273). Ils sont tenus, par la loi ou leurs statuts, de réserver leurs services à des groupes déterminés de salariés ou de non-salariés. Ils sont responsables des fonds collectés et du versement des prestations d'assurance sociale. Le versement des cotisations ouvre droit aux prestations (ce sont des régimes d'assurance sociale).

2- Ils rendent aux affiliés un service lié à la gestion des fonds collectés (ce sont des sociétés financières). Ce service est enregistré dans leur production. Il est ensuite enregistré en dépense de consommation finale (P3) des ménages (pour les assurés résidents) et en exportations de services (pour les assurés non-résidents).

3- Le versement des cotisations sociales se fait essentiellement sur la base du volontariat (ce ne sont pas des

régimes des administrations de sécurité sociale).

4- La prestation d'assurance sociale versée a un statut complémentaire par rapport à une base légale minimum.

5- Ils sont sous la tutelle de la Commission de contrôle des Institutions de Prévoyance et des Mutuelles, instituée par l'article L951-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette commission a des pouvoirs et des missions équivalents à ceux de la Commission de contrôle des Assurances.

Encadré VI-08.

Les fonds de pension du SEC, du SCN et du SFCN

Le **SEC** et le **SCN** font systématiquement référence aux **fonds de pensions** pour définir les régimes privés d'assurance sociale. Un fonds de pension est un organisme paritaire créé librement à l'instigation des entreprises ou des syndicats de travailleurs en vue de servir des retraites constituées par capitalisation. Très répandus aux Etats-Unis, en Allemagne et au Royaume-Uni, les fonds de pensions sont peu développés en France. Pourraient être assimilés aux fonds de pensions, les fonds d'épargne retraite "issus" de la loi Thomas (97-277) du 25 mars 1997. En définissant les "plans d'épargne retraite", la loi Thomas précise dans quels cadres juridiques de tels plans peuvent être octroyés. Les fonds d'épargne retraite sont ainsi des organismes gérant les plans d'épargne retraites souscrits par les employeurs ou des groupements d'employeurs au profit de leurs salariés. Ils doivent prendre la forme d'une société d'assurance (Code des Assurances), d'une institution de prévoyance (titre III du livre IX de la Sécurité Sociale) ou d'une mutuelle du Code de la Mutualité par le biais de sa caisse autonome mutualiste. Ils interviennent uniquement dans le troisième étage du système de retraite des salariés du secteur privé. Les "plans d'épargne retraite" sont à adhésion facultative, leur fonctionnement, basé sur l'épargne volontaire, est celui de la capitalisation.

Le **SEC** et le **SCN** définissent également les **fonds de pensions non autonomes**. Il s'agit de régimes privés avec constitution de réserves, fonctionnant par capitalisation, dans lesquels les employeurs conservent des provisions spéciales, distinctes de leurs autres réserves, même si ces fonds ne constituent pas des unités institutionnelles distinctes des employeurs.

Parmi les caisses de retraites existantes en France et fonctionnant en capitalisation (caisse de retraite de la Banque de France ou caisse de retraite de la SEITA), aucune n'a été considérée comme un fonds de pension. En effet, participant au mécanisme collectif de compensation entre caisses de retraites défini par les pouvoirs publics, elles sont alors classées au sein des régimes des administrations de sécurité sociale.

2.31 Mutuelles relevant du Code de la Mutualité

6.290 Définition Une mutuelle est un régime d'assurance sociale intervenant librement dans le domaine de la couverture sociale collective complémentaire. C'est un groupement volontaire de ménages ayant pour objet principal d'assurer une gestion collective de risques sociaux limitativement énumérés. En pratique, le SFCN se réfère aux sociétés fonctionnant sous le régime du Code de la Mutualité, y compris leurs fédérations et unions, mais exception faite des mutuelles pour lesquelles l'adhésion est obligatoire et des caisses autonomes mutualistes (Cf. § 6.294 à 6.296). Elles sont considérées par les textes législatifs européens comme des entreprises d'assurance. Elles sont sous la tutelle de la Commission de contrôle des Institutions de Prévoyance et des Mutuelles.

6.291 Contenu Les mutuelles sont définies, par l'article L111.1 du Code de la Mutualité, comme des "groupements à but non lucratif qui, essentiellement, au moyen des cotisations de leurs membres, se proposent de mener, dans l'intérêt de ceux-ci ou de leurs familles, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide en vue d'assurer notamment :

- 1- la prévention des risques sociaux liés à la personne et la réparation de leurs conséquences ;
- 2- l'encouragement de la maternité et la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées ou handicapées ;
- 3- le développement culturel, moral, intellectuel et physique de leurs membres et l'amélioration de leurs conditions de vie".

6.292 Les unités des régimes mutualistes sont des groupements de prévoyance à but non lucratif qui n'ont le droit d'assurer, dans les domaines précités, que des "risques courts" c'est-à-dire des risques assurés

pendant une période d'un an (maximum) indéfiniment renouvelables. Il leur est interdit de couvrir des "risques longs" tels que vieillesse, accidents, invalidité, vie-décès pour lesquels la législation impose un fonctionnement en capitalisation⁶⁰.

6.293 Les ressources principales des régimes mutualistes sont des cotisations sociales volontaires des ayants droit. Les versements des employeurs sont enregistrés en transferts courants divers (D75). Elles versent à leurs adhérents des prestations d'assurance sociale, sans constituer en général des réserves importantes, car elles fonctionnent par répartition. Les prestations d'assurance sociale servies s'ajoutent à celles versées par les régimes des administrations de sécurité sociale, telles les prestations d'assurance maladie complémentaires (couverture du ticket modérateur, etc.).

2.32 Caisses autonomes mutualistes relevant du Code de la Mutualité (CAM)

6.294 Définition Une caisse autonome mutualiste est un régime d'assurance sociale intervenant librement dans le domaine de la couverture sociale collective complémentaire. Il s'agit d'une caisse d'assurance obligatoirement créée, par une mutuelle du Code de la Mutualité, pour couvrir des risques que cette mutuelle n'est pas en droit d'assurer elle-même. Le SFCN se réfère au Code de la Mutualité (Article L321-1) pour qui, seule une caisse autonome mutualiste peut assurer les "risques longs", tels accidents corporels, vieillesse, invalidité, vie-décès, qui nécessitent un fonctionnement en capitalisation et la création de provisions mathématiques. Elles sont considérées par les textes législatifs européens comme des entreprises d'assurance. Elles relèvent du Code de la Mutualité. Elles sont sous la tutelle de la Commission de contrôle des Institutions de Prévoyance et des Mutuelles.

6.295 Contenu Les caisses autonomes mutualistes ne disposent pas d'une personnalité juridique distincte des groupements mutualistes dont elles sont issues. En revanche, elles sont soumises à des contraintes de solvabilité, liées à leur fonctionnement en capitalisation, plus strictes que les mutuelles. Aussi, disposent-elles obligatoirement d'une comptabilité séparée de la mutuelle dont elles sont issues. Ce sont des unités institutionnelles distinctes des mutuelles au sens de la comptabilité nationale.

6.296 Les caisses autonomes mutualistes sont financées par les cotisations volontaires de leurs membres. Elles versent des prestations d'assurance sociale en complément des plafonds légaux, telles des rentes ou des capitaux correspondant aux risques "vie" (vie-décès et vieillesse), des indemnités journalières et des rentes pour les risques "non-vie" (accident, invalidité).

2.33 Institutions de prévoyance et leurs unions (IP)

6.297 Définition Les institutions de prévoyance sont des régimes d'assurance sociale paritaires intervenant librement dans le domaine de la couverture sociale collective complémentaire. Il s'agit des institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité Sociale et l'article 1050-II du Code Rural. Ces institutions sont soumises depuis le 1er juillet 1994 aux dispositions des directives européennes relatives à l'assurance. Elles sont sous la tutelle de la Commission de contrôle des Institutions de Prévoyance et des Mutuelles.

6.298 Contenu Les institutions de prévoyance sont des organismes à but non lucratif à gestion paritaire. Elles limitent leur activité à la prévoyance collective soit la couverture collective des risques suivants : maladie et accidents corporels, maternité, nuptialité-natalité, incapacités de travail (indemnités journalières), invalidité, décès, chômage.

6.299 Les ressources principales des institutions de prévoyance sont des cotisations sociales contractuelles versées par les salariés et leurs employeurs. Elles servent des prestations d'assurance sociale s'ajoutant à celles versées par les régimes des administrations de sécurité sociale (notamment pour le risque maladie).

⁶⁰ Elles peuvent néanmoins, sous certaines conditions, attribuer dans ces domaines des allocations accessoires.

2.34 Institutions de retraites supplémentaires (IRS)

6.300 Définition Les institutions de retraites supplémentaires sont des régimes d'assurance sociale paritaires intervenant librement dans le domaine de la protection sociale complémentaire. Il s'agit des institutions de retraites supplémentaires régies par le Code de la Sécurité Sociale (titre IV du livre IX). Elles participent au troisième étage du système de retraite des salariés (encore appelé retraite sur-complémentaire ou facultative ou volontaire d'initiative professionnelle ou d'entreprise). Dans ce cadre, elles ont des fonctions équivalentes à celles des mutuelles, des institutions de prévoyance et de certaines sociétés d'assurance gérant des contrats collectifs relevant de l'article L441-1 du Code des Assurances ("régime 441"). Depuis 1994, elles sont soumises aux directives européennes relatives à l'assurance. Elles sont sous tutelle de la Commission de contrôle des Institutions de Prévoyance et des Mutuelles.

6.301 Contenu Les institutions de retraites supplémentaires sont créées par les entreprises et financées majoritairement par l'employeur. Elles gèrent des contrats collectifs assurant les risques de retraite et d'invalidité. Certaines offrent également des couvertures spécifiques de survivants ou des primes de fins de carrière. L'adhésion du salarié est de fait obligatoire à partir du moment où l'entreprise l'a créée.

6.302 Les ressources principales des institutions de retraites supplémentaires sont les cotisations contractuelles versées par les salariés et leurs employeurs. Dans le cadre de l'entreprise ou de la profession, elles servent des prestations d'assurance sociale s'ajoutant à celles versées, au titre des risques de retraite ou d'invalidité, par les régimes obligatoires, de base ou complémentaires, gérés par les administrations de sécurité sociale.

2.4 Régimes d'assurance sociale directs d'employeurs

6.303 Définition Les régimes directs d'employeurs sont des régimes d'assurance sociale, sans constitution de réserves, dans lesquels les employeurs versent directement, sans recours à un tiers, des prestations d'assurance sociale à leurs salariés, anciens salariés ou ayants droit, à partir de leurs propres ressources, sans créer de provisions spéciales à cet effet (Cf. Encadré VI-09).

6.304 Dans le Système, par analogie avec le fonctionnement des autres régimes d'assurance sociale, ces régimes sont financés par les cotisations sociales imputées versées par l'employeur (D122 - Cf. § 6.37) et, le cas échéant, par les cotisations sociales effectives à la charge des salariés (D6112 - Cf. § 6.342). Ils servent des prestations d'assurance sociale directes d'employeurs (D623 - Cf. § 6.368 et 6.369).

6.305 De tels régimes, fonctionnant par hypothèse selon un système de répartition, ne constituent pas une unité institutionnelle distincte de l'employeur. Le Système n'enregistre pas de service lié à la gestion de l'assurance sociale. Leurs coûts de gestion et d'administration font partie des coûts généraux de production ou d'exploitation des employeurs et enregistrés en tant que tels.

6.306 Inclusion Les régimes directs d'employeurs comprennent les régimes d'assurance sociale organisés par les administrations publiques pour leur propre personnel. Ainsi, le régime direct d'employeur de l'Etat se substitue aux régimes des administrations de sécurité sociale pour le versement des retraites. Il assure, dans certains cas, une couverture supplémentaire en ce qui concerne les autres risques (maladie, famille).

3. L'assistance sociale

6.307 Définition L'assistance sociale est un ensemble de mécanismes basés sur la solidarité nationale assurant la couverture collective des risques et besoins sociaux (Cf. § 6.273) en dehors de tout système de cotisations ou de lien de travail. Ces mécanismes sont gérés par des unités des administrations publiques,

centrales (S1311) ou locales (S1313) ou des institutions sans but lucratif au service des ménages (S15). Ils correspondent à l'intervention sociale des pouvoirs publics, financée essentiellement par l'impôt, et à l'action caritative des organismes de bienfaisance privés (classés parmi les ISBLSM), financée surtout par des contributions volontaires des ménages.

6.308 Les mécanismes d'assistance sociale sont caractérisés par le versement de prestations d'assistance sociale, transferts sociaux en nature versés aux ménages par des administrations publiques ou des ISBLSM, pour répondre aux besoins sociaux, couverts par ailleurs par les prestations d'assurance sociale. Les prestations d'assistance sociale sont versées en complément ou en lieu et place des prestations d'assurance sociale quand ces dernières ne couvrent pas les besoins sociaux de façon adéquate (risque éducation, indigence...). Elles excluent donc toutes les prestations versées par les administrations de sécurité sociale. Elles peuvent être en espèces ou en nature. Les prestations en nature font partie des transferts sociaux en nature (Cf. § 6.372 et suivants), et sont enregistrées dans le compte de redistribution du revenu en nature.

6.309 Exclusion Les prestations d'assistance sociale ne comprennent pas les transferts courants payés en contre partie d'événements ou de situations qui ne sont normalement pas couvertes par les systèmes d'assurance sociale. Ainsi, les transferts en espèces ou en nature, opérés en réponse à des catastrophes naturelles comme les sécheresses, les inondations, ou les tremblements de terre sont enregistrés dans les autres transferts courants (D75).

4. Les cotisations et prestations sociales

6.310 Les cotisations et les prestations sociales présentent diverses caractéristiques qui affectent leur classement :

(a) Les prestations sociales peuvent être décomposées en prestations d'assurance sociale, versées dans le cadre de régimes d'assurance sociale, et en prestations d'assistance sociale, versées en dehors de tels régimes ;

Parmi les prestations d'assurance sociale, étant donné le régime assureur, le Système distingue les prestations de sécurité sociale, les prestations de régimes privés (avec ou sans constitution de réserves) et les prestations de régimes directs d'employeurs (sans constitution de réserves) ;

(b) Parmi les cotisations sociales, le Système isole celles qui sont payées par les employeurs pour le compte de leurs salariés, et celles qui sont payées pour leur propre compte par les assurés, salariés ou non-salariés ;

Parmi les cotisations sociales à la charge des employeurs, étant donné le régime bénéficiaire, il est légitime de séparer les cotisations effectives, payées dans le cadre de régimes des administrations de sécurité sociale ou de régimes privés, et les cotisations imputées, enregistrées pour les régimes directs d'employeurs ;

(c) Parmi les cotisations sociales, il est possible de distinguer celles qui sont rendues obligatoires par la loi, et celles qui ne le sont pas ;

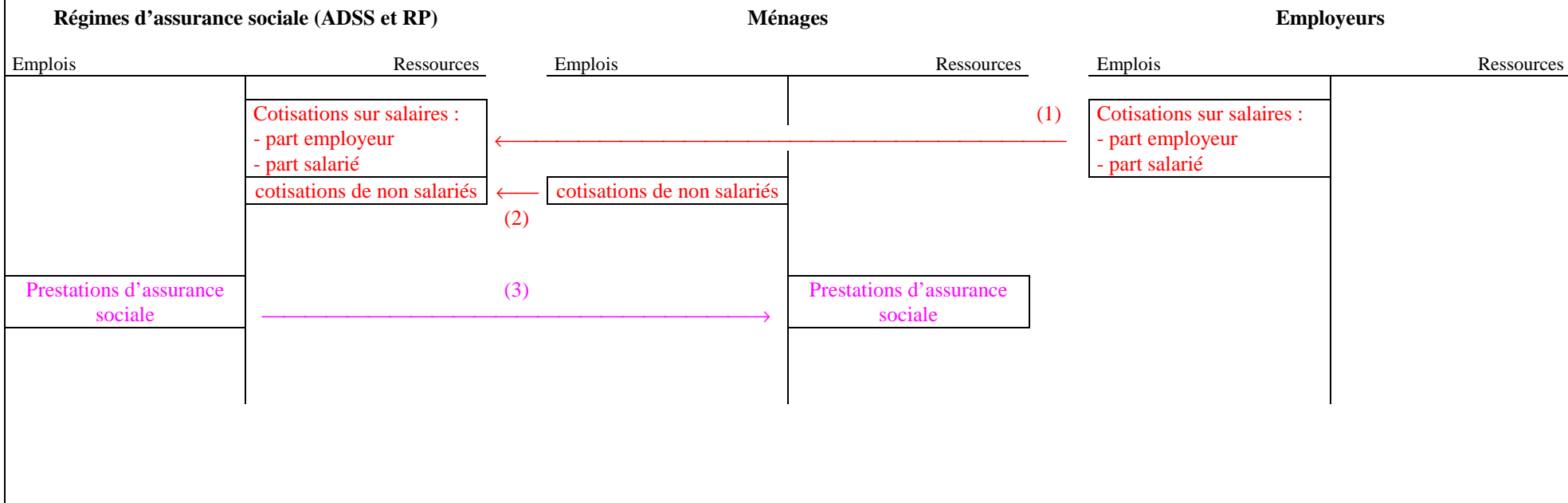
(d) Parmi les prestations sociales, il est possible de séparer celles qui sont payées en espèces, et celles qui sont délivrées en nature.

Encadré VI-09 a

CIRCUIT DES COTISATIONS EFFECTIVES ET PRESTATIONS D'ASSURANCE SOCIALE : VERSEMENTS EFFECTIFS

- (1) Les employeurs versent aux régimes d'assurance sociale (administrations de sécurité sociale et régimes privés) les cotisations sociales assises sur les salaires, part salariale et part employeur.
- (2) Les travailleurs indépendants (ménages) versent aux régimes d'assurance sociale des cotisations sociales de non salariés.
- (3) Les régimes privés d'assurance sociale et les administrations de sécurité sociale versent des prestations d'assurance sociale aux assurés (ménages).

Ces versements représentent une partie des recettes des régimes d'assurance sociale (cotisations sociales effectives) et l'ensemble des prestations d'assurance sociale versées par ces organismes aux assurés.



Encadré VI-09 a'

CIRCUIT DES COTISATIONS EFFECTIVES ET PRESTATIONS D'ASSURANCE SOCIALE : ENREGISTREMENT DANS LES COMPTES NATIONAUX

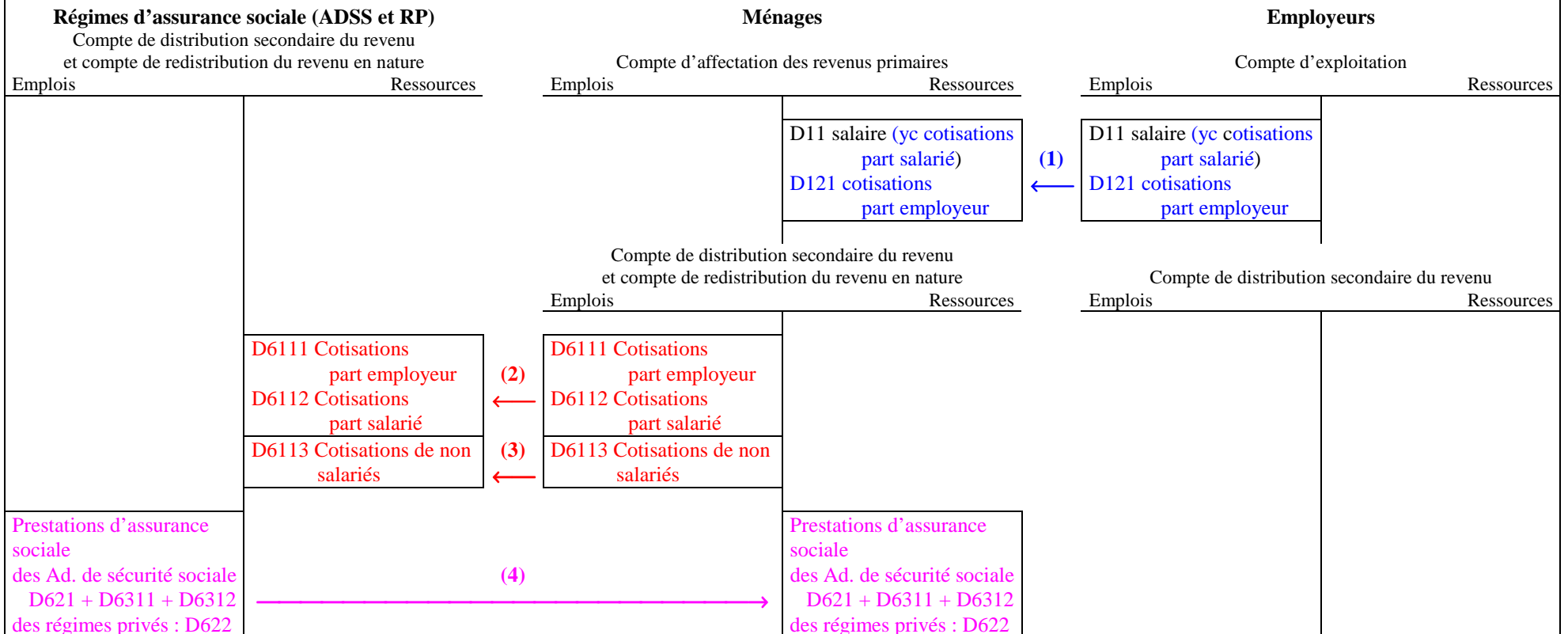
(1) Les employeurs versent aux salariés les salaires bruts (D11) incluant la part salariale des cotisations et les cotisations employeurs (D121).

(2) Les salariés reversent aux régimes d'assurance sociale l'ensemble des cotisations assises sur les salaires (D6111 + D6112).

Ainsi, ces cotisations sur salaires sont enregistrées à la fois comme un revenu primaire dans la rémunération des salariés (D1) et comme un transfert lié à la distribution secondaire du revenu dans les cotisations sociales effectives des employeurs (D6111) et des salariés (D6112).

(3) Les travailleurs indépendants versent à ces même régimes leurs cotisations de non salariés (D6113).

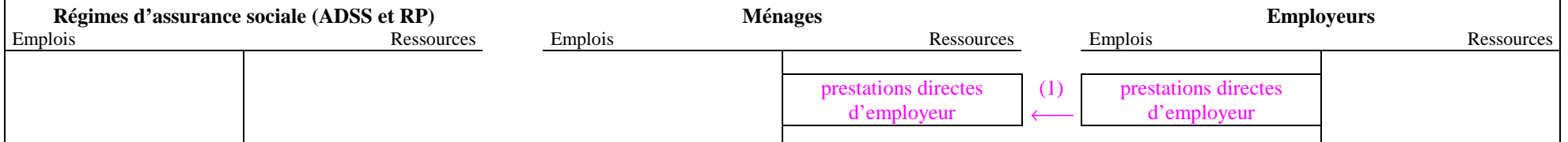
(4) Les régimes privés d'assurance sociale et les administrations de sécurité sociale versent des prestations d'assurance sociale aux assurés. Ces versements sont enregistrés en tant que prestations d'assurance sociale des administrations de sécurité sociale (D621 + D6311 + D6312) et des régimes privés (D622).



CIRCUIT DES COTISATIONS IMPUTEES ET PRESTATIONS D'ASSURANCE SOCIALE DIRECTES D'EMPLOYEUR

VERSEMENTS EFFECTIFS :

(1) Les employeurs versent à leurs salariés des prestations directes sans avoir recours aux régimes d'assurance sociale.

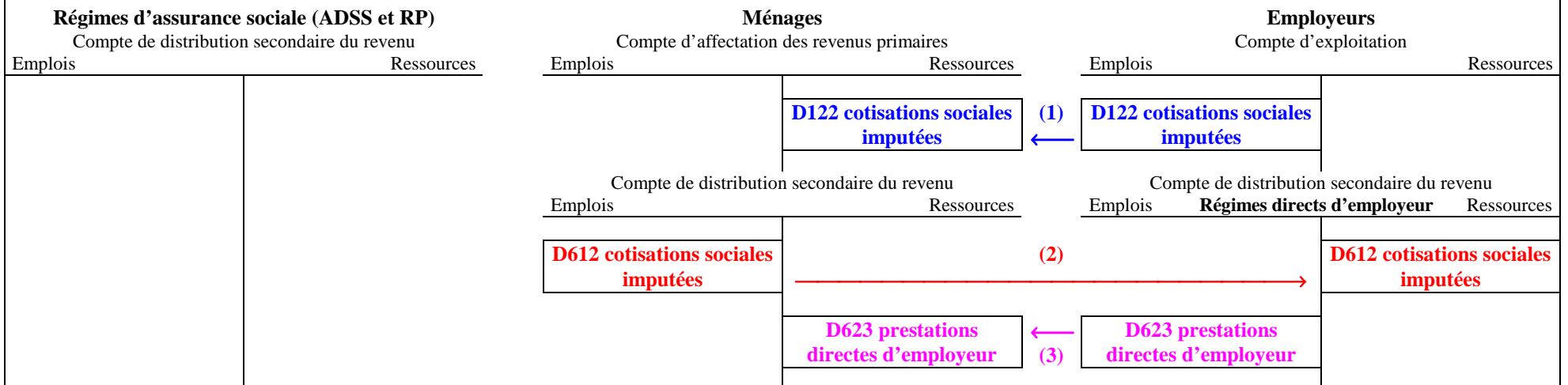


ENREGISTREMENT DANS LES COMPTES NATIONAUX :

(1) Les employeurs versent à leurs salariés, en tant que revenus primaires, des cotisations sociales imputées (D121).

(2) Les salariés reversent à leur employeur ces cotisations imputées dans les transferts liés à la redistribution secondaire du revenu (D612), (D612 = D121).

(3) Les employeurs versent, à leurs salariés, des prestations sociales directes d'employeurs (D623), (D623 = D612 = D121).



En effet, par analogie avec les régimes d'assurance sociale, la comptabilité nationale retrace un régime direct d'employeur financé par des cotisations imputées (D612) et versant des prestations directes d'employeur (D623). Ces versements sont enregistrés dans les comptes de distribution secondaire du revenu des employeurs et des salariés. En outre, pour assurer l'homogénéité de l'opération D1 selon les différents modes de financement des prestations sociales, la comptabilité nationale retrace les cotisations sociales imputées dans les revenus primaires (D122) au sein de la rémunération des salariés. L'évaluation de ces flux repose sur l'identité comptable : $D122 = D612 = D623$.

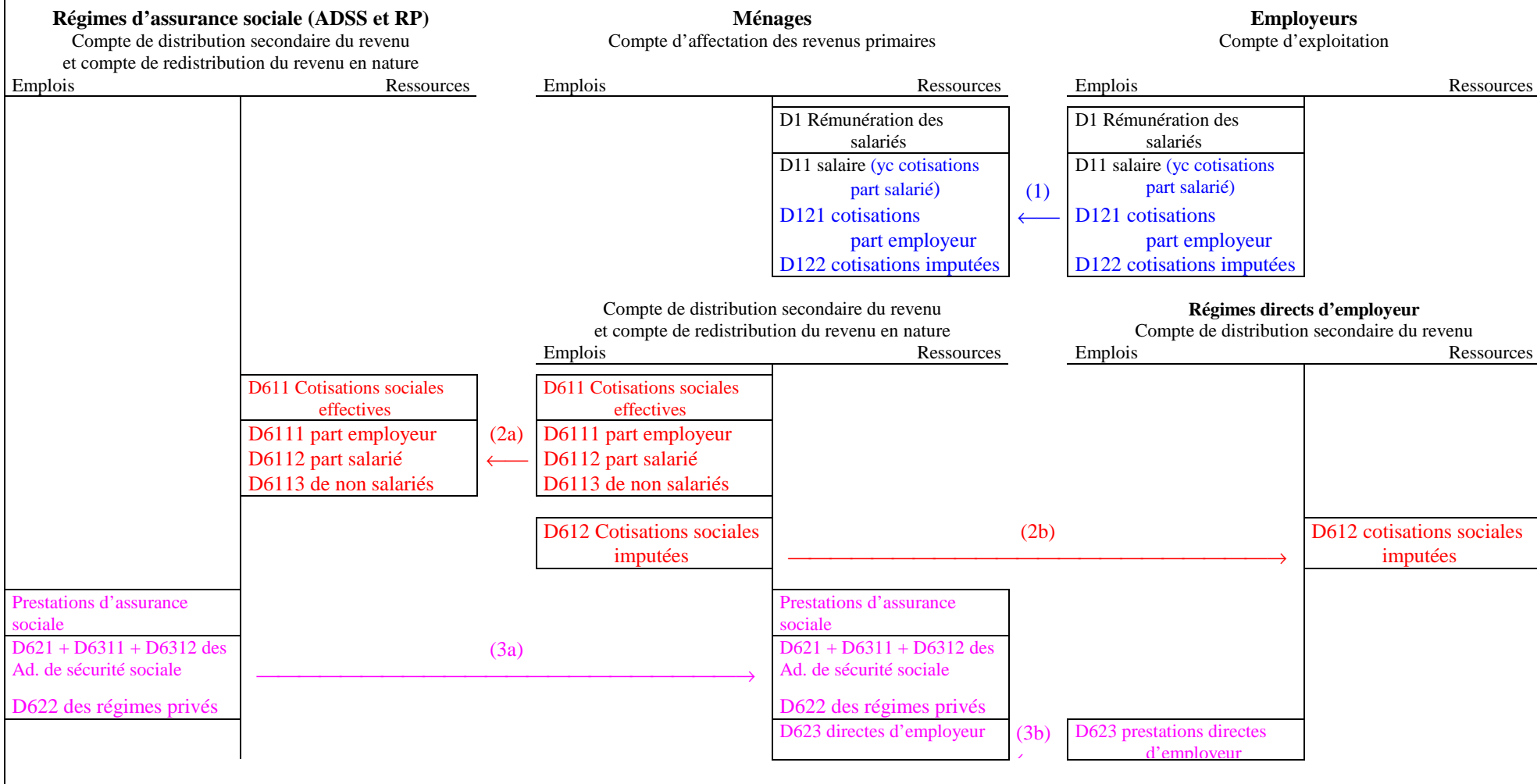
Nota : en ce qui concerne le régime direct des fonctionnaires, l'égalité comptable $D112 = D612 = D623$ n'est pas vérifiée (Cf. D6 § 6.344 et 6.346).

Encadré VI-09 c

CIRCUIT DES COTISATIONS ET PRESTATIONS D'ASSURANCE SOCIALE : ENREGISTREMENT DANS LES COMPTES NATIONAUX

Relations entre ménages, employeurs et régimes d'assurance sociale, unités institutionnelles résidentes

- (1) Les employeurs versent aux ménages la rémunération des salariés (D1), qui inclut, outre les cotisations effectives sur salaires, les cotisations imputées.
- (2) Les assurés (ménages) reversent aux régimes d'assurance sociale privés et des administrations de sécurité sociale (2a) et aux régimes directs d'employeur (2b) ces cotisations.
- (3) Les régimes privés d'assurance sociale et les administrations de sécurité sociale (3a) ainsi que les régimes directs d'employeur (3b) versent des prestations d'assurance sociale aux assurés (ménages).



b - Cotisations sociales (D61) (SEC § 4.90 à 4.102)

6.311 Définition Les cotisations sociales (D61) sont des paiements effectifs ou imputés à des régimes d'assurance sociale afin de garantir le droit à des prestations d'assurance sociale. Elles peuvent être acquittées par les employeurs pour le compte de leurs salariés ou, pour leur propre compte, par les salariés, les travailleurs indépendants ou les personnes n'occupant pas d'emploi.

6.312 Enregistrement Dans le SFCN, tous les secteurs institutionnels peuvent percevoir des cotisations sociales (D61). Cependant, les cotisations sociales sont la ressource principale des seuls régimes d'assurance sociale classés parmi les Sociétés d'assurance (S125) ou les administrations de sécurité sociale (S13141). En outre, seuls les ménages, résidents (S14) et non-résidents (S2), versent les cotisations sociales (D61) en tant que transferts liés à la distribution secondaire du revenu (Cf. Encadré VI-09).

6.313 Contenu L'opération cotisations sociales (D61) regroupe les cotisations sociales effectives (D611) et les cotisations sociales imputées (D612).

1. Cotisations sociales effectives (D611) (SEC § 4.92 à 4.97)

6.314 Définition Les cotisations sociales effectives (D611) comprennent tous les versements que les personnes assurées ou leurs employeurs font à des régimes accordant des prestations d'assurance sociale afin d'acquérir et de maintenir le droit à ces prestations.

Les cotisations peuvent résulter d'obligations légales ou réglementaires, de conventions collectives, d'un accord d'entreprise, du contrat de travail. Elles peuvent également résulter d'un choix individuel volontaire de participation à des mécanismes collectifs de protection sociale.

6.315 Frontière La base ou l'assiette de calcul de la cotisation ne constitue pas un critère pour la définition des cotisations sociales effectives (D611). L'élément essentiel qui les différencie d'un impôt sur le revenu ou d'une taxe sur les salaires, pourtant affectés au financement de la protection sociale, est que le versement ouvre ou crée le droit à prestation (Cf. Encadré VI-09 : circuit des cotisations effectives et des prestations sociales).

6.316 Contenu Les cotisations sociales effectives (D611) comprennent les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D6111), les cotisations sociales effectives à la charge des salariés (D6112), les cotisations sociales effectives des non-salariés (D6113).

1.1 Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D6111)

6.317 Définition Les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D6111) sont des versements effectués par les employeurs, à un tiers qui administre un régime d'assurance sociale, pour garantir à leurs salariés le droit à des prestations sociales. Ces versements constituent des contributions légales, conventionnelles, contractuelles ou volontaires. L'obligation de cotiser dépasse les seules contributions légales : nombre de cotisations conventionnelles, voire contractuelles, n'en sont pas moins obligatoires, du moins à un taux plancher.

6.318 Contenu La nomenclature opère une distinction entre les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs qui sont obligatoires en vertu de la loi (D61111), et celles qui ne le sont pas (D61112). Toutes les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs acquittées aux régimes d'assurance sociale des administrations de sécurité sociale (S14131) sont considérées comme obligatoires. Toutes les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs versées aux régimes privés (S125) sont considérées comme volontaires (Cf. § 6.347).

6.319 Frontière Les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D6111) incluent, le cas échéant, les primes à payer en vertu de polices individuelles souscrites dans le cadre d'un régime d'assurance sociale (Cf. § 6.277). En contrepartie, les indemnités à recevoir sont enregistrées en prestations d'assurance sociale de régimes privés (D622 - Cf. § 6.365 à 6.367).

6.320 Moment d'enregistrement et méthode d'évaluation Les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D6111) sont enregistrées au moment où est effectué le travail qui donne naissance à l'obligation de payer les cotisations. Quel que soit le régime bénéficiaire du versement, les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs sont évaluées brutes (il n'est jamais déduit de service lié à la gestion des fonds collectés). L'assiette de ces cotisations est, en général, la rémunération brute avant toutes déductions de cotisations sociales et d'impôts prélevés à la source à la charge des salariés.

6.321 Enregistrement • Dans le Système, les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs constituent également un élément de la rémunération des salariés (D121 - Cf. § 6.29). Elles sont donc retracées par deux opérations : une opération D121, composante du revenu primaire et une opération D6111, transfert lié à la distribution secondaire du revenu (Cf. Encadré VI-09).

• Lorsque salarié, employeur et régime assureur sont résidents, l'opération D121 est enregistrée en emplois du compte d'exploitation de l'employeur et en ressources du compte d'affectation des revenus primaires du salarié, l'opération D6111, pour le même montant, est inscrite en emplois du compte de distribution secondaire du revenu du salarié et en ressources du compte de distribution secondaire du revenu de l'organisme assureur.

• Lorsque le salarié est non résident, l'enregistrement des opérations D121 (reçu) et D6111 (versé) s'effectue dans le compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants avec le Reste du Monde. Symétriquement, lorsque employeur et assureur sont non-résidents, l'enregistrement des opérations D121 (versé) et D6111 (reçu) se fait dans le compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants avec le Reste du Monde.

6.322 Enregistrements induits Les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs qui ne sont jamais versées (en cas de faillite par exemple) aux administrations de sécurité sociale sont d'abord enregistrées comme si elles avaient été effectivement acquittées dans les opérations D121 et D6111. Le SFCN enregistre alors une annulation de dette d'un commun accord entre le régime d'assurance sociale créancier et son débiteur. Cette annulation de dette donne lieu à deux écritures distinctes dans la séquence des comptes. Elle est enregistrée dans les transferts en capital (impôts et cotisations dus non recouvrables - D995) à payer par le régime d'assurance sociale au débiteur dans le compte de capital et en même temps comme extinction d'une créance dans le compte financier.

1.2 Cotisations sociales effectives à la charge des salariés (D6112)

6.323 Définition Les cotisations sociales effectives à la charge des salariés (D6112) sont des contributions à payer, par les salariés ou par les employeurs pour le compte de leurs salariés, aux différents régimes d'assurance sociale (régimes des administrations de sécurité sociale, régimes privés et régimes directs d'employeurs).

Nota : Pour le SEC (§ 4.98) comme pour le SCN (§ 8.72) les régimes directs d'employeurs sont exclusivement financés par les cotisations sociales imputées à la charge des employeurs. En France, ce n'est pas le cas. Les régimes directs d'employeurs gérés par les administrations publiques pour leur propre personnel perçoivent des cotisations sociales effectives à la charge des salariés (retenues pour pensions).

6.324 Contenu La nomenclature opère une distinction entre les cotisations sociales effectives à la charge des salariés qui sont obligatoires en vertu de la loi (D61121) et celles qui ne le sont pas (D61122). Les cotisations à la charge des salariés à payer aux organismes de sécurité sociale sont généralement obligatoires, parfois volontaires. Les salariés peuvent, en outre, verser des cotisations volontaires ou contractuelles aux régimes privés d'assurance sociale. Par extension, toutes les cotisations sociales perçues par les régimes des administrations de sécurité sociale (S13141) sont considérées comme obligatoires, et toutes les cotisations sociales reçues par les régimes privés (S125) sont enregistrées comme des cotisations

volontaires (Cf. § 6.347).

6.325 Frontière Les cotisations sociales effectives à la charge des salariés (D6112) incluent, le cas échéant, les primes à payer en vertu de polices individuelles souscrites dans le cadre d'un régime d'assurance sociale (Cf. § 6.277). En contrepartie, les indemnités à recevoir sont enregistrées en prestations d'assurance sociale de régimes privés (D622 - Cf. § 6.365 à 6.367).

6.326 Moment d'enregistrement et méthode d'évaluation Les cotisations sociales effectives à la charge des salariés (D6112) sont enregistrées au moment où est effectué le travail qui donne naissance à l'obligation de payer les cotisations. L'assiette de ces cotisations est liée, en général, à la rémunération brute avant toute déduction d'impôts prélevés à la source à la charge des salariés. Les cotisations à payer aux administrations de sécurité sociale (S13141) sont évaluées brutes. Les cotisations volontaires à des régimes privés (S125) sont égales aux contributions versées, diminuées des frais de gestion du service d'assurance sociale rendu, et majorées des revenus de la propriété attribués aux assurés (D44) (Cf. § 6.280).

6.327 Enregistrements induits Les cotisations sociales effectives à la charge des salariés qui ne sont jamais versées (pour cause de faillite par exemple) aux administrations de sécurité sociale sont d'abord enregistrées comme si elles avaient été effectivement acquittées dans l'opération D61121. Le SFCN enregistre alors une annulation de dette d'un commun accord entre le régime d'assurance sociale créancier et son débiteur. Cette annulation de dette donne lieu à deux écritures distinctes dans la séquence des comptes. Elle est enregistrée dans les transferts en capital (impôts et cotisations dus non recouvrables - D995) à payer par le régime d'assurance sociale au débiteur dans le compte de capital et en même temps comme extinction d'une créance dans le compte financier.

6.328 Enregistrement et évaluation Bien qu'en pratique, prélevées à la source par les employeurs et versées directement aux organismes assureurs, les cotisations sociales effectives à la charge des salariés (D6112) ne sont pas, dans le Système, retracées selon ce schéma (Cf. Encadré VI-09). Les salaires et traitements sont enregistrés bruts, avant toutes déductions de cotisations sociales, dans l'opération D111. Inclues dans le revenu primaire du salarié (Cf. § 6.10), les cotisations sociales effectives à la charge des salariés sont ensuite acquittées par les ménages aux différents régimes d'assurance sociale en tant que transferts liés à la distribution secondaire du revenu (D6112 - Cf. § 6.312).

1.3 Cotisations sociales effectives des non-salariés (D6113)

6.329 Définition Les cotisations sociales effectives des non-salariés (D6113) sont les contributions payées, pour eux-mêmes ou leurs ayants droit, par les travailleurs indépendants (employeurs et travailleurs pour leur propre compte) ou par les personnes n'occupant pas d'emploi.

6.330 Contenu Les cotisations des non-salariés peuvent être des cotisations obligatoires ou volontaires aux régimes des administrations de sécurité sociale ou à d'autres régimes d'assurance sociale. La nomenclature distingue les cotisations qui sont obligatoires en vertu de la loi (D61131), et celles qui ne le sont pas (D61132). Par extension, toutes les cotisations perçues par les régimes d'assurance sociale des administrations de sécurité sociale (S13141) sont enregistrées comme des cotisations obligatoires, celles qui sont reçues par les régimes privés (S125) sont considérées comme des cotisations volontaires (Cf. § 6.347 D61 et régimes bénéficiaires).

6.331 Moment d'enregistrement et montant à enregistrer Les cotisations sociales effectives des non-salariés (D6113) sont enregistrées au moment où naît l'obligation de payer. Les cotisations à payer à des régimes privés d'assurance sociale (D61132) sont égales aux cotisations versées, diminuées des frais de gestion du service d'assurance sociale, et majorées par les revenus de la propriété, attribués aux assurés (D44). Les cotisations acquittées aux régimes des administrations de sécurité sociale (D61131) sont évaluées brutes (Cf. § 6.280).

6.332 Enregistrements induits Les cotisations sociales effectives des non-salariés qui ne sont jamais versées (pour cause de faillite par exemple) aux administrations de sécurité sociale sont d'abord enregistrées

comme si elles avaient été effectivement acquittées dans l'opération D61131. Le SFCN enregistre alors une annulation de dette d'un commun accord entre le régime d'assurance sociale créancier et son débiteur. Cette annulation de dette donne lieu à deux écritures distinctes dans la séquence des comptes. Elle est enregistrée dans les transferts en capital (impôts et cotisations dus non recouvrables -D995) à payer par le régime d'assurance sociale au débiteur dans le compte de capital et en même temps comme extinction d'une créance dans le compte financier.

6.333 Inclusion L'opération D6113 comprend notamment :

- les cotisations sociales des entrepreneurs individuels et "travailleurs indépendants" ;
- les cotisations sociales sur prestations sociales ; leur assiette repose sur des prestations chômage et vieillesse (retraites) ; elles sont à la charge des ex-salariés (chômeurs ou retraités) et, pour certains régimes, des ex-employeurs de retraités ;
- les autres cotisations sociales, qui incluent notamment celles versées par des inactifs (étudiants).

L'assiette des ces cotisations est, pour la plupart des entrepreneurs individuels, constituée de revenus issus de la production. Mais, certaines cotisations sont également assises sur des revenus issus de la propriété (droits d'auteurs, revenus des gérants majoritaires des SARL) ou de la redistribution (cotisations sur prestations vieillesse ou chômage). Certaines, enfin, sont déconnectées de toute perception de revenu (étudiants, assurés volontaires).

1.4 Enregistrement des cotisations sociales effectives (D611) (SEC § 4.95 à 4.97)

6.334 Méthode d'évaluation Les cotisations sociales effectives (D611) à payer aux administrations de sécurité sociale sont enregistrées pour leur montant total. Les cotisations sociales effectives versées aux régimes privés par les ayants droit (salariés et non-salariés) sont enregistrées, diminuées du coût de gestion lié au service rendu, et majorées du montant des revenus de la propriété attribués aux assurés (D44). Le coût de gestion est toujours considéré comme à la charge des bénéficiaires, il ne peut être déduit des cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (Cf. § 6.280).

6.335 Moment d'enregistrement Les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs -D6111- et les cotisations sociales effectives à la charge des salariés -D6112- sont enregistrées au moment où est effectué le travail donnant naissance à l'obligation de les verser. Les cotisations sociales effectives à la charge des non-salariés -D6113- sont enregistrées au moment où naît l'obligation de versement.

6.336 Enregistrement • Les cotisations sociales effectives (D611) et leurs composantes, transferts liés à la distribution secondaire du revenu, sont enregistrées (Cf. Encadré VI-09) :

- principalement, dans le compte de distribution secondaire du revenu pour les unités résidentes, en emplois pour les ménages et en ressources pour les régimes d'assurance sociale (administrations de sécurité sociale - S1314 et sociétés d'assurance -S125) ;
 - mais également, dans le compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants avec le Reste du Monde, en ressources pour les assureurs non-résidents et en emplois pour les ménages non-résidents.
- En outre, les cotisations sociales effectives (D611) sont enregistrées en emplois et en ressources du compte d'affectation des revenus primaires de l'économie nationale.

6.337 Enregistrements induits Les cotisations sociales effectives (D611) qui ne sont jamais versées (pour cause de faillite par exemple) aux administrations de sécurité sociale (S1314) sont d'abord enregistrées comme si elles avaient été effectivement acquittées dans l'opération "D611.1". Le SFCN enregistre alors une annulation de dette d'un commun accord entre le régime d'assurance sociale créancier et son débiteur. Cette annulation de dette donne lieu à deux écritures distinctes dans la séquence des comptes. Elle est enregistrée dans les transferts en capital (impôts et cotisations dus non recouvrables -D995) à payer par le régime d'assurance sociale au débiteur dans le compte de capital et en même temps comme extinction d'une créance dans le compte financier.

L'annulation de dette d'un commun accord entre le créancier et le débiteur n'est prise en compte dans l'opération D995 que lorsque le créancier est une administration publique. En d'autres termes, les

cotisations à payer aux régimes directs sont assimilables aux cotisations versées qui sont enregistrées diminuées, le cas échéant, du coût de gestion lié au service rendu, et majorées du montant des revenus de la propriété attribués aux assurés (D44).

2. Cotisations sociales imputées (D612) (SEC § 4.98 à 4.102)

6.338 Définition Les cotisations sociales imputées (D612) mesurent la contribution des employeurs au financement du régime d'assurance sociale qu'ils organisent eux-mêmes pour leurs propres salariés. Elles sont égales au flux D122 qui est un élément constitutif de la rémunération des salariés (Cf. D122 § 6.34).

Elles représentent la contrepartie des prestations d'assurance sociale délivrées directement par les employeurs à leurs salariés, ex-salariés et autres ayants droit (diminuée le cas échéant des cotisations sociales effectives à la charge des salariés).

Nota : Le § 4.98 du SEC définit les cotisations sociales imputées comme la contrepartie des prestations directes d'employeurs qui sont délivrées en dehors de tout circuit de cotisations. En cela, le SEC suit le SCN. Pour ce dernier, les régimes directs d'employeurs sont exclusivement financés par les cotisations sociales imputées à la charge des employeurs (Cf. SCN § 8.72). En France, ce n'est pas le cas. Les régimes directs d'employeurs gérés par les administrations publiques pour leur propre personnel perçoivent des cotisations sociales effectives à la charge des salariés (retenues pour pensions).

6.339 Application Les ménages, qui ont reçu un flux D122 dans la rémunération des salariés, enregistré dans le compte d'affectation des revenus primaires, reversent à leur employeur un flux de cotisations sociales imputées (D612), enregistré dans le compte de distribution secondaire du revenu. L'employeur verse, alors, des prestations d'assurance sociale directes d'employeurs (D623 - Cf. § 6.368 et 6.369), enregistrées-elles aussi dans le compte de distribution secondaire du revenu (Cf. Encadré VI-09b).

2.1 Enregistrement des cotisations sociales imputées (D612) (SEC § 4.101)

6.340 Moment d'enregistrement En théorie, les cotisations sociales imputées (D612) qui représentent la contrepartie de prestations sociales directes obligatoires sont enregistrées au moment où naît l'obligation de verser ces prestations. Les cotisations sociales imputées qui représentent la contrepartie de prestations sociales directes volontaires sont enregistrées au moment où les prestations sociales sont délivrées.

En pratique, les cotisations sociales imputées sont enregistrées au moment où les prestations sociales directes dont elles constituent une contrepartie sont délivrées (Cf. § 6.342 à 6.346). En effet, à l'exclusion du risque vieillesse, les cotisations sociales imputées "couvrent" généralement une prestation sociale ayant un caractère non obligatoire ou extra légal.

6.341 Enregistrement

- Les cotisations sociales imputées (D612) sont enregistrées :
 - en emplois du compte de distribution secondaire du revenu des ménages et du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants avec le Reste du Monde (ménages non-résident travaillant en France) ;
 - en ressources du compte de distribution secondaire du revenu des secteurs employeurs et du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants avec le Reste du Monde (employeur non-résident d'un travailleur saisonnier ou frontalier résident).
- En outre, les cotisations sociales imputées (D612) sont enregistrées en emplois et en ressources du compte de distribution secondaire du revenu de l'économie nationale.

2.2 Méthode d'évaluation des cotisations sociales imputées (D612)

6.342 Méthode d'évaluation En principe, les cotisations sociales imputées (D612) sont évaluées sur la base de considérations actuarielles. En pratique, la valeur des cotisations imputées s'obtient comme solde des opérations relatives au régime interne de l'unité : prestations sociales versées moins contribution des salariés, plus solde des opérations de compensation entre régimes, quand elles existent.

Interprétation Cette méthode d'évaluation n'est justifiée que dans la mesure où le régime ainsi reconstitué n'aboutit pas à des "taux de cotisations apparents" économiquement non significatifs. En effet, on peut imaginer un employeur public gérant un régime dans lequel le déséquilibre serait de fait financé par une subvention globale. Dans ce cas, mesurer les cotisations par les prestations diminuées des transferts publics n'a pas raison d'être, car conduit à estimer un excédent d'exploitation sans signification.

6.343 Le système de compensation démographique inter-régimes et les autres transferts de financement concernent les régimes couvrant les retraites, les accidents du travail et la maladie. En outre, il n'y a pas de cotisations à la charge des salariés dans les régimes couvrant les prestations familiales obligatoires et les accidents du travail. Par ailleurs, comme en base 80, l'ensemble des prestations familiales obligatoires est retracé dans les comptes de la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales).

En conséquence, en dehors des régimes de retraite et d'accidents du travail, la valeur des cotisations sociales imputées est identique à celle des prestations d'assurance sociale directes d'employeurs. C'est le cas en particulier pour les indemnités complémentaires de maladie, les prestations familiales complémentaires etc..

6.344 Application Dans le cas du régime des pensions de retraites de l'Etat, les égalités suivantes sont à la base des évaluations :

D122 = D612 =
D623 prestations d'assurance sociale directes d'employeurs
- Retenues pour pension (inclues dans les cotisations sociales effectives à la charge des salariés, D6112)
+ Solde des transferts au titre du régime de retraite (transferts courants entre administrations publiques, D73).

6.345 Les entreprises de droit privé qui versent des retraites ou pensions de survie, le font, par hypothèse, suivant un système de répartition, c'est-à-dire sans constituer de provisions à cet effet. Les cotisations sociales imputées sont alors égales au montant des prestations de retraite effectivement versées.

6.346 Les administrations publiques et entreprises publiques dont le personnel statutaire bénéficie du statut de fonctionnaire ou assimilé versent des pensions de retraite et de survie :

- quand le rapport entre le nombre d'agents en activité et le nombre de pensionnés est considéré comme normal et stable, le montant des cotisations de retraite imputées est égal à celui des retraites versées, moins les retenues pour pensions prélevées sur les traitements bruts, plus le solde des versements au fonds de compensation démographique entre tous les régimes de retraite ;

- quand le rapport entre effectifs de salariés et de retraités est considéré comme "anormal", le financement des prestations directes est assuré pour partie par un transfert de l'Etat à l'unité concernée, enregistré en transferts courants. Le montant des cotisations sociales imputées s'obtient alors par solde entre les pensions versées diminuées des retenues pour pensions, plus le transfert de l'Etat et les versements du fonds au titre de la compensation démographique.

Les égalités suivantes sont alors à la base des évaluations :

rapport stable entre agents en activité et pensionnés :

D122 = D612 =

D623 prestations d'assurance sociale directes d'employeurs

- Retenues pour pension (cotisations sociales effectives à la charge des salariés, D6112)
- + Solde des transferts au titre du régime de retraite (autres transferts courants divers - D759, si l'employeur est une société -financière ou non financière ; transferts courants entre administrations publiques - D73, si l'employeur est une administration publique).

rapport "anormal" entre agents en activité et pensionnés :

D122 = D612 =

D623 prestations d'assurance sociale directes d'employeurs

- Retenues pour pension (cotisations sociales effectives à la charge des salariés, D6112)
- + Transfert de compensation de l'Etat (autres transferts courants divers - D759, si l'employeur est une société -financière ou non financière ; transferts courants entre administrations publiques - D73, si l'employeur est une administration publique)
- + Versement du fonds au titre de la compensation démographique (autres transferts courants divers - D759, si l'employeur est une société -financière ou non financière ; transferts courants entre administrations publiques - D73, si l'employeur est une administration publique).

3. Financement des régimes d'assurance sociale par les cotisations sociales

6.347 La nomenclature détaillée des cotisations sociales (obligatoires ou volontaires) permet de définir, a priori, le régime bénéficiaire. En effet, les cotisations à payer aux régimes d'assurance sociale des administrations de sécurité sociale sont, pour la plus grande part, obligatoires de par la loi bien que certains assurés le soient de façon volontaire (régimes spéciaux de salariés et non-salariés). Quant au caractère obligatoire des cotisations perçues par les régimes privés, il émane avant tout du contrat de travail liant employeur et salarié et non de dispositions générales légales.

Cependant, par extension toutes les cotisations sociales perçues par les administrations de sécurité sociale sont considérées dans le SFCN comme obligatoires et toutes les cotisations sociales prélevées par les régimes privés sont enregistrées comme des cotisations volontaires. Le tableau VI-12 reprend l'ensemble des conventions retenues en la matière.

TABLEAU VI-12 - Cotisations sociales et régimes d'assurance sociale bénéficiaires

	Régimes des administrations de sécurité sociale	Régimes privés d'assurance sociale	Régimes directs d'employeurs
D611 Cotisations sociales effectives	X	X	X
- D6111 Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	X	X	
- D61111 obligatoires	X		
- D61112 volontaires		X (IRS - IP)	
- D6112 Cotisations sociales effectives à la charge des salariés	X	X	X
- D61121 obligatoires	X		X
- D61122 volontaires		X (Mut., CAM, IP, IRS ⁶¹)	
- D6113 Cotisations sociales effectives des non-salariés	X	X	
- D61131 obligatoires	X		
- D61132 volontaires		X	
D612 Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs			X

c - Prestations sociales (SEC § 4.83 à 4.86)

6.348 Définition Les prestations sociales sont des transferts courants, en espèces ou en nature, attribués personnellement à des ménages par un tiers qui gère un mécanisme de prévoyance collective. Elles ont pour objet de couvrir, en tout ou partie, les charges ou pertes de revenu résultant de l'existence ou de l'apparition de besoins ou de risques déterminés (Cf. § 6.273) sans qu'il y ait contrepartie équivalente et simultanée de la part du bénéficiaire.

Tous les secteurs peuvent verser des prestations sociales ; seuls les ménages (résidents ou non-résidents) peuvent les percevoir.

6.349 L'absence de contrepartie équivalente et simultanée implique en particulier que le bénéficiaire n'est pas soumis, contrairement au cas des assurances classiques, au versement de primes ou de cotisations établies en fonction de risques spécifiques qu'il présente (âge, morbidité antérieure, antécédents familiaux, etc.). C'est pourtant du vocabulaire des assurances que provient le terme "risque", utilisé toutefois ici en référence à la notion la plus communément admise de "besoin ou handicap social".

Les risques ou besoins sociaux, pouvant donner lieu à paiement de prestations sociales, sont conventionnellement regroupés comme suit dans les analyses des prestations sociales proposées par le SFCN :

* **Santé** : maladie, invalidité, infirmité, accidents du travail, maladies professionnelles ;

* **Vieillesse-survie** : vieillesse, survie ;

⁶¹ Le caractère obligatoire de la cotisation pour le salarié repose sur la création de l'IRS et non sur la loi, le contrat qui le lie avec l'IRS lui procure une retraite supplémentaire par rapport aux prestations obligatoires (de base et complémentaires) servies par les régimes des administrations de sécurité sociale.

- * **Famille** : maternité, famille, éducation ;
- * **Emploi** : chômage, inadaptation professionnelle (insertion, réinsertion) ;
- * **Logement** ;
- * **Pauvreté et exclusion sociale** : indigence, autres divers (réfugiés...).

6.350 Frontière - exclusion La référence aux risques ainsi déterminés conduit à exclure des prestations sociales des avantages susceptibles d'être accordés à des personnes ne subissant aucun des handicaps sociaux retenus.

- (1) Ainsi les contreparties des réductions tarifaires de transport sont traitées en prestations sociales dans le cas des familles nombreuses (risque "famille") ou des étudiants (risque "éducation"), en subventions sur les produits (D319) dans les autres cas (carte orange ou hebdomadaire, réduction de tarif SNCF pour les congés payés ou pour les militaires - Cf. D319 § 6.124).

- (2) De même, les tarifs préférentiels dans les cantines d'entreprises ne sont pas considérés comme des prestations, mais comme un élément de la rémunération des salariés (D112 - Cf. Tableau VI-03).

- (3) Enfin, les allocations diverses (bourses de voyage, versements au titre de secours (catastrophes naturelles, ...), etc.), distribuées aux ménages résidents et non-résidents par les administrations publiques ou les Institutions sans but lucratif au service des ménages sont des autres transferts courants divers (D759 - Cf. § 6.466).

6.351 L'intervention d'un tiers implique :

- qu'une unité se substitue au ménage pour la prise en charge, totale ou partielle, des besoins liés aux risques encourus ;

- que la couverture des risques découle d'un acte de prévoyance collective.

Autrement dit, la prise en charge du risque est partagée, et il n'y a pas de lien direct au niveau individuel entre le risque couru et la participation du bénéficiaire au financement de sa protection. Ainsi, le Système ne traite pas comme des prestations les indemnités obtenues en exécution d'un contrat privé d'assurance-vie, ou d'assurance maladie complémentaire dont les primes dépendent de l'âge ou de l'état de santé du bénéficiaire (Cf. § 6.278). Toutefois, le Système classe parmi les prestations sociales, les prestations résultant de l'adhésion libre à un régime des administrations de sécurité sociale ou un régime privé d'assurance sociale (assurance complémentaire collective organisée par les entreprises pour leurs salariés ou par les mutuelles).

6.352 La prestation sociale se caractérise également par l'absence de contrepartie équivalente et simultanée de la part du bénéficiaire. Cette double condition distingue les prestations sociales des éléments constitutifs de la rémunération du travail (Cf. § 6.07 et 6.08). En particulier, elle caractérise les retraites comme prestations sociales et non comme salaire ou traitement différé.

1. Prestations en espèces et en nature

6.353 Définition Pour chaque risque, les prestations sociales peuvent être allouées en espèces et ou en nature :

- les prestations en espèces visent à augmenter globalement les ressources des ménages sans lien d'affectation à la couverture de dépenses particulières ;

- les prestations en nature sont des remboursements ou des prises en charge de certains débours, engagés par les ménages lors de la réalisation d'un des risques sociaux.

6.354 Contenu • Les prestations en espèces peuvent être versées périodiquement (retraites, allocations familiales, bourses d'élève) ou en une fois (capital décès).

• Elles peuvent constituer un remplacement de revenu, compensant une perte de revenu (retraites, allocations chômage, indemnités journalières de maladie) ou la compensation forfaitaire de charges particulières liées à un nouveau besoin (allocations familiales, capital décès). Elles peuvent enfin constituer des aides aux personnes dans l'incapacité de se procurer un revenu considéré comme normal (handicapés, victimes de guerre, personnes âgées sans droits à la retraite, RMIstes).

- Les prestations en espèces sont un élément du revenu des ménages pour lequel ceux-ci ont une liberté d'utilisation, sans avoir à justifier de dépenses effectives.

6.355 Contenu Les prestations en nature sont des remboursements ou des prises en charge de débours qui sont comptabilisés dans la consommation finale effective des ménages (P4). Si ces prises en charge prennent la forme de fourniture "gratuite" de biens ou de services (colis aux personnes âgées par exemple), la valeur de ces biens et services est ajoutée aux dépenses de consommation finale des ménages (P3) pour évaluer leur consommation finale effective (P4). Il en est de même si les prestations en nature revêtent la forme d'avantages tarifaires pour le transport des familles nombreuses ou des étudiants.

Nota : Bien que les prestations sociales servies par les régimes privés et les régimes directs d'employeurs puissent être délivrées en espèces ou en nature, par convention, elles sont enregistrées, dans la séquence des comptes, avec les prestations en espèces versées par les régimes des administrations de sécurité sociale.

2. Nomenclature des prestations sociales et des transferts sociaux en nature

6.356 Selon le mécanisme de prévoyance collective en cause (Cf. tableau VI-13), les prestations sociales se décomposent-en :

- prestations d'assurance sociale délivrées par les régimes d'assurance sociale et les organismes dépendant des régimes d'assurance sociale des administrations de sécurité sociale (S13142), notamment hôpitaux publics et privés participant au service public hospitalier ;
- prestations d'assistance sociale versées par les administrations publiques (hors administrations de sécurité sociale) et les organismes caritatifs (ISBLSM).

En outre, parmi les prestations d'assurance sociale, la nomenclature distingue l'unité ou le régime verseur administration de sécurité sociale, régime privé et régime direct d'employeur.

6.357 En combinant trois critères, nature de la prestation, mécanisme de couverture collective, régime d'assurance sociale gestionnaire, la nomenclature des prestations et transferts sociaux en nature s'établit comme suit :

D62 Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature

D621 Prestations de sécurité sociale en espèces

D622 Prestations d'assurance sociale de régimes privés

D623 Prestations d'assurance sociale directes d'employeurs

D624 Prestations d'assistance sociale en espèces

D63 Transferts sociaux en nature

D631 Prestations sociales en nature

D6311 Remboursements de sécurité sociale

D6312 Autres prestations de sécurité sociale en nature

D6313 Prestations d'assistance sociale en nature

D632 Transferts de biens et services individuels non marchands

Les prestations d'assurance sociale des régimes privés ou directs peuvent être servies en espèces ou en nature. Cependant, la nomenclature du Système les classe avec les prestations de sécurité sociale en espèces au sein des prestations sociales autres que transferts sociaux en nature (D62). En effet, par convention, elles n'interviennent pas dans la définition du revenu disponible ajusté. En revanche, entrent dans la définition de cet agrégat les transferts sociaux en nature (D63) qui comprennent, outre les prestations sociales en nature (D631), les transferts de biens et services non marchands individuels (D632).

6.358 Le tableau VI-13 fait le lien entre les mécanismes de couverture sociale collective (assurance ou assistance) et la nature de la prestation sociale versée (espèces ou nature). Dans le cadre de l'assurance sociale, l'encadré VI-09 rappelle les différents circuits de cotisations et prestations d'assurance sociale.

TABLEAU VI-13 - Prestations sociales et mécanismes de couverture collective des besoins sociaux

	Administrations de sécurité sociale	Régimes privés d'assurance sociale	Régimes directs d'employeurs	APU (hors ADSS) et ISBLSM
Assurance sociale :				
- gérée par les administrations de sécurité sociale (régimes et ODASS) • prestations de sécurité sociale en espèces • prestations de sécurité sociale en nature	D621 D6311 et D6312			
- gérée par les régimes privés • prestations d'assurance sociale, en espèces et en nature		D622		
- gérée par les régimes directs d'employeurs • prestations d'assurance sociale, en espèces et en nature			D623	
Assistance sociale :				
- gérée par les APU (hors ADSS) et les ISBLSM • prestations d'assistance sociale en espèces • prestations d'assistance sociale en nature				D624 D6313

d - Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature (D62) (SEC § 4.103, § 4.107 et 4.108)

6.359 Définition Les prestations sociales autres que transferts sociaux en nature (D62) comprennent :

(a) toutes les prestations sociales en espèces -prestations d'assurance et d'assistance sociale- délivrées par les administrations publiques, y compris les administrations de sécurité sociale, et par les ISBLSM ;

(b) toutes les prestations d'assurance sociale versées par les régimes privés et les régimes directs d'employeurs, qu'elles soient servies en espèces ou en nature.

6.360 Contenu Dans la nomenclature d'opération, les prestations sociales en espèces versées par les administrations publiques et les institutions sans but lucratif au service des ménages regroupent les prestations de sécurité sociale en espèces (D621) et les prestations d'assistance sociale en espèces (D624). Les autres prestations d'assurance sociale concernent les prestations d'assurance sociale de régimes privés (D622) et les prestations d'assurance sociale directes d'employeurs (D623).

Nota : Par convention, le Système inclut dans l'opération D62 l'ensemble des prestations en nature et des autres transferts sociaux versés au Reste du Monde.

6.361 Moment d'enregistrement Les prestations sociales en espèces sont enregistrées au moment où le droit à la prestation est établi ; les prestations sociales en nature sont enregistrées au moment où elles sont délivrées.

6.362 Enregistrement • Les prestations sociales à l'exclusion des transferts sociaux en nature (D62) sont enregistrées :

- en emplois du compte de distribution secondaire du revenu des secteurs qui les délivrent ;
- en emplois du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants (pour les prestations délivrées par le Reste du Monde) ;
- en ressources du compte de distribution secondaire du revenu des ménages ;
- en ressources du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants (pour les prestations délivrées à des ménages non-résidents).

• En outre, les prestations sociales à l'exclusion des transferts sociaux en nature (D62) sont enregistrées en emplois et en ressources du compte de distribution secondaire du revenu de l'économie nationale.

1. Prestations de sécurité sociale en espèces (D621) (SEC § 4.103)

6.363 Définition Les prestations de sécurité sociale en espèces (D621) sont des prestations d'assurance sociale versées, en espèces, aux ménages, par les régimes des administrations de sécurité sociale (S13141). Elles couvrent les risques suivants (1) les assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès), (2) les accidents du travail et les maladies professionnelles, (3) la vieillesse, (4) la famille et (5) le non-emploi. Elles sont enregistrées dans le compte de distribution secondaire du revenu ou, le cas échéant, dans le compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants avec le Reste du Monde (Cf. § 6.362).

6.364 Contenu Les prestations de sécurité sociale en espèces (D621) comprennent notamment :

- des prestations de maladie et d'invalidité (indemnités journalières) ;
- des allocations de maternité ;
- des allocations familiales, aides à la famille, et autres allocations pour ayants droit ;
- des prestations de chômage ;
- des pensions de retraite et de survie ;
- des prestations en cas de décès, etc.

2. Prestations d'assurance sociale de régimes privés (D622) (SEC § 4.103)

6.365 Définition Les prestations d'assurance sociale de régimes privés (D622) sont des prestations servies aux ménages par les régimes mutualistes, les institutions de prévoyance ou de retraites supplémentaires, régimes privés d'assurance sociale, classés au sein des sociétés d'assurance (S125). Elles couvrent les mêmes risques que les prestations versées par les régimes des administrations de sécurité sociale. A la différence des précédentes, la nomenclature ne distingue pas les prestations en espèces des prestations en nature ; les prestations délivrées par ces régimes ne peuvent pas être des transferts sociaux en nature. Ainsi, toutes les prestations servies par les régimes privés, en espèces et en nature, sont enregistrées dans le compte de distribution secondaire du revenu ou, le cas échéant, dans le compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants avec le Reste du Monde (Cf. § 6.362).

6.366 Contenu Les prestations d'assurance sociale de régimes privés (D622) sont, en général, définies comme un complément par rapport aux prestations servies par les régimes des administrations de sécurité sociale.

Application Elles comprennent notamment :

- des prestations complémentaires maladies (remboursement en tout ou partie du ticket modérateur, prise en charge au-delà du plafond de la Sécurité sociale, ...) ;
- des indemnités journalières complémentaires versées à l'occasion de périodes d'absence du travail pour maladie, accident, etc. ;
- l'accès aux maisons de retraite ou de convalescence ;
- des primes de naissance ou de décès.

6.367 Frontière Les prestations d'assurance sociale de régimes privés (D622) incluent également les indemnités à recevoir, en vertu de polices individuelles souscrites dans le cadre d'un régime d'assurance sociale (Cf. § 6.277). Les primes à payer sont enregistrées le cas échéant en cotisations sociales effectives volontaires à la charge du salarié (D61122) ou de l'employeur (D61112).

3. Prestations d'assurance sociale directes d'employeurs (D623) (SEC § 4.103)

6.368 Définition Les prestations d'assurance sociale directes d'employeurs (D623) sont des prestations sociales délivrées à leurs salariés, à leurs ayants droit ou à leurs survivants, par les employeurs qui administrent leur propre régime d'assurance sociale. Elles couvrent les mêmes risques que les prestations versées par les régimes des administrations de sécurité sociale. En outre, toutes les prestations directes, qu'elles soient délivrées en espèces ou en nature, sont enregistrées dans le compte de distribution secondaire du revenu ou, le cas échéant, dans le compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants avec le Reste du Monde (Cf. § 6.362).

6.369 Contenu Les prestations d'assurance sociale directes d'employeurs (D623) comprennent notamment :

- (a) le paiement de pensions de retraite et de survie aux anciens salariés ou à leurs survivants, d'indemnités aux salariés ou à leurs survivants en cas de licenciement, d'invalidité, de décès accidentel, et les prestations analogues quand elles sont liées à des conventions collectives ;
- (b) le versement d'aides à la famille (aide aux vacances, aide ménagère), d'allocations d'éducation et d'autres allocations pour ayants droit (supplément familial de traitement) ;
- (c) le maintien du paiement de salaires normaux ou réduits pendant les périodes d'absence du travail pour maladie, accident, maternité, etc. ;
- (d) les soins médicaux généraux fournis en dehors de la médecine du travail ;
- (e) l'accès aux maisons de retraite et de convalescence.

4. Prestations d'assistance sociale en espèces (D624) (SEC § 4.103)

6.370 Définition Les prestations d'assistance sociale en espèces (D624) sont des transferts courants payés aux ménages, par des administrations publiques centrales (S1311) ou locales (S1313) ou des Institutions sans but lucratif au service des ménages (S15), pour répondre aux risques ou besoins sociaux (Cf. § 6.273), mais qui ne s'inscrivent pas dans un système d'assurance sociale comprenant des cotisations sociales et des prestations d'assurance sociale. Elles excluent donc toutes les prestations versées par les administrations de sécurité sociale. Elles sont enregistrées dans le compte de distribution secondaire du revenu ou, le cas échéant, dans le compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants avec le Reste du Monde (Cf. § 6.362).

6.371 Contenu Les prestations d'assistance sociale en espèces (D624) sont délivrées quand les prestations d'assurance sociale ne couvrent pas les besoins sociaux de façon adéquate. Elles peuvent être ainsi versées en complément d'une prestation d'assurance sociale ou pour couvrir un besoin exclu du système d'assurance sociale (éducation par exemple). Elles peuvent enfin constituer des aides aux personnes dans l'incapacité de se procurer un revenu considéré comme normal (handicapés, victimes de guerre, personnes âgées sans droits à la retraite, RMIstes).

Application Elles comprennent notamment : l'allocation temporaire du FNS (risque chômage), les garanties de ressources aux handicapés, les pensions versées aux victimes de guerre, la majoration de l'allocation de rentrée scolaire, le revenu minimum d'insertion (RMI).

e - Transferts sociaux en nature (D63) (SEC § 4.104 à 4.106)

6.372 Définition Les transferts sociaux en nature (D63) correspondent aux biens et aux services individuels délivrés personnellement aux ménages, en tant que transferts en nature, par les unités des administrations publiques et par les Institutions sans but lucratif au service des ménages, que ces biens et ces services aient été achetés sur le marché par ces unités ou soient issus de leur production non marchande. Ils peuvent être financés par l'impôt, les cotisations de sécurité sociale, d'autres recettes publiques, ou bien, dans le cas des ISBLSM, par des dons ou des revenus de la propriété.

6.373 Définition Les "services individuels" sont des services rendus personnellement aux ménages, par les administrations publiques et les Institutions sans but lucratif au service des ménages, gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs. Ils sont qualifiés d'individuels pour les distinguer des services "collectifs" rendus à la collectivité dans son ensemble ou à d'importants sous-ensembles de celle-ci. Les services individuels concernent principalement la santé et l'éducation quoique d'autres domaines puissent être concernés tels l'action sociale, le logement, la culture ou les loisirs.

Nota : Par convention, même si certains services rendus par les Institutions sans but lucratif au service des ménages présentent certaines caractéristiques de services collectifs, tous les services rendus par les ISBLSM, étant donné leur nature, sont classés parmi les services individuels et enregistrés dans les transferts sociaux en nature (D63).

6.374 Enregistrement Les transferts sociaux en nature (D63), respectivement versés par les administrations publiques ou les Institutions sans but lucratif au service des ménages, correspondent à la dépense de consommation individuelle (P31) des administrations publiques ou des ISBLSM. Les transferts sociaux en nature (D63) sont enregistrés :

- en emplois du compte de redistribution du revenu en nature des secteurs qui les délivrent ;
- en ressources du compte de redistribution du revenu en nature des ménages.

La consommation des biens et services transférés (consommation individuelle effective des ménages) est enregistrée dans le compte d'utilisation du revenu disponible ajusté.

6.375 Contenu Les transferts sociaux en nature (D63) comprennent les prestations sociales en nature (D631) et les transferts de biens et de services non marchands individuels (D632).

Nota : Par convention, le Système n'enregistre pas de transferts sociaux en nature versés au Reste du Monde, lorsqu'ils ont lieu, de tels transferts sont enregistrés dans l'opération D62 prestations sociales autres que transferts sociaux en nature.

1. Prestations sociales en nature (D631) (SEC § 4.105)

6.376 Définition Les prestations sociales en nature (D631) sont des transferts sociaux en nature destinés à alléger la charge financière que représente pour les ménages la protection contre un certain nombre de risques ou besoins sociaux (Cf. § 6.273). Dans le Système, elles sont délivrées par les administrations publiques (S13) et les Institutions sans but lucratif au service des ménages (S15). Inclues dans les transferts sociaux en nature, elles sont enregistrées dans le compte de redistribution du revenu en nature.

6.377 Contenu L'opération D631 recouvre deux cas de figure distincts : (1) celui où les ménages bénéficiaires achètent eux-mêmes les biens et services et se font ensuite rembourser, et (2) celui où les biens et services sont cédés directement aux bénéficiaires. Dans ce dernier cas, le Système considère que l'administration publique ou l'ISBLSM payent, en totalité ou en partie, des biens et services à leur producteur qui les cède alors, gratuitement ou quasi-gratuitement, directement aux bénéficiaires.

6.378 Au total, au sein des prestations sociales en nature (D63) la nomenclature distingue les remboursements de sécurité sociale (D6311), les autres prestations de sécurité sociale en nature (D6312) et les prestations d'assistance sociale en nature (D6313).

1.1 Remboursements de sécurité sociale (D6311)

6.379 Définition Les remboursements de sécurité sociale (D6311) sont des remboursements, par les régimes des administrations de sécurité sociale (S13141), des débours, agréés, effectués par les ménages pour acquérir des biens ou des services déterminés par un des risques ou besoins sociaux.

6.380 Lorsqu'un ménage achète un bien ou un service pour lequel il obtiendra le remboursement, partiel ou total, par un régime des administrations de sécurité sociale, le Système considère que le ménage agit pour le compte de l'organisme en cause. Pour le Système, le ménage concède au régime un crédit à court terme qui s'éteint avec le remboursement.

6.381 Application Le montant de la dépense remboursée est enregistré comme étant supporté directement par le régime des administrations de sécurité sociale au moment où le ménage effectue l'achat (D631), tandis que la seule dépense enregistrée pour le ménage (P31) est la différence, le cas échéant, entre le prix d'acquisition payé et le montant remboursé.

6.382 Contenu Les remboursements de sécurité sociale (D6311) comprennent exclusivement les débours, engagés par les ménages, pris en charge par les régimes des administrations de sécurité sociale, portant sur des biens ou services d'origine marchande.

Application Il s'agit notamment de remboursements relatifs aux soins de santé concernant les médicaments, les lunettes ou articles d'optique, les traitements médicaux, ophtalmologiques ou dentaires, les frais d'hospitalisation, les appareils ou équipements médicaux liés à la fourniture de soins de santé (prothèses et assimilés) etc..

1.2 Autres prestations de sécurité sociale en nature (D6312)

6.383 Définition Les autres prestations de sécurité sociale en nature (D6312) sont des transferts sociaux en nature, à l'exclusion des remboursements précités, effectués par les administrations de sécurité sociale (S1314) aux ménages.

Il s'agit de prises en charge directes par les administrations de sécurité sociale de biens et de services d'origine marchande ou non marchande. Les ménages n'effectuent pas de paiement (ou un paiement partiel non représentatif du prix ou du coût) lors de la délivrance des biens ou services en cause. C'est l'administration qui se substitue à eux, le cas échéant, pour régler le tiers qui produit le bien ou le service.

6.384 Contenu Au sein des autres prestations de sécurité sociale en nature le SFCN distingue deux sous-opérations sans équivalent dans le SEC. Il s'agit des prestations marchandes et en nature de sécurité sociale (D6312A) et des prestations non marchandes et en nature de sécurité sociale (D6312B). Les premières concernent les prises en charge de biens ou de services d'origine marchande par les administrations de sécurité sociale. Les secondes sont les prises en charge de biens ou de services d'origine non marchande par les administrations de sécurité sociale.

6.385 Définition Les prises en charge de biens ou services d'origine marchande (D6312A) concernent les mêmes produits que les remboursements de sécurité sociale. En effet, la décomposition des prestations en nature délivrées par les administrations de sécurité sociale repose pour partie sur le mécanisme de financement de la prestation qui diffère entre les remboursements (D6311) et les prises en charge (D6312).

En pratique, les statistiques disponibles ne permettent pas de distinguer les deux modes de financement. Ainsi, dans le SFCN, les prises en charge de biens ou services d'origine marchande concernent

principalement le transport des malades ou curistes, les aides ménagères ou médicales à domicile, l'allocation logement à caractère familial (ALF) versée par la CNAF... Pour mémoire, peuvent être mentionnés, les colis aux personnes âgées.

6.386 Définition L'opération D6312 inclut également les prestations, non marchandes et en nature, délivrées par les administrations de sécurité sociale (D6312B). Il s'agit de la prise en charge et du transfert de biens et services d'origine non marchande répondant à la couverture des besoins sociaux. Les prestations non marchandes et en nature de Sécurité sociale concernent principalement la fourniture directe de biens ou services de santé par le service hospitalier public (S14142 - Organismes dépendant des régimes des administrations de sécurité sociale).

6.387 Moment d'enregistrement et montant à enregistrer Les autres prestations de sécurité sociale en nature (D6312) doivent être enregistrés au moment du transfert des biens (changement de propriété) ou de la fourniture des services. Les biens ou services, délivrés par des producteurs marchands ou non marchands, sont valorisés en conséquence. Dans les deux cas, il faut déduire les paiements nominaux demeurant, le cas échéant, à la charge des ménages.

1.3 Prestations d'assistance sociale en nature (D6313)

6.388 Définition Les prestations d'assistance sociale en nature (D6313) sont des transferts en nature délivrés aux ménages par les administrations publiques, centrales (S1311) ou locales (S1313), ou par les Institutions sans but lucratif au service des ménages (S15) qui, par essence, sont semblables aux prestations de sécurité sociale en nature, mais qui ne sont pas attribués dans le cadre d'un système d'assurance sociale. Elles excluent donc toutes prestations versées par les administrations de sécurité sociale (S1314). Elles sont enregistrées dans le compte de redistribution du revenu en nature.

6.389 Interprétation Les prestations d'assistance sociale en nature apparaissent alors comme des prises en charge directes par les Administrations, à l'exclusion des administrations de sécurité sociale, et les ISBLSM de biens et de services d'origine marchande ou non marchande incluant leur transfert aux bénéficiaires.

6.390 Contenu Au sein des prestations d'assistance sociale en nature le SFCN distingue deux sous-opérations sans équivalent dans le SEC. Il s'agit des prestations marchandes et en nature d'assistance sociale (D6313A) et des prestations non marchandes et en nature d'assistance sociale (D6313B). Les premières concernent les prises en charge de biens ou de services d'origine marchande par les Institutions sans but lucratif au service des ménages, ou les administrations publiques à l'exclusion des administrations de sécurité sociale. Les secondes sont les prises en charge de biens ou de services d'origine non marchande par les Institutions sans but lucratif au service des ménages, ou les administrations publiques à l'exclusion des administrations de sécurité sociale.

6.391 Application Relèvent de l'opération D6313A, à condition de ne pas faire partie d'un système d'assurance sociale, deux allocations logement⁶² (ALS, APL), l'accès aux logements sociaux, crèches ou garderies, les formations professionnelles, les réductions sur les titres de transport poursuivant un objectif social.

6.392 Application Relèvent de l'opération D6313B, à condition de ne pas faire partie d'un système d'assurance sociale, les biens et services d'origine non marchande fournis dans le cadre de la protection contre les risques et besoins sociaux, notamment les services annexes d'éducation (ramassage scolaire) ou d'action sociale, rendus par les administrations publiques locales.

6.393 Moment d'enregistrement et montant à enregistrer Les prestations d'assistance sociale en nature (D6313) pouvant porter sur des biens et services d'origine marchande ou non marchande, doivent être valorisées en conséquence. Elles sont enregistrées au moment où le service est rendu ou au moment du

⁶² L'allocation de logement à caractère familial (ALF) est versée dans le cadre des prestations familiales par la CNAF ; elle est comptabilisée en autres prestations de sécurité sociale en nature (D6312).

changement de propriété dans le cas d'un bien. Les montants demeurant éventuellement à charge des ménages doivent être déduits.

2. Transferts de biens et de services non marchands⁶³ individuels (D632) (SEC § 4.106)

6.394 Définition Les transferts de biens et services non marchands individuels (D632) portent sur des biens et services délivrés gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs à des ménages par des producteurs non marchands des unités des administrations publiques ou des Institutions sans but lucratif au service des ménages. Ils correspondent à la dépense de consommation individuelle (P31) des administrations publiques et des institutions sans but lucratif au service des ménages diminuée, le cas échéant, de la part de cette consommation comptabilisée en prestation sociale en nature (D631) lorsqu'elle est accordée aux ménages dans le cadre de systèmes d'assurance sociale ou de mécanismes d'assistance sociale.

Nota : Bien que certains des services non marchands produits par les Institutions sans but lucratif au service des ménages présentent des caractères de services collectifs, tous les services non marchands produits par les ISBLSM sont, par convention et pour simplifier, traités comme des services individuels par nature.

6.395 Contenu Les transferts de biens et services individuels concernent principalement les services d'éducation mais aussi les loisirs, la culture... Sont également inclus les services d'administration de sécurité sociale et d'action sociale.

6.396 Moment d'enregistrement et montant à enregistrer Les services cédés dans le cadre d'un transfert de biens et de services non marchands individuels (D632) aux ménages sont enregistrés au moment de leur fourniture, c'est-à-dire au moment où ils sont produits. Les biens cédés directement aux ménages par des producteurs non marchands doivent être enregistrés au moment du changement de propriété.

f - Versement des prestations et transferts sociaux en nature

6.397 Le tableau VI-14 résume les liens existant entre les prestations ou transferts sociaux en nature reçus par les ménages et les organismes qui les délivrent.

⁶³ Le qualificatif de "marchand" ou "non-marchand" pour un produit est à proscrire. En toute rigueur, il faut utiliser, en lieu et place, les termes "d'origine marchande" ou "d'origine non marchande".

TABLEAU VI-14 : Prestations ou transferts sociaux et organismes verseurs

	Régimes des administrations de sécurité sociale (S13141)	Régimes privés d'assurance sociale (S125B à D)	Régimes directs d'employeurs	Organismes dépendant des régimes des administrations de sécurité sociale (S13142)	APU (hors ADSS) et ISBLSM
D62 Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature	X	X	X		X
• D621 Prestations de sécurité sociale en espèces	X				
• D622 Prestations d'assurance sociale de régimes privés		X			
• D623 Prestations d'assurance sociale directes d'employeurs			X		
• D624 Prestations d'assistance sociale en espèces					X
D63 Transferts sociaux en nature	X			X	X
• D631 Prestations sociales en nature	X			X	X
- D6311 Remboursements de sécurité sociale	X				
- D6312 Autres prestations de sécurité sociale en nature	X			X	
- D6313 Prestations d'assistance sociale en nature					X
• D632 Transferts de biens et services individuels	X			X	X

g - Correspondance avec le SEC (SEC Annexe IV)

6.398 • Comme le SEC, le SFCN utilise trois critères pour définir les cotisations sociales (D61) : le régime d'assurance sociale gestionnaire des prestations, l'agent économique qui a la charge de la cotisation (salariés, entreprises, non-salariés) et le caractère obligatoire ou non vis-à-vis de la loi de la cotisation.

Tous deux retiennent la même partition des prestations sociales autres que transferts sociaux en nature (D62). Celles-ci sont décomposées selon la couverture sociale en cause (assurance ou assistance) et pour l'assurance sociale selon le régime gestionnaire (direct, privé, ou des administrations de sécurité sociale). Tous deux retiennent la même convention : l'ensemble des prestations (en espèces et en nature) servies par les régimes privés et directs est enregistré dans l'opération D62.

Les nomenclatures des opérations D61 et D62 sont identiques.

• Comme dans le SEC, l'analyse des transferts sociaux en nature (D63) retient le mode de couverture sociale (assurance ou assistance) et pour l'assurance sociale, le circuit de financement de la prestation en nature (remboursement ou délivrance directe du produit).

En outre, la nomenclature du SFCN distingue (critère absent du SEC) l'origine (marchande ou non marchande) du bien ou service sur lequel repose la prestation. Aussi décline-t-elle quatre sous-opérations sans équivalent dans le SEC au sein des prestations en nature (D631).

• Le tableau VI-15 rapproche les classements opérés par le SEC et le SFCN.

TABLEAU VI-15 - Correspondance des nomenclatures entre SFCN et SEC

SFCN	SEC
D61 Cotisations sociales D61 = D611 + D612	D.61 Cotisations sociales D.61 = D.611 + D.612
•D611 Cotisations sociales effectives	•D.611 Cotisations sociales effectives
- D6111 Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	- D.6111 Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs
- D61111 Cotisations sociales effectives obligatoires à la charge des employeurs	- D.61111 Cotisations sociales effectives obligatoires à la charge des employeurs
- D61112 Cotisations sociales effectives volontaires à la charge des employeurs	- D.61112 Cotisations sociales effectives volontaires des employeurs
- D6112 Cotisations sociales effectives à la charge des salariés	- D.6112 Cotisations sociales à la charge des salariés
- D61121 Cotisations sociales effectives obligatoires à la charge des salariés	- D.61121 Cotisations sociales obligatoires à la charge des salariés
- D61122 Cotisations sociales effectives volontaires à la charge des salariés	- D.61122 Cotisations sociales volontaires des salariés
- D6113 Cotisations sociales effectives des non-salariés	- D.6113 Cotisations sociales des travailleurs indépendants et des personnes sans emploi
- D61131 Cotisations sociales effectives obligatoires des non-salariés	- D.61131 Cotisations sociales obligatoires des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi
- D61132 Cotisations sociales effectives volontaires des non-salariés	- D.61132 Cotisations sociales volontaires des travailleurs indépendants et des personnes n'occupant pas d'emploi
•D612 Cotisations sociales imputées	•D.612 Cotisations sociales imputées
D62 Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature D62 = D621 + D622 + D623 + D624	D.62 Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature D.62 = D.621 + D.622 + D.623 + D.624
•D621 Prestations de sécurité sociale en espèces	•D.621 Prestations de sécurité sociale en espèces
•D622 Prestations d'assurance sociale de régimes privés	•D.622 Prestations d'assurance sociale de régimes privés
•D623 Prestations d'assurance sociale directes d'employeurs	•D.623 Prestations d'assurance sociale directes d'employeurs
•D624 Prestations d'assistance sociale en espèces	•D.624 Prestations d'assistance sociale en espèces
D63 Transferts sociaux en nature D63 = D631 + D632	D.63 Transferts sociaux en nature D.63 = D.631 + D.632
•D631 Prestations sociales en nature	•D.631 Prestations sociales en nature
- D6311 Remboursements de sécurité sociale	- D.6311 Remboursements de sécurité sociale
- D6312 Autres prestations de sécurité sociale en nature	- D.6312 Autres prestations de sécurité sociale en nature
- D6312A Prestations marchandes et en nature de sécurité sociale	
- D6312B Prestations non marchandes et en nature de sécurité sociale	
- D6313 Prestations d'assistance sociale en nature	- D.6313 Prestations d'assistance sociale en nature
- D6313A Prestations marchandes et en nature d'assistance sociale	
- D6313B Prestations non marchandes et en nature d'assistance sociale	
•D632 Transferts de biens et services non marchands individuels	•D.632 Transferts de biens et services non marchands individuels

VII - AUTRES TRANSFERTS COURANTS (D7) (SEC § 4.109 à 4.140 ; SCN § 8.84 à 8.98, 10.133)

6.399 Définition Les autres transferts courants (D7) sont des opérations, qui ne reposent pas sur la transmission de la propriété d'un actif, dans lesquelles une unité institutionnelle fournit un bien, un service ou un actif à une autre unité, sans en recevoir de contrepartie (Cf. § 6.05 et 6.06, D9 § 6.482 et 6.483). Ils réduisent le revenu et les possibilités de consommation de l'unité qui les délivre et ont des effets inverses pour les unités qui les perçoivent. Ils comprennent tous les transferts courants entre unités institutionnelles résidentes, ou entre résidents et non-résidents, à l'exception des cotisations, prestations sociales, transferts sociaux en nature (D6) et des impôts courants sur le revenu et le patrimoine (D5). Les autres transferts courants sont des opérations de répartition qui participent à la redistribution secondaire du revenu.

6.400 Contenu Les autres transferts courants (D7) couvrent des transferts courants spécifiques à l'activité d'assurance-dommages (primes et indemnités, D71 et D72) et à des relations entre administrations publiques (transferts entre administrations publiques résidentes -D73- ou avec des administrations publiques non-résidentes -D74). Ils concernent enfin les transferts courants divers (D75) qui interviennent entre unités institutionnelles résidentes ou entre unités résidentes et non-résidentes pour lesquels le SEC n'a pas jugé nécessaire d'imposer des rubriques séparées.

a - Opérations d'assurance-dommages (D71 & D72) (SEC § 4.109 à 4.116)

6.401 Définition Les opérations d'assurance-dommages sont les opérations relatives à la couverture de risques liés à divers accidents ou événements d'origine naturelle ou humaine (responsabilité civile) occasionnant des dommages aux biens, à la propriété ou aux personnes (incendie, inondation, accident, collision, naufrage, vol, violence, maladie) ou de risques de pertes financières consécutives à des événements tels la maladie, le chômage, les accidents et autres.

6.402 Contenu Les opérations d'assurance-dommages comprennent les primes nettes d'assurance-dommages (D71) et les indemnités d'assurance-dommages (D72).

6.403 Exclusion Les opérations d'assurance-dommages ne couvrent pas le risque "vie". La couverture de ce risque est décrite dans les opérations d'assurance-vie. Elles comprennent des primes et des indemnités.

- Les primes d'assurance-vie ne sont pas retracées par une opération unique dans le Système. Elles concernent :

- les primes qui constituent une forme de cotisation sociale ;
- les primes d'assurance-vie individuelle.

Les premières sont des cotisations sociales effectives volontaires (D611.2) payées par les employeurs et les salariés dans le cadre de régimes privés d'assurance sociale. Les secondes ne sont pas des opérations de répartition mais des opérations financières. Ces deux catégories de primes d'assurance-vie augmentent les réserves techniques d'assurance, opération enregistrée dans les comptes financiers et de patrimoine.

- Les indemnités d'assurance-vie ne sont pas enregistrées en autres transferts courants (D7). Elles regroupent :

- des indemnités qui constituent une des formes de prestation sociale ;
- des indemnités d'assurance-vie individuelle.

Les premières sont des prestations d'assurance sociale de régimes privés (D622). Les secondes ne sont pas des opérations de répartition mais des opérations financières. Les deux catégories d'indemnités d'assurance-vie réduisent les réserves techniques d'assurance, opérations enregistrées dans le compte financier et dans le compte de patrimoine.

- Au total, les primes et les indemnités d'assurance-vie sont retracées pour leur solde dans les comptes financiers des compagnies d'assurances et des ménages comme variation des réserves mathématiques (Cf. Encadré VI-10).

1. Primes nettes d'assurance-dommages (D71) (SEC § 4.109 à 4.111)

6.404 Définition La prime nette d'assurance-dommages (D71) est la partie de la prime destinée à couvrir, pendant la période sous revue, la part du risque non encore couverte par les revenus nets de placements, déduction faite du service rendu par les sociétés d'assurance. Les primes nettes d'assurance-dommages comprennent à la fois les primes effectives payées par les assurés pour bénéficier de la couverture d'assurance au cours de la période comptable (primes acquises) et les suppléments de primes correspondant aux revenus de la propriété attribués aux assurés après déduction du service fourni par la société d'assurance.

6.405 Interprétation Les primes nettes d'assurance-dommages (D71) sont des versements effectués dans le cadre de polices souscrites par des unités institutionnelles. Lorsqu'elles sont souscrites par des ménages, les polices sont des contrats passés à leur propre initiative et pour couvrir leurs propres besoins, indépendamment de leurs employeurs ou des administrations publiques et en dehors de tout régime d'assurance sociale.

6.406 Définition Par primes d'assurance déduction faite du service, il faut entendre la fraction du total des primes versées au cours de la période courante ou des périodes antérieures qui couvre les risques, pendant la période courante, non encore couverts par les revenus nets des placements⁶⁴.

6.407 Définition Les primes acquises au cours de la période courante doivent être distinguées des primes émises ou exigibles durant cette période qui sont susceptibles de couvrir des risques tant pendant la période en question que pendant des périodes futures.

Une prime émise en cours d'exercice se décompose en :

- une partie acquise qui couvre le risque jusqu'à la fin de l'exercice ;
- une partie non acquise, mise en réserve au paiement de la prime, qui couvrira le risque du début de l'exercice suivant jusqu'à l'échéance.

6.408 Exclusion Les primes nettes d'assurance-dommages ne comprennent pas les versements aux organismes d'assurance sociale (régimes des administrations de sécurité sociale ou régimes privés d'assurance sociale) qui sont des cotisations sociales effectives.

6.409 Evaluation • La prime nette d'assurance-dommages est une opération de répartition car il n'y a pas d'engagement accumulé des assureurs envers les assurés lorsque le risque ne se réalise pas au cours de l'exercice. Les primes nettes (D71) sont en conséquence égales aux indemnités (D72 - Cf. § 6.416).

• La méthode d'évaluation de l'opération D71 découle des équations comptables suivantes⁶⁵:

Primes nettes (D71) = Indemnités (D72)

Primes nettes (D71) = Primes acquises + Revenus nets des placements (D44) - Service d'assurance

6.410 Comptabilisation Les opérations sont comptabilisées sur la base de leur fait générateur : enregistrement, au titre d'une période, des primes acquises à cette période qui comprennent une partie des réserves-primes constituées antérieurement ; la partie non acquise de la prime versée constitue une créance de l'assuré sur la compagnie.

6.411 Moment d'enregistrement Les primes nettes d'assurance-dommages (D71) sont enregistrées au moment où elles sont acquises.

6.412 Enregistrement • L'opération "primes nettes d'assurance-dommages (D71)" est enregistrée :
- en emplois du compte de distribution secondaire du revenu des preneurs d'assurances résidents ;

⁶⁴ La traduction française du SEC est ambiguë car elle omet dans la définition des primes d'assurance déduction faite du service (§ 4.110) les revenus nets des placements.

⁶⁵ L'identité comptable primes nettes = indemnités n'était pas vérifiée en base 80. Les équations suivantes étaient à la base de l'évaluation des primes nettes : (1) Primes nettes = indemnités - revenus nets des placements. (2) Primes nettes = primes acquises - service d'assurance.

- en emplois du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants avec le Reste du Monde (pour les preneurs d'assurance non-résidents) ;
 - en ressources du compte de distribution secondaire du revenu des sociétés d'assurance résidentes ;
 - en ressources du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants avec le Reste du Monde (pour les sociétés d'assurance non-résidentes).
- En outre, les primes nettes d'assurance-dommages (D71) sont enregistrées en emplois et en ressources du compte de distribution secondaire du revenu de l'économie nationale.

2. Indemnités d'assurance-dommages (D72) (SEC § 4.112 à 4.116)

6.413 Définition Les indemnités d'assurance-dommages (D72) comprennent les sommes qu'en vertu de contrats d'assurance-dommages, les sociétés d'assurance sont tenues de verser pour le règlement de sinistres survenus à des personnes ou des biens (y compris les biens de capital fixe).

Interprétation Le règlement d'une indemnité d'assurance-dommages est considéré comme un transfert courant en faveur du bénéficiaire, même s'il porte sur des montants élevés consécutifs à la destruction accidentelle d'un actif fixe ou à des dommages corporels graves. Les montants reçus par les sinistrés n'ont généralement pas de destination particulière. Les biens ou actifs endommagés ou détruits ne doivent pas nécessairement être réparés ou remplacés.

6.414 Frontière • Sont incluses dans l'opération D72 toutes les sommes dues en vertu des contrats d'assurance-dommages aux sinistrés, y compris, dans le cas des ménages, les sommes que les administrations de sécurité sociale ou les régimes privés ont initialement payées et pour lesquelles sont ou seront intentés des recours contre les compagnies d'assurance (Cf. D759 § 6.466).

- En revanche, les indemnités d'assurance-dommages (D72) ne comprennent pas les versements qui constituent des prestations d'assurance sociale de régimes privés (D622) si aucun recours vis-à-vis des compagnies n'est envisagé.

6.415 Moment d'enregistrement et montant à enregistrer Les indemnités d'assurance-dommages sont comptabilisées sur la base de leur fait générateur. Elles sont ainsi enregistrées au moment où se produit le sinistre ou tout autre événement couvert par l'assurance. L'enregistrement des indemnités correspond alors à la valeur des sinistres survenus pendant la période, les indemnités non encore payées en fin de période sur les sinistres survenus au cours de celle-ci constituant une dette de la compagnie vis-à-vis des sinistrés. Autrement dit, dans la comptabilité de l'assureur les indemnités non encore payées ne sont pas enregistrées dans les indemnités versées par la compagnie mais dans ses dettes vis-à-vis des assurés. En revanche en comptabilité nationale elles sont comptabilisées dans l'opération D72.

6.416 Evaluation Comme le service d'assurance-dommages est calculé en soustrayant les indemnités dues de la valeur cumulée des primes acquises et des suppléments de primes, le total des primes nettes d'assurance-dommages (D71) perçu par la société d'assurance doit être égal au total des indemnités dues (D72) par la société au cours de la même période comptable. Cette identité comptable des opérations D71 et D72 fait bien ressortir le fait que la fonction principale de l'assurance-dommages est la redistribution des ressources.

6.417 Comptabilisation Certaines indemnités sont dues pour des dommages occasionnés par les assurés à des tiers ou à la propriété de tiers. Dans ce cas, les indemnités sont comptabilisées comme si elles étaient payées directement par la société d'assurance au tiers ayant subi le préjudice et non indirectement par l'intermédiaire de l'assuré.

- 6.418 Enregistrement** • Les indemnités d'assurance-dommages (D72) sont enregistrées :
- en emplois du compte de distribution secondaire du revenu des sociétés d'assurance résidentes ;
 - en emplois du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants avec le Reste du Monde (pour les sociétés d'assurance non-résidentes) ;
 - en ressources du compte de distribution secondaire du revenu des secteurs bénéficiaires ;
 - en ressources du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants avec le Reste du Monde (pour les bénéficiaires non-résidents).
- En outre, les indemnités d'assurance-dommages (D72) sont enregistrées en emplois et en ressources du compte de distribution secondaire du revenu de l'économie nationale.

Encadré VI-10.

Réserves techniques d'assurance (F.6) (SEC § 5.98 à 5.119)

5.98 Définition La catégorie réserves techniques d'assurance (F.6) couvre toutes les opérations sur réserves techniques d'assurance (AF.6), c'est-à-dire les provisions constituées par les sociétés d'assurance et les fonds de pension (autonomes et non autonomes) (S125) à l'égard des preneurs et des bénéficiaires de polices d'assurance telles que définies dans la directive du Conseil 91/674/CEE du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance (Journal officiel des Communautés européennes n° L 374 du 31 décembre 1991, pp. 7 à 31).

5.99 La catégorie AF.6 englobe :

- les droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie
- les droits nets des ménages sur les fonds de pension
- les réserves-primés
- les réserves-sinistres.

5.100 Les réserves techniques d'assurance constituent des actifs financiers :

- des preneurs d'assurance, en ce qui concerne les droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance et les fonds de pension, ainsi que les réserves-primés ;
- des bénéficiaires des polices d'assurance, pour ce qui concerne les réserves-sinistres.

5.101 Les réserves techniques d'assurance constituent des passifs :

- des sociétés d'assurance-vie et d'assurance-dommages, ainsi que des fonds de pension autonomes relevant du sous-secteur des sociétés d'assurance et des fonds de pension (S125) ;
- des fonds de pension non autonomes classés dans les secteurs des unités institutionnelles qui les ont constitués.

Les réserves ou fonds similaires constitués par les employeurs pour garantir des pensions à leurs salariés (fonds de pension non autonomes) sont classés dans la catégorie AF.6 uniquement s'ils sont calculés en appliquant les mêmes critères actuariels que ceux utilisés par les sociétés d'assurance et les fonds de pension autonomes. Dans le cas contraire, ces réserves ou autres fonds sont couverts par les actions ou autres participations émises par l'unité institutionnelle qui les constitue.

5.102 La catégorie AF.6 ne comprend pas les réserves constituées par des unités institutionnelles relevant du sous-secteur des administrations de sécurité sociale (S1314), le Système ne considérant pas ces réserves comme des engagements de ce sous-secteur.

5.103 La catégorie F.6 comprend deux sous-catégories d'opérations financières :

- droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension (F.61) ;
- réserves-primés et réserves-sinistres (F.62).

Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension (F.61)

5.104 Définition La sous-catégorie droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension (F.61) couvre toutes les opérations relatives aux droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension (AF.61), c'est-à-dire les provisions constituées par les sociétés et quasi-sociétés concernées pour couvrir le règlement des sinistres et l'exécution des prestations prévues lorsque certaines conditions sont remplies.

5.105 La sous-catégorie F.61 comprend deux sous-positions d'opérations financières :

- droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie (F.611) ;
- droits nets des ménages sur les fonds de pension (F.612).

Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie (F.611)

5.106 Définition La sous-position droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie (F.611) couvre toutes les opérations relatives aux droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie (AF.611), c'est-à-dire les provisions pour risques en cours et les réserves pour participation des assurés aux bénéfices qui s'ajoutent à la valeur à l'échéance des assurances à capital différé avec participation aux bénéfices ou assurances analogues.

5.107 La sous-position AF.611 englobe les réserves d'assurance-vie, les réserves pour participation aux bénéfices et ristournes, ainsi que les réserves relatives à l'assurance-vie lorsque le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance, telles que définies aux articles 27, 29 et 31 de la directive du Conseil 91/674/CEE du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance (qui utilise le terme "provisions" au lieu de "réserves").

5.108 Les opérations relatives aux droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie comportent des augmentations et des diminutions de ces droits, qu'il convient de distinguer des gains ou pertes nominaux de détention, réalisés par les sociétés d'assurance sur leurs placements ([SEC § 6.57](#)).

Les augmentations correspondent :

- aux primes effectives acquises au cours de la période comptable courante
- plus les suppléments de primes correspondant aux revenus tirés du placement des réserves qui sont attribués aux ménages assurés
- moins le service d'assurance-vie.

Les diminutions comprennent :

- les montants dus à l'échéance aux détenteurs de polices d'assurance de capitalisation ou analogues ou à verser aux bénéficiaires en cas de décès des assurés
- plus les paiements dus en cas de rachat des polices avant l'échéance.

5.109 Les réserves techniques d'assurance-vie constituent des actifs financiers de ménages résidents ou non-résidents et des passifs de sociétés d'assurance résidentes ou non-résidentes.

Dans le cas d'un contrat collectif (assurance de groupe) souscrit, par exemple, par une société au bénéfice de ses salariés, ce sont ces derniers -et non l'employeur- qui sont considérés comme créanciers. Pour le Système, les salariés sont les preneurs effectifs de l'assurance.

Droits nets des ménages sur les fonds de pension (F.612)

5.110 Définition La sous-position droits nets des ménages sur les fonds de pension (F.612) couvre toutes les opérations relatives aux droits nets des ménages sur les fonds de pension (AF.612), c'est-à-dire les réserves des fonds de pension autonomes et non autonomes constituées par des employeurs et/ou des salariés ou des groupes de travailleurs indépendants pour garantir des pensions à ces derniers.

5.111 Les opérations relatives aux droits nets des ménages sur les fonds de pension comportent des augmentations et des diminutions de ces droits, qu'il convient de distinguer des gains ou pertes nominaux de détention, réalisés par les fonds de pension sur leurs placements ([SEC § 6.57](#)).

Les augmentations des réserves correspondent :

- aux cotisations effectives aux fonds de pension dues par les salariés, employeurs, travailleurs indépendants ou autres unités institutionnelles pour le compte des particuliers ou des ménages possédant des droits sur les fonds et acquises au cours de la période comptable courante
- plus les suppléments de cotisations correspondant aux revenus tirés du placement des réserves des fonds de pension qui sont attribués aux ménages participants
- moins le service de gestion des fonds pendant la période.

Les diminutions des réserves comprennent :

- les prestations sociales qui sont égales aux montants à payer aux retraités ou à leurs ayants droit sous la forme de versements réguliers ou autres
- plus les prestations sociales correspondant aux sommes forfaitaires à payer aux bénéficiaires qui prennent leur retraite.

5.112 Les opérations relatives aux droits nets des ménages sur les fonds de pension ne couvrent pas les fonds transférés de fonds de pension non autonomes à des fonds de pension autonomes relevant du sous-secteur des sociétés d'assurance et des fonds de pension (S125) à la suite de la conversion des premiers en les seconds ; cette opération doit être comptabilisée sous la catégorie changements de classement sectoriel ou de structure (K.12.1) dans le compte des autres changements de volume d'actifs (SEC § 6.30).

5.113 Les réserves des fonds de pension constituent des actifs financiers de ménages résidents ou non-résidents et non des unités institutionnelles qui les gèrent.

Réserves-primés et réserves-sinistres (F.62)

5.114 Définition La sous-catégorie réserves-primés et réserves-sinistres (F.62) couvre toutes les opérations sur réserves-primés et réserves-sinistres (AF.62), c'est-à-dire les réserves constituées par les sociétés d'assurance et les fonds de pension (autonomes et non autonomes) pour couvrir :

- la partie des primes brutes émises qui doit être allouée à la période comptable suivante (réserves-primés) ;
- le coût total final estimé du règlement de tous les sinistres, déclaré ou non, consécutifs à la réalisation de risques survenus au cours de la période comptable, diminué des montants déjà payés au titre de ces mêmes sinistres (réserves-sinistres).

5.115 Les réserves-primés trouvent leur origine dans le fait que, d'une manière générale, les primes d'assurance doivent être payées au début de la période couverte, qui ne coïncide habituellement pas avec la période comptable proprement dite. Par conséquent, lorsque le bilan est établi à la fin d'une période comptable, une partie des primes d'assurance devant être versée au cours de celle-ci est destinée à couvrir des risques au cours de la période suivante. Les réserves-primés sont déterminées sur la base de la proportionnalité des risques par rapport au temps pour la durée restant à courir jusqu'à l'échéance du contrat.

Dans le compte financier, le montant des réserves-primés enregistré au titre des opérations entre preneurs d'assurance et sociétés d'assurance correspond à la partie des primes versées au cours d'une période qui est destinée à couvrir les risques assurés pendant la période suivante.

5.116 Les réserves-primés constituent des actifs financiers des preneurs d'assurance. Si elles sont en rapport avec l'assurance-vie, le preneur est un ménage résident ou non résident ; si elles concernent l'assurance-dommages, le preneur peut appartenir à n'importe quel secteur de l'économie ou au Reste du Monde. Les primes d'assurance ou les cotisations sociales versées par les preneurs d'assurance peuvent servir de référence pour répartir les réserves-primés entre les secteurs de l'économie et le Reste du Monde.

5.117 Les réserves-sinistres sont constituées par les sociétés d'assurance afin de couvrir les indemnités qu'elles s'attendent à devoir verser au titre de sinistres qui n'ont pas encore été réglés, notamment parce qu'ils font l'objet de litiges. Le Système considère que les sociétés d'assurance donnent suite aux demandes d'indemnité valides qu'elles ont acceptées à la date à laquelle survient le fait générateur, quel que soit le temps pris pour régler les demandes litigieuses.

5.118 Les réserves-sinistres constituent des actifs financiers des bénéficiaires qui peuvent appartenir à n'importe quel secteur de l'économie ou au Reste du Monde.

5.119 La sous-catégorie AF.62 comprend les provisions pour primes non acquises, les autres provisions techniques, les provisions pour sinistres et les provisions pour égalisation telles que définies aux articles 25, 26, 28 et 30 de la directive du Conseil 91/674/CEE du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance.

b - Transferts courants entre administrations publiques (D73) (SEC § 4.117 à 4.120)

6.419 Définition Les transferts courants entre administrations publiques comprennent tous les transferts de ressources entre unités institutionnelles du secteur administrations publiques, (administrations centrales, locales et de sécurité sociale), à l'exception des subventions (D3), des aides à l'investissement (D92) et des autres transferts en capital (D99).

6.420 Contenu Les transferts courants entre administrations publiques (D73) se décomposent en :
- transferts courants entre sous-secteurs des administrations publiques (D731) ;
- transferts courants internes aux sous-secteurs des administrations publiques (D732) ;
- transferts de recettes fiscales (D733).

Le SEC n'impose pas de décompositions à l'opération D73 mais définit au § 4.118 les "transferts de recettes fiscales".

6.421 Moment d'enregistrement Les transferts courants entre administrations publiques (D73) sont à enregistrer au moment où les réglementations en vigueur stipulent qu'ils doivent être opérés.

6.422 Enregistrement L'opération transferts courants entre administrations publiques (D73) est enregistrée en emplois et en ressources du compte de distribution secondaire du revenu des sous-secteurs des administrations publiques. Bien que le SEC prévoie au § 4.120, qu'en tant que flux internes au secteur des administrations publiques, ces flux disparaissent lors de la publication du compte consolidé des administrations publiques, l'application française est un peu différente.

Application Dans le SFCN, l'enregistrement de l'opération D73 et de ses composantes est le suivant :

- Les transferts courants entre sous-secteurs des administrations publiques (D731) apparaissent en emplois ou en ressources du compte de distribution secondaire du revenu du sous-secteur, respectivement verseur ou receveur. Ces transferts ne sont pas consolidés dans le compte du secteur S13.
- Les mouvements courants internes aux sous-secteurs des administrations publiques (D732) sont toujours consolidés dans les comptes de sous-secteur publiés, mais apparaissant dans des tableaux détaillés préalables à la constitution des comptes de chaque sous-secteur.
- Les transferts de recettes fiscales (D733) apparaissent comme une ressource négative du verseur, le plus souvent l'Etat (compte de distribution secondaire du revenu), et en ressources du compte de distribution secondaire du revenu des sous-secteurs auxquels les recettes sont affectées.
- En outre, le tableau économique d'ensemble (TEE) présente l'ensemble des transferts courants entre administrations publiques (D73) en emplois et en ressources du compte de distribution secondaire du revenu des administrations publiques sans les consolider.

6.423 Exclusion Les transferts courants entre sous-secteurs des administrations publiques (D731) ne comprennent pas les opérations pour compte. Elles sont à enregistrer une seule fois en ressources de l'unité bénéficiaire pour le compte de laquelle l'opération est réalisée.

1. Transferts courants entre sous-secteurs (D731) et internes aux sous-secteurs (D732) des administrations publiques

6.424 Définition Les transferts courants entre sous-secteurs (D731) et internes aux sous-secteurs (D732) des administrations publiques sont des transferts à caractère général et d'utilisations multiples ou indéterminées qui ont lieu respectivement entre les sous-secteurs des administrations publiques (administrations publiques centrales - S1311, administrations publiques locales - S1313, administrations de sécurité sociale - S1314) ou au sein d'un même sous-secteur tels qu'ils sont précédemment énumérés.

Nota : Le SFCN présente systématiquement le compte des administrations publiques (S13) en quatre sous-

secteurs : Etat (S13111), organismes divers d'administration centrale (ODAC - S13112), administrations publiques locales (APUL - S1313), et administrations de sécurité sociale (ADSS - S1314). Cependant, l'opération D731 ne retrace pas les flux entre l'Etat et les ODAC, ceux-ci sont enregistrés dans l'opération D732, au titre des flux internes au sous-secteur S1311.

6.425 Contenu Les transferts courants entre sous-secteurs (D731) comprennent les subventions de fonctionnement, les subventions pour diminution de recettes ou charges exceptionnelles versées par l'Etat aux administrations publiques locales et aux régimes d'assurance sociale. Ces transferts comprennent aussi des participations des administrations publiques locales aux dépenses du budget général, des provisions versées aux comptes du Trésor par les organismes de sécurité sociale et diverses opérations entre les comptes spéciaux du trésor et les administrations publiques locales.

6.426 Frontière Les transferts à caractère général et d'utilisations multiples ou indéterminées, même s'ils sont utilisés en partie pour couvrir des dépenses d'investissement, sont enregistrés en "transferts courants entre (D731), voire le cas échéant internes (D732) aux administrations publiques. Seuls sont expressément exclus les transferts opérés par l'Administration centrale aux administrations locales ayant pour objet spécifique de financer leur formation brute de capital fixe (D92) (Cf. D9 § 6.508).

6.427 Application • Entre l'Etat et les administrations publiques locales, l'opération D731 enregistre principalement la dotation globale de fonctionnement aux collectivités locales.

• Entre l'Etat et les administrations de sécurité sociale sont notamment comptabilisées les prises en charge, totales ou partielles, par l'Etat, dans le cadre de politique économique ou sociale, de cotisations sociales à la charge des employeurs pour certaines catégories de salariés et/ou certaines activités, les flux liés au système de compensation démographique inter-régimes ayant pour objet de couvrir des charges anormales de retraite.

• Entre les organismes divers d'administration centrale et les administrations de sécurité sociale l'opération D731 enregistre notamment le financement de certaines dépenses de régimes d'assurance sociale reposant sur la contribution de solidarité des sociétés (C3S - Cf. D214 § 6.80) et sur la taxe sur les grandes surfaces (TS - Cf. D292 § 6.94).

6.428 Application Les mouvements internes aux sous-secteurs (D732) regroupent notamment pour les administrations de sécurité sociale d'une part les flux entre les régimes d'assurance sociale (S13141) et les hôpitaux (S13142) et d'autre part les flux de financement intra régimes (S13141) tels les flux de compensation à la base du système français d'assurance sociale et les prises en charge de prestations.

Les mécanismes de compensation institués depuis 1963 visent à atténuer les disparités financières qui existent, entre régimes, du fait de leur démographie différente (effectifs des cotisants et des allocataires). Ils interviennent au titre de la maladie et de la vieillesse au sein des régimes de salariés, entre régimes de salariés et non salariés et enfin pour la vieillesse seulement au sein des régimes spéciaux.

Les prises en charge de prestations recouvrent un financement par le Fonds de solidarité-vieillesse (FSV) des avantages de vieillesse non contributifs et une prise en charge par les régimes d'indemnisation du chômage du coût de l'abaissement de l'âge de la retraite.

2. Transferts de recettes fiscales (D733) (SEC § 4.118)

6.429 Définition du SEC § 4.118 Les transferts de recettes fiscales (D733) constituent une opération de transfert indifférencié de ressources de l'Administration centrale en faveur des autres administrations publiques. Ces transferts ne correspondent à aucune catégorie d'impôts particuliers et ne se font pas automatiquement, mais principalement par l'intermédiaire de certaines réserves et selon des clés de répartition fixées par l'Administration centrale.

6.430 Exclusion Les transferts de recettes fiscales ne comprennent pas les opérations pour compte. Elles sont à enregistrer une seule fois en ressources de l'unité bénéficiaire pour le compte de laquelle l'opération est réalisée. Ce cas se présente lorsque l'administration centrale perçoit des impôts dont la

totalité ou une quote-part déterminée doit automatiquement être cédée à une autre administration publique (par exemple une administration locale ou de sécurité sociale). La part des recettes fiscales correspondant à la quote-part destinée à l'autre administration publique est comptabilisée comme des impôts prélevés directement par cette administration et non comme un transfert courant entre administrations publiques. Cette solution s'impose, a fortiori, dans le cas d'impôts prenant la forme de centimes additionnels à des impôts de l'Administration centrale et qui sont destinés à une autre administration publique. Les décalages entre la perception des impôts et leur versement par la première administration à la seconde doivent être comptabilisés dans le compte financier sous le poste "Autres comptes à recevoir/à payer -F7".

6.431 La description de cette opération nécessite une présentation du mode d'obtention des ressources fiscales par les administrations.

- Certaines administrations (principalement l'Etat) fixent le mode de perception et le taux de leurs impôts et en assurent elles-mêmes le recouvrement. La description en est faite dans les opérations D2, D5, D91.

- Certaines administrations fixent leurs recettes, mais n'assurent que partiellement le recouvrement. Ce cas concerne les Institutions communautaires (S212). La description en est faite dans les opérations D2 et D5. Les impôts sont pour partie recouverts par l'Etat pour le compte des Institutions communautaires. Dans le Système, les Institutions communautaires perçoivent directement les impôts qui leur sont reversés nets des dégrèvements éventuels pour perceptions indues, mais en y ajoutant les frais d'assiette. Ces frais d'assiette sont considérés d'une part comme une recette des bénéficiaires de l'impôt (Institutions communautaires), d'autre part comme l'achat par ceux-ci d'un service marchand à l'Etat⁶⁶.

- Certaines administrations fixent le taux de leurs recettes, celles-ci étant recouvrées par un tiers. Ce cas concerne principalement les Collectivités locales⁶⁷, dont les impôts sont recouverts par l'Etat. Le Système considère que les administrations locales bénéficiaires perçoivent directement les impôts qui leur sont reversés nets des dégrèvements éventuels pour perceptions indues, mais en y ajoutant les frais d'assiette. Ces frais d'assiette sont considérés d'une part comme une recette des bénéficiaires de l'impôt (APUL), d'autre part comme l'achat par ceux-ci d'un service marchand à l'Etat.

En pratique, l'Etat verse par avance -grâce au jeu du compte spécial du Trésor "Avances sur le produit des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes"(compte 903.54⁶⁸)- les recettes prévues aux collectivités locales et ajuste en fin d'exercice les versements aux perceptions qu'il a effectuées. Si l'Etat décide d'accorder des dégrèvements pour d'autres causes que des perceptions indues, il les prend en charge sur le budget général. Le transfert qui en résulte est un transfert de recettes fiscales (D733).

- Certaines administrations (principalement les administrations de sécurité sociale) bénéficient de recettes définies par l'Etat, mais assurent pour partie leur recouvrement. Les impôts affectés à la sécurité sociale sont recouverts par l'Etat. Les contributions sociales (contribution sociale généralisée, CSG et contribution au remboursement de la dette sociale, CRDS) sont recouvrées par l'ACOSS⁶⁹ (CSG sur salaires) ou par l'Etat (CSG sur revenus du patrimoine). Lorsque les administrations de sécurité sociale font appel à l'Etat pour le recouvrement, il s'agit d'une opération pour compte. Dans le SFCN, les administrations bénéficiaires perçoivent directement les impôts ou contributions sociales qui leur sont affectés. La description en est faite dans les opérations D2 et D5. Lorsqu'il existe des frais d'assiette facturés par l'Etat l'enregistrement des impôts perçus par les administrations de sécurité sociale dans le Système est similaire à celui des impôts locaux.

- L'Etat, en modifiant la législation ou la réglementation, a supprimé certaines ressources antérieures d'autres administrations (Collectivités locales principalement), qu'il a décidé de compenser par le calcul d'un versement représentatif de la recette antérieure ou l'affectation d'une part prédéterminée d'un impôt : c'est le

⁶⁶ En outre, dans l'équilibre ressources emplois correspondant, ce service est enregistré à la fois dans la production et dans les exportations.

⁶⁷ Celles-ci fixent leurs recettes en respectant, le cas échéant, des marges pré-définies par l'Etat.

⁶⁸ Par ailleurs le SFCN comptabilise le solde du compte 903-54 dans l'opération "impôts et cotisations dus non recouvrables" au titre de l'écart résiduel à la base caisse. Cf. à ce sujet l'opération D995.

⁶⁹ L'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) coordonne et centralise les opérations menées par les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF).

cas de la dotation globale de fonctionnement qui a succédé au versement représentatif de la taxe sur les salaires. Le transfert qui en résulte est un transfert courant (D731) entre l'Etat et les Collectivités locales.

6.432 Application Les transferts de recettes fiscales (D733) sont ainsi les dégrèvements d'impôts locaux pris en charge par le budget général. Il s'agit des dégrèvements accordés au titre de la taxe professionnelle et des exonérations de la taxe d'habitation et des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties. Est également inclus dans l'opération D733 le financement par le Budget Annexe des Prestations Sociales Agricoles (BAPSA) des régimes d'assurance sociale agricole (MSA).

Ce traitement a l'avantage de conserver la qualification de recettes fiscales à des ressources dont les bénéficiaires ont le libre usage dans la limite de leurs compétences et donc de ne pas les considérer comme des "subventions" entre administrations, préaffectées à des dépenses explicitement spécifiées. L'enregistrement de l'opération D733 en ressource négative de l'Etat rend les comptes de ce dernier "transparents" à l'égard de recettes dont il a décidé de ne pas contrôler directement l'utilisation.

c - Coopération internationale courante (D74) (SEC § 4.121 à 4.124)

6.433 Définition La coopération internationale courante (D74) couvre toutes les opérations de transferts, autres que subventions, impôts et transferts en capital, entre les administrations publiques résidentes et les administrations publiques non-résidentes ou les organisations internationales.

Pour le Système, les organisations internationales (PNUD, PAM, CNUCED, OMS, FAO,...) tirent leur pouvoir des Etats qui en sont membres soit directement soit par l'intermédiaire d'autres organisations internationales dont ils sont membres. Les organisations internationales n'étant pas considérées comme des unités institutionnelles résidentes du pays dans lequel elles sont établies, la coopération internationale courante inclut également les transferts entre les administrations publiques d'un pays et les organisations internationales qui y sont installées.

6.434 Inclusion En particulier, sont enregistrées en coopération internationale courante (D74), toutes les prises en charge par les administrations publiques, de facteurs de production opérant à l'extérieur du territoire économique (sauf dans le cas de quasi-unités résidentes), même si ces versements ne transitent pas de fait par une administration non-résidente. Ainsi, les salaires payés par le budget général aux coopérants et au personnel des lycées français à l'étranger sont enregistrés dans l'opération coopération internationale courante de même que les subventions versées à des entreprises "purement" non-résidentes au titre de l'aide au développement.

6.435 Contenu L'opération coopération internationale courante (D74) couvre un champ plus large que la notion courante de coopération comprise comme aide aux pays en développement.

Outre les salaires des coopérants (Cf. D1 Tableau VI-04), elle comprend :

- les transferts courants que les Etats s'accordent entre eux, soit par des versements en espèces (par exemple, le versement destiné à financer le déficit budgétaire d'un pays en développement), soit par des dons en nature (par exemple, contrepartie des dons de surplus agricoles au titre de l'aide alimentaire, de matériel militaire, aides d'urgence en cas de catastrophes naturelles sous forme de nourriture, vêtements, médicaments, etc.) ;

- les transferts courants entre les administrations publiques et les Institutions communautaires ou les organisations internationales, à l'exclusion de la quatrième ressource et des impôts prélevés par l'Administration centrale pour le compte des institutions communautaires. La quatrième ressource est comptabilisée au sein des transferts courants divers (D755 - Cf. D755 § 6.460). Les impôts (y compris la "TVA communautaire") sont traités en impôts liés à la production et à l'importation (D2) perçus directement par le Reste du Monde (Cf. D211 § 6.65 et D214 § 6.84). Les transferts courants que les Institutions communautaires effectuent directement aux unités productrices résidentes sont enregistrées en subventions (D3) versées par le Reste du Monde (S212) (Cf. D3 § 6.108 et 6.109) ;

- les contributions de l'Etat aux organisations internationales (à l'exclusion des impôts dus par les Etats membres aux organisations supranationales) ;
- l'essentiel des recettes ou des dépenses courantes de l'Administration centrale en provenance ou à destination des administrations non-résidentes des TOM, notamment les salaires versés aux agents de l'administration civile en poste dans les TOM (Cf. D1 Tableau VI-04) et les retraites versées par l'Etat aux anciens fonctionnaires des TOM ;
- le cas échéant, le financement par l'Etat ou les administrations de sécurité sociale des déficits des régimes locaux d'assurance sociale dans les TOM.

6.436 Moment d'enregistrement La coopération internationale courante (D74) doit être enregistrée au moment auquel les réglementations en vigueur stipulent que les transferts doivent avoir lieu (transferts obligatoires) ou au moment auquel les transferts sont effectués (transferts volontaires).

6.437 Enregistrement • L'opération coopération internationale courante (D74) est enregistrée :
 - en emplois et en ressources du compte de distribution secondaire du revenu des administrations publiques (S13) ;
 - en emplois et en ressources du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants avec le Reste du Monde.
 • En outre, la coopération internationale courante (D74) est enregistrée en emplois et en ressources du compte de distribution secondaire du revenu de l'économie nationale.

d - Transferts courants divers (D75) (SEC § 4.125 à 4.140)

6.438 Définition Les transferts courants divers (D75) reprennent des opérations de répartition participant à la redistribution du revenu mais pour lesquelles le SEC n'a pas jugé obligatoire de créer des sous-opérations séparées. Toutefois, dans le SFCN, la structuration de l'opération D75 en sous-opérations définies lui donne un contenu interprétable dans les comptes.

6.439 Contenu Les transferts courants divers (D75) comprennent :
 - Transferts courants aux Institutions sans but lucratif au service des ménages (D751)
 - Transferts courants entre Ménages (D752)
 - Transferts courants internes aux sous-secteurs (D753)
 - Amendes et pénalités (D754)
 - Quatrième Ressource (D755)
 - Autres transferts courants divers (D759)

Interprétation La décomposition de l'opération D75 repose pour partie sur les définitions des composantes de l'opération D75 données par le SEC. Elle omet deux rubriques les indemnités compensatoires et les gains résultants des jeux de hasard (loterie et paris). Ainsi, l'opération du SFCN "autres transferts courants divers (D759)" a un champ plus vaste que le poste "divers" tel qu'il est défini par le SEC au § 4.139. Elle inclut de fait les gains de loterie et paris et les indemnités compensatoires.

1. Transferts courants aux institutions sans but lucratif au service des ménages (D751) (SEC § 4.125 à 4.128)

6.440 Définition Les transferts courants aux institutions sans but lucratif au service des ménages (D751) comprennent toutes les contributions volontaires (autres que legs et donations, classés en transferts en capital - D9), cotisations, aides et subsides que les Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM) résidentes reçoivent sans contrepartie. Ces versements sont principalement effectués par les ménages (résidents et non-résidents), mais les entreprises et les administrations publiques participent de façon annexe au financement des ISBLSM.

6.441 Contenu Les transferts aux institutions sans but lucratif au service des ménages (D751) comprennent :

- les cotisations périodiques versées par les ménages aux institutions sportives, culturelles, syndicales, politiques, religieuses et caritatives résidentes ;
- les contributions volontaires aux ISBLSM résidentes, des ménages (en particulier, dons déductibles du revenu imposable aux oeuvres d'utilité publique et autres oeuvres d'intérêt général), des sociétés (en particulier, dons déductibles à concurrence de 1 pour mille du chiffre d'affaires), et des unités non-résidentes ;
- les aides et subsides accordés par les administrations publiques, à l'exclusion des bonifications d'intérêts (D392) et des aides à l'investissement (D92) ;
- les dons sous forme de nourriture, vêtements, couvertures, médicaments, etc., destinés à des ménages résidents ou non-résidents. Ces dons sont par ailleurs comptabilisés dans l'opération D63 transferts sociaux en nature lorsqu'ils concernent des ménages résidents ou dans l'opération D62 prestations sociales autres que transferts sociaux en nature quand ils s'adressent à des ménages non-résidents⁷⁰ (Cf. D62 § 6.387).

6.442 Exclusion Les transferts aux institutions sans but lucratif au service des ménages (D751) ne comprennent pas :

- les transferts courants versés à des ISBLSM non-résidentes, ces versements au Reste du Monde sont des autres transferts courants divers (D759) ;
- les legs et donations perçus par les ISBLSM classés en transferts en capital (D999) ;
- les paiements de cotisations ou de droits d'inscription à des ISBL marchandes au service des entreprises, tels les groupements professionnels⁷¹, qui sont traités comme rémunération de services rendus par une société non financière.

A fortiori, l'opération D74 ne comprend pas les flux versés par les institutions sans but lucratif au service des ménages. Dans ce cas : les transferts courants des ISBLSM aux administrations publiques n'ayant pas le caractère d'un impôt sont classés en transferts courants divers (D75), les versements à titre gracieux effectués par des unités des ISBLSM aux victimes de catastrophes naturelles sont classés en transferts en capital (D99) quand les bénéficiaires sont résidents, en transferts courants divers (D75) lorsqu'il s'agit de non-résidents.

6.443 Moment d'enregistrement Les transferts courants aux institutions sans but lucratif au service des ménages (D751) sont enregistrés au moment où ils sont effectués.

6.444 Enregistrement • L'opération transferts courants aux institutions sans but lucratif au service des ménages (D751) est enregistrée :

- en emplois du compte de distribution secondaire du revenu des secteurs donateurs ;
 - en emplois du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants avec le Reste du Monde ;
 - en ressources du compte de distribution secondaire du revenu des institutions sans but lucratif au service des ménages.
- En outre, l'opération D751 est enregistrée en emplois et en ressources du compte de distribution secondaire du revenu de l'économie nationale⁷².

⁷⁰ Ce n'est pas tout à fait ce que dit le SEC quand il définit l'opération transferts courants aux ISBLSM au § 4.126. Il ne fait pas explicitement référence au champ de l'opération D62 tel qu'il le définit au § 4.108 "par convention, il n'y a pas de transferts sociaux en nature avec le RDM, lorsqu'ils existent de tels transferts sont enregistrés en D62".

⁷¹ Le SEC classe aux § 2.23 et 4.126, dans les sociétés non financières (S11), en tant qu'ISBL marchandes au service des entreprises, les Chambres de commerce qui sont classées par le SFCN avec les Chambres d'industrie, d'agriculture et des métiers en ODAL (S13132).

⁷² Dans le TEE, les transferts courants aux ISBLSM (D751) n'apparaissent pas en tant que tels dans le compte de l'économie nationale. Seuls les autres transferts courants (D75) sont enregistrés en emplois et en ressources du compte de distribution secondaire du revenu.

2. Transferts courants entre ménages (D752) (SEC § 4.129 à 4.131)

6.445 Définition Les transferts courants entre ménages (D752) comprennent tous les transferts, en espèces ou en nature, que les ménages résidents reçoivent ou délivrent à d'autres ménages résidents ou non-résidents.

6.446 Contenu L'opération D752 comprend principalement :
- la partie de leur salaire que les travailleurs migrants (résidents du pays où ils travaillent dès lors qu'ils y séjournent plus d'un an) envoient à leur famille demeurant dans leur pays d'origine ;
- les versements courants entre ménages résidents (versements entre ascendants et descendants).
En outre, dans le cadre d'une partition du compte des ménages par catégories socioprofessionnelles, elle inclut les transferts courants entre sous-secteurs des ménages.

6.447 Application En l'absence d'une partition du compte des ménages par catégories socioprofessionnelles, l'opération D752 enregistre uniquement la partie des salaires que les travailleurs migrants envoient à leur famille demeurée dans leur pays d'origine ainsi que la part des salaires versés aux coopérants français à l'étranger qui demeure sur un compte résident.

6.448 Exclusion Les transferts courants entre ménages (D752) ne comprennent pas les legs et donations entre ménages classés en transferts en capital NDA (D999), les gains des jeux de hasard (loterie, paris) perçus par les ménages et les transferts courants des institutions sans but lucratif au service des ménages aux ménages non-résidents qui sont des autres transferts courants divers (D759).

6.449 Moment d'enregistrement Les transferts courants entre ménages (D752) sont comptabilisés au moment où ils sont effectués.

6.450 Enregistrement • L'opération transferts courants entre ménages (D752) est enregistrée :
- en ressources et en emplois du compte de distribution secondaire du revenu des ménages ;
- en ressources et en emplois du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants avec le Reste du Monde.
• En outre, l'opération D752 est enregistrée en emplois et en ressources du compte de distribution secondaire du revenu de l'économie nationale⁷³.

3. Transferts courants internes aux sous-secteurs (D753)

6.451 Définition L'opération transferts courants internes aux sous-secteurs D753 concerne, a priori, les Sociétés financières (S12), les Sociétés non financières (S11), et les Institutions sans but lucratif au service des ménages (S15). Elle retrace, pour ces secteurs, les transferts entre unités appartenant au même sous-secteur.

6.452 Exclusion Les transferts courants entre ménages résidents (transferts inter-générationnels ou transferts entre catégories socioprofessionnelles dans le cas d'une partition de ce secteur) sont classés dans l'opération D752.

6.453 Application L'opération D753 pourrait inclure les transferts courants internes aux sous-secteurs des Sociétés non financières lorsque la partition de ce secteur sera effective. Il n'existe pas de telles évaluations pour les établissements de crédit ni pour les institutions sans but lucratif au service des ménages.

4. Amendes et pénalités (D754) (SEC § 4.132 à 4.134)

⁷³ Dans le TEE, les transferts entre ménages (D752) n'apparaissent pas en tant que tels dans le compte de l'économie nationale. Seuls les autres transferts courants (D75) sont enregistrés en emplois et en ressources du compte de distribution secondaire du revenu.

6.454 Définition Les amendes et pénalités (D754) sont les produits des amendes, contraventions et condamnations pécuniaires imposées à des unités institutionnelles par des tribunaux ou autres instances judiciaires.

6.455 Théoriquement, les intérêts de retard et les amendes fiscales imposés par les autorités fiscales pour fraude ou retard dans le paiement d'impôts devraient être exclus de l'évaluation des impôts et enregistrés respectivement dans les opérations "amendes et pénalités -D754" et "intérêts -D41". Cependant dans les statistiques fiscales françaises, les pénalités ne sont pas toujours isolables du prélèvement fiscal auquel elles sont liées. Aussi dans le SFCN, sont-elles systématiquement comptabilisées avec l'impôt auquel elles se rapportent (D2, D5, D91).

6.456 Contenu L'opération D754 reprend les amendes payées par les ménages (amendes de police, etc.), et les entreprises (amendes pour infraction à la législation sur les prix, cotisation aggravée de 2% pour défaut d'investissement dans la construction, dit "1% patronal", etc.). Elles sont perçues par les administrations centrales et locales (Etat, communes et région île de France).

6.457 Exclusion L'opération D754 exclut les droits, redevances, participations aux frais versés par les unités institutionnelles aux administrations publiques qui n'ont pas le caractère de pénalités.

- Lorsque de tels versements sont effectués par les ménages (Cf. D59 § 6.265), ils sont soit traités en rémunération de services rendus par les administrations publiques ou paiements partiels de services "non marchands"⁷⁴ (redevances pour passeport, pour permis de conduire, permis de port d'armes, licences de pilotage, droits d'inscription aux examens, droits d'entrée dans les musées et bibliothèques, taxes ou redevances pour l'enlèvement des ordures ménagères, taxes de balayage, etc.), soit considérés comme "autre transfert courant divers" (D759 - redevances pour permis de chasse et de pêche), soit classés en impôts (D59 - certificats d'immatriculation), soit des achats de services produits par une société (redevance de radiotélévision).

- Lorsque de tels versements sont acquittés par les entreprises (redevances pour passeport, taxes ou redevances pour l'enlèvement des ordures ménagères, taxes de balayage, etc.) ils sont soit traités en rémunération de services rendus par les administrations publiques soit classés en impôts (D29 - certificats d'immatriculation).

6.458 Moment d'enregistrement Les amendes et pénalités (D754) sont comptabilisées au moment où naît l'obligation de les payer.

6.459 Enregistrement • L'opération amendes et pénalités (D754) est enregistrée :

- en emplois du compte de distribution secondaire du revenu des secteurs pénalisés (ménages et sociétés, financières et non financières) ;

- en ressources du compte de distribution secondaire des administrations publiques, centrales et locales ;

- en ressources (pour les amendes reçues) et en emplois (pour les amendes versées) du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants avec le Reste du Monde.

- En outre, l'opération D754 est enregistrée en emplois et en ressources du compte de distribution secondaire du revenu de l'économie nationale⁷⁵.

⁷⁴ Le qualificatif de "marchand" ou "non-marchand" pour un produit est à proscrire. En toute rigueur, il faut utiliser, en lieu et place, les termes "d'origine marchande" ou "d'origine non marchande".

⁷⁵ Dans le TEE, les amendes et pénalités (D754) n'apparaissent pas en tant que telles dans le compte de l'économie nationale. De fait, seuls les autres transferts courants (D75) sont enregistrés en emplois et en ressources du compte de distribution secondaire du revenu.

5. Quatrième ressource (D755) (SEC § 4.138)

6.460 Définition du SEC § 4.138 La "quatrième ressource propre" ou "ressource basée sur le PNB" créée par la décision du Conseil du 24 juin 1988 relative au système des ressources propres des Communautés constitue un transfert courant versé par les administrations publiques de chaque Etat membre aux institutions de l'Union.

6.461 Contenu La quatrième ressource est une des ressources propres de l'Union. C'est une contribution résiduelle⁷⁶ au budget des Institutions communautaires (S212). Elle est calculée comme le solde entre un % fixe du niveau du PNB de chaque Etat membre (à hauteur de 1.27%) et le montant des impôts sur la production et les importations (D2) déjà reversés aux Institutions communautaires.

Interprétation Pour le SEC, elle n'a pas le statut d'une recette fiscale (elle n'est enregistrée ni en impôts ni en transferts de recettes fiscales) ni celui d'un transfert courant sans contrepartie entre les administrations publiques nationales et les Institutions communautaires (elle n'est pas comptabilisée dans les opérations de coopération internationale courante).

6.462 Moment d'enregistrement La quatrième ressource (D755) est comptabilisée au moment où elle doit être versée.

6.463 Enregistrement

- La quatrième ressource (D755) est enregistrée :
 - en emplois du compte de distribution secondaire du revenu des administrations publiques (S13) ;
 - en ressources du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants avec le Reste du Monde (S212).
- En outre, l'opération D755 est enregistrée en emplois du compte de distribution secondaire du revenu de l'économie nationale⁷⁷.

6. Autres transferts courants divers (D759) (SEC § 4.135 à 4.137 et 4.139)

6.464 Définition Les autres transferts courants divers (D759) reprennent des opérations de répartition que leur caractère ne permet pas d'isoler sous une rubrique spécifique du compte de redistribution du revenu.

6.465 Interprétation L'opération "autres transferts courants divers" (D759) du SFCN a un champ plus vaste que le poste "divers" tel qu'il est défini par le SEC au § 4.139. Elle comprend les indemnités compensatoires et les gains résultant des jeux de hasard (loterie et paris) qui sont exclus du poste "divers" dans le SEC.

6.466 Contenu Sont notamment classés dans l'opération D759 :

- des transferts versés par les institutions sans but lucratif au service des ménages :
 - les transferts courants des institutions sans but lucratif au service des ménages aux administrations publiques n'ayant pas le caractère d'un impôt ;
 - les transferts courants des institutions sans but lucratif au service des ménages vers le Reste du Monde ;
- des transferts induits par l'assurance ou l'assistance sociale :
 - les versements des entreprises aux mutuelles de salariés ;

⁷⁶ Se référer à la version anglaise du § 4.138 car la traduction française peut prêter à quiproquos.

⁷⁷ Dans le TEE, la quatrième ressource (D755) n'apparaît pas en tant que telle dans le compte de l'économie nationale. Seuls les autres transferts courants (D75) sont enregistrés en emplois et en ressources du compte de distribution secondaire du revenu.

- les versements entre les administrations publiques et les entreprises publiques classées dans le secteur des sociétés (financières ou non financières) ayant pour objet de couvrir des charges anormales de retraite ;
- les remboursements par les ménages de dépenses effectuées en leur faveur par les organismes d'aide sociale ;

• les indemnités compensatoires et les recours contre les compagnies d'assurance :

- **Définition du SEC § 4.136** Les Indemnités compensatoires sont des transferts courants par lesquels des unités institutionnelles indemnisent d'autres unités institutionnelles pour des dommages causés aux personnes ou aux biens, à l'exclusion des indemnités d'assurance-dommages. Il peut s'agir d'indemnités obligatoires accordées par des tribunaux ou de versements volontaires résultant d'accords amiables. Sont inclus les versements à titre gracieux effectués par des unités des administrations publiques et des ISBLSM aux victimes de catastrophes naturelles, autres que ceux classés en transferts en capital ;

- les recours des organismes d'assurance sociale -administrations de sécurité sociale et régimes privés- contre les compagnies d'assurance, sont, dans le Système, des transferts courants des ménages aux sous-secteurs concernés ; ce transfert représente les remboursements versés par les compagnies d'assurance aux victimes d'accidents, de montants initialement payés par les organismes sociaux, les victimes reversant alors les sommes ainsi perçues aux administrations de sécurité sociale (S13141) ou aux régimes privés (S125). En pratique, les recours des mutuelles ne se sont réellement développés qu'avec la signature, en 1984, d'une convention entre assureurs et mutuelles. Leur évaluation est rendue possible depuis l'adoption du plan comptable de 1986.

• les transferts courants liés à l'activité de recherche :

- les transferts entre entreprises et administrations publiques pour les activités de recherche et d'enseignement.

• des transferts bénéficiant aux ménages :

- les allocations diverses distribuées aux ménages par les administrations publiques ou les ISBLSM et n'ayant pas le caractère de prestations sociales (Cf. D6 § 6.350). Elles comprennent notamment des bourses de voyage, versements au titre de secours, etc. versés aux ménages résidents et non-résidents ;

- les opérations de parrainage par des sociétés, si les dépenses consenties ne peuvent être considérées comme des achats de services de publicité (par exemple opérations philanthropiques ou bourses d'études) ;

- les primes d'épargne accordées périodiquement par les administrations publiques aux ménages pour les récompenser des opérations d'épargne effectuées par ceux-ci au cours de la période comptable ;

- les gains des jeux de hasard (loterie et paris.)

Définition du SEC § 4.135 Les gains de loterie et les montants consacrés à l'achat de billets de loterie ou à des paris comportent deux éléments : une rémunération du service fourni par l'unité qui organise la loterie ou le pari et un transfert courant résiduel en faveur des gagnants. Le service peut être relativement substantiel et servir à couvrir les impôts frappant la production de services de paris. Le Système considère que les transferts ont lieu directement entre les participants à la loterie et aux paris, c'est-à-dire entre des ménages. En cas de participation de ménages non-résidents, il peut y avoir des transferts nets importants entre le secteur des ménages et le Reste du Monde.

• des transferts courants divers NDA :

- les redevances pour permis de chasse et de pêche ;

- les versements aux "institutions sans but lucratif non-résidentes au service des ménages" ;

- les échanges extérieurs sans paiement avec transfert de propriété ; il s'agit de dons aux ménages mais également de transferts entre filiales ; ils sont évalués à partir des données de la balance des paiements.

6.467 Exclusion Les autres transferts courants divers (D759) ne comprennent pas :

- les réductions des tarifs de transports financées par le Budget (cartes orange ou hebdomadaires, billets de congés payés) bénéficiant aux ménages, mais versées directement aux producteurs de services de transport qui sont des subventions (D3) ;
- les primes d'épargne uniques versées par les administrations publiques aux ménages pour les récompenser des opérations d'épargne effectuées par ceux-ci sur une période de plusieurs années qui sont des transferts en capital (D992).

6.468 Moment d'enregistrement Les autres transferts courants divers (D759) sont enregistrés au moment où ils sont versés, sauf ceux des ou aux administrations publiques, à enregistrer au moment où ils doivent avoir lieu. Les indemnités compensatoires sont enregistrées au moment où les transferts sont effectués (transferts volontaires) ou doivent avoir lieu (transferts obligatoires).

6.469 Enregistrement • L'opération "autres transferts courants divers (D759)" est enregistrée :

- en ressources et en emplois du compte de distribution secondaire du revenu de tous les secteurs ;
- en ressources et en emplois du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants avec le Reste du Monde.
- En outre, l'opération D759 est enregistrée en emplois et en ressources du compte de distribution secondaire du revenu de l'économie nationale⁷⁸.

e - Correspondance avec le SEC (SEC Annexe IV)

6.470 • La nomenclature d'opération du SFCN retient pour deux transferts courants particuliers, transferts entre administrations publiques (D73) et transferts courants divers (D75) des sous-opérations non imposées par le SEC. La décomposition de l'opération D75 dans le SFCN repose pour partie sur les définitions des composantes de l'opération D75 données par le SEC. Elle omet deux rubriques les indemnités compensatoires et les gains résultants des jeux de hasard (loterie et paris). Ainsi, l'opération du SFCN "autres transferts courants divers (D759)" a un champ plus vaste que le poste "divers" tel qu'il est défini par le SEC au paragraphe 4.139. Elle inclut de fait les gains de loterie et paris et les indemnités compensatoires.

- Le tableau VI-16 rapproche les classements opérés par le SEC et le SFCN.

⁷⁸ Dans le TEE, les autres transferts courants divers (D759) n'apparaissent pas en tant que tels dans le compte de l'économie nationale. Seuls les autres transferts courants (D75) sont enregistrés en emplois et en ressources du compte de distribution secondaire du revenu.

TABLEAU VI-16 - Correspondance des nomenclatures entre SFCN et SEC

SFCN	SEC
<p>D7 Autres Transferts Courants D7 = D71 + D72 + D73 + D74 + D75</p>	<p>D.7 Autres Transferts Courants D.7 = D.71 + D.72 + D.73 + D.74 + D.75</p>
<p>D71 Primes nettes d'assurance-dommages</p>	<p>D.71 Primes nettes d'assurance-dommages</p>
<p>D72 Indemnités d'assurance-dommages</p>	<p>D.72 Indemnités d'assurance-dommages</p>
<p>D73 Transferts courants entre administrations publiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • D731 Transferts courants entre sous-secteurs des administrations publiques • D732 Transferts courants internes aux sous-secteurs des administrations publiques • D733 Transferts de recettes fiscales 	<p>D.73 Transferts courants entre administrations publiques</p>
<p>D74 Coopération internationale courante</p>	<p>D.74 Coopération internationale courante</p>
<p>D75 Transferts courants divers</p> <ul style="list-style-type: none"> • D751 Transferts courants aux institutions sans but lucratif au service des ménages • D752 Transferts courants entre Ménages • D753 Transferts courants internes aux sous-secteurs • D754 Amendes et pénalités • D755 Quatrième Ressource • D759 Autres transferts courants divers 	<p>D.75 Transferts courants divers</p>

VIII - AJUSTEMENT POUR VARIATION DES DROITS DES MENAGES SUR LES FONDS DE PENSION (D8) (SEC § 4.141 à 4.144)

6.471 Définition du SEC § 4.141 L'ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension (D8) est destiné à faire apparaître dans l'épargne des ménages la variation des réserves mathématiques de retraite sur lesquelles ces derniers ont un droit certain (droit enregistré dans les comptes financiers comme créance sous F.61 - Cf. D7 Encadré VI-09) et qui sont alimentées par des primes et cotisations enregistrées comme cotisations sociales dans le compte de distribution secondaire du revenu.

6.472 Dans les comptes financiers et les comptes de patrimoine du Système, les ménages sont considérés comme étant propriétaires des réserves des régimes privés tant autonomes que non autonomes. Il est donc nécessaire d'introduire un poste d'ajustement afin d'éviter qu'un éventuel excédent des cotisations sur les prestations (c'est-à-dire des "transferts" à payer sur les "transferts" à recevoir) n'affecte l'épargne de ces ménages.

De manière à neutraliser cet effet, un ajustement égal à :

la valeur totale des cotisations sociales effectives relatives à des pensions versées aux régimes privés avec constitution de fonds

plus la valeur totale des suppléments de cotisations correspondant aux revenus de la propriété attribués aux assurés

moins le service fourni

moins la valeur totale des pensions payées en tant que prestations d'assurance sociale des régimes privés avec constitution de fonds

est ajouté au revenu disponible (ou au revenu disponible ajusté) des ménages dans les comptes d'utilisation du revenu disponible (ou du revenu disponible ajusté), avant de déterminer l'agrégat "Epargne".

De ce fait, l'épargne des ménages est identique à ce qu'elle serait si les cotisations de pension et les pensions versées n'étaient pas comptabilisées comme transferts courants dans le compte de distribution secondaire du revenu. Ce poste d'ajustement est indispensable pour faire concorder l'épargne des ménages avec la variation de leurs droits nets sur les fonds de pension comptabilisée dans le compte financier du Système. Des ajustements de contrepartie doivent être opérés dans les comptes d'utilisation du revenu des sociétés d'assurance et des autres unités institutionnelles gérant des fonds de pension non autonomes.

6.473 Moment d'enregistrement L'ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension (D8) est comptabilisé en fonction des différents flux qui le composent.

6.474 Enregistrement L'ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension (D8) est enregistré :

- en emplois des comptes d'utilisation du revenu (disponible ou disponible ajusté) du secteur des sociétés d'assurance et des autres secteurs gérant des fonds de pension non autonomes ;

- en emplois du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants (pour les organismes non-résidents) ;

- en ressources des comptes d'utilisation du revenu (disponible ou disponible ajusté) du secteur des ménages ;

- en ressources du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants (pour les ménages non-résidents).

6.475 Application Dans le SFCN (Cf. D6 Encadré VI-08) aucun régime d'assurance sociale privé n'a reçu le qualificatif de fonds de pensions. En conséquence, l'opération D8 n'est pas évaluée.

B - OPERATIONS DE REPARTITION DE L'EPARGNE ET DU PATRIMOINE

6.476 Les opérations de répartition de l'épargne et du patrimoine regroupent les transferts en capital (D9). Transferts non contractuels, ils sont d'ordinaire considérés soit par le bénéficiaire soit par l'organisme verseur comme ne s'ajoutant pas ou ne se soustrayant pas de leur revenu courant. Ils ont une incidence directe sur les niveaux du patrimoine, de l'investissement ou de la fortune des bénéficiaires, indirecte sur ceux de leur consommation et de leur épargne.

I - TRANSFERTS EN CAPITAL (D9) (SEC § 4.145 à 4.147 ; SCN § 10.131 à 10.141)

6.477 Un transfert est une opération dans laquelle une unité institutionnelle fournit un bien, un service ou un actif à une autre unité, sans en recevoir de contrepartie. Un transfert en capital est un transfert entre unités institutionnelles au cours duquel la propriété d'au moins un actif est transférée ou qui oblige au moins une des unités, à acquérir ou à céder, au moins un actif.

6.478 Un transfert en capital est une opération de répartition du patrimoine, sans influence directe sur le revenu courant (disponible ou ajusté) du verseur ou du bénéficiaire. Pour au moins une de ces deux unités, il n'a aucun caractère "courant", c'est-à-dire qu'il n'a pas d'incidence sur son revenu ou ses dépenses de consommation, mais sur son patrimoine. Un transfert en capital induit toujours une variation correspondante des actifs financiers ou non-financiers présentés dans les comptes de patrimoine des deux unités concernées par l'opération.

a - Transferts en capital en espèces et en nature (SEC § 4.146)

6.479 Définition Un transfert en capital en nature est le transfert de la propriété d'un actif fixe (autre que des stocks ou des espèces) ou l'annulation d'une dette par un créancier sans que ces deux actions aient de contrepartie.

6.480 Définition Un transfert en capital en espèces est le transfert d'un montant en espèces qu'une des parties à l'opération a obtenu en cédant un ou des actifs (autres que des stocks) ou que l'autre partie est supposée ou tenue d'utiliser pour acquérir un ou des actifs (autres que des stocks). Cette seconde partie - ou bénéficiaire - est souvent obligée d'utiliser les espèces en question pour acquérir un ou des actifs comme condition de la réalisation du transfert.

6.481 Interprétation Un transfert en capital en espèces a le même objectif que le transfert effectif d'un actif, dans la mesure où il aboutit, soit à une diminution des actifs de la première unité, soit à une augmentation des actifs de la seconde, soit aux deux effets simultanés.

b - Transferts en capital et transferts courants (SEC § 4.145)

6.482 Frontière Les transferts en capital se distinguent des transferts courants par le fait qu'ils impliquent l'acquisition ou la cession d'au moins un actif par au moins une des parties à l'opération. Certains transferts en espèces peuvent être considérés comme un transfert en capital par une partie, et comme un

transfert courant par l'autre. Cependant, un transfert doit être classé en transfert en capital pour les deux parties, même s'il implique l'acquisition ou la cession d'un actif fixe, ou de plusieurs, par une seule des parties.

6.483 Application Sur la base des informations disponibles, il peut être difficile de classer un transfert en espèces en transfert courant ou en transfert en capital. Dans le doute, le transfert doit être classé en transfert courant plutôt qu'en transfert en capital. Cependant, le choix du classement d'un transfert a des conséquences importantes sur l'affectation de l'épargne entre les secteurs et les sous-secteurs, et éventuellement entre l'économie dans son ensemble et le Reste du Monde. Toutes choses égales par ailleurs, un transfert courant accroît l'épargne du bénéficiaire et réduit celle du donateur, alors qu'un transfert en capital n'affecte le montant de l'épargne d'aucune partie. En conséquence, si le classement des transferts en espèces est biaisé, le comportement d'épargne décrit pour les unités ou pour les sous-secteurs concernés est erroné.

c - Enregistrement des transferts en capital

6.484 Moment d'enregistrement Un transfert en capital en nature est enregistré au moment où la propriété de l'actif est transférée ou la dette est annulée par le créancier. Un transfert en capital en espèces est enregistré quand le paiement est dû.

6.485 Comptabilisation Le transfert d'un actif non financier est valorisé par le prix estimé auquel cet actif, qu'il soit neuf ou usagé, pourrait être vendu sur le marché, augmenté des frais éventuels de transport, d'installation ou des autres coûts de transfert de propriété supportés par le donateur, mais à l'exclusion des charges analogues éventuelles incombant au bénéficiaire. Les transferts d'actifs financiers, y compris les annulations de dettes, sont valorisés de la même façon que les autres acquisitions ou cessions d'actifs ou de passifs financiers.

6.486 Enregistrement Les transferts en capital à recevoir et à payer sont enregistrés du côté droit du compte de capital positivement ou négativement dans les variations des passifs et de la valeur nette. En outre, le compte de capital est présent dans la séquence des comptes, dans le tableau économique d'ensemble et les comptes de patrimoine.

Nota : Le SEC prévoit une partition du compte de capital en deux sous-comptes, respectivement compte des variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital et compte des acquisitions d'actifs non financiers. Dans ce cadre détaillé, les transferts en capital à recevoir et à payer sont enregistrés dans le compte des variations de la valeur nette dues à l'épargne et aux transferts en capital. Cette partition du compte de capital n'est pas utilisée dans les publications françaises.

d - Décomposition des transferts en capital (SEC § 4.147)

6.487 Contenu Les transferts en capital recouvrent les impôts en capital (D91) à recevoir par les seules administrations, les aides à l'investissement (D92) à verser par les administrations publiques et les Institutions communautaires et les autres transferts en capital (D99).

II - IMPOTS EN CAPITAL (D91)

(SEC § 4.148 à 4.151 ; SCN § 10.136)

6.488 Définition • Les impôts en capital (D91) sont des prélèvements obligatoires perçus par les administrations publiques de manière non périodique sur le capital ou le patrimoine des unités institutionnelles. Ils frappent de façon occasionnelle soit la valeur des actifs (ou valeur nette) détenus par les unités institutionnelles soit la valeur des actifs transférés entre unités institutionnelles.

• Théoriquement, les intérêts de retard et les amendes fiscales devraient être exclues des évaluations des impôts et enregistrées dans les opérations Intérêts (D41) et Amendes et pénalités (D754). Cependant dans les statistiques fiscales françaises, les pénalités ne sont pas toujours isolables du prélèvement fiscal auquel elles sont liées. Aussi dans le SFCN, sont-elles systématiquement comptabilisées avec l'impôt auquel elles se rapportent.

6.489 Contenu Les impôts en capital (D91) couvrent :

(a) les impôts sur les transferts en capital : les droits de succession et les droits sur les donations entre vifs qui sont supposés être prélevés sur le capital des bénéficiaires, à l'exclusion des impôts sur les ventes d'actifs qui ne constituent pas des transferts ;

(b) les prélèvements sur le capital : les prélèvements exceptionnels sur la valeur des actifs (ou valeur nette) détenus par des unités institutionnelles.

6.490 Inclusion Sont inclus dans les prélèvements exceptionnels sur le capital (D91) :

- les impôts sur plus-values foncières frappant l'accroissement de valeur des terrains agricoles constaté lors de l'octroi de permis de bâtir à des fins commerciales ou résidentielles ;

- les prélèvements exceptionnels touchant les fonds de réserve ou de garantie de dépôts des sociétés financières bénéficiant de la garantie de l'Etat.

6.491 Frontière En revanche, les impôts frappant régulièrement les gains en capital sont des impôts courants sur le revenu et patrimoine. Ainsi, la rémunération annuelle de la garantie de l'Etat accordée aux dépôts (des livrets d'épargne, de l'épargne populaire) est un autre impôt courant sur le revenu (D59). Néanmoins la répartition de la garantie de l'Etat accordée aux dépôts entre impôts courants (D59) et impôts en capital (D91) peut être sujette à révision, certains prélèvements exceptionnels devenant réguliers avec le temps.

6.492 Application L'opération D91 comptabilise, chaque année, les produits de l'enregistrement relatifs aux mutations à titre gratuit⁷⁹ entre vifs (donations) et par décès (droits de succession). Elle enregistre également des prélèvements exceptionnels opérés sur des actifs patrimoniaux des unités de production (prélèvements sur les fonds de réserves des établissements financiers, institutions financières ou sociétés d'assurance).

6.493 Moment d'enregistrement et montant à enregistrer Les impôts en capital (D91) doivent être enregistrés au moment où naît la créance fiscale. En pratique, ils sont enregistrés pour le montant et au moment où ils sont payés. Le SFCN n'établit pas de correction pour droits et obligations au titre de ces versements.

6.494 Enregistrement L'opération D91 est enregistrée dans le compte de capital :

- négativement dans les variations des passifs et de la valeur nette pour les secteurs imposés ;

- positivement dans les variations des passifs et de la valeur nette pour les administrations publiques bénéficiaires (S13) ;

- négativement et positivement dans les variations des passifs et de la valeur nette pour le Reste du Monde ;

- négativement et positivement dans les variations des passifs et de la valeur nette pour l'économie nationale.

⁷⁹ En revanche, les droits d'enregistrements sur les mutations immobilières à titre onéreux sont comptabilisés sous D214 - Cf. § 6.81.

III - AIDES A L'INVESTISSEMENT (D92) (SEC § 4.152 à 4.163 ; SCN § 10.137 et 10.138)

6.495 Définition Les aides à l'investissement (D92) sont des transferts en capital, en espèces ou en nature, effectués par des administrations publiques (S13) ou par le Reste du Monde (S2) à des unités institutionnelles résidentes ou non-résidentes pour leur permettre de financer en partie ou en totalité le coût de l'acquisition d'actifs fixes.

Nota : Les administrations publiques peuvent tout à la fois verser et recevoir des aides à l'investissement.

6.496 Définition Les aides à l'investissement en nature sont des transferts de matériel de transport, machines ou autres matériels d'équipement effectués par des administrations publiques à d'autres unités résidentes ou non-résidentes, ainsi que la mise à disposition de bâtiments ou autres constructions à des unités résidentes ou non-résidentes.

6.497 Exclusion Sont exclus des aides à l'investissement les transferts d'équipements militaires sous forme d'armes ou d'équipements dont la seule fonction est de lancer ou larguer ces armes, ceux-ci n'étant pas dans le Système des actifs fixes mais des consommations intermédiaires.

6.498 Frontière Le montant des investissements réalisés par les administrations publiques au profit d'autres secteurs de l'économie est une aide à l'investissement lorsque le bénéficiaire est individualisable et acquiert la propriété des investissements réalisés. Dans ce cas, les investissements sont enregistrés en variations des actifs dans le compte de capital des bénéficiaires et sont financés par une aide à l'investissement qui apparaît dans le même compte en variations des passifs et de la valeur nette.

6.499 Evaluation Les aides à l'investissement incluent non seulement des versements uniques destinés à financer des investissements au cours de la même période, mais aussi des paiements, échelonnés dans le temps, relatifs à des opérations d'investissement réalisées au cours d'une période antérieure. Ainsi les versements annuels des administrations publiques pour la partie qui représente des termes d'amortissement de dettes contractées par des entreprises en vue de la réalisation de projets d'investissement et dont les pouvoirs publics assument en tout ou en partie la charge d'amortissement sont également considérés comme des aides à l'investissement.

6.500 Frontière Les aides à l'investissement excluent les bonifications d'intérêt accordées par les administrations publiques, même lorsqu'elles ont pour objet de faciliter des opérations d'investissement. En effet, la prise en charge par les pouvoirs publics d'une partie de la charge d'intérêt constitue, comme les flux d'intérêts eux-mêmes, une opération courante de répartition. Néanmoins, lorsqu'une aide concourt en même temps à financer l'amortissement de la dette contractée et le paiement d'intérêts sur le capital et qu'il n'est pas possible de la scinder en ces deux éléments, l'ensemble de l'aide est comptabilisé comme une aide à l'investissement.

6.501 Application Les aides à l'investissement (D92) comprennent les versements sans contrepartie des administrations publiques ou du Reste du Monde (Institutions Communautaires essentiellement), destinés à financer, en totalité ou en partie, des opérations expressément désignées de formation brute de capital fixe ou d'achats de terrains d'autres unités institutionnelles.

Elles comprennent notamment :

6.502 • La contrepartie des investissements réalisés par les administrations publiques au profit d'unités d'autres secteurs ou sous-secteurs, lorsque le bénéficiaire est individualisable et acquiert la propriété des investissements réalisés. Sous cette rubrique, sont comptabilisées les immobilisations réalisées par l'Etat pour le compte de tiers.

6.503 • Les paiements échelonnés relatifs à des opérations d'investissement réalisées antérieurement à la période sous revue : sont ainsi considérées comme aides à l'investissement les annuités d'amortissement de dettes provenant de la réalisation d'investissements prises en charge en tout ou partie par les administrations

publiques et, le cas échéant, les bonifications d'intérêt en cas d'impossibilité de séparer charge de l'intérêt et charge de l'amortissement dans une aide, ainsi que les annulations de dettes entre sous-secteurs des administrations publiques contractées à l'occasion d'opérations d'investissement.

6.504 • Les aides à l'investissement en provenance du Reste du Monde : elles incluent celles versées directement par le Fonds européen d'orientation et de garantie des marchés agricoles (FEOGA - S212) dans le cadre de la section orientation aux unités résidentes.

6.505 • Les aides à l'investissement, à recevoir par les différents secteurs, telles qu'elles sont définies aux paragraphes suivants :

6.506 - Les aides à l'investissement aux sociétés non financières ou financières (S11 et S12) comprennent, outre celles accordées aux sociétés privées, les apports en capital fournis aux entreprises publiques ayant la personnalité juridique pour autant que l'administration publique qui verse les fonds ne conserve pas une créance sur l'entreprise publique.

6.507 - Les aides à l'investissement aux ménages (S14) comprennent les primes d'équipement et de modernisation à payer aux entreprises individuelles. Elles incluent les primes à la construction de logement assorties d'une obligation expresse de construction, d'achat ou d'aménagement de logements : primes non convertibles en bonifications d'intérêts, primes d'épargne-logement versées aux ménages sous condition d'achat ou de construction (les primes d'épargne-logement à recevoir indépendamment de la réalisation d'investissement sont des autres transferts en capital -D992, les primes d'épargne périodiques des autres transferts courants divers -D759).

6.508 - Les aides à l'investissement aux administrations publiques (S13) couvrent tous les versements (à l'exception des bonifications d'intérêt) accordés à ce titre aux sous-secteurs des administrations publiques : primes d'adaptation, subventions d'équipement, de décentralisation, versées par l'Etat aux collectivités locales, etc. Le cas le plus important concerne les transferts opérés par l'Administration centrale aux administrations locales ayant pour objet spécifique de financer leur formation brute de capital fixe. Les transferts à caractère général et d'utilisations multiples ou indéterminées, même s'ils sont utilisés en partie pour couvrir des dépenses d'investissement, sont enregistrés en "transferts courants entre administrations publiques" (D73 - Cf. § 6.426).

Nota : Les aides à l'investissement entre administrations publiques sont des flux internes au secteur des administrations publiques qui disparaissent lors de l'établissement du compte consolidé de ce secteur (S13).

6.509 - Les aides à l'investissement délivrées par les administrations publiques ou par le Reste du Monde aux ISBLSM (S15) sont des transferts ayant pour objet de financer exclusivement des opérations d'investissement. Elles excluent les transferts opérés à des fins indéterminées, même s'ils sont utilisés en partie pour couvrir des dépenses d'investissement, qui sont des transferts courants aux institutions sans but lucratif (D751).

6.510 - Les aides à l'investissement délivrées au Reste du Monde (S2) sont limitées aux transferts ayant pour objet spécifique de financer des opérations d'investissement des unités non-résidentes. Elles concernent par exemple les versements à fonds perdu pour la construction de ponts, routes, usines, hôpitaux ou écoles dans les pays en développement ou pour la construction d'immeubles destinés aux organisations internationales. Elles peuvent comprendre aussi bien des versements uniques que des paiements échelonnés dans le temps. Elles incluent enfin la fourniture gratuite de biens de capital fixe.

6.511 Moment d'enregistrement et montant à enregistrer • Les aides à l'investissement en espèces sont enregistrées au moment où le paiement doit avoir lieu. Les aides à l'investissement en nature sont enregistrées lors du transfert de la propriété des actifs. Lorsqu'il s'agit d'annulations de dettes de l'Etat, ce moment est celui où l'Etat enregistre la disparition de la créance.

• En pratique, le moment d'enregistrement est celui où elles sont versées, le montant à enregistrer est celui du versement.

6.512 Enregistrement L'opération D92 est enregistrée dans le compte de capital :

- négativement dans les variations des passifs et de la valeur nette (débit) des administrations publiques ;
- positivement dans les variations des passifs et de la valeur nette (crédit) des secteurs et sous-secteurs bénéficiaires des aides ;
- négativement et positivement dans les variations des passifs et de la valeur nette (débit et crédit) pour le Reste du Monde ;
- négativement et positivement dans les variations des passifs et de la valeur nette (débit et crédit) pour l'économie nationale.

IV - AUTRES TRANSFERTS EN CAPITAL (D99) (SEC § 4.164 à 4.167 ; SCN § 10.139 à 10.141)

6.513 Définition Les autres transferts en capital (D99) regroupent toutes les opérations de transfert en capital, autres que les aides à l'investissement (D92) et les impôts en capital (D91), qui opèrent une redistribution de l'épargne ou du patrimoine entre les différents secteurs ou sous-secteurs de l'économie ou avec des unités non-résidentes.

Ils se distinguent, s'il y a lieu, de l'opération financière actions et autres participations (F51) par le fait qu'ils ne procurent à l'unité verseuse aucun droit sur le patrimoine de l'unité bénéficiaire.

6.514 Contenu Les transferts en capital (D99) regroupent les sous-opérations suivantes :

- Garanties et remises de dettes (D991) ;
- Primes d'épargne (D992) ;
- Participation des employeurs à l'effort de construction (D993) ;
- Transferts en capital, internes aux sous-secteurs (D994) ;
- Impôts et cotisations dus non recouvrables (D995) ;
- Transferts en capital NDA (D999).

La nomenclature du SFCN décompose les autres transferts en capital (D99) en sous-opérations sans équivalent dans le SEC, à l'exception des garanties et remises de dettes (D991). Cette partition isole certains transferts en capital en général quand un problème de frontière est sous-jacent à la définition de plusieurs transferts. Elle inclut aussi l'opération "impôts et cotisations dus non recouvrables -D995" issue des choix de valorisation des recettes des administrations publiques en droits constatés.

a - Garanties et remises de dettes (D991) (SEC § 4.165f ; SCN § 10.139 et 10.140)

6.515 Définition L'opération garanties et remises de dettes (D991) enregistre les garanties effectivement mises en jeu et les remises de dettes délibérément accordées par les créanciers ou effectuées par accord réciproque entre créanciers et débiteurs quel que soit le statut -résident ou non résident- des unités concernées.

6.516 Inclusion L'opération garanties et remises de dettes (D991) enregistre dans les transferts en capital la contrepartie des reprises de dette et des annulations de dette par les pouvoirs publics de dettes qui figurent au passif des entreprises publiques dans le cadre de restructurations⁸⁰.

Une reprise de dette est un accord entre trois parties -un créancier, un premier débiteur et un nouveau débiteur- par lequel le nouveau débiteur reprend la dette en cours du premier débiteur envers le créancier. Le nouveau débiteur prend la place de l'ancien vis-à-vis du créancier et est tenu de rembourser la dette. Après sa reprise, la dette qui était à l'origine un passif du premier débiteur devient un passif du nouveau débiteur. C'est le cas notamment quand la dette du premier débiteur est garantie par le nouveau débiteur.

Une reprise de dette est définie par la substitution du débiteur quels que puissent être les enregistrements effectués dans les comptabilités propres aux parties à l'opération. En revanche, il n'y a pas de reprise de dettes s'il n'y a pas de changement de débiteur mais une substitution d'un type de passif à un autre de même montant.

Une annulation de dette est un accord bilatéral conclu entre un créancier et un de ses débiteurs pour annuler ou pour remettre tout ou partie d'un passif existant, la dette, souscrit par le débiteur auprès du créancier. La dette qui est annulée, figurait au passif du débiteur et à l'actif du créancier : après annulation, elle n'existe plus.

⁸⁰ Cf. "Manuel SEC-95 pour le déficit et la dette publique" II.4.1 Reprise de dettes et annulation de dettes.

C'est en général l'Etat⁸¹ qui prend l'initiative de la reprise ou de l'annulation de dette. L'acceptation de cette action par le débiteur⁸² et le fait que ce débiteur poursuive son activité par la suite, peuvent s'interpréter comme la preuve d'un accord mutuel.

6.517 Inclusion L'opération garanties et remises de dettes (D991) enregistre notamment dans les transferts en capital la garantie de l'Etat, effectivement mise en jeu, apportée à des entreprises publiques⁸³ ou des institutions financières (par exemple dans le cadre de défaillance financière - Cf. Encadré VI-11). L'appel de la garantie représente un transfert de l'engagement financier vers l'Etat. Il peut concerner tout ou partie de la dette garantie. Ainsi, l'exercice de la garantie revient à une reprise de dette par l'Etat (par accord mutuel). Il donne lieu à un enregistrement dans l'opération D991 pour le montant appelé, à payer par les administrations publiques (S13) à recevoir par les unités concernées (S12 ou S11).

Encadré VI-11.

Défaillance financière⁸⁴

Au cours des dernières années, les pouvoirs publics sont intervenus quand des institutions financières -banques, compagnies d'assurance ou groupes financiers- ont rencontré des difficultés du fait de leur engagement sur des actifs qui se sont révélés être de mauvaise qualité. Les exemples connus se rapportent à des entreprises publiques mais il n'est pas impossible que des entreprises privées puissent se trouver concernées.

L'intervention de l'Etat peut prendre des formes variées.

- (1) L'Etat accorde sa garantie aux institutions financières. Cette garantie peut être accordée directement aux institutions financières, à des unités qu'elles contrôlent ou à des unités publiques créées pour gérer et vendre les actifs dépréciés, unités qui restent classées hors du secteur des APU. La garantie peut être accordée directement par l'Etat ou par l'intermédiaire de l'unité en charge de la défaillance. Cette garantie est appelée lorsque ces unités subissent des pertes du fait de la vente d'actifs dépréciés ou après avoir annulé certains des crédits accordés à des débiteurs défaillants.

- (2) L'Etat achète directement les actifs douteux aux institutions financières.

- (3) D'autres dispositions peuvent se présenter. L'Etat crée des organismes publics pour financer et/ou pour gérer les ventes d'actifs.

Les deux dernières situations constituent ce qui est couramment désigné comme une défaillance financière.

6.518 Exclusion Les répudiations de dette par un débiteur (annulation unilatérale de sa propre dette par le débiteur) ne sont pas reconnues par le Système. Il ne s'agit pas d'opérations entre unités institutionnelles, elles ne peuvent donner lieu à des transferts en capital de contrepartie.

6.519 Exclusion Les annulations de dettes fiscales par l'Etat vis-à-vis d'un contribuable sont considérées par le Système comme des annulations de dettes d'un commun accord et sont dans le SFCN des admissions en non-valeur enregistrées dans l'opération D995 (Cf. § 6.535 et suivants).

6.520 Exclusion Les abandons de créance unilatéraux (ou write-off), situation dans laquelle le créancier reconnaît qu'une créance ne peut plus être recouvrée, principalement du fait de la faillite du débiteur et retire la créance de l'actif de son bilan ne sont pas enregistrées dans les transferts en capital car pour le Système il ne s'agit pas d'opérations entre unités institutionnelles. Elles ne figurent ni dans le compte de capital, ni dans le compte financier. Si le créancier accepte l'annulation ou la défaillance, il faut l'enregistrer dans le compte des autres changements de volume des actifs du créancier et du débiteur. La seule situation qui puisse donner lieu à un abandon unilatéral par l'Etat de créances qu'il possède sur une

⁸¹ On considère ici que l'Etat est a priori le sous-secteur des administrations publiques concerné par les garanties ou remises de dettes. Si un autre sous-secteur des administrations publiques était partie prenante (une administration locale par exemple) le traitement en comptabilité nationale serait identique.

⁸² Le premier débiteur dans le cas de la reprise de dette.

⁸³ Cf. "Manuel SEC-95 pour le déficit et la dette publique" II.4.2 Dette des entreprises publiques garantie par l'Etat.

⁸⁴ Cf. "Manuel SEC-95 pour le déficit et la dette publique" II.5.2 Défaillance financière.

entreprise publique est celle où l'annulation de dettes est précédée par la liquidation ou la disparition de l'entreprise qui n'a donc plus pour le Système de fonction économique.

Les provisions pour créances douteuses, enregistrées dans la comptabilité des entreprises, sont traitées comme des enregistrements comptables internes à l'entreprise et n'apparaissent pas dans le Système.

6.521 Comptabilisation Les garanties et remises de dette sont enregistrées dans un transfert en capital du créancier au débiteur, d'une valeur égale au montant de la dette en cours au moment de l'annulation.

6.522 Moment d'enregistrement et montant à enregistrer Les garanties et remises de dette sont enregistrées au moment du transfert de la propriété de l'actif. Les annulations de dettes de l'Etat sont enregistrées au moment de l'annulation de la dette par le créancier c'est-à-dire celui où l'Etat enregistre la disparition de la créance. Ce moment ne correspond pas nécessairement au moment où le principe de l'opération de garanties ou remises de dettes a été décidé. En outre, l'enregistrement doit être fait en une seule fois : en particulier, les dates successives des échéances de remboursement qui étaient auparavant prévues dans le cadre de la dette antérieure ne sont pas pertinentes. Le montant qu'il convient d'enregistrer est le montant intégral de la dette en cours qui est reprise, garantie ou annulée.

6.523 Application Les garanties et remises de dettes comprennent les garanties d'emprunt par l'Etat, les annulations de créances entre unités institutionnelles de secteurs ou sous-secteurs différents (par exemple l'annulation de la dette d'une société non financière ou d'un pays étranger envers l'Etat ou encore les versements à titre de garantie libérant un débiteur défaillant de ses engagements), les annulations de créances irrécouvrables si cet abandon est volontaire. Dans le cas contraire, l'abandon de créance est traité dans le compte des autres changements de volume des actifs du créancier et du débiteur. En pratique, il est très difficile de déceler le caractère volontaire d'un abandon de créance. Ce critère est alors remplacé par le caractère prévu ou subi de l'abandon.

6.524 Enregistrement L'opération D991 est enregistrée dans le compte de capital :

- négativement dans les variations des passifs et de la valeur nette (débit) des administrations publiques ;
- positivement dans les variations des passifs et de la valeur nette (crédit) des secteurs et sous-secteurs bénéficiaires des garanties et remises de dettes ;
- négativement et positivement dans les variations des passifs et de la valeur nette (débit et crédit) pour le Reste du Monde ;
- négativement et positivement dans les variations des passifs et de la valeur nette (débit et crédit) pour l'économie nationale.

b - Primes d'épargne (D992)

6.525 Définition L'opération D992 enregistre les primes d'épargne uniques versées par l'Etat aux ménages, lorsque ces primes sont indépendantes de la réalisation d'un investissement (acquisition de logement) et qu'elles viennent récompenser des opérations d'épargne effectuées par les ménages sur plusieurs années.

6.526 Exclusion L'opération D992 ne comprend pas les primes d'épargne accordées périodiquement par les administrations publiques aux ménages pour les récompenser des opérations d'épargne effectuées au cours de la période comptable qui sont des transferts courants divers (D759) ni les primes conditionnées à l'acquisition de logement qui sont des aides à l'investissement (D92).

6.527 Contenu - application Les primes d'épargne (D992) comprennent notamment les primes d'épargne populaire, les primes d'épargne-logement n'ayant pas donné lieu à achat ou construction.

6.528 Enregistrement L'opération D992 est enregistrée dans le compte de capital :

- négativement dans les variations des passifs et de la valeur nette (débit) des administrations publiques ;
- positivement dans les variations des passifs et de la valeur nette (crédit) des ménages bénéficiaires des

primes d'épargne ;

- négativement et positivement dans les variations des passifs et de la valeur nette (débit et crédit) pour l'économie nationale.

c - Participation des employeurs à l'effort de construction (D993)

6.529 Définition La participation des employeurs à l'effort de construction (D993) reprend la fraction du "1% patronal"⁸⁵ constituée de versements sans contrepartie des employeurs aux différents organismes opérant à ce titre :

- collecteurs interprofessionnels : Comités interprofessionnels du logement (CIL), Chambres de commerce et d'industrie, Sociétés immobilières filiales de sociétés nationales ;
- collecteurs techniciens : Sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI), organismes de HLM, sociétés d'économie mixte (SEM) ;
- divers organismes : caisses d'allocations familiales et Fonds d'action sociale des travailleurs migrants.

6.530 Ces versements viennent abonder des fonds qui permettent d'accorder des prêts immobiliers à des taux préférentiels ou de financer la construction de logement par les employeurs. Pour le SFCN, les prêts directs aux salariés sont des opérations financières (AF712 - crédits commerciaux à long terme), la construction de logements par l'employeur une FBCF de l'entreprise.

6.531 Frontière La participation des employeurs à l'effort de construction est un autre transfert en capital et non un impôt en capital car bien que le versement soit une obligation pour les employeurs, il n'est pas collecté principalement par des administrations publiques mais des institutions financières (S12A : CIL et SACI). Les autres organismes collecteurs qui interviennent minoritairement appartiennent respectivement : aux organismes divers d'administration locale (S13132 - Chambres de commerce⁸⁶), aux régimes d'assurance sociale des administrations de sécurité sociale (S13141 - caisses d'allocations familiales), aux organismes divers d'administration centrale (S13112 - Fonds d'action sociale des travailleurs migrants), aux Sociétés non financières (S11- sociétés immobilières, organismes de HLM et sociétés d'économie mixtes).

6.532 Enregistrement L'opération D993 est enregistrée dans le compte de capital :

- négativement dans les variations des passifs et de la valeur nette (débit) des employeurs ;
- positivement dans les variations des passifs et de la valeur nette (crédit) des secteurs et sous-secteurs en charge du 1% logement ;
- négativement et positivement dans les variations des passifs et de la valeur nette (débit et crédit) pour l'économie nationale.

d - Transferts en capital internes aux sous-secteurs (D994)

6.533 Contenu Les transferts en capital internes aux sous-secteurs comprennent les transferts tels que des re-capitalisations ou des prélèvements sur réserves intervenant à l'intérieur d'un sous-secteur. Ils incluent notamment les versements à fonds perdus effectués à l'intérieur des sous-secteurs des administrations publiques (dotations ou affectations en capital). Ils se distinguent des aides à l'investissement (D92) par le caractère indéterminé et non expressément désigné de leur emploi et des "actions et autres participations -F51" car il n'ouvrent aucun droit pour l'unité verseuse sur le patrimoine de l'unité bénéficiaire.

Frontière Ces mouvements de capital internes à un sous-secteur sont à distinguer des transferts de

⁸⁵ Le terme de 1% patronal sur estime avec le temps la contribution versée. En 1978 elle représentait 0,9%. Elle s'élève à 0,45% depuis 1992.

⁸⁶ Le SEC classe (Cf. § 2.23 et 4.126) dans les sociétés non financières (S11), en tant qu'ISBL marchandes au service des entreprises, les chambres de commerce. Dans le SFCN, elles sont classées avec les chambres d'industrie, d'agriculture et des métiers en ODAL (S13132).

capital entre sous-secteurs d'un même secteur notamment des transferts entre sous-secteurs des administrations publiques qui sont enregistrés sous D999, transferts en capital NDA.

6.534 Enregistrement • L'opération D994 est enregistrée dans le compte de capital d'un sous-secteur donné :

- négativement dans les variations des passifs et de la valeur nette (débit) des unités institutionnelles verseuses ;

- positivement dans les variations des passifs et de la valeur nette (crédit) des unités institutionnelles bénéficiaires.

• En outre, les transferts en capital internes aux sous-secteurs n'apparaissent pas dans les comptes des sous-secteurs publiés car ceux-ci sont consolidés.

e - Impôts et cotisations dus non recouvrables (D995)

6.535 Définition Les impôts (D2, D5) et les cotisations sociales obligatoires (D611.1) qui ne sont jamais versés (pour cause de faillite par exemple) aux administrations publiques sont d'abord enregistrés comme s'ils avaient été effectivement acquittés dans les opérations D2, D5, D61. Ensuite, le SFCN enregistre une annulation de dette d'un commun accord entre l'administration publique et le contribuable débiteur. Cette annulation de dette donne lieu à deux écritures distinctes dans la séquence des comptes. Elle est enregistrée dans les transferts en capital (impôts et cotisations dus non recouvrables -D995) à payer par l'administration publique au contribuable débiteur dans le compte de capital et en même temps comme extinction d'une créance dans le compte financier.

6.536 Application L'opération D995 enregistre les écarts d'évaluation pour les impôts sur rôle et les cotisations sociales obligatoires entre l'enregistrement au moment où ces opérations sont dues et l'enregistrement au moment où elles sont versées. L'opération D995 gère le passage entre la base caisse sur laquelle s'appuie la comptabilité publique et les droits constatés retenus pour évaluer les recettes des administrations publiques dans le Système.

L'opération D995 permet de calculer des prélèvements obligatoires effectifs et non des montants dus.

1. Cotisations sociales obligatoires dues non recouvrables

6.537 Les cotisations sociales effectives obligatoires (D611.1) perçues par les régimes des administrations de sécurité sociale (S13141 - Cf. D61 § 6.347) sont évaluées dans le Système pour leur montant dû. De fait, elles sont acquittées trimestriellement le mois suivant le trimestre dû. Certaines cotisations ne seront jamais payées du fait de liquidations judiciaires ou autres faillites.

6.538 Contenu L'opération D995 enregistre, uniquement pour les cotisations émises par les régimes des administrations de sécurité sociale, un flux tenant compte de la différence entre le montant de la cotisation due et le montant effectivement encaissé par les administrations concernées.

2. Impôts dus non recouvrables

6.539 Certains impôts sont évalués à partir des émissions et non des recettes effectivement perçues par les administrations publiques. Il s'agit d'une part des impôts d'Etat sur rôle : l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés pour la partie contrôle et amendes fiscales, les impôts divers émis par voie de rôle et d'autre part des impôts sur rôle perçus par l'Etat pour le compte des collectivités locales.

L'opération D995 enregistre au titre de ces impôts deux flux les admissions en non-valeur et "l'écart résiduel à la base caisse". L'un et l'autre expliquent la différence entre le montant des impôts émis et les recettes effectivement encaissées par les administrations publiques.

2.1 Admissions en non-valeur (ANV)

6.540 Définition Une admission en non-valeur est une annulation de dette/créance avec accord des parties prenantes et s'inscrit en transfert en capital (D995). Dans la comptabilité de l'Etat, les admissions en non-valeur correspondent à un abandon de la part de l'Etat de créances irrécouvrables sur certains contribuables. Pour le Système, le contribuable est toujours d'accord pour l'annulation de sa dette fiscale. Ce n'est pas toujours le cas de l'Etat. Il ne donne son accord que lorsqu'il annule effectivement la créance qu'il détient sur le contribuable par son inscription en admission en non-valeur.

6.541 Enregistrement Les admissions en non-valeur de l'Etat sont toujours un emploi dans le compte de l'Etat, comptabilisé en D995 versé, et une ressource pour le secteur concerné par l'impôt, inscrite en D995 reçu dans le compte de capital.

6.542 Frontière Les admissions en non-valeur concernent les seuls impôts d'Etat sur rôle. Pour les impôts locaux sur rôle les dégrèvements et admissions en non-valeur, non payés par les contribuables et demeurant à la charge de l'Etat, sont classés en transferts de recettes fiscales (D733) versés par l'Etat aux collectivités locales.

6.543 Méthode d'évaluation Le montant des admissions en non-valeur sur impôts d'Etat est inscrit en dépenses du budget général au chapitre 15-01 "dépenses en atténuation de recettes". Elles sont réparties entre les ménages (S14) et les Sociétés non financières (S11) au prorata de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, issu de redressement ou de contrôle fiscal, recouverts par l'Etat.

2.2 Ecart résiduel à la base caisse

6.544 "L'écart résiduel à la base caisse" composante de l'opération D995 découle du choix de rapprocher le solde non financier du compte des administrations (B9A) du solde budgétaire initial. L'écart résiduel à la base caisse se définit différemment pour les impôts d'Etat et les impôts locaux.

2.21 Ecart résiduel à la base caisse pour les impôts locaux

6.545 Définition En ce qui concerne les impôts perçus par l'Etat pour le compte des collectivités locales, l'écart résiduel à la base caisse de l'Etat correspond au solde du compte spécial "903-54" du Trésor, "Avances sur le produit des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes".

Retour sur le fonctionnement du compte 903-54 : Ce compte enregistre en ressources les recettes d'impôts sur rôle des collectivités locales en provenance des secteurs-contribuables. Il s'agit de la taxe professionnelle, de la taxe d'habitation, des taxes sur le foncier bâti et non bâti et diverses autres taxes perçues par l'Etat pour le compte des administrations locales. Le compte d'avance 903-54 enregistre en emplois, les versements de l'Etat aux collectivités locales au titre de ces impôts. En revanche, les dégrèvements sur impôts locaux sont inscrits en dépenses du Budget général.

6.546 Enregistrement Dans le SFCN, les contribuables versent aux collectivités locales les émissions nettes des dégrèvements (le débit du compte d'avance net des dégrèvements). Les dégrèvements sont reversés par l'Etat aux collectivités locales sous forme de transferts de recettes fiscales. Le solde du compte d'avance (différence entre les émissions et les versements des contribuables) est un flux non financier "l'écart résiduel à la base caisse" entre l'Etat et les contribuables de façon à recalculer le solde des opérations non financières de l'Etat (S13111) sur le solde budgétaire.

Lorsque le solde est négatif, les recouvrements sont inférieurs aux émissions, le SFCN décrit un transfert en capital "écart résiduel à la base caisse" à payer par l'Etat aux secteurs-contribuables. Lorsque le solde est positif, les recouvrements sont supérieurs aux émissions, le SFCN enregistre un transfert en capital "écart résiduel à la base caisse" à payer par les secteurs-contribuables à l'Etat.

6.547 Méthode d'évaluation Le solde du compte d'avance "l'écart résiduel à la base caisse" est réparti entre les impôts sur rôle des collectivités locales au prorata des émissions. Il est affecté aux secteurs-contribuables (ménages ou sociétés) selon l'impôt en cause.

2.22 Ecart résiduel à la base caisse des impôts d'Etat

6.548 Définition L'écart résiduel à la base caisse pour les impôts d'Etat est la différence entre les émissions et les recouvrements nets après déduction des admissions en non-valeur.

6.549 Enregistrement Lorsque l'écart est positif, les recouvrements sont inférieurs aux émissions nettes des admissions en non-valeur, le SFCN enregistre un transfert en capital à verser par l'Etat au secteur-contribuable. Lorsque l'écart est négatif, les recouvrements sont supérieurs aux émissions nettes des admissions en non-valeur, le SFCN décrit un transfert en capital en provenance du secteur-contribuable à recevoir par l'Etat.

6.550 Méthode d'évaluation L'écart résiduel à la base caisse est calculé à partir de données transmises par la Direction de la Comptabilité Publique. L'écart résiduel à la base caisse calculé pour l'impôt sur le revenu est enregistré dans le compte des ménages. L'écart résiduel à la base caisse calculé dans le cadre des redressements et contrôles fiscaux de l'impôt sur le bénéficiaire des sociétés et pour certains impôts sur les facteurs de production (D292) est enregistré dans le compte des Sociétés non financières.

f - Transferts en capital NDA (D999)

6.551 Contenu Les transferts en capital NDA (D999) comprennent les opérations suivantes :

- (a) les dédommagements versés par les administrations publiques (ou par des unités non-résidentes) aux propriétaires de biens de capital du fait de la destruction ou de dégâts consécutifs à des faits de guerre, des événements politiques ou des calamités naturelles (inondations, etc.) ;

- (b) les transferts des administrations publiques aux sociétés non financières destinés à couvrir des pertes accumulées au cours de plusieurs exercices ou des pertes exceptionnelles dues à des causes extérieures à l'entreprise ;

- (c) les dotations et affectations en capital entre sous-secteurs des administrations publiques ayant en général pour objet de faire face à des dépenses exceptionnelles ou de couvrir des déficits accumulés. Versements à fonds perdus, ils se distinguent des aides à l'investissement (D92) par le caractère indéterminé et non expressément désigné de leur emploi, et des actions et autres participations (F51) par le caractère de versement à fonds perdus n'ouvrant aucun droit pour l'unité verseuse sur le patrimoine de l'unité bénéficiaire. Ces transferts en capital entre sous-secteurs des administrations publiques sont à distinguer des transferts de capital internes à un sous-secteur donné qui sont enregistrés sous D994.

Théoriquement ces transferts entre sous-secteurs des administrations publiques sont des flux internes au secteur des administrations publiques qui disparaissent dans le compte consolidé de l'ensemble du secteur.

- (d) les legs et donations importantes entre vifs et entre unités appartenant à des secteurs différents. En particulier, sont comptabilisés sous cette rubrique aussi bien les successions en déshérence et biens vacants au profit de l'Etat que les legs ou donations importantes aux Institutions sans but lucratif (par exemple, les dons versés à des ISBLSM pour leur permettre de couvrir les coûts de construction/rénovation de bâtiments,

de bibliothèques ou laboratoires) ;

- (e) les distributions exceptionnelles d'actions aux salariés de la part des sociétés non financières ;

- (f) la partie des gains (ou pertes) en capital réalisé(e)s qui est redistribuée à un autre secteur ;

- (g) les indemnités importantes de dégâts ou dommages sérieux non couverts par une police d'assurance (à l'exception des indemnités opérées par les administrations publiques ou par le Reste du Monde, décrites au paragraphe (a) ci-dessus). Les montants peuvent être accordés par des tribunaux ou avoir été convenus de commun accord. Les versements peuvent être effectués par des unités résidentes ou non-résidentes. Les fortes explosions, les déversements d'hydrocarbures ou les effets non désirés de médicaments sont parmi les causes qui justifient semblables indemnités ;

- (h) les versements extraordinaires à des fonds d'assurance sociale effectués par des employeurs (y compris des administrations publiques) ou par des administrations publiques (dans le cadre de leur fonction de protection sociale), dans la mesure où ces versements sont destinés à accroître les réserves desdits fonds.

Ces paiements sont enregistrés dans le compte de capital en tant que transferts en capital NDA (D999) à payer par le secteur de l'employeur ou celui des administrations publiques et à recevoir par le secteur auquel appartient le fonds. Les réserves des fonds d'assurance sociale étant considérées comme propriété des ménages, il est nécessaire d'enregistrer un ajustement simultanément dans les comptes du secteur auquel appartiennent les fonds et dans les comptes des ménages. L'ajustement correspondant des fonds d'assurance sociale vers les ménages est également enregistré sous D999 transferts en capital NDA à payer par les régimes privés et à recevoir par les ménages.

- (i) les effets d'une modification apportée en 1982, en France, aux pratiques comptables des entreprises d'assurance-vie. Cette opération, appelée "zillmèrisation", modifiait les règles d'évaluation des réserves mathématiques, et a eu pour conséquences : (1) une diminution du montant des réserves, enregistrées sous forme d'un transfert en capital versé par les ménages au secteur S125 ; (2) le versement à l'Etat d'une contribution exceptionnelle, traitée comme un impôt en capital (D91).

6.552 Exclusion Les mouvements de patrimoine liés au passage d'une unité institutionnelle d'un secteur à un autre ne sont pas des "transferts en capital NDA". Ils sont enregistrés dans les comptes des autres changements de volume de la variation du patrimoine des secteurs (K12222).

6.553 Moment d'enregistrement et montant à enregistrer Les transferts en capital NDA en espèces sont enregistrés au moment où le paiement doit avoir lieu. Les transferts en capital NDA en nature sont enregistrés au moment du transfert de la propriété de l'actif ou de l'annulation de la dette par le créancier. En pratique, le moment d'enregistrement est celui où ils sont effectués, le montant à enregistrer est celui du versement ou de la dette annulée pour son montant total.

6.554 Enregistrement Les transferts en capital NDA (D999) sont enregistrés dans les variations des passifs et de la valeur nette (en débit et crédit) du compte de capital des secteurs institutionnels résidents, du Reste du Monde et de l'économie nationale.

IV - CORRESPONDANCE AVEC LE SEC (SEC Annexe IV)

6.555 La nomenclature d'opération du SFCN retient pour les autres transferts en capital (D99) des sous-opérations sans équivalent dans le SEC. Cette décomposition repose principalement sur les problèmes de frontières entre différents transferts en capital. Elle inclut aussi l'opération D995 "impôts et cotisations dus non recouvrables" issue des choix de valorisation des recettes des administrations publiques en droits constatés. Le tableau VI-17 rapproche les classements opérés par le SEC et le SFCN.

TABLEAU VI-17 - Correspondance des nomenclatures entre SFCN et SEC

SFCN	SEC
D9 Transferts en capital D9 = D91 + D92 + D99	D.9 Transferts en capital D.9 = D.91 + D.92 + D.99
D91 Impôts en capital	D.91 Impôts en capital
D92 Aides à l'investissement	D.92 Aides à l'investissement
D99 Autres transferts en capital <ul style="list-style-type: none"> • D991 Garanties et remises de dettes • D992 Primes d'épargne • D993 Participation des employeurs à l'effort de construction • D994 Transferts en capital internes aux sous-secteurs • D995 Impôts et cotisations dus non recouvrables • D999 Transferts en capital NDA 	D.99 Autres transferts en capital

ANNEXES

ANNEXE 1 : Opérations de répartition, comparaison avec la base 80

ANNEXE 2 : Nomenclature détaillée des opérations de répartition

ANNEXE 1 : Opérations de répartition, comparaison avec la base 80

I - Rémunération des salariés (D1)

Le champ de la rémunération des salariés subit, par rapport à la base 80, les modifications suivantes.

Il inclut parmi les **versements bruts en espèces (D111)** l'ensemble des systèmes d'intéressement des salariés. Une partie d'entre eux, notamment la participation des salariés aux fruits de l'expansion, était considérée par la base 80 comme un revenu de la propriété et de l'entreprise. En outre, une meilleure déclaration, de la part des entreprises, de la rémunération du travail et de la rémunération du capital au sein des revenus distribués par la société, permet d'inclure dans les salaires et traitements bruts en espèces ceux perçus par les actionnaires des sociétés soumises à l'impôt sur le revenu. L'exploitation du plan comptable général ne permettait pas, en base 80, d'isoler ces deux types de rémunération, et l'ensemble des revenus distribués des sociétés étaient enregistrés en revenu de la propriété et de l'entreprise.

Il retient dans les **salaires et traitements en nature (D112)** les autres avantages salariaux soit les versements aux comités d'entreprise et assimilés qui constituaient une sous-opération distincte des salaires et traitements bruts (espèces ou nature) dans le SECN. En effet, pour le SECN, les comités d'entreprise étaient des Administrations privées. Ainsi, les versements des employeurs aux comités d'entreprises étaient retracés par un double flux : (1) une opération "versements des employeurs aux comités d'entreprises et assimilés -R113" des employeurs aux salariés, puis (2) une opération "transferts courants aux Administrations privées -R66" des salariés (ménages) aux comités d'entreprise (Administrations privées). Le classement, en base 95, des comités d'entreprise dans les entreprises non financières supprime ce double enregistrement.

En outre, les salaires et traitements en nature excluent, en base 95, la prise en charge par l'Etat de la réduction consentie aux militaires sur les tarifs SNCF. Cette prise en charge est classée en "autres subventions sur les produits (D319)" avec les autres réductions de tarifs de transport, indépendantes des risques sociaux, (congrés payés, carte hebdomadaire, carte orange) consenties aux ménages.

Il exclut en outre de l'opération "**cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D121)**" les prises en charge, totale ou partielle, par les administrations publiques, dans le cadre de politique économique ou sociale, de cotisations sociales à la charge des employeurs pour certaines catégories de salariés et/ou certaines activités classées en transferts courants entre l'Etat et les administrations de sécurité sociale (D731).

En base 80, les cotisations versées par les employeurs étaient enregistrées à taux plein. La part prise en charge par les administrations publiques était en contrepartie traitée comme une subvention sur rémunérations versée par les administrations publiques à l'unité de production, et enregistrée en ressource du compte d'exploitation de celle-ci. Toutefois, ce traitement n'avait pu être appliqué pour certaines mesures ponctuelles prises avant 1980. Par exemple, les dégrèvements de charges opérés dans le cadre de la convention sociale de la métallurgie (1979) étaient comptabilisés comme une réduction directe des versements des employeurs aux organismes de sécurité sociale.

Enfin, le champ du territoire économique comprend les DOM. Ainsi, la **rémunération des salariés (D1)** versée par les secteurs institutionnels résidents inclut l'ensemble des rémunérations versées dans les DOM aux résidents des DOM (versements exclus du champ de la base 80) mais également les rémunérations versées par les administrations publiques aux agents de l'administration civile en poste dans les DOM (versements comptabilisés en base 80 dans les autres opérations de coopération internationale courante R672) et les rémunérations versées par Air France à ses salariés dans les DOM (versements comptabilisés en base 80 dans les autres transferts courants divers R699). En conséquence, le champ des cotisations sociales (D121) s'en trouve élargi.

Le tableau D1 établit une table de passage entre les nomenclatures des bases 80 et 95.

TABLEAU D1 Rapprochement des nomenclatures entre le SFCN et le SECN.

SFCN	SECN
D1 Rémunération des salariés D1 = D11 + D12	R10. Rémunération des salariés R10 = R11 + R12 + R13 + R46. Participation des salariés aux fruits de l'expansion + R442. (partie) Autres revenus distribués des sociétés + R672. (partie) Autres opérations de coopération internationale courante + R699. (partie) Autres transferts courants divers - R3122. Subventions sur rémunération
D11 Salaires et traitements bruts	R11. Salaires et traitements bruts
• D111 Salaires et traitements en espèces	R111. Salaires et traitements bruts en espèces
- D1111 Salaires et traitements bruts directs en espèces	- R1111. Salaires et traitements bruts directs en espèces + R46. Participation des salariés aux fruits de l'expansion + R442. Autres revenus distribués des sociétés (partie)
- D1112 Salaires et traitements bruts indirects en espèces	• R1112. Salaires et traitements bruts indirects en espèces
• D112 Salaires et traitements en nature	
- D1121 Avantages en nature	R112. Avantages en nature (Salaires en nature) - R1121. Avantages en nature achetés par l'employeur - R1122. Avantages en nature produits et distribués par l'employeur
- D1122 Autres avantages salariaux	R113. Versements des employeurs aux comités d'entreprise et assimilés
D12 Cotisations sociales à la charge des employeurs	
• D121 Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	R12. Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (diminuées du R3122 Subventions sur rémunérations)
• D122 Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs	R13. Cotisations sociales fictives

II - Impôts sur la production et les importations (D2)

La logique du classement interne des impôts sur la production et les importations (D2) a changé. Le contour de l'opération a été modifié par l'élargissement du champ du territoire économique, par la redéfinition des activités non marchandes et pour usage final propre.

Le critère premier de partage des impôts liés à la production et à l'importation en base 80 était l'origine du produit taxé (nationale ou étrangère) ; en second lieu la base 80 cherchait à savoir qui avait la charge effective de l'impôt : l'utilisateur du produit ou le producteur. Ainsi, la nomenclature des impôts déclinait successivement les impôts liés à la production (TVA puis les autres impôts sur la production) et les impôts relatifs aux importations. La base 95 inverse le rang de ces critères.

Le champ du territoire économique, en base 95, comprend les DOM. Ainsi, les impôts sur la production et les importations versés par les secteurs institutionnels résidents incluent l'ensemble des impôts versés dans les DOM (versements exclus de l'opération équivalente en base 80). Ils incluent également les recettes fiscales spécifiques aux DOM (octroi de mer).

En outre, certains impôts liés à la production de la base 80 -notamment les impôts sur les autorisations d'exercer des activités professionnelles ou commerciales- sont devenus des ventes de services de l'administration (droit de pesage, services des instruments de mesure, frais de contrôle de protection de l'environnement, de gaz ou d'électricité, services de conservation des hypothèques).

Enfin, certains impôts considérés comme frappant les revenus dans le SECN (R61) sont dorénavant analysés comme des impôts liés à l'activité productive proprement dite, notamment les impôts frappant les acquisitions d'actifs (terrains) ou les revenus issus de l'activité de service de logement. En base 95, les taxes foncières sont majoritairement des impôts sur la production (D2) et non des impôts sur les revenus.

Le tableau D2 établit une table de passage entre les nomenclatures des bases 80 et 95.

TABLEAU D2 Rapprochement des nomenclatures du SFCN et du SECN.

SFCN	SECN
D2 Impôts sur la production et les importations D2 = D21 + D29	R20. Impôts liés à la production et à l'importation R20 = R21 + R22 + R29
D21 Impôts sur les produits	<i>(R21 + R29 + R221)</i>
(Sans correspondance)	R21. TVA et prélèvements au profit de la CEE
• D211 Impôts de type TVA	• R211. TVA grevant les produits • R213. Prélèvements au profit de la CEE
• D212 Impôts sur les importations autres que TVA	R29. Droits de douanes et assimilés
(Sans correspondance)	R22. Impôts liés à la production à l'exclusion de la TVA
• D214 Autres impôts sur les produits	• R221. Impôts spécifiques sur les produits • R212. Autres TVA (en partie)
D29 Impôts sur la production	R222. Autres impôts liés à la production
• D291 Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre	• R2221. Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre
• D292 Impôts divers sur la production	• R2222. Autres impôts divers liés à la production • R212. Autres TVA (en partie)

III - Subventions (D3)

Le champ de l'opération "subvention" s'élargit en base 95 ; plus d'unités institutionnelles sont concernées par la perception de subventions. En base 80, seules les unités de production marchandes peuvent percevoir des subventions. Corollaire, les unités de production non marchandes des APU, des APRI n'en recevaient pas. Cette exclusion est partiellement levée en base 95. Les unités de production non marchande des ISBLSM et des APU, dans le cadre de leur autre production non marchande (P13) peuvent recevoir des subventions d'exploitation, si ces subventions ont un caractère général concernant les activités marchandes et non marchandes.

En outre, l'application faite de la définition est plus restrictive. En base 95, les prises en charge de cotisations sociales par l'Etat ont été exclues des subventions. Elles sont dorénavant classées en transferts courants entre administrations publiques (D73), versés par l'Etat (S13111) et reçus par les administrations de sécurité sociale (S1314).

L'élargissement du territoire économique en base 95 conduit à classer dans l'opération Subvention (D3) des transferts classés en coopération internationale courante (R67) en base 80.

La re-définition des activités marchandes et non marchandes conduit à exclure du champ des APU certains établissements publics marchands en tout ou partie. Ainsi des transferts codés transferts courants entre administrations publiques (R65) sont dorénavant des subventions.

Enfin la définition plus restrictive du secteur des ISBLSM (ex Administrations privées) entraîne le classement de certaines Administrations privées de la base 80 dans le secteur des sociétés non financières. Aussi, des versements enregistrés transferts courants aux APRI (R66) sont-ils en base 95 des subventions.

Le tableau D3 établit une table de passage entre les nomenclatures des bases 80 et 95.

TABLEAU D3 - Rapprochement des nomenclatures du SFCN et du SECN.

SFCN	SECN
D3 Subventions D3 = D31 + D39	R30. Subventions d'exploitation et à l'importation R30 = R31 + R39 <i>+ en partie :</i> <i>R65. Transferts courants entre APU</i> <i>R66. Transferts courants aux APRI</i> <i>R67. Coopération internationale courante</i> <i>R69. Transferts courants divers</i>
(sans correspondance)	R31. Subventions d'exploitation
D31 Subventions sur les produits	R39. Subventions à l'importation + R311. Subventions sur les produits + R3123 Subventions sur consommation intermédiaire <i>+ en partie :</i> <i>R66. Transferts courants aux APRI</i> <i>R69. Transferts courants divers</i>
• D311 Subventions sur les importations	R39. Subventions à l'importation
• D319 Autres subventions sur les produits	R311 Subventions sur les produits + R3123 Subventions sur consommation intermédiaire + R69. Transferts courants divers (en partie) + R66. Transferts courants aux APRI (en partie)
D39 Subventions d'exploitation	R312. Autres subventions d'exploitation - R3123 Subventions sur consommation intermédiaire <i>+ en partie :</i> <i>R65. Transferts courants entre APU</i> <i>R67. Coopération internationale courante</i> <i>R69. Transferts courants divers</i>
• D391 Subventions sur rémunérations	R3122. Subventions sur rémunérations (nettes des prises en charge de cotisations sociales)
• D392 Bonification d'intérêts	R3121. Bonification d'intérêts
• D393 Prises en charges d'autres coûts	R3129. Autres subventions d'exploitation (en partie)
• D399 Autres subventions d'exploitation	R3129. Autres subventions d'exploitation (en partie) R67. Coopération internationale courante (en partie) R69. Transferts courants divers (en partie)

Encadré - Rappel du traitement des prises en charge de cotisations sociales en base 80

- Certains versements, tels en 1982 les prises en charge d'une partie des cotisations sociales patronales relatives aux salariés rémunérés au SMIC ou à ceux concernés par le "plan textile", étaient considérés comme une aide aux entreprises. Dans d'autres cas, les versements avaient pour les ménages des résultats analogues à ceux qu'auraient des systèmes de protection sociale. Visant des populations spécifiques (emploi de certaines catégories de femmes ou de jeunes), ils fournissent aux intéressés des avantages proches de ceux attribués au titre du risque d'inadaptation professionnelle. Néanmoins, pour éviter des choix arbitraires dans la description de mesures de ce type et parce que ces prises en charge par l'Etat de cotisations sociales sur salaires n'entamaient pas l'autonomie des ressources des administrations de sécurité sociale, l'ensemble des versements publics de cette nature était traité en subventions sur rémunérations.
- Les cotisations effectives à la charge des employeurs (R12 et R621) étaient enregistrées à "taux plein" (prise en charge par l'Etat incluse).
- L'Etat prenait également en charge des "cotisations sociales" au profit de personnes sans activité, leur procurant ainsi une couverture sociale. Ces versements étaient traités en transferts courants entre administrations (R65) de l'Etat aux administrations de sécurité sociale.

IV - Revenus de la propriété (D4)

Le champ du territoire économique comprend les DOM. Ainsi, les **revenus de la propriété (D4)** à payer ou à recevoir par les secteurs institutionnels résidents incluent l'ensemble des revenus à payer ou à recevoir dans les DOM (flux pour partie exclus du champ de la base 80)

- Intérêts (D41)

Le champ de l'opération intérêts de la base 95 est équivalent à celui de l'opération "intérêts effectifs" de la base 80. Cependant le principe d'enregistrement a été modifié entre les deux bases. Les intérêts effectifs dans le SECN reposaient sur une évaluation des intérêts échus. En base 95 ils reposent sur une évaluation des intérêts courus.

En outre, l'application faite de la définition est plus large. En base 80, les Organismes de placement collectif (OPC) versaient uniquement des dividendes aux détenteurs de parts. En base 95, les OPC les rémunèrent en leur versant soit des intérêts soit des dividendes.

- Dividendes (D42)

Le champ de l'opération dividendes de la base 95 est équivalent à celui de l'opération de même intitulé (R441) en base 80. Cependant, le traitement retenu en base 95 pour évaluer les revenus versés par les Organismes de placement collectif (OPC) minore les montants des dividendes versés par ces derniers au profit des intérêts. En base 80, les OPC versaient aux détenteurs de parts uniquement des dividendes. En base 95, les OPC les rémunèrent en leur versant soit des intérêts soit des dividendes.

En outre, les documents comptables utilisés pour évaluer les comptes des SNF en base 80 ne permettaient pas l'évaluation au sein des autres revenus distribués des sociétés des revenus assimilables à un salaire. Cette information, disponible en base 95, conduit à minorer d'autant les autres revenus distribués des sociétés.

- Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers (D43)

L'opération "bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers (D43)" n'a pas d'équivalent dans les opérations de répartition de la base 80.

- Revenus de la propriété attribués aux assurés (D44)

L'opération D44 est assimilable à l'opération "Intérêts relatifs aux contrats d'assurance-vie (R42)" de la base 80. Cependant, la base 80 décomposait cette opération selon la nature du revenu attribué aux assurés (intérêts imputés, intérêts non imputés). Cette décomposition est ignorée par la base 95.

- Revenus des terrains et des gisements (D45)

L'intitulé indique bien que l'opération D45 doit s'entendre dans un sens plus restrictif que l'opération R43 "Revenus de la terre et des actifs incorporels" de la base 80. Aussi sont exclus les éléments suivants :

- les droits d'auteurs, les redevances de brevets, traités en transactions sur des services ;
- les transactions de bois sur pied, traitées en variations de stocks.

- L'opération D4 revenus de la propriété exclut tous versements des entreprises au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises (R46).

• L'opération R46 enregistrait en base 80 les versements réalisés au titre de dispositions légales ou conventionnelles établissant une liaison contraignante entre le niveau des bénéfices de l'entreprise et celui de cette participation. Elle pouvait prendre diverses formes : versements de primes, d'actions gratuites, constitution d'une réserve spéciale de participation (fonds commun de placement) sur laquelle les salariés ne pouvaient faire jouer leur droit qu'au terme d'une période arrêtée légalement ou conventionnellement.

En dehors d'une obligation légale ou conventionnelle ou quand le montant de l'intéressement des salariés résultait de la seule volonté de l'entreprise, celui-ci est enregistré en rémunération des salariés.

• En base 95, tous les montants relatifs à l'intéressement versés par les entreprises sont inclus dans l'opération D1.

- Ajustement pour service d'intermédiation financière indirectement mesuré (D4A)

L'ajustement pour service d'intermédiation financière indirectement mesuré (D4A - ASIFIM) est identique dans son champ, son évaluation à l'ajustement pour service bancaire imputé (ASBI) de la base 80.

En revanche son enregistrement a été modifié entre les deux bases. En base 80, l'ajustement pour service bancaire imputé était enregistré dans le compte de revenu des institutions financières positivement dans les emplois. En parallèle, dans la colonne "unité fictive" du TEE, l'ASBI était enregistré dans le compte de production pour un montant positif dans les consommations intermédiaires, dans le compte de revenu pour un montant négatif en emplois.

Le tableau D4 établit une table de passage entre les nomenclatures des bases 80 et 95.

TABLEAU D4 rapprochement des nomenclatures du SFCN et du SECN.

SFCN	SECN
D4 Revenus de la propriété D4 = D41 + D42 + D43 + D44 + D45	R40. Revenus de la propriété et de l'entreprise R40 = R41 + R42 + R43 + R44 + R45 + R46 - R46. Participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises - R442. Autres revenus distribués des sociétés (partie) + R693. Transferts courants relatifs à des chantiers à l'étranger
D41 Intérêts	R41. Intérêts effectifs
D42 Revenus distribués des sociétés	R44. Dividendes et autres revenus distribués des sociétés R693. Transferts courants relatifs à des chantiers à l'étranger
• D421 Dividendes	R441. Dividendes
• D422 Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés	R693. Transferts courants relatifs à des chantiers à l'étranger
• D423 Autres revenus distribués des sociétés	R45. Revenus prélevés par les entrepreneurs de quasi-sociétés R442. Autres revenus distribués des sociétés (partie)
D43 Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers	(sans objet en base 80)
D44 Revenus de la propriété attribués aux assurés	R42. Intérêts relatifs aux contrats d'assurance-vie
D45 Revenus de terrains et gisements	R431. Revenus de la terre

V - Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. (D5)

- Le champ de l'opération D5 est distinct de celui de l'opération équivalente (R61) de la base 80.

(1) Sortent du champ :

- Des impôts analysés comme frappant les revenus en base 80 sont dorénavant des impôts sur la production (D292). En effet, la base 95 considère que les impôts fonciers sont à la charge de l'exploitant. Ainsi la taxe sur le foncier non bâti est un impôt sur la production à la charge des entreprises agricoles. La taxe sur le foncier bâti est un impôt sur la production à la charge du producteur de service de logement (y compris propriétaire occupant). Seul reste classée au sein des impôts sur les revenus la part de la taxe sur le foncier non bâti acquittée par les ménages hors entreprises individuelles ;

- Quelques taxes frappant les revenus en base 80 sont en base 95 des impôts sur les produits (D214) : taxe sur les métaux précieux, taxe pour prestations des syndicats,...

- Certains prélèvements classés en impôts sur les revenus en base 80 sont analysés en base 95 comme des ventes de service par l'administration (Cf. D59 § 6.265). Sortent ainsi du champ des impôts courants, les prélèvements suivants : taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'affouage ou de pâturage, taxe sur les pylônes qui deviennent des ventes de services des collectivités locales.

(2) Entrent dans le champ :

- Certains prélèvements classés en impôts sur le capital acquittés par les sociétés en base 80 sont dorénavant des impôts sur les revenus. Il s'agit principalement des prélèvements sur les sociétés financières liés à la garantie apportée par l'Etat aux dépôts (épargne sur livret, épargne populaire).

- Enfin, le territoire économique, en base 95, comprend les DOM. Ainsi, les impôts sur les revenus, le patrimoine, etc. versés par les secteurs institutionnels résidents incluent l'ensemble des impôts versés dans les DOM (versements exclus de l'opération équivalente en base 80).

- En outre, la décomposition des impôts courants de la base 80 n'est pas comparable à celle adoptée par le SEC.

- Le SECN définissait les différents impôts courants en fonction des caractéristiques fiscales françaises. Il distinguait ainsi l'impôt sur le revenu (IR) l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IS) et les autres impôts courants sur les revenus "autres que l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu".

- La partition adoptée par le SEC a une portée plus générale. Elle distingue d'une part l'ensemble des impôts qui frappent le revenu des différents secteurs institutionnels et d'autre part les autres impôts courants qui font partie de l'opération D5 car ils sont prélevés périodiquement sur les revenus ou le capital de ces secteurs.

Ainsi la majorité des prélèvements classés en base 80 dans les autres impôts courants sont en base 95 des impôts sur les revenus qu'ils soient à la charge des ménages ou des entreprises (prélèvement libératoire et/ou retenues à la source sur

les revenus des capitaux mobiliers, contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, versée par les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs, etc.).

- Le tableau D5 établit une table de passage entre les nomenclatures des bases 80 et 95.

TABLEAU D5 - Comparaison des nomenclatures du SFCN et du SECN

SFCN	SECN
D5 Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. D5 = D51 + D59	R61 Impôts courants sur le revenu et le patrimoine R61 = R611 + R612 + R613
D51 Impôts sur les revenus	<ul style="list-style-type: none"> • R611. Impôt sur les sociétés • R612. Impôt sur le revenu
D59 Autres impôts courants	<ul style="list-style-type: none"> • R613. Autres impôts courants sur le revenu et le patrimoine

VI - Cotisations, prestations sociales et transferts sociaux en nature (D6)

- Cotisations sociales

- La définition de l'opération cotisations sociales est identique entre les deux bases. La dénomination des contreparties des prestations sociales directes d'employeur change. Les cotisations sociales perçues par les régimes directs d'employeurs ne sont plus appelées cotisations fictives mais cotisations imputées. Par ailleurs, la décomposition des cotisations est modifiée. Les différentes composantes des cotisations sociales des non-salariés disparaissent en base 95.
- En revanche, l'application faite de la définition est plus restrictive. Elle exclut de l'opération "cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D6111)" les prises en charge, totales ou partielles, par les administrations publiques, dans le cadre de politique économique ou sociale, de cotisations sociales à la charge des employeurs pour certaines catégories de salariés et/ou certaines activités. En base 80, les cotisations versées par les employeurs étaient enregistrées à taux plein. La part prise en charge par les administrations publiques était en contrepartie traitée comme une subvention sur rémunérations versée par les administrations publiques à l'unité de production, et enregistrée en ressource du compte d'exploitation de celle-ci.
- En outre, les conventions retenues par le Système concernant l'évaluation de la production des entreprises d'assurance sociale conduisent à minorer le montant des cotisations perçues par ces régimes. Elles excluent désormais la part du versement des bénéficiaires représentative du service de gestion rendu mais incluent les revenus de la propriété, attribués aux assurés.
- En base 95, le champ du territoire économique comprend les DOM. Ainsi, les cotisations sociales incluent désormais les versements relatifs aux résidents dans les DOM, versements exclus ou comptabilisés dans l'opération coopération internationale courante en base 80 (Cf. encadré D1 comparaison avec la base 80).
- Enfin, l'exclusion des Institutions de retraite supplémentaire et des Institutions de prévoyance des régimes d'assurance sociale des administrations de sécurité sociale modifie la répartition des cotisations entre administrations publiques et entreprises d'assurance au profit de ces dernières.

- Prestations sociales et transferts sociaux en nature

- Le champ des prestations sociales est plus large en base 95 qu'en base 80. La liste des risques et besoins sociaux pouvant donner lieu à paiement de prestations inclut l'éducation. Ainsi, des versements des APU comptabilisés dans le SECN en transferts courants divers sont dorénavant enregistrés parmi les prestations sociales (bourses de l'enseignement supérieur, réduction de tarif de transport pour les étudiants, etc.).
- (1) Parmi les trois critères d'analyse des prestations sociales, la base 80 privilégiait les mécanismes de couverture collective des besoins sociaux. La nature des prestations sociales (espèces ou nature) apparaissait comme un critère second, en fait utilisé dans les analyses complémentaires au cadre central (consommation finale élargie des ménages et compte satellite de la protection sociale). La base 95 inverse le rang de ces critères. En définissant les prestations sociales en nature comme composantes des transferts sociaux (D63) la base 95 intègre pour partie au cadre central les analyses complémentaires précédemment citées. Ainsi, la base 95 permet de mieux appréhender d'une part, les dépenses de consommation et le revenu disponible et d'autre part, la consommation finale effective et le revenu disponible ajusté. Ces choix imposent un suivi plus détaillé des prestations sociales. A champ comparable, sept sous-opérations décrivent les prestations sociales en base 95 contre trois en base 80.

- (2) En outre, les prestations sociales en nature de la base 80 étaient définies par la délivrance d'un bien ou d'un service marchand. La base 95 élargit le champ des prestations sociales en nature. Elles sont désormais définies par la délivrance d'un bien ou d'un service marchand ou non marchand. Ainsi, en base 95, une partie de la production non marchande des administrations publiques, quand cette production participe à la couverture des risques ou besoins sociaux (telle la production de services de santé non marchands par les hôpitaux publics, la production non marchande d'action sociale ou de services annexes d'éducation des APUL), fait l'objet d'un transfert social, et est enregistrée en prestations sociales en nature versées par les administrations publiques.
- (3) Enfin, l'exclusion des Institutions de retraite supplémentaire et des Institutions de prévoyance des régimes d'assurance sociale des administrations de sécurité sociale modifie la répartition des prestations sociales entre administrations publiques et entreprises d'assurance au profit de ces dernières.

- Les transferts de biens ou services individuels non marchands de la base 95 n'ont pas de correspondance immédiate avec les opérations de la base 80. Ils correspondent à une partie de la production non marchande des administrations publiques qui donne lieu à une consommation individualisée des ménages sans répondre à la couverture des risques ou besoins sociaux.

Le tableau D6 établit une table de passage entre les nomenclatures des bases 80 et 95.

TABLEAU D6 Correspondance des nomenclatures entre le SFCN et le SECN.

SFCN	SECN
D61 Cotisations sociales D61 = D611 + D612	(sans correspondance directe) R62 + R63
• D611 Cotisations sociales effectives	• R62. Cotisations sociales effectives (hors prises en charge de cotisations par les APU)
- D6111 Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs	- R621. Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (nettes des prises en charge de cotisations)
- D6112 Cotisations sociales effectives à la charge des salariés	- R622. Cotisations sociales effectives à la charge des salariés
- D6113 Cotisations sociales effectives des non-salariés	- R623. Cotisations sociales effectives des non-salariés - R6231. Cotisations sociales des entrepreneurs individuels - R6232. Cotisations sociales sur prestations sociales - R6233. Autres cotisations sociales, inactifs étudiants
• D612 Cotisations sociales imputées	R63. Cotisations sociales fictives
(sans correspondance) (D62 + D631)	R64. Prestations sociales pour partie : R69. Transferts courants divers
D62 Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature	
• D621 Prestations de sécurité sociale en espèces	- R641. Prestations sociales liées à un circuit d'assurance sociale (pour partie : en espèces versées par les administrations de sécurité sociale, hors IRS et IP)
• D622 Prestations d'assurance sociale de régimes privés (espèce et nature)	- R641. Prestations sociales liées à un circuit d'assurance sociale (pour partie : en espèces et en nature, versées par les régimes mutualistes, les IRS et les IP)
• D623 Prestations d'assurance sociale directes d'employeurs (espèce et nature)	- R642. Prestations sociales directes d'employeurs
• D624 Prestations d'assistance sociale en espèces	- R643. Autres prestations sociales (pour partie : en espèces) - R69. Transferts courants divers (bourses d'études)

SFCN	SECN
D63 Transferts sociaux en nature	(sans correspondance directe)
• D631 Prestations sociales en en nature	(sans correspondance directe)
- D6311 Remboursements de sécurité sociale	- R641. Prestations sociales liées à un circuit d'assurance sociale (pour partie : en nature, versées par les administrations de sécurité sociale -hors IRS et IP)
- D6312 Autres prestations de sécurité sociale en nature	+ Production non marchande des ODASS
- D6313 Prestations d'assistance sociale en nature	- R643. Autres prestations sociales (pour partie : en nature) + pour partie : production non marchande des ODAC et ODAL
• D632 Transferts de biens et services non marchands individuels	(sans correspondance directe, pour partie : R69, production non marchande des APU et APRI)

VII - Autres transferts courants (D7)

1 - Primes nettes d'assurance-dommages (D71)

• La définition et la méthode d'évaluation de l'opération D71 ont été modifiées entre les deux bases. En résumé, les primes nettes de la base 95 sont égales aux primes nettes de la base 80 majorées des revenus nets des placements. Les équations comptables suivantes retracent ce changement.

Base 80 Primes nettes = indemnités - revenus nets des placements.

Primes nettes = primes acquises - service d'assurance.

Base 95 Primes nettes = indemnités.

Primes nettes = primes acquises + revenus nets des placements - service d'assurance.

• En outre, en base 95, le champ du territoire économique comprend les DOM. Ainsi, les primes nettes incluent désormais l'ensemble des versements relatifs aux résidents des DOM, versements exclus ou comptabilisés en primes versées au Reste du Monde en base 80.

2 - Indemnités d'assurance-dommages (D72)

• La définition et la méthode d'évaluation de l'opération D72 n'ont pas été modifiées entre les deux bases. Conceptuellement le champ de l'opération D72 s'est contracté. En effet, en base 80, les opérations réalisées par les Caisses autonomes mutualistes (CAM) étaient toutes des opérations d'assurance classiques. Elles sont traitées en base 95 à la fois comme des opérations d'assurance sociale et des opérations d'assurance classique. Cette modification a cependant un faible effet sur les évaluations car faute de sources les opérations réalisées par les CAM n'étaient pas estimées en base 80.

• En outre, en base 95, le champ du territoire économique comprend les DOM. Ainsi, les indemnités incluent désormais l'ensemble des versements relatifs aux résidents des DOM, versements exclus ou comptabilisés en indemnités versées au Reste du Monde en base 80.

3 - Transferts courants entre administrations publiques (D73)

3.1 Transferts courants entre sous-secteurs des administrations publiques (D731)

• L'opération D731, bien qu'ayant le même intitulé que l'opération R651 de la base 80, ne lui est pas directement comparable. Deux changements notables méritent d'être soulignés.

- L'opération D731 inclut la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales classée en transferts de recettes fiscales en base 80.

L'Etat, en modifiant la législation, a supprimé certaines ressources des collectivités locales et les a compensées par le calcul d'un versement représentatif de la recette antérieure ou l'affectation d'une part prédéterminée d'un impôt. Ainsi, la dotation globale de fonctionnement a succédé au versement représentatif de la taxe sur les salaires. Le classement de la base 80 privilégiait l'origine des ressources affectées aux collectivités locales (ancienne taxe sur les salaires) pour classer la dotation globale en transfert de recette fiscale. L'application du SEC en base 95 ne retient que l'utilisation de cette même dotation, "transfert à caractère général et d'utilisations multiples ou indéterminées qui a lieu entre les sous-

secteurs des administrations publiques" pour la classer en transfert courant entre sous-secteurs des administrations publiques (D731).

- L'opération D731 inclut les prises en charge, totale ou partielle, par l'Etat, dans le cadre de politique économique ou sociale, de cotisations sociales à la charge des employeurs pour certaines catégories de salariés et/ou certaines activités. En base 80, les prises en charge de cotisations sociales à la charge des employeurs étaient selon l'information disponible analysées comme des subventions sur rémunérations ou des transferts entre sous-secteurs des administrations publiques (Cf. encadré présenté avec l'opération D3, rappel du traitement des prises en charge de cotisation en base 80).

3.2 Transferts de recettes fiscales (D733)

• L'opération D733, bien qu'ayant le même intitulé que l'opération R653 de la base 80, ne lui est pas directement comparable.

- Elle exclut les opérations pour compte alors qu'en base 80 les impôts sur le revenu étaient presque tous enregistrés en recettes de l'Etat avant d'être transférés aux bénéficiaires (Collectivités locales et administrations de sécurité sociale) par le biais de l'opération R653.

En conséquence, les transferts de recettes fiscales (D733) se limitent aux dégrèvements d'impôts locaux pris en charge par le budget général. Il s'agit notamment des dégrèvements accordés au titre de la taxe professionnelle, des exonérations de la taxe d'habitation et des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

- Toutefois, le financement par le Budget Annexe des Prestations Sociales Agricoles (BAPSA) des régimes d'assurance sociale agricoles (MSA) reste classé en transferts de recettes fiscales. En revanche, la dotation globale de fonctionnement accordée par l'Etat aux collectivités locales n'a plus le caractère d'une recette fiscale en base 95 ; c'est un transfert courant entre sous-secteurs des administrations publiques (D731).

4 - Coopération internationale courante (D74)

• La coopération internationale courante de la base 95 (D74) a le même champ que l'opération R672 autres opérations de coopération internationale courante de la base 80. Elle exclut le transfert aux institutions communautaires, au titre de la quatrième ressource, comptabilisé en transferts courants divers (D755). Ce flux était en base 80 une opération de coopération internationale courante spécifique enregistrée en R671 "ressources propres de la CEE autres que TVA et droits de douanes".

• Du fait de l'inclusion des DOM dans le territoire économique, tous les flux entre les administrations métropolitaines et celles des DOM, décrits globalement en base 80 dans l'opération R672, "quittent" la coopération internationale (D74) en base 95. Ils sont réaffectés par opération en fonction de la nature de la transaction (principalement dans les opérations D1, D6).

5 - Transferts courants divers (D75)

• L'opération D75, bien qu'ayant le même intitulé que l'opération R69 de la base 80, ne lui est pas directement comparable. La partition à deux positions des autres transferts courants isolait plus de postes en base 80. Les transferts privés internationaux (R68) et les transferts courants aux APRI (R66) étaient en base 80 des transferts courants de même niveau de nomenclature que la coopération courante internationale (R67) ou les transferts entre administrations publiques (R65). Le champ de l'opération D75 est donc, a priori, plus vaste que celui de l'opération R69 de la base 80.

• Les remarques suivantes minimisent la portée de cette affirmation.

- Les transferts relatifs aux grands chantiers à l'étranger (R693) ne sont plus en base 95 des transferts courants mais des revenus de la propriété (D4) classés dans l'opération "prélèvements sur les revenus distribués des quasi-sociétés -D422.

- La contrepartie des échanges extérieurs sans paiements sans transfert de propriété (R695) n'est plus en base 95 un transfert courant mais une opération financière (F7 - crédits commerciaux).

- La contrepartie de l'ajustement sur un compte pilote (R696) a disparu entre les deux bases. Etaient enregistrés sous cette rubrique, les transferts courants reçus, principalement par les sociétés non financières, en contrepartie du calage des comptes de ce secteur institutionnel avec celui du Reste du monde (traitement du poste "Autres biens et services" de la balance des paiements en base 80). En base 80, le solde des échanges extérieurs avec le Reste du Monde était calé sur le solde équivalent de la balance des paiements, cette contrainte imposée aux évaluations a disparu entre les deux bases. L'écriture de contrepartie, qui en résultait et affectait le compte des sociétés financières, n'est plus nécessaire.

5.1 Transferts courants aux institutions sans but lucratif au service des ménages (D751)

• Le champ de l'opération transferts aux institutions sans but lucratif au service des ménages est identique à celui de l'opération transferts aux administrations privées (APRI) de la base 80.

• Seule, la modification du champ du secteur (institutions sans but lucratif au service des ménages contre administrations privées) modifie l'évaluation de l'opération. Ainsi, le classement des "comités d'entreprise" au sein des sociétés non financières (S12) fait "disparaître" de l'opération D751 les versements des employeurs aux dits comités qui ne transitent plus par des "contributions" versées par les ménages aux administrations privées.

En outre, la sectorisation du compte des Sociétés non financières ne reposant pas sur le sous-secteur d'activité, de tels flux ne sont plus retracés en base 95.

5.2 Transferts courants entre ménages (D752)

Théoriquement le champ de l'opération transferts entre ménages (D752) recouvre pour partie les champs des opérations transferts privés internationaux (R68) et transferts courants internes aux sous-secteurs (R694) de la base 80.

Comme il n'existe pas de compte de ménages par catégories socioprofessionnelles et que les flux intergénérationnels ne sont pas évalués en base 95, l'opération D752 enregistre uniquement des flux entre ménages résidents et non-résidents. Cette évaluation d'un point de vue pratique est identique à celle des transferts privés internationaux (R68) de la base 80 alors que théoriquement leurs champs sont différents. En effet, en base 80 l'opération R68 aurait dû inclure les transferts courants des administrations privées aux ménages non-résidents qui n'ont pas été évalués faute de source. En base 95 de tels flux sont classés au sein des autres transferts courants divers (D759)

5.3 Transferts internes aux sous-secteurs (D753)

• Le champ de l'opération transferts internes aux sous-secteurs est plus restreint qu'en base 80. Cette opération exclut les flux internes aux sous-secteurs des ménages qui sont dorénavant comptabilisés dans l'opération D752 transferts entre ménages.

• Quant aux évaluations, le passage à la base 95 a fait disparaître les flux internes aux sous-secteurs des établissements financiers qui retraçaient auparavant d'une part les relations entre la CACOM et le CCF (flux internes au S414) et d'autre part les relations entre CDC, SOREFI et CEP (flux internes au S413).

5.4 Amendes et pénalités (D754)

L'opération amendes et pénalités est assez proche dans son contenu de l'opération redevances obligatoires, amendes et pénalités (R691) bien que son champ soit plus restreint. Elle exclut les redevances obligatoires qui n'ont pas le caractère de pénalités. Celles-ci sont en base 95 soit des rémunérations de services rendus par l'administration publique, soit des impôts (D29 ou D59), soit des autres transferts courants divers (D759).

5.5 Quatrième ressource (D755)

Dans son champ et son évaluation, l'opération "D755 - Quatrième ressource" de la base 95 correspond à l'opération "R671 ressources propres de la CEE autres que TVA et droits de douanes" de la base 80 qui, en revanche, était classée en coopération internationale courante.

5.6 Autres transferts courants divers (D759)

• Cette opération correspond dans son intitulé à l'opération R699 "Autres transferts courants divers" de la base 80. Toutefois certains flux ont été reclassés dans d'autres opérations, ce qui contribue à minorer l'évaluation de l'opération D799.

• Par rapport à l'opération R699 de la base 80, ont été ajoutées les redevances pour permis de chasse et de pêche, traitées en base 80 en R691 "redevances obligatoires, amendes et pénalités"; et les flux suivants ont été retirés :

- la contrepartie des rehaussements des ventes opérés en base 80 pour vols, détournements et démarques inconnues. Les transferts étaient versés par les entreprises commerciales, et reçus par les ménages. Cette correction n'est plus établie pour évaluer la production des sociétés non financières. Il n'y a plus lieu d'inscrire une contrepartie en opération de répartition pour rééquilibrer le compte des SNF ;

- les versements des sociétés de courses aux éleveurs : le produit des paris se partage directement dans la production des uns et des autres ;

- les versements des salaires d'Air France à ses agences dans les DOM, traités en rémunération des salariés (D1) ;

- les compensations de réduction de tarifs de transport (non sociaux) versées par l'Etat ou les administrations locales, traitées en subventions (D3) ;

- la participation de l'Etat aux charges de Charbonnages de France et aux charges de retraite de la SNCF ; ces flux sont des transferts entre administrations (D73), les régimes d'assurance sociale gestionnaires des retraites de la SNCF et des Charbonnages de France sont en base 95 des régimes des administrations de sécurité sociale (S13141) ;

- les versements des collectivités locales aux "associations de moins de deux salariés" qui étaient en base 80 affectés aux ménages : il n'y a plus de critère de nombre de salariés pour définir le champ des institutions sans but lucratif au service des ménages, ces flux sont en base 95 des transferts aux institutions sans but lucratif au service des ménages (D751) ;

- la contrepartie de la production des mutuelles, cette production est désormais prélevée sur les cotisations versées, il n'y a plus lieu de retracer un flux de contrepartie.

Le tableau D7 établit une table de passage entre les nomenclatures des bases 80 et 95.

TABLEAU D7 De la nomenclature du SFCN à celle du SECN.

SFCN	SECN
------	------

D7 Autres Transferts Courants D7 = D71 + D72 + D73 + D74 + D75	Sans correspondance directe R51 + R52 + R65 + R66 + R67 + R68 + R69
D71 Primes nettes d'assurance-dommages	R51. Primes nettes d'assurance-dommages
D72 Indemnités d'assurance-dommages	R52. Indemnités d'assurance-dommages
D73 Transferts courants entre administrations publiques • D731 Transferts courants entre sous-secteurs des APU • D732 Transferts courants internes aux sous-secteurs des APU • D733 Transferts de recettes fiscales	R65. Transferts courants entre administrations publiques • R651. Transferts courants entre sous-secteurs des APU • R652. Mouvements courants internes aux sous-secteurs des APU • R653. Transferts de recettes fiscales
D74 Coopération internationale courante	• R672. Autres opérations de coopération internationale courante
D75 Transferts courants divers	
• D751 Transferts courants aux institutions sans but lucratif au service des ménages	R66. Transferts courants aux APRI - versements des entreprises au Comités d'entreprises (ignorés en base 95)
• D752 Transferts courants entre Ménages	R68. Transferts privés internationaux - versements des APRI au RDM (classés en D759)
• D753 Transferts internes aux sous-secteurs	• R694. Transferts internes aux sous-secteurs
• D754 Amendes et Pénalités	• R69. Redevances obligatoires, amendes et pénalités - Redevances obligatoires traitées en ventes de services par les APU ou en impôts (D29 ou D59)
• D755 Quatrième Ressource	• R671. Ressources propres de la CEE autres que TVA et droits de douane (quatrième ressource)
• D759 Autres transferts courants divers	• R699. Autres transferts courants divers - flux ignorés en base 95 (contrepartie pour les SNF commerciales des rehaussements des ventes opérés pour rendre compte des vols, détournements et démarques inconnues, contrepartie de la production des mutuelles). - reclassements de flux en D1, D3, D6, D73 • R68. Transferts privés internationaux (partie : versements des APRI au RDM)

VIII - Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pensions (D8)

L'ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pensions n'a pas d'équivalent dans les opérations de répartition de la base 80.

IX - Transferts en capital (D9)

1 - Impôts en capital (D91)

(1) Entrent dans le champ : Le territoire économique, en base 95, comprend les DOM. Ainsi, les impôts sur le capital, versés par les secteurs institutionnels résidents, incluent l'ensemble des impôts versés dans les DOM (versements exclus de l'opération équivalente en base 80).

(2) Sortent du champ : Certains prélèvements classés en impôts sur le capital acquittés par les sociétés en base 80 sont dorénavant des impôts sur les revenus. Il s'agit principalement :

- des prélèvements sur les sociétés financières liés à la garantie apportée par l'Etat aux dépôts (épargne sur livret, épargne populaire).

- de taxes annuelles, perçues sur les immeubles détenus par les personnes morales non-domiciliées en France, calculées sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales à hauteur de 3% et 15%.

2 - Aides à l'investissement (D92)

Les enregistrements comptables utilisés pour évaluer les transferts en capital n'étant pas toujours explicites, la pratique de la base 80 avait conduit à faire figurer dans les autres transferts en capital (sous-opération transferts internes aux sous-secteurs) l'ensemble des dotations en capital, internes à un sous-secteur (entre Etat et APUC et entre collectivités locales). Les principes retenus par le SEC imposent que cette opération soit exemptée de tout versement concourant à la réalisation d'investissement. Ce qui n'était plus le cas en fin de base 80. Ces dotations figurent dorénavant dans l'opération D92.

3 - Autres transferts en capital (D99)

Théoriquement, seule l'introduction de l'opération D995 liée au moment d'enregistrement retenu pour évaluer les impôts sur rôle et les cotisations sociales a modifié le champ de l'opération "autres transferts en capital" entre les deux bases. En pratique, l'application faite en base 95 diverge de celle retenue en base 80 notamment en ce qui concerne les garanties et remises de dettes et les transferts internes aux sous-secteurs.

3.1 - Garanties et remises de dettes (D991)

• Le champ de l'opération garanties et remise de dette est identique à celui de l'opération R791 (même intitulé) de la base 80.

• L'application faite en base 80 était plus restrictive quant aux secteurs concernés. Les évaluations se limitaient aux garanties de l'Etat effectivement mises en jeu et aux remises de dettes accordées par les sociétés financières et non financières. En base 95 sont incluses dans les évaluations, les remises de dettes des administrations publiques (Etat notamment), à l'exclusion des annulations en non-valeur regroupées avec l'écart résiduel à la base caisse dans l'opération D995.

• En revanche les évaluations de la base 80 incluaient dans les remises de dettes les provisions pour créances douteuses et les annulations ou répudiations de dettes dès lors qu'elles étaient constatées par une des deux parties à l'opération, respectivement par le créancier ou le débiteur. Pour la base 95, seules les remises de dettes effectuées par accord réciproque sont à enregistrer dans l'opération D991. En effet, les provisions pour créances douteuses ne sont pas une opération de répartition et ne doivent pas être enregistrées dans le Système. En outre, la constatation de la défaillance d'un débiteur (annulations ou répudiations de dettes) est à inscrire dans les comptes de patrimoine dans les autres changements de volume des actifs du créancier et du débiteur (constatation de la perte de valeur d'un actif).

L'application de ce principe conduit à faire disparaître dans les évaluations de la base 95 la majorité des transferts en capital retracés dans le compte des institutions financières en base 80.

3.2 - Primes d'épargne (D992)

L'opération primes d'épargne a le même champ que l'opération R792 (même intitulé) de la base 80. Lors de son évaluation en base 95 ont été réintégrées les primes d'épargne populaire, classées par erreur en autres transferts courants divers (R799) en base 1980.

3.3 - Participation des employeurs à l'effort de construction (D993)

Cette opération est identique à l'opération R793 (même intitulé) de la base 1980. Elle enregistre les versements des employeurs collectés par les différents organismes opérant à ce titre.

3.4 - Transferts en capital internes aux sous-secteurs (D994)

Cette opération ne recouvre qu'une partie de l'opération de même intitulé R794 de la base 1980. En effet, le SEC exclut de l'opération D99 "autres transferts en capital" toute forme d'aide à l'investissement, pour les traiter en D92 : or en base 1980, on enregistrait en R794 également les aides à l'investissement entre sous-secteurs des administrations publiques (notamment de l'Etat vers les ODAC et entre administrations locales).

3.5 - Impôts et cotisations dus non recouvrables (D995)

L'opération D995 est directement liée aux choix de valorisation des recettes des administrations publiques en droits constatés, choix qui concernent les impôts et les cotisations sociales. Elle n'avait pas lieu d'être en base 80, l'enregistrement de ces opérations reposant sur la trésorerie des unités en cause (enregistrement en base caisse).

3.6 - Transferts en capital NDA (D999)

L'opération "transferts en capital NDA" recouvre quasiment le même champ que l'opération "transferts divers en capital -R799" de la base 80. Les garanties et remises de dettes accordées par l'Etat ne sont plus en base 95 classés dans les transferts en capital NDA mais dans l'opération D992.

Le tableau D9 rapproche les nomenclatures utilisées en base 80 et en base 95.

TABLEAU D9 - Correspondance des nomenclatures entre SFCN et SECN

SFCN	SECN
D9 Transferts en capital D9 = D91 + D92 + D99	R70. Transferts en capital R70 = R71 + R72 + R79
D91 Impôts en capital	R72. Impôts en capital
D92 Aides à l'investissement	R71. Aides à l'investissement
D99 Autres transferts en capital	R79. Autres transferts en capital
• D991 Garanties et remises de dettes	• R791. Garanties et remises de dettes
• D992 Primes d'épargne	• R792. Primes d'épargne
• D993 Participation des employeurs à l'effort de construction	• R793. Participation des employeurs à l'effort de construction
• D994 Transferts en capital internes aux sous-secteurs	• R794. Transferts en capital internes aux sous-secteurs
• D995 Impôts et cotisations dus non recouvrables	(sans objet en base 80)
• D999 Transferts en capital NDA	• R799. Autres transferts divers en capital

ANNEXE 2 : Nomenclature détaillée des opérations de répartition

En principe, la nomenclature européenne n'impose pas de décomposition aux opérations au-delà de deux positions de la nomenclature. Certaines opérations échappent à la règle pour répondre à l'articulation interne du système, notamment les impôts et subventions sur les produits (D21 et D31) et les cotisations, prestations sociales et transferts sociaux en nature (D12 et D6).

Les "impôts sur les produits"(D21) et les "subventions sur les produits" (D31) sont déclinés sur trois positions pour permettre de définir les agrégats d'impôts nets, respectivement Impôts nets sur les produits $D21N = D21 - D31$ et Impôts nets sur les importations $D212N = D212 - D311$. Ceux-ci sont utilisés notamment dans la publication des tableaux de synthèse Comptes Economiques Intégrés (CEI) pour le SEC et Tableau Economique d'Ensemble pour le SFCN.

Les cotisations sociales sont présentées avec un détail variant entre trois (D12) et cinq positions (D61) pour rendre compte des différents modes de financement des régimes d'assurance sociale.

Les prestations sociales et transferts sociaux en nature (D62 et D63) sont définis sur trois ou quatre positions afin d'articuler les évaluations de la production des administrations publiques de leur consommation finale effective et de celle des ménages.

Le SFCN suit le SEC mais l'aménage en créant des sous opérations supplémentaires. Certaines d'entre-elles, quoique non imposées par la nomenclature européenne, sont toutefois définies dans le SEC (par exemple la quatrième ressource incluse dans les transferts courants divers -D75).

Dans la nomenclature française présentée ici les opérations sans équivalent dans le SEC sont systématiquement repérées par un astérisque (*).

En général, le SFCN reprend les intitulés du SEC qui peuvent toutefois être écourtés (opération D21) ou allongés (D61), trois exceptions méritent cependant d'être soulignées :

- Opération D39 : par référence à son enregistrement dans le compte d'exploitation des unités bénéficiaires, pour un contenu et une définition équivalente, la dénomination "Subvention d'exploitation" est utilisée en lieu et place de l'intitulé "Autres subventions sur la production" du SEC.
- Opération D45 : pour un contenu et une définition équivalente, la dénomination "revenus des terrains et gisements" est utilisée en lieu et place de l'intitulé "Loyers" du SEC.
- Opération D51 : pour éviter toutes confusions entre l'impôt sur le revenu "français" (IR) qui frappe les revenus des personnes physiques et l'opération D51 du SEC "impôt sur le revenu" qui concerne l'ensemble des impôts sur le revenu quelle que soit l'unité qui les acquitte, l'intitulé français de l'opération D51 inclut un pluriel "Impôts sur les revenus".

D1 Rémunération des salariés

- D11 Salaires et traitements bruts

- D111 Salaires et traitements en espèces

- D1111 Salaires et traitements bruts directs en espèces (*)
- D1112 Salaires et traitements bruts indirects en espèces (*)

- D112 Salaires et traitements en nature

- D1121 Avantages en nature (*)
- D1122 Autres avantages salariaux (*)

- D12 Cotisations sociales à la charge des employeurs

- **D121 Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs**
- **D122 Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs**

D2 Impôts sur la production et les importations

- **D21 Impôts sur les produits**
 - **D211 Impôts de type TVA**
 - **D212 Impôts sur les importations autres que TVA**
 - **D214 Autres impôts sur les produits**

Pour mémoire : D21N Impôts nets sur les produits (D21N = D21 - D31)
D212N Impôts nets sur les importations (D212N = D212 - D311)

- **D29 Impôts sur la production**
 - **D291 Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre (*)**
 - **D292 Impôts divers sur la production (*)**

Nota : le poste D213 est absent de la nomenclature du SFCN et du SEC. Il concerne dans la nomenclature du SCN les impôts sur les exportations. Ceux-ci ont été considérés comme non significatifs au sein de l'Union, aussi les montants compensatoires prélevés à l'exportation sont-ils inclus dans le poste D214.

D3 Subventions

- **D31 Subventions sur les produits**
 - **D311 Subventions sur les importations**
 - **D319 Autres subventions sur les produits**
 - D319A Subventions sur les exportations
 - D3191 Subventions sur les produits enregistrées dans la comptabilité du producteur (*)
 - D3199 Subventions sur les produits enregistrées dans la comptabilité de l'utilisateur (*)
- **D39 Subventions d'exploitation**
 - **D391 Subventions sur rémunérations (*)**
 - **D392 Bonification d'intérêts**
 - **D393 Prises en charges d'autres coûts (*)**
 - **D399 Autres subventions d'exploitation (*)**

Pour mémoire : D21N Impôts nets sur les produits (D21N = D21 - D31)
D212N Impôts nets sur les importations (D212N = D212 - D311)

D4 Revenus de la propriété

- **D41 Intérêts**
- **D42 Revenus distribués des sociétés**
 - **D421 Dividendes**
 - **D422 Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés**
 - **D423 Autres revenus distribués des sociétés (*)**
- **D43 Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers**
- **D44 Revenus de la propriété attribués aux assurés**
- **D45 Revenus des terrains et gisements**
- Pour mémoire : D4A Ajustement pour service d'intermédiation financière indirectement mesuré (ASIFIM)

D5 Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.

- **D51 Impôts sur les revenus**
- **D59 Autres impôts courants**

D6 Cotisations, prestations et transferts sociaux en nature

- **D61 Cotisations sociales**
 - **D611 Cotisations sociales effectives**
 - D6111 Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs
 - D61111 Cotisations sociales effectives obligatoires à la charge des employeurs (1)
 - D61112 Cotisations sociales effectives volontaires à la charge des employeurs (1)
 - D6112 Cotisations sociales effectives à la charge des salariés
 - D61121 Cotisations sociales effectives obligatoires à la charge des salariés (1)
 - D61122 Cotisations sociales effectives volontaires à la charge des salariés (1)
 - D6113 Cotisations sociales effectives des non-salariés
 - D61131 Cotisations sociales effectives obligatoires des non-salariés (1)
 - D61132 Cotisations sociales effectives volontaires des non-salariés (1)
 - **D612 Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs**
- **D62 Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature**
 - **D621 Prestations de sécurité sociale en espèces**
 - **D622 Prestations d'assurance sociale de régimes privés**
 - **D623 Prestations d'assurance sociale directes d'employeurs**
 - **D624 Prestations d'assistance sociale en espèces**
- **D63 Transferts sociaux en nature**
 - **D631 Prestations sociales en nature**
 - D6311 Remboursements de sécurité sociale
 - D6312 Autres prestations de sécurité sociale en nature
 - D6312A Prestations marchandes et en nature de sécurité sociale (*)
 - D6312B Prestations non marchandes et en nature de sécurité sociale (*)
 - D6313 Prestations d'assistance sociale en nature
 - D6313A Prestations marchandes et en nature d'assistance sociale (*)
 - D6313A Prestations non marchandes et en nature d'assistance sociale (*)
 - **D632 Transferts de biens et services non marchands individuels**

(1) Par convention dans le SFCN toutes les cotisations à payer aux régimes des administrations de sécurité sociale sont enregistrées comme des cotisations obligatoires, toutes les cotisations reçues par les régimes privés sont considérées comme des cotisations volontaires.

D7 Autres transferts courants

- **D71 Primes nettes d'assurance-dommages**
- **D72 Indemnités d'assurance-dommages**
- **D73 Transferts courants entre administrations publiques**
 - **D731 Transferts courants entre sous-secteurs des administrations publiques (*)**
 - **D732 Transferts courants internes aux sous-secteurs des administrations publiques (*)**
 - **D733 Transferts de recettes fiscales**
- **D74 Coopération internationale courante**
- **D75 Transferts courants divers**
 - **D751 Transferts courants aux Institutions sans but lucratif au service des ménages**

- **D752 Transferts courants entre Ménages**
- **D753 Transferts courants internes aux sous secteurs (*)**
- **D754 Amendes et pénalités**
- **D755 Quatrième Ressource**
- **D759 Autres transferts courants divers (*)**

D8 Ajustement pour variations des droits des ménages sur les fonds de pensions (2)

(2) Dans le SFCN aucun régime d'assurance sociale privé n'a reçu le qualificatif de fonds de pensions (Cf. D6 encadré VI-08). En conséquence, l'opération D8 n'est pas évaluée.

D9 Transferts en capital

- **D91 Impôts en capital**
- **D92 Aides à l'investissement**
- **D99 Autres transferts en capital**
 - **D991 Garanties et remises de dettes**
 - **D992 Primes d'épargne (*)**
 - **D993 Participation des employeurs à l'effort de construction (*)**
 - **D994 Transferts en capital internes aux sous-secteurs (*)**
 - **D995 Impôts et cotisations dus non recouvrables (*)**
 - **D999 Transferts en capital NDA (*)**

TABLE DES MATIERES

Sommaire OPERATIONS DE REPARTITION (SEC Chapitre 4 ; SCN Chapitres 7 à 10)	p. 3
INTRODUCTION	
- Opérations de répartition du revenu	p. 5
- Opération de répartition de l'épargne et du patrimoine	p. 6
A - OPERATIONS DE REPARTITION DU REVENU	
I - REMUNERATION DES SALARIES (D1)	
(SEC § 4.02 à 4.13 ; SCN § 7.21 à 7.47)	p. 7
a - Salaires et traitements bruts (D11) (SEC § 4.03 à 4.07)	p. 7
(la nomenclature européenne n'impose pas de décompositions à l'opération D11)	
1. Salaires et traitements bruts en espèces (D111) (SEC § 4.03, 4.05, 4.07)	p. 7
Tableau VI-01 - Contenu de l'opération D1111 : Salaires et traitements bruts directs en espèces	p. 8
Tableau VI-02 - Contenu de l'opération D1112 : Salaires et traitements bruts indirects en espèces	p. 9
2. Salaires et traitements en nature (D112) (SEC § 4.04 à 4.07)	p. 9
2.1 Avantages en nature (D1121)	p. 9
Tableau VI-03 - Contenu de l'opération D112 : Salaires et traitements en nature	p. 10
2.2 Autres avantages salariaux (D1122)	p. 10
3. Evaluation des salaires et traitements bruts (D11) (SEC § 4.12, 4.05, 4.06)	p. 11
b - Cotisations sociales à la charge des employeurs (D12) (SEC § 4.08 à 4.12)	p. 11
1. Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D121) (SEC § 4.09 et 4.12)	p. 12
2. Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs (D122) (SEC § 4.10 à 4.12)	p. 13
c - Enregistrement de la rémunération des salariés (D1) (SEC § 4.13)	p. 14
Tableau VI-04 - Rémunérations versées à des unités résidentes ou non-résidentes	p. 15
Tableau VI-05 - Enregistrement de l'opération D1 dans les comptes de secteurs institutionnels	p. 15
Encadré VI-01 - Opération D1, résumé des sources statistiques et des méthodes utilisées	p. 16
d - Correspondance avec le SEC (SEC Annexe IV)	p. 16
Tableau VI-06 - Correspondance des nomenclatures entre SFCN et SEC	p. 17
II - IMPOTS SUR LA PRODUCTION ET LES IMPORTATIONS (D2)	
(SEC § 4.14 à 4.29 ; SCN § 7.48 à 7.70)	p. 19
a - Impôts sur les produits (D21) (SEC § 4.16 à 4.21, 4.25)	p. 19
1. Impôts de type TVA (D211) (SEC § 4.17, 4.25)	p. 20
1.1 Mécanisme fiscal et enregistrement de la TVA et des taxes assimilées grevant les produits	p. 20
Encadré VI-02 - Traitement de la TVA dans les comptes nationaux	p. 21
1.2 Recettes dérivées de l'assiette TVA au profit des Institutions communautaires (SEC § 4.25)	p. 22
Encadré VI-03 - Systèmes de prix	p. 23
2. Impôts sur les importations autres que TVA (D212) (SEC § 4.18)	p. 23
- Comptabilisation et enregistrement des impôts sur les importations autres que TVA (D212)	p. 25
3. Autres impôts sur les produits (D214) (SEC § 4.19 à 4.21, 4.25)	p. 25
3.1 Autres impôts sur les produits reversés aux Institutions communautaires	p. 27
3.2 Comptabilisation et enregistrement des autres impôts sur les produits (D214)	p. 27
b - Impôts sur la production (D29) (SEC § 4.22 à 4.24)	p. 27
(la nomenclature européenne ignore les décompositions de l'opération D29)	
1. Impôts sur les salaires et la main d'oeuvre (D291) (SEC § 4.23[c])	p. 28
2. Impôts divers sur la production (D292)	p. 28
c - Enregistrement de l'opération D2 (SEC § 4.26 et 4.27)	p. 30
Encadré VI-04 - Opération D2, résumé des sources statistiques et des méthodes utilisées	p. 31
d - Correspondance avec le SEC (SEC Annexe IV)	p. 32
Tableau VI-07 - Rapprochement des nomenclatures du SFCN et du SEC	p. 33
III - SUBVENTIONS (D3)	
(SEC § 4.30 à 4.40 ; SCN § 7.71 à 7.79)	p. 35
introduction : unités et opérations concernées	p. 35
a - Subventions sur les produits (D31) (SEC § 4.33 à 4.35)	p. 36
1. Subventions sur les importations (D311) (SEC § 4.34)	p. 37

2. Autres subventions sur les produits (D319) (SEC § 4.35)	p. 37
(la nomenclature européenne ignore les décompositions de l'opération D319)	
2.1 Subventions sur les exportations (D319A) (SEC § 4.35[d])	p. 38
2.2 Subventions sur les produits enregistrées dans la comptabilité du producteur (D3191)	p. 38
2.3 Subventions sur les produits enregistrées dans la comptabilité de l'utilisateur (D3199)	p. 39
b - Subventions d'exploitation (D39) (SEC § 4.36 et 4.37)	p. 39
(la nomenclature européenne ignore les décompositions de l'opération D39)	
1. Subventions sur rémunérations (D391)	p. 39
2. Bonifications d'intérêts (D392) (SEC § 4.37[c])	p. 40
3. Prises en charge d'autres coûts (D393)	p. 40
4. Autres subventions d'exploitation (D399)	p. 41
[Encadré VI-05] - Sur et sous-compensation de TVA	p. 41
c - Enregistrement des subventions (D3) (SEC § 4.39 et 4.40)	p. 42
d - Correspondance avec le SEC (SEC Annexe IV)	p. 43
[Tableau VI-08] - Correspondance des nomenclatures entre SFCN et SEC	p. 44
<hr/>	
IV - REVENUS DE LA PROPRIETE (D4)	
(SEC § 4.41 à 4.76 ; SCN § 7.87 à 7.133)	p. 45
a - Intérêts (D41) (SEC § 4.42 à 4.52 ; SCN § 7.93 à 7.111)	p. 45
1. Contenu de l'opération D41 (SEC § 4.44 à 4.49 ; SCN § 7.96 à 7.108)	p. 45
1.1 Intérêts sur dépôts, crédits, comptes à recevoir et à payer (SEC § 4.44 ; SCN § 7.96)	p. 45
1.2 Intérêts sur titres (SEC § 4.45 et 4.46 ; SCN § 7.97 à 7.104)	p. 46
- 1.21. Intérêts sur bons et sur instruments similaires à court terme	p. 46
- 1.22. Intérêts sur obligations	p. 46
1.3 Swaps de taux d'intérêt et contrats de garantie de taux (SEC § 4.47 ; SCN § 7.105 à 7.106)	p. 48
1.4 Intérêts sur opérations de crédit-bail (SEC § 4.48 ; SCN 7.107)	p. 48
1.5 Application dans le SFCN	p. 49
2. Enregistrement de l'opération D41 (SEC § 4.50 à 4.52 ; SCN § 7.94 et 7.95, 7.109 à 7.111)	p. 49
b - Revenus distribués des sociétés (D42) (SEC § 4.53 à 4.63 ; SCN § 7.112 à 7.118)	p. 50
1. Dividendes (D421) (SEC § 4.53 à 4.55 ; SCN § 7.112 à 7.114)	p. 50
2. Autres revenus distribués des sociétés (D423)	p. 51
3. Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés (D422)	p. 53
c - Bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers (D43) (SEC § 4.64 à 4.67 ; SCN § 7.119 à 7.122)	p. 53
d - Revenus de la propriété attribués aux assurés (D44) (SEC § 4.68 à 4.71 ; SCN § 7.123 à 7.127)	p. 55
e - Revenus des terrains et gisements (D45) (SEC § 4.72 à 4.76 ; 7.128 à 7.133)	p. 56
1. Contenu de l'opération D45 (SEC § 4.72 à 4.74)	p. 56
1.1 Revenus des terrains (SEC § 4.72 et 4.73 ; SCN § 7.128 à 7.131)	p. 56
1.2 Revenus des gisements (SEC § 4.74 ; SCN § 7.132 et 7.133)	p. 57
2. Comptabilisation et enregistrement de l'opération D45 (SEC § 4.75 et 4.76)	p. 58
f - Ajustement pour service d'intermédiation financière indirectement mesuré (D4A) (SEC § 4.51)	p. 58
g - Comparaison avec le SEC (SEC Annexe IV)	p. 59
[Tableau VI-09] - Correspondance des nomenclatures entre SFCN et SEC	p. 59
<hr/>	
V - IMPOTS COURANTS SUR LE REVENU, LE PATRIMOINE, ETC. (D5)	
(SEC § 4.77 à 4.82 ; SCN § 8.43 à 8.54)	p. 61
a - Comptabilisation et évaluation des impôts courants (D5) (SEC § 4.81 et 4.82)	p. 61
b - Impôts sur les revenus (D51) (SEC § 4.78)	p. 62
1. Contenu de l'opération D51	p. 62
1.1 Impôts sur les revenus hors contributions sociales	p. 63
- 1.11 Impôt sur le bénéfice des sociétés (IS)	p. 63
- 1.12 Impôt sur le revenu (IR)	p. 64
- 1.13 Revenus imposables et impôt acquitté	p. 65
[Tableau VI-10] : Répartition des revenus imposés selon le régime d'imposition et l'impôt acquitté	p. 65
- 1.14 Autres prélèvements obligatoires assimilables à l'impôt sur les sociétés ou sur le revenu	p. 65
1.2 Contributions sociales et versements assimilés	p. 66
- 1.21 Contribution sociale généralisée (CSG)	p. 66
- 1.22 Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)	p. 67
- 1.23 Autres contributions sociales et versements assimilés	p. 67
2. Traitement de l'impôt déjà acquitté (avoir fiscal)	p. 68
[Encadré VI-06] - Avoir fiscal : des versements des contribuables aux enregistrements du SFCN	p. 69
c - Autres impôts courants (D59) (SEC § 4.79)	p. 70
d - Mécanismes de prélèvement et enregistrement des impôts courants (D5) (SEC § 4.80 et 4.82)	p. 71

e - Correspondance avec le SEC (SEC Annexe IV)	p. 73
Tableau VI-11 - Correspondance des nomenclatures entre SFCN et SEC	p. 73
VI - COTISATIONS SOCIALES, PRESTATIONS SOCIALES, TRANSFERTS SOCIAUX EN NATURE (D6) (SEC § 4.83 à 4.108, Annexe III ; SCN § 8.55 à 8.83, § 8.99 à 8.106)	p. 75
a - La couverture collective des besoins sociaux individuels (SEC § 4.87 à 4.89, Annexe III)	p. 75
1. L'assurance sociale	p. 75
1.1 Organisation des régimes d'assurance sociale	p. 76
1.2 Typologie des régimes d'assurance sociale (SEC § 4.88)	p. 77
2. Le système français d'assurance sociale	p. 77
2.1 Régimes et fonction d'assurance sociale	p. 77
2.2 Régimes d'assurance sociale des administrations de sécurité sociale	p. 77
Encadré VI -07 - Couverture collective des besoins sociaux individuels dans le SFCN et les Comptes de la protection sociale par rapport aux Comptes de la Sécurité Sociale	p. 78
2.3 Régimes privés d'assurance sociale	p. 79
Encadré VI -08 - Les fonds de pensions du SEC, du SCN et du SFCN	p. 80
- 2.31 Mutuelles relevant du code de la mutualité	p. 80
- 2.32 Caisses autonomes mutualistes relevant du code de la mutualité (CAM)	p. 81
- 2.33 Institutions de prévoyance (IP) et leurs unions	p. 81
- 2.34 Institutions de retraite supplémentaire (IRS)	p. 82
2.4 Régimes d'assurance sociale directs d'employeurs	p. 82
3. L'assistance sociale	p. 83
4. Les cotisations et prestations sociales	p. 83
Encadré VI-09 - Circuits des cotisations et prestations d'assurance sociale	p. 84
-09a - Circuit des cotisations effectives et prestations d'assurance sociale : versements effectifs	p. 84
-09a' - Circuit des cotisations effectives et prestations d'assurance sociale : enregistrements SFCN	p. 85
-09b - Circuit des cotisations imputées et prestations d'assurance sociale directes d'employeurs	p. 86
-09c - Circuit des cotisations et prestations d'assurance sociale : enregistrements SFCN	p. 87
b - Cotisations sociales (D61) (SEC § 4.90 à 4.102)	p. 88
1. Cotisations sociales effectives (D611) (SEC § 4.92 à 4.97)	p. 88
1.1 Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (D6111)	p. 88
1.2 Cotisations sociales effectives à la charge des salariés (D6112)	p. 89
1.3 Cotisations sociales effectives des non salariés (D6113)	p. 90
1.4 Enregistrement des cotisations sociales effectives (D611)	p. 91
2. Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs (D612) (SEC § 4.98 à 4.102)	p. 92
2.1 Enregistrement des cotisations sociales imputées	p. 92
2.2 Méthode d'évaluation des cotisations sociales imputées	p. 93
3. Financement des régimes d'assurance sociale par les cotisations sociales	p. 94
Tableau VI-12 - Cotisations sociales et régimes d'assurance sociale bénéficiaires	p. 95
c - Prestations sociales (SEC § 4.83 à 4.86)	p. 95
1. Prestations en espèces et en nature	p. 96
2. Nomenclature des prestations et des transferts sociaux en nature	p. 97
Tableau VI-13 - Prestations et mécanismes de prévoyance collective	p. 98
d - Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature (D62) (SEC § 4.103, 4.107, 4.108)	p. 98
1. Prestations de sécurité sociale en espèces (D621)	p. 99
2. Prestations d'assurance sociale de régimes privés (D622)	p. 99
3. Prestations d'assurance sociale directes d'employeurs (D623)	p.100
4. Prestations d'assistance sociale en espèces (D624)	p.100
e - Transferts sociaux en nature (D63) (SEC § 4.104 à 4.108)	p.101
1. Prestations sociales en nature (D631) (SEC § 4.105, 4.107, 4.108)	p.101
1.1 Remboursements de sécurité sociale (D6311)	p.102
1.2 Autres prestations de sécurité sociale en nature (D6312)	p.102
1.3 Prestations d'assistance sociale en nature (D6313)	p.103
2. Transferts de biens et services non marchands individuels (D632) (SEC § 4.106 à 4.108)	p.104
f - Versements des prestations et transferts sociaux en nature	p.104
Tableau VI-14 - Prestations ou transferts sociaux et organismes verseurs	p.105
g - Correspondances avec le SEC (SEC Annexe IV)	p.105
Tableau VI-15 - Correspondance des nomenclatures entre SFCN et SEC	p.106
VII - AUTRES TRANSFERTS COURANTS (D7)	p.107
(SEC § 4.109 à 4.140 ; SCN § 8.84 à 8.98)	p.107
a - Opérations d'assurance-dommages (D71 et D72) (SEC § 4.109 à 4.116)	p.107

1. Primes nettes d'assurance-dommages (D71) (SEC § 4.109 à 4.111)	p.108
2. Indemnités d'assurance-dommages (D72) (SEC § 4.112 à 4.116)	p.109
[Encadré VI-10] - Réserves techniques d'assurance (F6)	p.110
b - Transferts courants entre administrations publiques (D73) (SEC § 4.117 à 4.120) (la nomenclature européenne n'impose pas de décompositions à l'opération D73)	p.113
1. Transferts courants entre sous-secteurs (D731) et internes aux sous-secteurs (D732) des APU	p.113
2. Transferts de recettes fiscales (D733) (SEC § 4.118)	p.114
c - Coopération internationale courante (D74) (SEC § 4.121 à 4.124)	p.116
d - Transferts courants divers (D75) (SEC § 4.125 à 4.140) (la nomenclature européenne n'impose pas de décompositions à l'opération D75)	p.117
1. Transferts courants aux ISBLSM (D751) (SEC § 4.125 à 4.128)	p.117
2. Transferts courants entre ménages (D752) (SEC § 4.129 à 4.131)	p.119
3. Transferts courants internes aux sous-secteurs (D753)	p.119
4. Amendes et pénalités (D754) (SEC § 4.132 à 4.134)	p.120
5. Quatrième Ressource (D755) (SEC § 4.138)	p.121
6. Autres transferts courants divers (D759) (SEC § 4.135 à 4.137 et 4.139)	p.121
e - Correspondances avec le SEC (SEC Annexe IV)	p.123
[Tableau VI-16] - Correspondance des nomenclatures entre SFCN et SEC	p.124
VIII - AJUSTEMENT POUR VARIATION DES DROITS DES MENAGES SUR LES FONDS DE PENSION (D8) (SEC § 4.141 à 4.144 ; SCN § 9.14 à 9.16)	p.125
B - OPERATION DE REPARTITION DE L'EPARGNE ET DU PATRIMOINE	p.127
I - TRANSFERTS EN CAPITAL (D9) (SEC § 4.145 à 4.167 ; SCN § 10.131 à 10.141)	p.127
a - Transferts en capital en espèces et en nature (SEC § 4.146 ; SCN § 10.131 à 10.135)	p.127
b - Transferts en capital et transferts courants (SEC § 4.145 ; SCN § 10.131 à 10.135)	p.127
c - Enregistrement des transferts en capital	p.128
d - Décomposition des transferts en capital (SEC § 4.147)	p.128
II - IMPOTS EN CAPITAL (D91) (SEC § 4.148 à 4.151 ; SCN § 10.136)	p.129
III - AIDES A L'INVESTISSEMENT (D92) (SEC § 4.152 à 4.163 ; § 10.137 et 10.138)	p.131
IV - AUTRES TRANSFERTS EN CAPITAL (D99) (SEC § 4.164 à 4.167 ; SCN § 10.139 à 10.141)	p.135
(la nomenclature européenne ignore les décompositions de l'opération D99)	
a - Garanties et remises de dettes (D991) (SEC § 4.165[f])	p.135
[Encadré VI-11] - Défaisance financière	p.136
b - Primes d'épargne (D992) (SEC § 4.165[d])	p.137
c - Participation à l'effort de construction (D993)	p.138
d - Transferts en capital internes aux sous-secteurs (D994)	p.138
e - Impôts et cotisations dus non recouvrables (D995)	p.139
1. Cotisations sociales obligatoires dues non recouvrables	p.139
2. Impôts dus non recouvrables	p.139
2.1 Admissions en non-valeur	p.140
2.2 Ecart résiduel à la base caisse	p.140
- 2.21 Ecart résiduel à la base caisse pour les impôts locaux	p.140
- 2.22 Ecart résiduel à la base caisse pour les impôts d'Etat	p.141
f - Transferts en capital NDA (D999)	p.141
V - CORRESPONDANCE AVEC LE SEC (SEC Annexe IV)	p.143
[Tableau VI-17] - Correspondance des nomenclatures entre SFCN et SEC	p.143
ANNEXES	p.145
ANNEXE 1- Opérations de répartition, comparaison avec la base 80	p.147
ANNEXE 2 - Nomenclature détaillée des opérations de répartition	p.161
Table des matières	p.165